

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955**

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

VOLUME II

Annexes 51-80

23 août 2019

[Traduction du Greffe]

VOLUME II

LISTE DES ANNEXES

		<i>Page</i>
Annexe 51	Nations Unies, résolution 1373 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/1373 (28 septembre 2001), par. 2 a)	1
Annexe 52	Hearing on Understanding the Role of Sanctions Under the Iran Deal Before the Committee on Banking, Housing, and Urban Affairs of the Senate, 114th Congress (2016) (Statement of the Hon. Juan C. Zarate, Chairman and Co-Founder of the Financial Integrity Network)	-
Annexe 53	B. Riley-Smith, «Iran-linked terrorists caught stockpiling explosives in north-west London», <i>The Telegraph</i> (9 juin 2019)	-
Annexe 54	M. Levitt, «The Origins of Hezbollah», <i>The Atlantic</i> (23 octobre 2013)	-
Annexe 55	«In first, Hezbollah confirms all financial support comes from Iran», Al-Arabiya English (25 juin 2016)	-
Annexe 56	«Iranians Train Taliban to Use Roadside Bombs», <i>The Nation Pakistan</i> (21 mars 2010)	-
Annexe 57	«Captured Taliban Commander: «I received Iranian Training»», RadioFreeEurope/RadioLiberty (23 août 2011)	-
Annexe 58	Nations Unies, Conseil de sécurité, «Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité», doc. S/2016/1136 (30 décembre 2016)	5
Annexe 59	Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne, «Iran : le Conseil adopte des conclusions » (4 février 2019)	15
Annexe 60	Nations Unies, Conseil de sécurité, «Premier rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité», doc. S/2016/589 (12 juillet 2016)	17
Annexe 61	Nations Unies, groupe d'experts sur le Yémen, «Rapport final du groupe d'experts sur le Yémen», doc. S/2018/594 (26 janvier 2018)	37
Annexe 62	Nations Unies, Conseil de sécurité, «Troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité», doc. S/2017/515 (20 juin 2017)	97
Annexe 63	U.S. Department of State, «Country Reports on Terrorism 2016, «Chapter Three: Iran» (juillet 2017)	-
Annexe 64	B. Starr, N. Gaouette and V. Stracqualursi, «Iran Test-Fires Medium-Range Ballistic Missile, US Official Says», CNN (26 juillet 2019)	-
Annexe 65	«U.S. Confirms Iran Tested Nuclear-Capable Ballistic Missile», Reuters (16 octobre 2015)	-

Annexe 66	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran», doc. GOV/2007/48 (30 août 2007)	108
Annexe 67	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran», doc. GOV/2008/4 (22 février 2008)	118
Annexe 68	Nations Unies, groupe d'experts chargé d'aider le comité des sanctions contre l'Iran établi par la résolution 1737, «Rapport final du groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)», doc. S/2012/395 (12 juillet 2012)	129
Annexe 69	Nations Unies, «Troisième rapport semestriel du facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)», doc. S/2017/537 (22 juin 2017)	200
Annexe 70	«France Says Iran Ballistic Test Provocative and Destabilizing», Reuters (3 décembre 2018)	-
Annexe 71	Déclaration du ministère des affaires étrangères de la France, «Iran — Tir spatial iranien du 15 janvier 2019» (16 janvier 2019)	207
Annexe 72	Nations Unies, lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU par les représentants permanents de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni, doc. S/2019/177 (20 février 2019)	208
Annexe 73	B. Dehghanpisheh, «Iran Confirms Missile Test in Defiance of U.S.», Reuters (11 décembre 2018)	-
Annexe 74	«Iran Wants To Expand Missile Range Despite U.S. Opposition», <i>U.S. News & World Report</i> (4 décembre 2018)	-
Annexe 75	Nations Unies, «Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran», doc. A/HRC/40/67 (30 janvier 2019)	211
Annexe 76	Human Rights Watch, «Iran: Targeting of Dual Citizens, Foreigners Prolonged Detention, Absence of Due Process» (26 septembre 2018)	-
Annexe 77	U.S. Department of State, «2018 Country Reports on Human Rights Practices: Iran» (13 mars 2019)	-
Annexe 78	Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, «Avis adoptés par le groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017) : avis n° 49/2017 concernant Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi (République islamique d'Iran)», doc. A/HRC/WGAD/2017/49 (22 septembre 2017)	233
Annexe 79	Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, «Avis adoptés par le groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018) : avis n° 52/2018 concernant Xiyue Wang (République islamique d'Iran)», doc. A/HRC/WGAD/2018/52 (21 septembre 2018)	244

Annexe 80 Lois relatives aux sanctions revêtant une pertinence aux fins de la présente affaire : *Iran Sanctions Act of 1996* ; *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012*, section 1245, U.S.C., titre 22, art. 8513(a) (2011) ; *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012*, U.S.C., titre 22, art. 8701 et suiv. (2012) ; *Iran Freedom and Counterproliferation Act of 2012*, U.S.C., titre 22, art. 8801 et suiv. (2013) -

**Conseil de sécurité**

Distr. générale

5 mars 2007

Résolution 1373 (2001)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^e séance,
le 28 septembre 2001**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,

Réaffirmant également sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et *exprimant* sa détermination à prévenir tous actes de ce type,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001),

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,

Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État,

*** Troisième nouveau tirage pour raisons techniques.



d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

2. *Décide également* que tous les États doivent :

a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

c) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou

l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

3. *Demande* à tous les États :

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une

action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. *Déclare* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Donne pour instructions* au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Se déclare* résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2016
Français
Original : anglais

Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 2231 (2015), le Plan d'action global commun conclu entre, d'une part, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne et, d'autre part, la République islamique d'Iran.

2. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter, tous les six mois, un rapport concernant les dispositions figurant à l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le présent rapport est le deuxième à être établi conformément à cette demande et à la demande du Président du Conseil de sécurité tendant à ce que je fasse rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) et formule des conclusions et recommandations à cet égard (S/2016/44, par. 7)¹.

3. Les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) sont entrées en vigueur le 16 janvier 2016, sur présentation par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'un rapport attestant que la République islamique d'Iran avait pris une série de mesures initiales concernant le nucléaire, comme il lui avait été demandé de le faire dans le Plan d'action global commun et dans la résolution 2231 (2015) (S/2016/57, annexe).

4. L'annexe B comprend des dispositions ayant trait aux transferts liés au nucléaire et aux transferts de missiles balistiques et d'armes, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que des dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager. Toutes ces dispositions sont censées s'appliquer pendant une période déterminée ou jusqu'à la date, si elle est antérieure, de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la conclusion élargie selon laquelle toutes les matières nucléaires se trouvant en République islamique d'Iran sont utilisées exclusivement à des activités pacifiques².

¹ Le premier rapport a été publié le 12 juillet 2016 (S/2016/589).

² Au paragraphe 6 de la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'AIEA de lui présenter, en même temps qu'au Conseil des Gouverneurs de celle-ci, dès qu'elle serait parvenue à la conclusion élargie que toutes les matières nucléaires se trouvant en



II. Principales conclusions et recommandations

5. Depuis le 16 janvier 2016, je n'ai reçu aucun rapport faisant état de quelque opération – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles liés au nucléaire et destinés à la République islamique d'Iran, qui aurait été effectuée en violation des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Depuis mon premier rapport (S/2016/589), cinq nouvelles propositions concernant le nucléaire ont été présentées suivant la filière d'approvisionnement; trois d'entre elles ont déjà été approuvées par le Conseil de sécurité. Toutes les liaisons opérationnelles nécessaires ont été établies entre ce dernier et la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action global commun et sont mises en œuvre pour l'étude de ces propositions, compte dûment tenu des exigences de la sécurité et de la confidentialité de l'information.

6. Depuis le 12 juillet 2016, le Conseil de sécurité et moi-même n'avons reçu aucune information faisant état, de la part de l'Iran, d'activités ou de transferts concernant des missiles balistiques qui auraient emporté violation des dispositions figurant à l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

7. J'ai reçu un nouveau rapport faisant état d'un transfert d'armes en provenance semble-t-il de la République islamique d'Iran et effectué en violation des dispositions figurant à l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le 5 juillet 2016, la France nous a ainsi informés, le Conseil de sécurité et moi-même, qu'elle avait saisi en mars 2016 une cargaison d'armes dans le nord de l'océan Indien. Elle est arrivée à la conclusion que ces armes provenaient de la République islamique d'Iran et étaient probablement destinées à la Somalie ou au Yémen. En outre, les Forces maritimes combinées et l'Australie ont récemment fait savoir au Secrétariat que la Royal Australian Navy avait procédé en février 2016 à une saisie d'armes au large des côtes d'Oman, armes qui, selon les États-Unis d'Amérique, provenaient de la République islamique d'Iran. J'attends avec impatience que le Secrétariat procède à l'examen de ces armes, ainsi que des armes saisies antérieurement, afin de confirmer l'information fournie et de vérifier de manière indépendante la provenance des cargaisons en question.

8. Le 24 juin 2016, le Secrétaire général du Hezbollah, Hassan Nasrallah, a déclaré dans un discours télévisé que son organisation recevait la totalité de ses armes et missiles de la République islamique d'Iran. Or tout transfert d'armes iraniennes au Hezbollah qui aurait été effectué après le 16 janvier 2016 serait contraire aux dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015)³.

9. Le 21 novembre 2016, l'État d'Israël a appelé mon attention sur des informations en sa possession selon lesquelles des vols commerciaux auraient servi au transfert d'armes et de matériel connexe du Corps des gardiens de la révolution islamique au Hezbollah. Ces informations ont également été communiquées au Conseil de sécurité dans des lettres identiques en date du 21 novembre de la part du Représentant permanent d'Israël (S/2016/987). La République islamique d'Iran,

République islamique d'Iran étaient utilisées exclusivement à des activités pacifiques, un rapport confirmant cette conclusion.

³ Tout transfert d'armes iraniennes au Hezbollah effectué entre l'adoption de la résolution 1747 (24 mars 2007) et le 16 janvier 2016 contreviendrait au paragraphe 5 de cette résolution. Les dispositions de la résolution 1747 (2007) et des résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur la question du nucléaire iranien ont cessé d'avoir effet le 16 janvier 2016.

dans des lettres identiques datées du 22 novembre 2016 (S/2016/992), a affirmé que ces accusations étaient infondées et injustifiées. Je tiens à rappeler à tous les États Membres qu'il leur incombe, au titre de la résolution 2231 (2015), d'empêcher, sauf si le Conseil en décide autrement à l'avance et au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran.

10. Sur la base des informations que j'ai reçues des Missions permanentes de la République islamique d'Iran et de la République d'Iraq, j'ai terminé l'examen de la question de la participation d'entités iraniennes au cinquième Salon iraquien de la défense. Bien que cette affaire soit considérée comme classée par le Secrétariat, je tiens à recommander encore une fois au Conseil d'indiquer si les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) portant sur les transferts d'armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran sont censées s'appliquer à tous les cas de fourniture, de vente ou de transfert d'armes ou de matériel connexe, y compris les transferts temporaires et qu'il y ait ou non changement de propriétaire (voir S/2016/589, par. 10).

11. Depuis mon rapport précédent, des médias iraniens et d'autres organes de presse ont rapporté que le général de division Qasem Soleimani et le général de brigade Mohammad Reza Naqdi s'étaient rendus à l'étranger. J'appelle tous les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes inscrites sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015).

12. Au cours des échanges que le Secrétariat a eus avec sa mission permanente afin d'obtenir des précisions au sujet de la déclaration faite par le Secrétaire général du Hezbollah et des voyages à l'étranger entrepris par le général de division Soleimani et le général de brigade Naqdi, la République islamique d'Iran a souligné que les mesures qu'elle avait adoptées pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans la région tenaient compte de ses intérêts en matière de sécurité nationale et étaient conformes à ses engagements internationaux.

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

13. À l'occasion de la préparation du présent rapport au sujet des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), j'ai constaté que, en septembre et en novembre 2016, l'AIEA avait établi des rapports trimestriels sur les activités de vérification et de contrôle qu'elle menait en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) (S/2016/808 et S/2016/983). En outre, le 6 décembre 2016, l'AIEA a fait le point sur l'évolution de la situation depuis son dernier rapport trimestriel en ce qui concerne les stocks d'eau lourde possédés par l'Iran. Elle a indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées et que ses évaluations relatives à l'absence de matières ou d'activités non déclarées concernant la République islamique d'Iran se poursuivaient. Elle a également fait rapport sur la vérification et le contrôle de l'exécution, par la République islamique d'Iran, des engagements relatifs au nucléaire que celle-ci a contractés dans le cadre du Plan d'action, et fait savoir qu'elle veillait à ce que le pays continue d'appliquer provisoirement le Protocole additionnel à son accord de garanties, en attendant son entrée en vigueur, et les mesures de transparence prévues dans le Plan.

14. Depuis le 16 janvier 2016, je n'ai reçu aucune information relative à quelque opération – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles liés au nucléaire et destinés à la République islamique d'Iran, qui aurait été effectuée en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

15. Au 30 décembre 2016, cinq nouvelles propositions tendant à la participation aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution ou à leur autorisation avaient été présentées au Conseil de sécurité suivant la filière d'approvisionnement. Deux propositions présentées le 6 octobre 2016 et concernant la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies dont il est question dans la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev.9.Part 2 ont été approuvées par le Conseil le 17 novembre 2016. Une autre proposition reçue par le Conseil le 16 novembre 2016 et concernant la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev.12.Part 1 a été approuvée le 28 décembre 2016. Enfin, deux propositions présentées au Conseil le 6 décembre 2016 et concernant la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9.Part 2 sont actuellement en cours d'examen par la Commission conjointe.

16. Le 17 novembre 2016, le Conseil de sécurité a reçu notification du transfert à la République islamique d'Iran de technologies visées à la section B.1 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.12.Part 1 et destinées à des réacteurs à eau légère. Le Conseil a reçu deux autres notifications, la première le 23 décembre et la seconde le 28 décembre 2016, concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.12.Part 1, uranium incorporé à des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à des réacteurs à eau légère, ainsi que d'équipements visés à la section B.1 de la même circulaire et destinés à des réacteurs à eau légère. Ces opérations ayant trait au nucléaire, entre autres, ne nécessitent pas d'autorisation préalable, mais doivent être notifiées au Conseil seul, ou au Conseil et à la Commission conjointe (voir résolution 2231 (2015), annexe B, par. 2).

17. En septembre 2016, la Commission conjointe a émis des directives concernant les transferts relatifs au nucléaire temporaires. Elle a indiqué que tous les transferts relatifs au nucléaire concernant des éléments qui ne devaient se trouver en République islamique d'Iran que pendant une période déterminée devaient être conformes à la procédure établie dans le cadre de la filière d'approvisionnement et qu'un certificat d'utilisation finale signé par l'autorité nationale iranienne désignée devait être fourni. Elle a également déclaré qu'elle s'efforcera d'accélérer l'examen des demandes d'exportation temporaire de matériel devant servir lors de démonstrations ou d'expositions. Les documents contenant des informations pratiques sur la filière d'approvisionnement, qui sont disponibles sur la page Web du Conseil de sécurité consacrée à la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015)⁴ ont été modifiés pour tenir compte de ces directives, lesquelles ont été portées à l'attention de tous les États Membres dans une note verbale émise le 18 octobre 2016 par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015).

⁴ www.un.org/fr/sc/2231/restrictions-nuclear.shtml.

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

18. Aux termes du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

19. En outre, selon le paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent maintenant, à condition d'y avoir été autorisés au préalable par le Conseil de sécurité au cas par cas, participer à la fourniture, à la vente ou au transfert à la République islamique d'Iran de certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques, ainsi qu'à la fourniture de divers services ou assistance connexes, et les permettre. La République islamique d'Iran doit également obtenir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité pour participer à certaines activités commerciales liées aux missiles balistiques.

20. Depuis la présentation de mon premier rapport au Conseil de sécurité, ni lui ni moi n'avons reçu d'information concernant des activités qui auraient été effectuées en violation des paragraphes 3 et 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

V. Mise en œuvre des dispositions relatives au nucléaire

21. Aux termes du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent désormais participer aux activités décrites ci-après et les autoriser, à condition que le Conseil de sécurité les y autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran d'armes des sept catégories définies pour l'application du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ou de matériel connexe. L'approbation préalable du Conseil est également requise pour la fourniture de divers services ou assistance connexes à la République islamique d'Iran.

22. Au 30 décembre 2016, une proposition tendant à la participation aux activités visées au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou leur autorisation avait été présentée au Conseil de sécurité; elle est toujours en cours d'examen par le Conseil.

23. Le Conseil a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf s'il en décidait autrement à l'avance et au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

24. En juillet, j'ai porté à l'attention du Conseil de sécurité des informations provenant de sources publiques sur la participation de plusieurs entités iraniennes au cinquième salon iraquien de défense, qui s'est tenu du 5 au 8 mars 2016 au Palais des expositions de Bagdad (voir S/2016/589, par. 32). D'après des images publiées par l'Agence de presse de la République islamique et l'agence de presse de la

Radio-Télévision de la République Islamique d'Iran, il semble que, parmi le matériel exposé par ces entités, se trouvaient des armes de petit calibre, des munitions et des roquettes. Le Secrétariat a fait part de cette question aux Missions permanentes de la République islamique d'Iran et de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies et a invité ces deux États Membres à lui communiquer un complément d'information à ce sujet.

25. Comme je l'ai indiqué en juillet, les représentants iraqiens ont considéré que cette activité n'appelait pas d'autorisation préalable du Conseil de sécurité, puisque la République islamique d'Iran restait propriétaire des pièces exposées. De plus, en octobre 2016, les autorités iraqiennes ont informé le Secrétariat que toutes les pièces exposées par des entités iraniennes durant le salon avaient ensuite regagné la République islamique d'Iran conformément aux conditions énoncées dans les résolutions applicables du Conseil de sécurité, de façon à respecter la légalité du processus dans son intégralité.

26. Compte tenu de ce qui précède, aucune autre mesure ne sera prise par le Secrétariat en ce qui concerne cette question. Je tiens néanmoins à recommander à nouveau au Conseil de sécurité de préciser si le paragraphe 6 b) est censé s'appliquer à tous les cas de fourniture, de vente ou de transfert d'armes ou de matériel connexe, y compris les transferts temporaires et qu'il y ait ou non changement de propriétaire (voir S/2016/589, par. 10).

27. Le 5 juillet 2016, la France a porté à mon attention des informations sur la saisie d'une cargaison d'armes qui, de son avis, provenait de la République islamique d'Iran et était probablement destinée à la Somalie ou au Yémen⁵. Selon les informations fournies, l'équipage de la frégate française *Provence*, intervenant dans le cadre de la Force opérationnelle multinationale 150, a arraisonné un boutre apatride dans le nord de l'océan Indien le 20 mars 2016, opération qui a permis de découvrir à bord du navire 2 000 fusils d'assaut AK-47, 64 fusils de précision Hoshdar-M, 6 mitrailleuses Type-73 et 9 missiles antichars Kornet. Se fondant sur l'analyse des informations dont elle disposait, recueillies notamment lors d'échanges avec l'équipage, et sur l'inspection de ce qu'elle avait découvert, la France est parvenue à la conclusion que ces armes provenaient de la République islamique d'Iran et que leur transfert contrevenait aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

28. Ce rapport a été porté à l'attention de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en juillet 2016 par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). En outre, le Secrétariat a demandé à examiner les armes saisies et à obtenir des renseignements complémentaires.

29. En mars 2016, les Forces maritimes combinées ont annoncé la saisie d'une cache d'armes à bord d'un petit navire de pêche au large de la côte d'Oman par le *HMAS Darwin* de la Marine royale australienne, qui fait également partie de la Force opérationnelle multinationale 150⁶. À la demande du Secrétariat, l'Australie

⁵ Cette information a aussi été communiquée au Conseil de sécurité, au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014).

⁶ « HMAS Darwin seizes large weapons cache », communiqué de presse des Forces maritimes combinées daté du 6 mars 2016.

et les Forces maritimes combinées ont récemment fourni, relativement à cette saisie, des renseignements selon lesquels, le 28 février 2016, l'équipage du *HMAS Darwin* a découvert, à bord d'un boutre apatride, le *Samer*, un total de 1 989 fusils d'assaut AK-47, 100 lance-roquettes RPG-7, 49 mitrailleuses polyvalentes PKM, 39 canons de rechange PKM et 20 tubes de mortier de 60 mm.

30. Selon les États-Unis d'Amérique, cette cargaison d'armes provenait de la République islamique d'Iran⁷. Le Secrétariat poursuit l'analyse des informations communiquées récemment par l'Australie et les Forces maritimes combinées et j'entends faire en temps voulu le point sur cette saisie.

31. Dans un discours télédiffusé par la chaîne Al-Manar le 24 juin 2016, le Secrétaire général du Hezbollah a déclaré que la totalité du budget, des traitements, des dépenses, des armes et des missiles de cette organisation provenait de la République islamique d'Iran. Je suis très préoccupé par cette déclaration, qui donne à penser que des armes et du matériel connexe en provenance de la République islamique d'Iran auraient été transférés au Hezbollah à l'encontre des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015)³. Le Secrétariat a fait part de la question aux représentants de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en novembre 2016. Au cours des échanges que le Secrétariat a eus avec sa mission permanente afin d'obtenir des précisions, la République islamique d'Iran a souligné que les mesures qu'elle avait adoptées pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans la région tenaient compte de ses intérêts en matière de sécurité nationale et étaient conformes à ses engagements internationaux.

32. En outre, dans des lettres identiques datées du 21 novembre 2016 (S/2016/987), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que la République islamique d'Iran continuait de transférer des armes et du matériel connexe au Hezbollah pour donner à celui-ci les moyens de renforcer son arsenal de missiles. Selon Israël, les armes et le matériel sont expédiés par le Corps des gardiens de la révolution islamique à bord d'avions commerciaux quittant la République islamique d'Iran à destination soit de Beyrouth directement, soit de Damas (dans ce cas, les armes et le matériel sont ensuite envoyés au Liban par la voie terrestre). Dans des lettres identiques datées du 22 novembre 2016, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que cette information était infondée et que l'accusation avait été portée « sans le moindre élément de preuve » (S/2016/992).

VI. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

33. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités visées dans la liste tenue à jour en application de ladite résolution, et de veiller à ce que ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques ne soient mis à leur disposition.

34. En juillet 2016, j'ai appelé l'attention du Conseil sur le fait que la Defence Industries Organisation, entité figurant actuellement sur la liste tenue à jour en

⁷ Voir « Third Illicit Arms Shipment in Recent Weeks Seized in Arabian Sea », Marine des États-Unis, article numéro NNS160404-01, daté du 4 avril 2016.

application de la résolution 2231 (2015)⁸, semblait avoir participé au cinquième Salon iraquien de la défense en mars 2016 (voir S/2016/589, par. 35). Au vu des informations fournies par les autorités iraqiennes en octobre 2016 (voir par. 25 ci-dessus), cette affaire est considérée comme classée par le Secrétariat.

35. Depuis mon précédent rapport, je n'ai pas reçu d'autre renseignement ni eu connaissance d'informations de source publique concernant l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

VII. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager

36. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucune demande de dérogation ni accordé aucune dérogation à l'interdiction de voyager concernant des personnes actuellement inscrites sur la liste.

37. Dans mon premier rapport, j'ai appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que le général de division Qasem Soleimani, commandant de la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique, se serait rendu à l'étranger (voir S/2016/589, par. 37). Au cours des derniers mois, des informations supplémentaires provenant de sources publiques donnent à penser que le général Soleimani continue de voyager. À la fin du mois de juin 2016, plusieurs médias iraniens (Fars News Agency, Tasnim News Agency) ont publié des images du général Soleimani rendant visite à l'ancien Premier Ministre de l'Iraq, Nouri al-Maliki. En octobre 2016, un autre média iranien (Mehr News Agency) a publié une photographie du général rendant visite, dans la région du Kurdistan iraquien, à la famille d'un officier peshmerga kurde tué en 2015 alors qu'il combattait les militants de l'EIL. En novembre 2016, le chef de la milice Harakat Hezbollah al-Nujaba a déclaré que le général se trouvait à Mossoul en compagnie d'autres conseillers militaires iraniens (Fars News Agency). En septembre 2016, le groupe de presse de cette même milice, qui avait publié les photographies du général prises au « centre d'opérations de Fallouja » en mai 2016 (voir S/2016/589, fig. V), a publié des images montrant qu'il se trouvait dans le sud de la province d'Alep. Le lendemain, une photo sur laquelle il semble figurer en compagnie d'officiers de l'Armée arabe syrienne a été reproduite par divers médias (Fars News Agency, Al-Masdar News). À la mi-décembre 2016, des photos le montrant à la citadelle d'Alep ont été largement diffusées dans les médias iraniens et d'autres organes d'information (Fars News Agency).

⁸ La liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015) renferme les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution 1737 (2006) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui en ont été radiées à la date d'application du Plan d'action global commun. Le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, y en ajouter d'autres qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution 2231 (2015). À ce jour, 23 personnes et 61 entités sont inscrites sur cette liste.

38. En outre, à la fin de juillet 2016, des médias iraniens (Basij Press, Fars News Agency) ont rapporté qu'une autre personne inscrite sur la liste, le général de brigade Mohammad Reza Naqdi, ancien chef d'état-major adjoint des forces armées chargé de la logistique et de la recherche industrielle, s'était rendu en République arabe syrienne en mars et en juillet 2016. Dans les jours qui ont suivi, les mêmes organes de presse ont reproduit des photos qui le montreraient dans la région du Golan, près de Qouneïtra, ainsi qu'à la mosquée de Sayyida Zeinab à Damas.

39. Le Secrétariat a fait part de la question des voyages du général de division Soleimani en Iraq aux Missions permanentes de la République islamique d'Iran et de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies en juin 2016. En octobre 2016, le Représentant permanent de l'Iraq a informé le Secrétariat que rien ne permettait de confirmer l'entrée de Soleimani en territoire iraquien : l'Iraq n'avait pas invité M. Soleimani à s'y rendre, celui-ci n'avait pas demandé de visa d'entrée et le Ministère des affaires étrangères iraquien ne lui en avait pas délivré.

40. Le Secrétariat a également fait part de la question des voyages du général de division Soleimani et du général de brigade Naqdi en République arabe syrienne aux Missions permanentes de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies en novembre 2016. Le Gouvernement syrien affirme qu'aucun visa n'a été délivré aux personnes susmentionnées. Au cours des échanges que le Secrétariat a eus avec sa mission permanente afin d'obtenir des précisions à ce sujet, la République islamique d'Iran a souligné que les mesures qu'elle avait adoptées pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans la région tenaient compte de ses intérêts en matière de sécurité nationale et étaient conformes à ses engagements internationaux.

VIII. Services de secrétariat fournis au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

41. La Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques, a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en coopération étroite avec le Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a aussi continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement, rattaché à la Commission conjointe, sur toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. De plus, la Division a organisé des séances d'orientation à l'intention des nouveaux facilitateur et membres du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).

42. La Division a continué de diffuser des informations accessibles au public sur les restrictions imposées par la résolution 2231 (2015), notamment grâce au site Web du Conseil⁹ et à des activités de sensibilisation. Les documents utiles ont été régulièrement ajoutés au site Web dans toutes les langues officielles. En particulier, la version révisée des documents fournis par le Groupe des achats de la Commission

⁹ www.un.org/fr/sc/2231/.

conjointe, dans lesquels figurent des renseignements pratiques sur la filière d'approvisionnement à l'intention des États, a été téléchargée en octobre.

43. Au cours de la période considérée, la Division a répondu aux questions des États Membres concernant la cessation d'effet des dispositions figurant dans les précédentes résolutions du Conseil de sécurité sur la question nucléaire iranienne et des dispositions de la résolution 2231 (2015), en particulier sur la procédure relative à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et le processus d'examen.



Iran: le Conseil adopte des conclusions

1. Rappelant les conclusions du Conseil de novembre 2016, l'Union européenne exprime son attachement résolu au plan d'action global commun et le soutien qu'elle continue de lui apporter. Le plan d'action global commun constitue un élément essentiel de l'architecture mondiale de non-prolifération nucléaire et une réussite de la diplomatie multilatérale, qui a été approuvé à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre de sa résolution 2231.

2. L'Union européenne se félicite que l'Iran poursuive la mise en œuvre complète et effective de ses engagements dans le domaine nucléaire, comme l'a confirmé l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans treize rapports consécutifs, y compris dans son dernier rapport trimestriel, publié le 12 novembre 2018. L'Union européenne réaffirme que l'Iran doit continuer à mettre en œuvre tous ses engagements ainsi qu'à coopérer pleinement et dans les délais impartis avec l'AIEA. L'Union européenne accueille avec satisfaction et soutient sans réserve le travail de suivi mené par l'AIEA en ce qui concerne la mise en œuvre par l'Iran du plan d'action global commun. L'UE salue l'engagement de l'Iran à ne jamais chercher à obtenir, mettre au point ou acquérir des armes nucléaires. Elle prend note de l'application provisoire par l'Iran du protocole additionnel à son accord de garanties généralisées, dont elle encourage la ratification.

3. L'Union européenne est consciente que la levée des sanctions constitue un élément essentiel du plan d'action global commun et regrette vivement le rétablissement de sanctions par les États-Unis à la suite de leur retrait du plan d'action global commun. L'Union européenne souligne les efforts déployés pour préserver les avantages d'ordre économique et de portée plus générale pour l'Iran comme le prévoit le plan d'action global commun. Ces efforts sont étayés par l'initiative de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni visant à rendre opérationnelle l'entité ad hoc, désormais enregistrée en tant qu'entité privée, en vue d'avoir une incidence positive sur le commerce et les relations économiques avec l'Iran, mais aussi et surtout sur la vie des Iraniens. L'entité ad hoc apportera un appui aux opérateurs économiques européens qui ont des échanges commerciaux légitimes avec l'Iran, conformément au droit de l'UE et à la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Ainsi qu'il a été rappelé dans la déclaration conjointe de la HR/VP et des ministres des affaires étrangères et des finances de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni du 2 novembre 2018, la détermination à mener ces travaux à bien est inébranlable. L'Union européenne rappelle que les mises à jour de la "loi de blocage" de l'UE et du mandat de prêt extérieur de la Banque européenne d'investissement pour rendre l'Iran éligible sont entrées en vigueur le 7 août 2018.

4. L'Union européenne souligne qu'elle est en faveur du développement des relations entre l'UE et l'Iran dans des domaines d'intérêt commun évoqués dans la déclaration conjointe adoptée par la HR/VP et le ministre iranien des affaires étrangères en avril 2016, qui sous-tend son action sectorielle de coopération bilatérale. Au nombre de ces domaines figurent par exemple le dialogue politique, les droits de l'homme, la coopération économique, le commerce et l'investissement, l'agriculture, les transports, l'énergie et le changement climatique, la coopération nucléaire civile, l'environnement, la protection civile, les sciences, la recherche et l'innovation, l'éducation, notamment dans le cadre d'échanges universitaires, la culture, la lutte contre le trafic de drogue, la migration, et les questions régionales et humanitaires.

5. Le Conseil salue les progrès accomplis en ce qui concerne les réformes nécessaires et demande instamment à l'Iran d'adopter et de mettre en œuvre la législation qui s'impose conformément à ses engagements en vertu du plan d'action du Groupe d'action financière (GAFI). L'UE et ses États membres sont prêts à poursuivre la coopération avec l'Iran dans ces domaines, y compris en fournissant une assistance technique pour la mise en œuvre du plan d'action du GAFI.

6. Le Conseil exprime son inquiétude face aux tensions croissantes dans la région et au rôle de l'Iran dans ce contexte, notamment la fourniture d'un soutien militaire, financier et politique à des acteurs non étatiques dans des pays tels que la Syrie et le Liban.

7. Le Conseil est vivement préoccupé par l'engagement militaire de l'Iran et la présence continue de forces iraniennes en Syrie. L'Union européenne demande à l'Iran de soutenir pleinement le processus sur la Syrie mené sous l'égide des Nations unies conformément à la résolution 2254 du Conseil de sécurité des Nations unies, et engage l'Iran à user de son influence auprès du régime syrien à cette fin. Elle demande instamment à l'Iran, qui, avec la Russie et la Turquie, est l'un des garants d'Astana, de faire en sorte que les hostilités cessent et d'assurer un accès humanitaire sans entraves, sûr et durable dans toute la Syrie, et en

8. En ce qui concerne le Yémen, l'Union européenne invite toutes les parties dans la région, y compris l'Iran, à soutenir la mise en œuvre de la résolution 2451 du Conseil de sécurité des Nations unies, et à œuvrer dans un esprit constructif à la recherche d'une solution politique durable au conflit, sous l'égide des Nations unies. L'UE prend acte avec préoccupation des conclusions du rapport du groupe d'experts des Nations unies sur le Yémen, qui a constaté le non-respect de l'embargo sur les armes établi par le paragraphe 14 de la résolution 2216 du Conseil de sécurité des Nations unies. L'Union européenne reste déterminée à poursuivre le dialogue régional politique actuellement mené avec l'Iran sous son égide, en vue de continuer à produire des résultats tangibles et de promouvoir l'amélioration de l'environnement régional. Elle convient des résultats des efforts qui ont été engagés dans le contexte du dialogue actuellement mené sous l'égide de l'UE sur les questions régionales. L'UE se félicite, à cet égard, du soutien public apporté par l'Iran aux pourparlers des Nations unies en Suède, qui ont abouti à l'accord de Stockholm.

9. Par ailleurs, le Conseil est gravement préoccupé par les activités de l'Iran relatives aux missiles balistiques et lui demande de s'abstenir de mener de telles activités, notamment les tirs de missiles balistiques qui vont à l'encontre de la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations unies. L'Iran poursuit ses efforts pour accroître la portée et la précision de ses missiles, tout en multipliant les essais et les tirs opérationnels. Ces activités ont pour effet d'attiser la méfiance et de contribuer à l'instabilité de la région. Le Conseil appelle l'Iran à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à l'ensemble des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ayant trait au transfert de missiles et de matières et technologies y afférentes à des acteurs étatiques et non étatiques dans la région. Dans un contexte plus large, le Conseil rappelle en outre la vive inquiétude que lui inspire de longue date le renforcement des capacités militaires dans la région.

10. Le Conseil est profondément préoccupé par les activités hostiles menées par l'Iran sur le territoire de plusieurs États membres et, dans ces circonstances, a décidé de procéder à l'inscription de deux personnes et d'une entité sur ses listes. L'Union européenne continuera de faire preuve d'unité et de solidarité en la matière et elle engage l'Iran à mettre immédiatement un terme à ce comportement intolérable.

11. Le Conseil demeure extrêmement préoccupé par la situation des droits de l'homme en Iran, où la peine de mort reste fréquemment appliquée. Si le Conseil reconnaît que les modifications apportées à la loi relative à la lutte contre les stupéfiants, approuvées en octobre 2017, ont entraîné à ce jour une diminution significative du nombre d'exécutions liées au trafic de drogue, il souligne que l'UE s'oppose à la peine de mort en toute circonstance et dans tous les pays. L'UE insiste sur le fait que l'exécution de délinquants mineurs constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, deux textes auxquels l'Iran est partie.

Conformément aux engagements qu'a pris l'UE de veiller à l'égalité des droits pour les femmes et les filles et les personnes appartenant à des minorités, y compris des minorités ethniques et religieuses, le Conseil demande à l'Iran de mettre en œuvre les traités internationaux pertinents auxquels il est partie et de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

12. Le Conseil souligne qu'il convient de ne pas accentuer encore les tensions et la méfiance qui règnent actuellement dans la région et il invite l'Iran et l'ensemble des acteurs de la région à jouer un rôle constructif à cet égard et à éviter les discours stériles. Le Conseil soutient une approche globale et équilibrée à l'égard de l'Iran, y compris le dialogue, afin d'aborder tous les sujets de préoccupation, dans un esprit critique en cas de divergences et dans un esprit de coopération sur les questions d'intérêt commun.

Press office - General Secretariat of the Council

Rue de la Loi 175 - B-1048 BRUSSELS - Tel.: +32 (0)2 281 6319

press@consilium.europa.eu - www.consilium.europa.eu/press



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2016
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le 14 juillet 2015, les efforts diplomatiques de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne auprès de la République islamique d'Iran ont abouti à un accord sur le Plan d'action global commun. Le 20 juillet, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 2231 (2015), approuvé le Plan d'action et demandé à tous les États Membres et aux organisations régionales et internationales d'en appuyer l'application. Le 18 octobre 2015, date d'adoption de cet accord, le Plan d'action est entré en vigueur et les participants ont commencé à prendre des mesures visant à honorer leurs engagements.

2. Le 16 janvier 2016, dès la présentation par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, d'un rapport confirmant que la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action (S/2016/57), je me suis félicité que l'on soit parvenu à la date d'application du Plan d'action, une étape importante qui témoigne des efforts déployés de bonne foi par toutes les parties à l'accord.

3. Le même jour, en application du paragraphe 7 de la résolution 2231 (2015), dès la présentation de ce rapport de l'AIEA, les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) ont été levées¹ et toutes les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) sont entrées en vigueur. Désormais, tous les États se conformeront aux dispositions des paragraphes 1, 2, 4 et 5 et des alinéas a) à f) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution pendant la durée qui y est précisée et devraient se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'annexe B à la résolution². Le

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 août 2016).

¹ Il s'agit, entre autres, de l'embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux programmes de missiles balistiques, de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de diverses mesures financières et restrictions commerciales et de l'interdiction de la fourniture de services de soutien. Les dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1737 (2006) et de son Groupe d'experts ont également été levées à compter de la date d'application.

² Il s'agit notamment des dispositions sur les transferts liés au nucléaire, qui s'appliqueront pendant une durée maximale de dix ans; des dispositions sur les transferts liés aux missiles et



Conseil de sécurité a en outre demandé que je lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de ces dispositions.

4. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande et à la demande du Président du Conseil de sécurité tendant à ce que je fasse rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) et formule des conclusions et recommandations à cet égard (S/2016/44, par. 7).

II. Principales conclusions et recommandations

5. Six mois après la date d'application, la mise en œuvre par la République islamique d'Iran des engagements pris dans le domaine nucléaire dans le cadre du Plan d'action me semble prometteuse. La République islamique d'Iran continue d'appliquer à titre provisoire le Protocole additionnel à son accord de garanties, en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier, ainsi que les mesures de transparence énoncées dans le Plan d'action. L'Agence a indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées et que ses évaluations portant sur l'absence de matières ou d'activités non déclarées se poursuivaient. Depuis la date d'application, l'Agence a vérifié et contrôlé la mise en œuvre par la République islamique d'Iran des engagements que cette dernière a pris en matière nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Je demande aux États Membres de continuer à fournir un appui à l'Agence afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat au titre du Plan. En outre, il n'a été signalé aucun cas de fourniture, de vente, de transfert ou d'exportation vers la République islamique d'Iran d'articles liés au nucléaire qui aurait été effectué en violation des dispositions du Plan d'action et de la résolution 2231 (2015).

6. Les principales dispositions pratiques visant à appuyer les travaux du Conseil de sécurité et du facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) ont été prises. En particulier, les liaisons opérationnelles nécessaires entre le Conseil et le Groupe de travail sur l'approvisionnement, de la Commission conjointe, aux fins du traitement des propositions liées au nucléaire présentées par les États Membres au titre de la filière d'approvisionnement ont été mises en place, la sécurité de l'information et la confidentialité étant dûment prises en compte. Des formulaires facultatifs ont également été mis à la disposition des États membres dans les six langues officielles de l'ONU.

7. Malgré cette évolution positive, la République islamique d'Iran a fait savoir au Secrétariat qu'elle estimait ne pas encore bénéficier pleinement de la levée des sanctions multilatérales et nationales. Les préoccupations exprimées par le pays ont trait à des questions telles que la loi américaine de 2015 sur l'amélioration du programme d'exemption de visa et la prévention des déplacements des terroristes, et la confiscation des avoirs de la Banque centrale en application d'une ordonnance

des mesures financières, y compris un gel des avoirs, qui s'appliqueront pendant une durée maximale de huit ans; ainsi que des dispositions sur les transferts liés aux armes et une interdiction de voyager, qui s'appliqueront pendant une durée maximale de cinq ans. En octobre 2025, sous réserve que les dispositions de résolutions antérieures du Conseil n'aient pas été rétablies en cas de non-respect manifeste par l'Iran du Plan d'action, toutes les dispositions de la résolution 2231 (2015) seront levées et le Conseil de sécurité aura achevé son examen de la question du nucléaire iranien.

rendue par une juridiction des États-Unis. Il est rendu compte à l'annexe I des renseignements obtenus par le Secrétariat lors de ses échanges avec les représentants iraniens³. Nul accord ne va sans difficultés d'exécution, en particulier s'il est aussi complexe et détaillé que le Plan d'action global commun. Je demande à tous les participants de rester fermes dans leur attachement à l'application intégrale de l'accord et de s'employer à surmonter les obstacles dans un esprit de coopération et de compromis, en toute bonne foi et sur la base du principe de réciprocité. À cet égard, je me réjouis de l'engagement fort de l'Union européenne et des États-Unis à faire en sorte que le Plan profite à tous ses participants, et qu'il soit notamment à l'avantage de la population iranienne⁴.

8. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), je suis préoccupé par les tirs de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran en mars 2016. Je demande à la République islamique d'Iran de s'abstenir de procéder à de tels tirs étant donné que ceux-ci risquent d'accroître les tensions dans la région. Bien qu'il appartienne au Conseil de sécurité d'interpréter ses propres résolutions, je crains que ces tirs soient contraires à l'état d'esprit constructif dont il a été fait preuve lors de la signature du Plan d'action.

9. Je suis également préoccupé par les informations faisant état de la saisie d'une cargaison d'armes par la marine des États-Unis dans le golfe d'Oman en mars 2016 (voir annexe II). Les États-Unis ont conclu que les armes provenaient de la République islamique d'Iran et étaient probablement destinées au Yémen. La République islamique d'Iran a fait savoir au Secrétariat qu'elle n'avait jamais procédé à une telle livraison (voir annexe I). Je tiens à rappeler à tous les États Membres leur obligation de se conformer pleinement à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), et je leur demande de rendre compte au Conseil de sécurité ainsi qu'à mon Bureau de toute saisie d'armes effectuée.

10. Je tiens en outre à porter à l'attention du Conseil de sécurité la participation d'entités iraniennes au cinquième salon iraquien de la défense, qui s'est tenu à Bagdad en mars 2016. Aucune autorisation préalable n'a été demandée au Conseil de sécurité pour le transfert d'armes de la République islamique d'Iran vers l'Iraq. Le Secrétariat a demandé des précisions à ces deux pays sur la question. La République islamique d'Iran a indiqué au Secrétariat qu'elle n'estimait pas devoir obtenir l'autorisation préalable du Conseil, étant donné qu'elle restait propriétaire des pièces exposées (voir annexe I). Je recommande au Conseil de préciser si le paragraphe 6 b) s'applique à tous les cas de fourniture, de vente ou de transfert, qu'il y ait ou non changement de propriétaire.

11. Une entité dont le nom figure sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015)⁵ et tenue par le Conseil de sécurité, la Defense Industries Organisation,

³ Voir également le paragraphe 6 de l'annexe de la lettre datée du 20 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, intitulée « Déclaration de la République islamique d'Iran à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU de la résolution 2231 (2015) entérinant le Plan d'action global commun ».

⁴ Voir la « Déclaration de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant les activités commerciales avec l'Iran à la suite du plan d'action global commun », à l'adresse http://eeas.europa.eu/statements-eeas/2016/160519_05_fr.htm.

⁵ Voir <http://www.un.org/fr/sc/2231/list.shtml>. Les personnes figurant sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015) font l'objet de mesures de gel des avoirs et

semble également avoir participé au salon et aurait dû faire l'objet des mesures prévues dans les dispositions de la résolution relatives au gel des avoirs. De même, je signale au Conseil de sécurité que d'après des informations provenant de sources librement accessibles, une personne dont le nom figure sur la liste, le général de division Qasem Soleimani, s'est récemment rendue en Iraq. Le Secrétariat a également demandé des éclaircissements à la République islamique d'Iran et à l'Iraq sur ces questions et j'ai l'intention d'en rendre également compte au Conseil.

12. Dans sa réponse aux questions relatives au cinquième salon iraquien de défense et au voyage du général de division Qasem Soleimani, l'Iraq a informé le Secrétariat qu'il était « pleinement conscient de ses obligations en vertu de son interprétation de la résolution 2231 (2015), en particulier le paragraphe 7 a) et le paragraphe 18 de l'annexe A, qui abrogent clairement toutes les résolutions précédentes et le régime de sanctions énoncé dans les résolutions adoptées entre 2006 et 2015 ». Il a en outre déclaré que la résolution 2231 (2015) était « longue, technique et confuse ». Cela montre combien il importe de mener des activités de sensibilisation et de communication sur les dispositions de la résolution 2231 (2015) et les obligations des États Membres.

III. Application des dispositions liées au nucléaire

13. En mars et en juin 2016, l'AIEA a publié des rapports trimestriels sur les activités de vérification et de surveillance qu'elle mène en République islamique d'Iran conformément à la résolution 2231 (2015) (S/2016/250 et S/2016/535). L'Agence a indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées et que ses évaluations relatives à la République islamique d'Iran portant sur l'absence de matières ou d'activités non déclarées se poursuivaient. Elle a également fait savoir qu'elle vérifiait et contrôlait la mise en œuvre par la République islamique d'Iran des engagements en matière nucléaire que cette dernière avait contractés dans le cadre du Plan d'action. En outre, depuis le 16 janvier 2016, je n'ai ni reçu de rapport ni eu connaissance d'informations provenant de sources librement accessibles faisant état de la fourniture, de la vente, du transfert ou de l'exportation vers la République islamique d'Iran d'articles liés au nucléaire qui aurait été effectué en violation des dispositions du Plan d'action et de la résolution 2231 (2015).

14. Dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé l'établissement, dans le cadre du Plan d'action, d'une filière d'approvisionnement aux fins du transfert des articles, matières, équipements, biens et technologies nécessaires aux activités nucléaires menées par la République islamique d'Iran au titre du Plan. Cette filière d'approvisionnement permettra au Conseil de sécurité de se prononcer, après examen, sur les recommandations que la Commission conjointe établie dans le cadre du Plan formulera sur les propositions des États visant à participer aux activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à les autoriser.

15. À condition que le Conseil de sécurité les y autorise au préalable, au cas par cas, tous les États peuvent désormais participer à la fourniture, à la vente ou au

d'interdiction de voyager. Les entités figurant sur cette liste font l'objet de mesures de gel des avoirs. À ce jour, sont inscrites sur cette liste 23 personnes et 61 entités.

transfert d'articles, matières, équipements, biens et technologies nucléaires ou à double usage⁶, ainsi qu'à la fourniture de divers services ou assistance connexes⁷ et les permettre. Les États peuvent également permettre, à condition d'y avoir été autorisés au préalable par le Conseil de sécurité, l'acquisition, par la République islamique d'Iran, d'une participation dans certaines activités commerciales liées au nucléaire conduites dans un autre État⁸. Lorsqu'ils présentent une demande au Conseil, les États sont invités à utiliser le formulaire et le modèle de certificat d'utilisation finale facultatifs mis au point par le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe, qui sont accessibles sur les pages du site Web du Conseil de sécurité consacrées à la résolution 2231 (2015)⁹ et à les soumettre dans un format lisible par ordinateur. Ils sont en outre invités à adresser leurs propositions au facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

16. À la date de soumission du présent rapport, une seule proposition avait été soumise au Conseil de sécurité. Cette proposition, qui portait sur l'exportation provisoire en République islamique d'Iran d'articles à double usage aux fins d'un salon, avait ensuite été retirée.

17. Certaines activités nucléaires ne nécessitent pas d'autorisation préalable, mais doivent être notifiées au Conseil de sécurité et à la Commission conjointe. Il s'agit notamment des activités directement liées à la modification nécessaire de deux cascades à l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables, l'exportation par la République islamique d'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite des 300 kilogrammes et la modernisation du réacteur d'Arak. Six notifications de dérogation ont été reçues entre juillet 2015 et janvier 2016. Elles portaient toutes sur l'exportation par la République islamique d'Iran d'uranium en échange d'uranium naturel. Aucune notification n'a été reçue par le Conseil de sécurité depuis la date d'application.

18. Les restrictions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) s'appliqueront jusqu'en octobre 2025 ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la conclusion élargie que toutes les matières nucléaires se trouvant en République islamique d'Iran sont utilisées

⁶ Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans les documents de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) portant les cotes INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, ainsi que les autres articles qui, selon l'État concerné, seraient susceptibles de contribuer à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, incompatibles avec le Plan d'action global commun.

⁷ À savoir, la fourniture à la République islamique d'Iran de toute assistance technique ou formation, de toute aide financière et de tous investissements, services de courtage ou autres, et le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

⁸ À savoir une activité commerciale conduite dans un autre État qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation des matières et technologies nucléaires dont la liste figure dans le document de l'AIEA portant la cote INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, et la réalisation de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction par la République islamique d'Iran, ses ressortissants et les sociétés constituées en République islamique d'Iran ou relevant de sa juridiction, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités leur appartenant ou sous leur contrôle.

⁹ Voir <http://www.un.org/fr/sc/2231/restrictions-nuclear.shtml>.

exclusivement à des activités pacifiques¹⁰, si elle est antérieure. Si l'AIEA présente un tel rapport avant octobre 2015, l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité pour les activités liées au nucléaire visées au paragraphe 2 de l'annexe b de la résolution 2231 (2015) sera remplacée par l'obligation de notifier ces activités au Conseil de sécurité et à la Commission conjointe au moins 10 jours ouvrables auparavant.

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

A. Restrictions portant sur les activités de la République islamique d'Iran liées aux missiles balistiques

19. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques. Cette restriction s'appliquera jusqu'en octobre 2023 ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la conclusion élargie, si elle est antérieure.

20. Au début du mois de mars 2016, la République islamique d'Iran a procédé au tir d'une série de missiles balistiques au cours de manœuvres militaires (voir fig. I). D'après l'agence de presse iranienne officielle et un rapport qui m'a été fourni par l'Allemagne, la France, les États-Unis et le Royaume-Uni, parmi les missiles tirés figuraient des missiles balistiques à courte portée Qiam-1 et des missiles balistiques à moyenne portée Shahab-3. À en juger par les photos et les vidéos publiées par le Corps des gardiens de la révolution islamique, au moins un des missiles tirés portait une inscription appelant à la destruction d'Israël (voir fig. I). Les deux types de missiles utilisent la technologie à propergol liquide des SCUD, sont capables d'emporter une charge utile d'environ 700 kilogrammes et ont une portée de 700 kilomètres dans le cas du Qiam-1 et de 1 300 à 2 000 kilomètres dans le cas du Shahab-3.

¹⁰ Au paragraphe 6 de la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'AIEA de présenter au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, dès que l'AIEA serait parvenue à la conclusion élargie que toutes les matières nucléaires se trouvant en République islamique d'Iran étaient utilisées exclusivement à des activités pacifiques, un rapport confirmant cette conclusion.

Figure I

Photos de divers tirs de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran dans des lieux inconnus, publiées par le Corps des gardiens de la révolution islamique le 9 mars 2016



Source : Sepah News (site officiel d'informations en ligne du Corps des gardiens de la révolution islamique).

21. Dans des lettres identiques datées du 23 mars 2016 (S/2016/279), la République islamique d'Iran a souligné que les tirs de missiles effectués ne contrevenaient pas aux dispositions de la résolution 2231 (2015), ce pays n'ayant mené « aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Dans ces lettres, elle a souligné qu'elle n'avait jamais cherché à acquérir des armes nucléaires et ne le ferait jamais, car elle honorait pleinement l'engagement qu'elle avait souscrit en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Plan d'action global commun. Elle a également noté que la résolution n'interdisait pas les activités militaires légitimes et classiques et que le libellé du paragraphe 3 de l'annexe B indiquait que la disposition visée n'était de toute évidence pas obligatoire.

22. Le 28 mars 2016, j'ai reçu une lettre des représentants de l'Allemagne, de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni, qui ont souligné que ces tirs étaient déstabilisants et provocateurs et avaient été effectués en violation de la résolution 2231 (2015). Ces États ont souligné que l'expression « missiles balistiques conçus pour être capables de transporter des armes nucléaires » de la résolution 2231 (2015) englobait tous les systèmes de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles définis comme étant ceux capables d'emporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, qui peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Le Qiam-1 et le Shahab-3 étant des missiles de la catégorie I du Régime, ces États ont conclu que les tirs de missiles effectués constituaient une « activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et des « tirs recourant à la technologie des missiles balistiques », que la République islamique d'Iran était tenue de ne pas mener en vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

23. Je sais que le Conseil de sécurité a débattu de ces tirs le 14 mars et le 1^{er} avril. Je reconnais également que les membres du Conseil ne sont parvenus à aucun consensus quant à la question de savoir si la résolution 2231 (2015) s'appliquait précisément à ces tirs. Bien qu'il appartienne au Conseil de sécurité d'interpréter ses propres résolutions, nous devons maintenir la dynamique créée par la signature

du Plan d'action et l'esprit constructif dont il a été fait preuve à ce moment-là. Je demande donc à la République islamique d'Iran de s'abstenir de procéder à des tirs de missiles balistiques qui risquent d'accroître les tensions dans la région.

B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran

24. Depuis le 16 janvier, en application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent, à condition d'y avoir été autorisés au préalable par le Conseil de sécurité au cas par cas, participer à la fourniture, à la vente ou au transfert à la République islamique d'Iran de certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques¹¹, ainsi qu'à la fourniture de divers services ou assistance connexes¹² et les permettre. L'autorisation préalable du Conseil de sécurité est également requise pour l'acquisition par la République islamique d'Iran d'une participation dans certaines activités commerciales liées aux missiles balistiques¹³.

25. Cette disposition s'appliquera jusqu'en octobre 2023 ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la conclusion élargie, si elle est antérieure. À la date de soumission du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise par les États Membres au Conseil de sécurité en application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). En outre, depuis le 16 janvier, ni le Conseil de sécurité ni moi-même n'avons eu connaissance d'information faisant état de la fourniture, de la vente, du transfert ou de l'exportation vers la République islamique d'Iran d'articles liés aux missiles balistiques qui aurait été effectué en violation des dispositions du Plan d'action et de la résolution 2231 (2015).

V. Mise en œuvre des dispositions relatives aux armes

26. Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent désormais participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : fourniture, vente ou transfert à la République islamique d'Iran de

¹¹ Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans la liste relative au Régime de contrôle de la technologie des missiles (S/2015/546, annexe), ainsi que tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon l'État concerné, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

¹² À savoir la fourniture à la République islamique d'Iran de toute technologie ou assistance technique, formation ou aide financière et de tous investissements, services de courtage ou autres, et le transfert de ressources ou de services financiers liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) du paragraphe 4 ou en rapport avec les activités décrites au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

¹³ À savoir l'acquisition, par la République islamique d'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État, liée à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) ci-dessus ou en rapport avec les activités décrites au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou de matériel connexe. L'autorisation préalable du Conseil de sécurité est également requise pour la prestation à la République islamique d'Iran de divers services ou d'une aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexes¹⁴.

27. Le Conseil a de plus décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil en décidait autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran.

28. Ces deux dispositions s'appliquent jusqu'en octobre 2020 ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA de son rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure. À la date de soumission du présent rapport, aucune proposition n'avait été adressée par les États membres au Conseil de sécurité en application du paragraphe 5 ou de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

29. Le 7 juin 2016, j'ai reçu des États-Unis un rapport concernant une saisie d'armes qu'ils estimaient provenir de la République islamique d'Iran. Ces informations ont également été communiquées au Conseil de sécurité et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014). Par ailleurs, d'après des informations provenant de sources librement accessibles, des entités iraniennes auraient participé, à titre d'exposant, à un salon international de défense. Je suis également au fait des informations diffusées par certains médias selon lesquelles la République islamique d'Iran fournirait des armes au Hezbollah¹⁵. Néanmoins, au cours de la période considérée, aucun État Membre ne m'a rapporté ces transactions et aucune information de source indépendante permettant de corroborer les nouvelles diffusées par les médias ne m'a été communiquée.

Saisie d'armes à bord de l'*Adris*

30. Dans le rapport mentionné ci-dessus, les États-Unis indiquent avoir saisi une cargaison d'armes en provenance de la République islamique d'Iran, probablement à destination du Yémen (voir annexe II). Selon ce rapport, le 28 mars 2016, un navire de la marine américaine a abordé un boutre, l'*Adris*, qui naviguait dans les eaux internationales à proximité du golfe d'Oman. Cet abordage, qui, comme le rappellent les États-Unis dans leur rapport, est conforme au droit international coutumier, a permis de découvrir une importante cache d'armes recelant 1 500 fusils d'assaut de type Kalachnikov, 200 lance-roquettes de type RPG-7 et RPG-7 V et 21 mitrailleuses DShK de calibre 12,7 (voir fig. II). Se fondant sur l'analyse des

¹⁴ Il s'agit ici de la fourniture à la République islamique d'Iran de formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des armes et matériels connexes visés au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

¹⁵ Voir, par exemple, les articles « Israel's Main concern in Syria: Iran, not ISIS », paru dans *The Wall Street Journal* le 17 mars 2016, et « Lebanese army slowly crushing extremists near Syria border », publié par Associated Press le 22 juin 2016.

informations dont ils disposaient, recueillies notamment lors d'échanges avec l'équipage, et sur l'examen de ce qu'ils avaient découvert, les États-Unis sont parvenus à la conclusion que ces armes provenaient de la République islamique d'Iran et que leur transfert contrevenait aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Après la saisie, le boutre et son équipage ont été autorisés à repartir.

31. Les représentants du Secrétariat se sont entretenus avec des membres de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation à New York, le 8 juin, afin de les informer de l'existence de ce rapport, et ils se sont ensuite adressés par écrit au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation pour lui demander des éclaircissements sur cette cargaison. La République islamique d'Iran a catégoriquement rejeté ces allégations (voir annexe I). Le Secrétariat analyse encore les informations communiquées par les États-Unis. J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

Figure II

Fusils d'assaut de type Kalachnikov, lance-roquettes et mitrailleuses saisis à bord de l'*Adris* le 28 mars 2016



Source : États-Unis d'Amérique.

Transfert d'armes : cinquième salon iraquien de défense

32. Selon des informations provenant de sources librement accessibles, plusieurs entités iraniennes ont participé au cinquième salon iraquien de défense, qui s'est tenu du 5 au 8 mars au Palais des expositions de Bagdad. D'après des images publiées par l'Agence de presse de la République islamique¹⁶ et l'agence de presse de la Radio-Télévision de la République Islamique d'Iran, il semblerait que parmi le matériel exposé par ces entités se trouveraient des armes de petit calibre, des munitions et des roquettes (voir fig. III). À mon sens, un transfert d'armes de ce type entre la République islamique d'Iran et l'Iraq aurait dû être préalablement approuvé par le Conseil, en application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations aux Missions permanentes de la République islamique d'Iran et de l'Iraq auprès de l'Organisation à New York, et a invité ces deux États Membres à lui communiquer un complément d'information sur ce transfert. Les représentants iraqiens ont considéré que cette activité n'appelait pas d'autorisation préalable du

¹⁶ Voir l'article « Baghdad Exhibit featuring Iran defense, military capabilities » publié par l'Agence de presse de la République islamique le 5 mars 2016.

Conseil, puisque la République islamique d'Iran restait propriétaire des pièces exposées (voir annexe I).

Figure III
Matériel exposé par des entités iraniennes au cinquième salon iraquien de défense



Source : Agence de presse de la Radio-Télévision de la République islamique d'Iran (photo de gauche) et Agence de presse de la République islamique (photo de droite).

VI. Gel des avoirs

33. Le Conseil a décidé, aux alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015), et de veiller à ce que des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient pas mis à leur disposition. Cette disposition s'applique jusqu'en octobre 2023 ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA de son rapport confirmant la conclusion élargie, si elle est antérieure.

34. La liste établie en application de la résolution 2231 (2015) renferme les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution 1737 (2006) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui en ont été radiées à la date d'application du Plan d'action global commun. Comme précisé dans ce paragraphe, le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, y ajouter d'autres qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution¹⁷.

¹⁷ En application de l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), le Conseil peut désigner, pour inscription sur la liste, des personnes et entités ayant participé, étant directement associées ou ayant apporté leur concours à des activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération, entreprises en violation des engagements souscrits par la République islamique d'Iran dans le Plan d'action ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en participant à l'achat d'articles, de biens, de matériel, de matières et de technologies interdits visés dans la résolution; ayant aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux obligations imposées par le Plan d'action ou à agir de manière incompatible avec celui-ci ou avec la résolution du Conseil; ayant agi pour le compte de personnes ou

Ainsi, le 17 janvier 2016, le Conseil a décidé de radier de la liste le groupe bancaire Bank Sepah-Bank Sepah International¹⁸.

35. Il apparaît qu'une entité qui figure actuellement sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015), la Defense Industries Organisation, a participé, durant la période considérée, au cinquième salon iraquien de défense, qui a eu lieu en mars 2016 (voir par. 32 et fig. IV). Je tiens à souligner que, en application de l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), les autorités iraqiennes auraient dû geler tous les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques de cette entité se trouvant sur le territoire iraquien à la date de l'adoption du Plan d'action ou à tout moment par la suite. Le Secrétariat a, ici aussi, fait part de ses préoccupations à des membres des Missions permanentes de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, et invité ces deux États Membres à lui communiquer un complément d'information à ce sujet. J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

Figure IV

**Stand iranien au cinquième salon iraquien de défense (photo de gauche)
et logo de la Defense Industries Organisation (photo de droite)**



Source : Images extraites d'une vidéo diffusée par l'agence de presse de la Radio-Télévision de la République islamique d'Iran (photo de gauche) et du site Web de la Defense Industries Organisation (<http://www.diomil.ir/en/home.aspx>), consultable au moyen de la Wayback Machine Internet archive (<http://archive.org/web.php>) (photo de droite).

VII. Interdiction de voyager

36. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant

d'entités désignées ou sous leurs ordres; ou ayant été la propriété ou sous le contrôle de personnes ou d'entités désignées, y compris par des moyens illicites.

¹⁸ « Le Conseil de sécurité retire Bank Sepah et Bank Sepah International de la liste figurant en annexe à la résolution 2231 (2015) », communiqué de presse du Conseil de sécurité, SC/12209, publié le 17 janvier 2016.

sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015) (voir le paragraphe 34 ci-dessus)¹⁹. Cette disposition s'applique jusqu'en octobre 2020 ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA de son rapport confirmant la conclusion élargie, si elle est antérieure.

37. Il m'a été rapporté que, au cours de la période considérée, au moins une personne figurant sur la liste se serait rendue dans un autre pays. Le 25 mai, en effet, une agence de presse iranienne a publié des photographies montrant le général de division Qasem Soleimani, commandant de la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique, en Iraq, dans une pièce qu'elle qualifie de « centre d'opérations de Fallouja » (voir fig. V)²⁰. Le 27 mai, le Ministère iranien des affaires étrangères a déclaré que des conseillers militaires iraniens se trouvaient en Iraq, sous les ordres du général Qasem Soleimani, à la demande du Gouvernement iraquien légitime²¹. Le 29 mai, le chef adjoint des forces de volontaires iraqiens, Abu Mahdi al-Muhandis, que l'on aperçoit également sur les photos, aurait déclaré que le général Soleimani s'était rendu en Iraq à la demande du Gouvernement de ce pays²². Le 6 juin, lors d'une conférence de presse, le Ministre iraquien des affaires étrangères n'a pas démenti que le général Soleimani s'était rendu en Iraq, mais a souligné qu'il l'avait fait en qualité de conseiller militaire²³. Le Secrétariat a, ici aussi, fait part de ses préoccupations à des membres des missions permanentes de la République islamique d'Iran et de l'Iraq à New York, et a invité ces deux États Membres à lui communiquer un complément d'information à ce sujet. J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

¹⁹ Cette disposition ne contraint pas un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux. En outre, l'interdiction de voyager ne s'applique pas lorsque le Conseil de sécurité estime, après un examen au cas par cas, que le voyage en question se justifie pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris des obligations d'ordre religieux, ou si le Conseil estime, pour toute autre raison, qu'une dérogation à l'interdiction contribuerait à atteindre les objectifs de la résolution 2231 (2015).

²⁰ Voir l'article « Iran's Gen. Soleimani in Fallujah Operations Room », publié par l'agence de presse Fars, le 25 mai 2016 et consultable à l'adresse suivante : <http://en.farsnews.com/imgrep.aspx?nn=13950304001274>.

²¹ Voir l'article « Spokesman slams Saudi FM for anti-Iran statements », publié sur le site Web du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, le 27 mai 2016 et consultable à l'adresse suivante : www7.irna.ir/en/News/82090143.

²² Voir l'article « General Soleimani in Iraq at Baghdad's request: Voluntary Force Official », publié par l'agence de presse Tasnim, le 29 mai 2016 et consultable à l'adresse suivante : www.tasnimnews.com/en/news/2016/05/29/1087056/general-soleimani-in-iraq-at-baghdad-s-request-voluntary-force-official.

²³ Voir le compte-rendu de la conférence de presse donnée par le Ministre iraquien des affaires étrangères et le Chef du Conseil des dotations sunnites, à Amman, le 6 juin 2016, disponible sur le site Web du Ministère iraquien des affaires étrangères et consultable à l'adresse suivante : www.mofa.gov.iq/ab/news.php?articleid=856 (en arabe).

Figure V
Le général Soleimani dans ce qui a été qualifié de « centre d'opérations de Fallouja »



Source : Agence de presse Fars, photo publiée le 25 mai 2016 accompagnée d'une légende (en anglais) indiquant que la branche média du mouvement iraquien Harakat Hezbollah al-Nujaba a publié des photos d'un centre d'opérations des forces populaires sur lesquelles on peut voir le général Qasem Soleimani, Commandant de la Force Al-Qods, en grande discussion avec le chef de l'organisation Badr, Hadi Al-Amiri, le chef du mouvement Harakat Hezbollah al-Nujaba, Akram Al-Ka'abi, et un autre commandant des forces populaires, Abu Mahdi Al-Muhandis (sur la photo, le général Soleimani se trouve à l'extrême gauche).

VIII. Services de secrétariat fournis au Conseil de sécurité et au facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

38. Depuis l'adoption de la résolution 2231 (2015), la Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques, s'emploie à mettre en place les modalités pratiques de l'appui à apporter aux travaux du Conseil et du facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle assure de plus la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement, qui est rattaché à la Commission conjointe, en vue d'établir la filière d'approvisionnement.

39. Depuis le 16 janvier, la Division a aidé à organiser deux réunions informelles du Conseil de sécurité au niveau des experts et à y allouer les ressources humaines nécessaires, ainsi qu'à organiser une réunion publique d'information pour faire part aux États Membres des progrès réalisés dans l'application de la résolution 2231 (2015), et elle s'est occupée de toutes les communications reçues et envoyées à ce sujet. Afin de largement diffuser les informations sur les restrictions imposées par le Conseil, notamment celles concernant la filière d'approvisionnement, la Division a lancé, à la date d'application de la résolution, des pages y relatives, dans

les six langues officielles, sur le site Web du Conseil²⁴. Ces pages s'accompagnent, depuis février, de documents du Groupe de travail sur l'approvisionnement mettant à la disposition des États des informations pratiques sur la filière d'approvisionnement. Le Groupe de travail en a communiqué en mai une version actualisée. Depuis avril, y figurent aussi des communications qu'ont faites le facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) ainsi que les représentants du Groupe de travail lors d'une réunion publique d'information.

40. La Division a mis en place, en étroite coopération avec le facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) et le Groupe de travail sur l'approvisionnement, des dispositifs destinés à accélérer la traduction des propositions présentées par les États et à assurer la transmission électronique sécurisée ainsi que le suivi aussi bien de ces propositions que de toutes les communications entre les États Membres, le Conseil et la Commission conjointe s'y rapportant. La langue de travail de la Commission conjointe est l'anglais, mais les États Membres peuvent présenter leurs propositions au Conseil dans n'importe laquelle des six langues officielles.

41. Au cours de la période considérée, la Division a répondu à plusieurs questions des États Membres au sujet de la filière, notamment concernant les procédures de présentation et d'examen des propositions, l'obtention de dérogations et les règles de confidentialité.

²⁴ Voir www.un.org/fr/sc/2231.

Annexe I

Renseignements obtenus par le Secrétariat lors de ses échanges avec les représentants iraniens*

A. Allégations

1. L'Iran a fait part en détail de ses vues sur la résolution 2231 (2015) dans la déclaration qu'il a publiée après l'adoption de celle-ci (S/2015/550) et qui reste d'actualité dans sa totalité. Il continue par conséquent d'insister sur le fait que toutes les sanctions et mesures restrictives prises à son encontre, y compris celles appliquées au prétexte de son programme nucléaire, sont dénuées de fondement, injustes et illégales, d'où il découle qu'aucune disposition du Plan d'action global commun ne peut être interprétée comme impliquant, directement ou indirectement, que l'Iran admet ou accepte la légitimité, la validité ou l'applicabilité des sanctions et mesures restrictives adoptées à son encontre par le Conseil de sécurité, l'Union européenne ou ses États membres, les États-Unis ou tout autre État, ni comme constituant une dérogation ou une limitation à l'exercice d'un droit connexe dont elle dispose en vertu des législations nationales, instruments internationaux ou principes juridiques pertinents.

2. En même temps, étant donné que le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, a décidé l'extinction des dispositions de toutes les résolutions adoptées sur la question du programme nucléaire iranien, toutes les sanctions et mesures restrictives imposées par ces résolutions ont été intégralement levées. Les mesures énoncées dans l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne valent pas interdictions ou sanctions et ne prévoient que des procédures à appliquer pour certaines questions pendant un temps limité.

3. Au vu de ce qui précède, l'attention est appelée sur ce qui suit :

3.1 S'agissant des allégations de livraison d'armes au Yémen, l'Iran les rejette catégoriquement puisqu'il n'a jamais effectué une telle livraison.

3.2 En ce qui concerne le salon iraquien de défense, il n'a pas été procédé à la moindre activité de fourniture, de vente ou de transfert d'armes ou de matériel connexe qui pourrait nécessiter l'autorisation préalable du Conseil; les pièces sont seulement exposées et elles n'ont pas changé de dénomination ou de propriétaire.

B. Application défailante de la résolution 2231 (2015) par l'Union européenne et les États-Unis

Malgré les engagements clairs des États-Unis et de l'Union européenne à cet égard, l'Iran ne bénéficie pas pleinement de la levée des sanctions en raison de défaillances ou de manquements de la part de l'un ou de l'autre. On trouvera ci-après quelques exemples des mesures qu'ils ont prises en dépit de la résolution et de ses annexes :

* Les informations présentées dans cette annexe sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

1. Loi américaine de 2015 sur l'amélioration du programme d'exemption de visa et la prévention des déplacements des terroristes : en vertu de cette loi, les nationaux des pays visés par le programme d'exemption de visa qui se sont rendus ou se trouvent en Iran depuis le 1^{er} mars 2011 ou qui ont également la nationalité iranienne ne peuvent plus se rendre ou être admis aux États-Unis sous couvert du programme. Il a été annoncé par la suite qu'une exemption au cas par cas pourrait être accordée aux personnes qui se sont rendues en Iran à des fins commerciales légitimes après la conclusion du Plan d'action (le 14 juillet 2015). Aucune exemption n'est prévue pour les voyages touristiques en Iran. La nouvelle loi a été adoptée en contradiction avec plusieurs dispositions du Plan d'action, notamment les paragraphes 26, 28 et 29. Conformément au paragraphe 26 du Plan d'action, les États-Unis doivent empêcher toute entrave à la pleine réalisation des avantages que l'Iran doit tirer de la levée des sanctions décrite dans l'annexe II. Aux termes du paragraphe 28, ils se sont engagés à s'abstenir de tout acte qui risquerait de compromettre la bonne application du Plan d'action. Il est stipulé la même chose dans les dispositions générales de l'instrument, au paragraphe viii), où il est même prévu que le groupe E3/UE+3 s'abstiendra « d'imposer des formalités réglementaires et des procédures discriminatoires en lieu et place des sanctions et des mesures de restriction visées » dans le Plan d'action. Par ailleurs, le paragraphe 29 prévoit que les États-Unis s'abstiendront d'adopter toute ligne de conduite qui aurait spécifiquement pour objet de porter directement préjudice à la normalisation des échanges commerciaux et des relations économiques avec l'Iran;

2. Confiscation des avoirs de la Banque centrale en application d'une ordonnance rendue par une juridiction des États-Unis : moins de quatre mois après la date d'application du Plan d'action, quelque 1,8 milliard de dollars des États-Unis en avoirs de la Banque centrale ont été saisis en application d'une ordonnance rendue par une juridiction américaine. La Banque centrale n'a pas non plus accès, pour les mêmes raisons, à des avoirs d'un montant d'environ 1,7 milliard de dollars qu'elle avait placés chez Clearstream, au Luxembourg. Cette intervention illégale et illégitime est contraire à l'esprit du Plan d'action;

3. Maintien des sanctions au niveau des États et au niveau local aux États-Unis : outre les nombreuses lois de sanction qui existaient avant le Plan d'action, certains États et gouvernements locaux ont promulgué de nouveaux textes et persistent à appliquer les sanctions, allant jusqu'à adresser des courriers menaçants à des banques et sociétés étrangères pour les interroger sur les investissements qu'elles entendent faire dans les secteurs de l'énergie en Iran après l'expiration du Plan d'action. Conformément au paragraphe 25 du Plan d'action, les États-Unis doivent « [encourager] activement les responsables au niveau de l'État ou au niveau local [...] à tenir compte des changements intervenus dans la politique des États-Unis, s'agissant de la levée des sanctions prévues dans le [...] Plan d'action, et à s'abstenir de toute action qui serait incompatible avec ce changement de politique ». Le fait d'adresser des lettres formelles ne saurait être considéré comme un encouragement actif;

4. Rétablissement du décret présidentiel américain n° 13645, en contradiction avec le Plan d'action : le décret présidentiel n° 13645 était censé être abrogé à la date d'application, conformément au paragraphe 21 xix) du Plan d'action, au paragraphe 4 de son annexe II et au paragraphe 17.4 de son annexe V. Bien que ce texte ait été abrogé par la section 1 d) du décret présidentiel n° 13716, plusieurs parties du décret abrogé, notamment ses sections 9 à 19, sont rétablies

dans le décret n° 13716. Cela va contre l'engagement des États-Unis à abroger le décret présidentiel, et contre le paragraphe 26 du Plan d'action, qui prévoit que l'Administration des États-Unis doit s'abstenir de rétablir ou d'imposer à nouveau les sanctions qu'elle a cessé d'appliquer;

5. Impossibilité pour la Banque centrale iranienne d'accéder librement aux avoirs qu'elle détient à l'étranger en raison du manque de coopération des États-Unis pour convertir ces avoirs en devises autres que le dollar et pour les transférer, malgré les engagements pris par les États-Unis à cet égard en vertu du paragraphe 21 iv) et du paragraphe 7.2 de l'annexe IV du Plan d'action;

6. Réticence persistante des banques non américaines à effectuer des transactions avec l'Iran du fait de l'attitude dissuasive adoptée par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers, y compris au moyen de modalités de règlement qui empêchent officiellement ces banques d'entretenir à nouveau des relations avec l'Iran;

7. Mise en place de restrictions discriminatoires à la vente par l'Union européenne de biens à double usage (autres que les biens figurant sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires) à l'Iran : une liste des biens qui, avant le Plan d'action, étaient exportés vers l'Iran sans certificat d'utilisation finale signé par une autorité iranienne a été ajoutée à l'annexe II du règlement n° 1861 de l'Union européenne, qui rend de telles procédures nécessaires. L'exportation de ces biens s'en trouve plus difficile encore qu'avant le Plan d'action;

8. Instauration par l'Union européenne de régimes d'autorisation pour les métaux et les logiciels : les annexes VIIA et VIIB du règlement n° 1861/2015 du Conseil contiennent la liste des métaux et des logiciels soumis à un nouveau régime d'autorisation qui constitue une nouvelle restriction, en particulier du fait qu'il repose sur des formulations négatives telles que « les autorités compétentes n'accorderont aucune autorisation [...] » et des conditions restrictives larges et obscures comme « [...] le bénéfice indirect du CGRI », qui est une notion très limitative;

9. En outre, les avions de ligne civils iraniens ne peuvent toujours pas obtenir de carburant dans certaines destinations de l'Union européenne, et il nous faut encore attendre le règlement de problèmes pénibles liés aux sanctions américaines pour l'exécution de nos accords et contrats avec Airbus et d'autres fournisseurs d'avions à passagers.

Il importe de noter que les problèmes, défaillances et manquements décrits ci-avant se produisent en dépit du fait que l'Iran respecte pleinement ses obligations.

Annexe II

Rapport daté du 7 juin 2016, présenté par les États-Unis d'Amérique au sujet de l'application des résolutions 2231 (2015) et 2216 (2015) du Conseil de sécurité*

Les États-Unis tiennent à communiquer au Conseil de sécurité et à son comité créé par la résolution 2140 (2014) (« Comité des sanctions contre le Yémen ») des informations concernant une livraison d'armes et de matériel connexe par l'Iran à destination probable du Yémen. Ces informations pourraient être utiles au facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (« le facilitateur »), au Comité des sanctions contre le Yémen, au Groupe d'experts sur le Yémen et au Secrétaire général pour s'acquitter de leurs mandats relatifs aux violations signalées des résolutions 2231 (2015) et 2216 (2015) du Conseil de sécurité.

Le 28 mars 2016, à 19 h 30 GMT, l'*USS Sirocco*, patrouilleur côtier de la marine américaine opérant sous l'autorité du Commandement central des forces navales des États-Unis, a croisé la route et procédé à l'abordage d'un dhow en transit dans les eaux internationales à proximité du golfe d'Oman. L'intervention a été menée conformément au droit international coutumier. Après la découverte d'une vaste cache d'armes à bord du navire, l'*USS Gravely* a été dérouté vers la scène pour relever l'*USS Sirocco*. Il a pris le contrôle de la cargaison d'armes.

Le paragraphe 6 b) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) dispose que l'Iran ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, depuis son territoire ou par l'intermédiaire de ses ressortissants, d'armes ou de matériel connexe jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement à l'avance au cas par cas. En se fondant sur l'analyse des renseignements disponibles, y compris des entretiens avec les membres d'équipage et un examen des armes présentes à bord du navire, les États-Unis ont conclu que les armes provenaient d'Iran et que leur transfert depuis ce pays constituait une violation du paragraphe 6 b) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les membres d'équipage interrogés ont fait état d'indices tendant nettement à établir qu'il s'agissait d'armes de contrebande en provenance d'Iran. Les États-Unis ont l'intention de communiquer à la Division des affaires du Conseil de sécurité des informations complémentaires obtenues lors de l'abordage, afin qu'elles soient exploitées en liaison avec le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015).

Le transfert de ces armes à des forces agissant pour le compte ou sous la direction de personnes inscrites sur la liste des sanctions de l'ONU contre le Yémen constituerait une violation du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

La cargaison saisie à bord du dhow comprenait 1 500 fusils de type Kalachnikov, 200 lance-roquettes RPG-7 et RPG-7V, et 21 mitrailleuses DshK de calibre 12.7 mm. Le dhow et son équipage ont été autorisés à partir une fois les armes saisies.

* Les informations présentées dans cette annexe sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

Les États-Unis jugent préoccupant que les exportations d'armes depuis l'Iran se poursuivent au mépris des obligations faites au pays par la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Les transferts opérés vers le Yémen en violation de la résolution 2216 (2015) compromettent également les chances d'établir la paix dans la région et d'atténuer la souffrance de la population yéménite.

Nous avons bon espoir que ces informations aideront le Conseil de sécurité à promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Nous prions donc le Secrétaire général, à la lumière des demandes qui lui sont adressées dans la résolution 2231 (2015) et la note publiée sous la cote S/2016/44, de rendre compte intégralement et en détail des exportations d'armes effectuées par l'Iran en violation de la résolution 2231 (2015). Les États-Unis encouragent également le Conseil de sécurité et son comité des sanctions contre le Yémen à aborder cet incident directement avec l'Iran et à envisager des moyens supplémentaires d'améliorer l'exécution de ces mesures. Nous offrons notre concours à toute enquête qui sera menée.

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 janvier 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 janvier 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen dont le mandat a été défini dans la résolution [2342 \(2017\)](#) du Conseil

Les membres du Groupe d'experts sur le Yémen ont l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final qu'ils ont établi en application du paragraphe 6 de la résolution [2342 \(2017\)](#).

Ce rapport a été soumis le 9 janvier 2018 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#), qui l'a examiné le 23 janvier 2018.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

(*Signé*) Ahmed **Himmiche**
Coordinateur

Groupe d'experts sur le Yémen
dont le mandat été défini dans la résolution [2342 \(2017\)](#)

(*Signé*) Fernando Rosenfeld **Carvajal**
Expert

(*Signé*) Dakshinie Ruwanthika **Gunaratne**
Expert

(*Signé*) Gregory **Johnsen**
Expert

(*Signé*) Adrian **Wilkinson**
Expert



Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen

Résumé

Après bientôt trois années de conflit, il n'existe plus au Yémen d'État à proprement parler. Le pays est divisé en mini-États qui s'opposent sans qu'aucune des parties ne dispose de l'appui politique ou de la force nécessaire pour réunifier le pays ou s'imposer par les armes.

Au nord, les houthistes s'emploient à consolider leur emprise sur Sanaa et une bonne partie des hauts plateaux après avoir mené dans la ville une bataille de rue qui a duré cinq jours et abouti à l'exécution de l'ancien Président Ali Abdullah Saleh (YEi.003), qui fut un temps leur allié. Dans les jours et les semaines qui ont suivi, les houthistes ont en grande partie éliminé ou récupéré ce qui restait du réseau pro-Saleh dans le pays.

Au sud, le Gouvernement du Président Abd Rabbuh Mansur Hadi s'est trouvé affaibli par la défection de plusieurs gouverneurs qui ont rejoint le Conseil de transition du Sud, récemment créé et partisan de l'indépendance du sud du Yémen. Il a par ailleurs été mis en difficulté par les forces supplétives qui, armées et financées par les États membres de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, poursuivent leurs objectifs propres sur le terrain. La dynamique du conflit est rendue encore plus complexe par les agissements d'Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) et de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL [Da'esh]), qui s'attaquent aussi bien aux houthistes qu'au Gouvernement et aux forces de la coalition emmenée par l'Arabie saoudite.

L'éclatement de l'alliance entre houthistes et pro-Saleh a donné à la coalition et aux forces loyales au Gouvernement une occasion de regagner du terrain, mais la situation ne saurait durer ni suffire à amener la fin du conflit.

Le lancement de missiles balistiques à courte portée contre l'Arabie saoudite, d'abord par les forces houthistes et pro-Saleh puis, une fois leur rupture consommée, par les seules forces houthistes, a marqué un tournant dans ce conflit local dont la portée pourrait devenir régionale.

Le Groupe d'experts a identifié des débris de missiles, de l'équipement militaire nécessaire à leur lancement et des véhicules aériens téléguidés militaires d'origine iranienne qui ont été introduits au Yémen après la mise en place de l'embargo ciblé sur les armes. Il constate donc que la République islamique d'Iran agit en violation du paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects, à l'ancienne alliance des houthistes et pro-Saleh, de missiles balistiques à courte portée Borkan-2H, de citernes de stockage de diergols liquides pour missiles et de véhicules aériens téléguidés Ababil-T (Qasef-1).

Les houthistes ont également posé dans la mer Rouge des mines marines improvisées, faisant ainsi peser sur le transport commercial et les voies de communication maritimes des risques qui pourraient durer 6 à 10 ans et menaçant les importations vers le Yémen et l'entrée de l'aide humanitaire dans le pays par les ports de la mer Rouge.

Le système financier du Yémen s'est disloqué. Deux banques centrales se font concurrence, l'une au nord sous le contrôle des forces houthistes et l'une au sud sous l'autorité du Gouvernement, mais aucune ne fonctionne à pleine capacité. Le Gouvernement est incapable de recouvrer des recettes tandis que les houthistes

collectent des impôts, extorquent des fonds aux entreprises et saisissent des biens au motif du soutien à l'effort de guerre.

Le pays est en défaut de liquidité. Les salaires ne sont plus que rarement versés à la population, qui n'a souvent plus les moyens de se procurer des médicaments, du carburant et de la nourriture, trop coûteux lorsqu'ils sont même disponibles. On voit surgir des profiteurs de guerre et le marché noir est près de prendre le pas sur le marché formel.

Malgré le décès d'Ali Abdullah Saleh, il est probable que Khaled Ali Abdullah Saleh continuera d'administrer la fortune de la famille au nom d'Ahmed Ali Abdullah Saleh (Y.Ei.005). Rien ne permet à l'heure actuelle de savoir s'il utilisera cette fortune pour faciliter la commission d'actes qui menaceraient la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen.

En 2017, toutes les parties au conflit se sont livrées à des violations généralisées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les frappes aériennes de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite et l'utilisation sans discernement d'engins explosifs par les forces houthistes et pro-Saleh ont touché de manière disproportionnée la population et les infrastructures civiles pendant la majeure partie de 2017. Selon le Groupe d'expert, rien n'indique que l'une quelconque des parties ait pris les mesures qui s'imposaient pour limiter les conséquences désastreuses de ces attaques pour la population civile.

Le délitement rapide de l'état de droit touche l'ensemble des territoires du pays, quelle que soit l'autorité qui les contrôle. Le Gouvernement yéménite, les Émirats arabes unis et les forces houthistes et pro-Saleh se sont tous rendus responsables d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées et d'actes de torture. Les houthistes ont procédé à des exécutions sommaires, placé des personnes en détention pour des motifs purement politiques ou économiques et systématiquement détruit les maisons de quiconque était perçu par eux comme un ennemi. Ils ont aussi régulièrement entravé l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire.

À la suite du lancement d'un missile contre Riyad, le 4 novembre 2017, la coalition emmenée par l'Arabie saoudite a ordonné la fermeture de toutes les voies d'accès terrestres, maritimes et aériennes au Yémen. Les points d'entrée administrés par le Gouvernement ont été rouverts rapidement, tandis que ceux qui étaient contrôlés par les houthistes, par exemple Hodeïda, sont restés fermés pendant des semaines. Il s'agissait de fait d'une tentative d'utilisation de la menace de la famine comme arme de guerre.

Les retards et le caractère imprévisible du régime actuel d'inspection des ports de la mer Rouge ont créé des obstacles et des risques économiques supplémentaires pour les entreprises de transport et d'importation qui approvisionnent le Yémen. Il est indispensable de renforcer la confiance que porte la coalition dirigée par l'Arabie saoudite à la procédure d'inspection organisée sous l'égide des Nations Unies si l'on souhaite augmenter le flux des produits essentiels et de l'aide humanitaire qui entrent dans le pays par les ports de la mer Rouge.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	6
A. Mandat et introduction	6
B. Méthodologie	7
C. Programme de travail	7
D. Coopération avec les organisations et les parties prenantes	8
II. Actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen	9
A. Mise en cause de l'autorité du Gouvernement légitime	9
B. Entraves à la cessation des hostilités et à la reprise du processus politique	11
C. Sécurité et tendances régionales	14
D. La « question du Sud »	15
E. Zones contestées et risques de fragmentation	16
F. Sûreté maritime	17
III. Groupes armés et unités militaires	18
A. Gouvernement yéménite et coalition menée par l'Arabie Saoudite regroupant des forces régulières	19
B. Forces supplétives de la coalition menée par l'Arabie saoudite	20
C. Forces houthistes	21
D. Le réseau d'Ali Abdullah Saleh	22
E. Al-Qaida dans la péninsule arabique	23
F. État islamique d'Iraq et du Levant	25
IV. Armes et application de l'embargo sur les armes	26
A. Campagne terrestre de tirs de missiles menée par l'alliance entre houthistes et pro-Saleh	27
B. Variantes à portée allongée de missiles balistiques à courte portée	29
C. Utilisation par les houthistes de véhicules aériens téléguidés	36
D. Dispositifs explosifs aquatiques improvisés	37
E. Mines marines	38
F. Missiles antichar guidés	39
G. Marché noir	40
H. Accroître l'efficacité de l'embargo ciblé sur les armes	41
V. Contexte économique et aperçu de la situation financière	41
A. Mainmise des houthistes et de leurs affiliés sur les ressources économiques de l'État	42
B. Problèmes liés à la masse monétaire	45
C. Répercussions financières du conflit sur l'importation de denrées alimentaires	47

VI.	Gel des avoirs	49
VII.	Interdiction de voyager	52
VIII.	Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	52
	A. Actes attribués à la coalition dirigée par l'Arabie saoudite	52
	B. Forces houthistes et pro-Saleh : violations relatives à la privation de liberté	56
	C. Usage sans discernement d'engins explosifs dans des zones peuplées de civils	57
	D. Violations commises par le Gouvernement du Yémen	58
	E. Attaques conduites dans des hôpitaux	59
	F. Recrutement et utilisation d'enfants dans les conflits armés	60
IX.	Entraves à l'aide humanitaire	60
	A. Obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire	60
	B. Obstacles à la distribution de l'aide humanitaire	61
X.	Recommandations	62
Annexes*	64

* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l'original et n'ont pas été revues par les services d'édition.

Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen

I. Introduction

A. Mandat et introduction

1. Par sa résolution 2342 (2017), le Conseil de sécurité a reconduit les mesures de sanction concernant le Yémen et prorogé le mandat du Groupe d'experts sur le Yémen jusqu'au 28 mars 2018. Le Groupe est chargé de s'acquitter des tâches suivantes :

a) Aider le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 2140 (2014) à s'acquitter de son mandat, défini dans les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015), notamment en lui fournissant à tout moment des informations pouvant servir à désigner éventuellement par la suite des personnes et entités qui se livreraient à des actes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, tels que définis au paragraphe 18 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015) ;

b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures de sanction et de l'embargo ciblé sur les armes, en particulier les mesures qui portent sur des faits entravant la transition politique ;

c) Présenter au Comité un bilan à mi-parcours le 28 juillet 2017 au plus tard et remettre au Conseil de sécurité, après concertation avec le Comité, un rapport final le 28 janvier 2018 au plus tard ;

d) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes visées par des mesures de sanction, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public ;

e) Coopérer avec les autres groupes d'experts compétents créés par le Conseil de sécurité, notamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité¹.

2. Le 1^{er} août 2017, le Groupe d'experts a présenté un bilan à mi-parcours au Comité², conformément au paragraphe 6 de la résolution 2342 (2017). Des informations supplémentaires sur le blocage des flux commerciaux maritimes dans les ports yéménites de la mer Rouge contrôlés par les forces houthistes et pro-Saleh³ ont été soumises à la Commission le 31 mars 2017 et deux exposés sur une montée des tensions liée au lancement d'un missile contre Riyad le 4 novembre 2017 lui ont été présentés le 10 et le 24 novembre 2017.

3. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Le Groupe d'experts a par ailleurs continué d'enquêter sur des questions qui étaient restées en suspens dans son précédent rapport, daté du 31 janvier 2017 (S/2017/81).

¹ Équipe de surveillance créée par la résolution 1526 (2004) et dont le mandat a été prorogé par la résolution 2253 (2015).

² Le bilan à mi-parcours et les autres exposés présentés au Comité et aux membres du Conseil de sécurité sont confidentiels. Ils sont consignés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation.

³ Dans le présent rapport, on entend par « forces houthistes et pro-Saleh » les unités armées placées sous l'autorité de l'alliance jusqu'à la dissolution de cette dernière, le 1^{er} décembre 2017.

B. Méthodologie

4. Le Groupe d'experts a mené ses enquêtes conformément au paragraphe 11 de la résolution 2342 (2017), qui renvoie aux meilleures pratiques et méthodes recommandées dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997). Il a veillé en particulier à respecter les normes relatives à la transparence et aux sources, aux preuves littérales, à la corroboration des allégations par des sources indépendantes et vérifiables, ainsi qu'au droit de réponse de ses interlocuteurs⁴. Il a mené ses enquêtes de manière transparente, objective, impartiale et indépendante et fondé ses conclusions sur un ensemble d'éléments de preuve vérifiables.

5. Pour ses enquêtes, le Groupe d'experts s'est servi d'images-satellite du Yémen fournies à l'ONU par des prestataires privés, d'informations tirées de bases de données commerciales sur le trafic maritime et aérien et d'enregistrements de données de téléphonie mobile. Les déclarations publiques faites par des représentants des autorités sur les médias officiels ont été considérées comme corroborant des faits, sauf indications contradictoires. Le Groupe d'experts a été aussi transparent que possible mais, dans les cas où en dévoilant ses sources il les aurait exposées ou aurait exposé autrui à des risques inacceptables, il a préféré ne pas donner d'éléments d'identification dans le présent rapport et verser les preuves correspondantes dans les archives de l'ONU.

6. Le Groupe d'experts a passé en revue les médias sociaux, mais aucune information obtenue par cette voie n'a été retenue comme preuve à moins d'être corroborée par plusieurs sources indépendantes ou techniques, notamment des témoins, de manière à répondre aux critères les plus stricts possible en matière de preuve.

7. L'orthographe des toponymes du Yémen est souvent fonction de l'origine ethnique de la source et de la qualité de la translittération. Le Groupe a adopté une démarche cohérente dans le présent rapport et repris, pour les noms propres et les principaux toponymes, l'orthographe retenue dans de précédents documents de l'Organisation en respectant les conventions du Système de référence terminologique de l'ONU (UNTERM). Les dates du calendrier islamique figurant dans les documents mis à disposition par les États Membres ont été converties en dates du calendrier grégorien.

C. Programme de travail

8. Pour ses enquêtes, le Groupe d'experts s'est rendu dans les pays suivants : Arabie saoudite, Belgique, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Israël, Italie, Jordanie, Oman, Pays-Bas, Qatar, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Yémen. Il a par deux fois demandé à effectuer des visites officielles dans des zones du Yémen se trouvant sous le contrôle du Gouvernement légitime (Mareb et Moukalla), mais dans chacun de ces deux cas, les réponses du Gouvernement légitime et de l'Arabie saoudite ont été reçues trop tard pour que les procédures de l'Organisation en matière d'autorisation de voyage et de sécurité puissent être menées à bien.

9. Le Groupe d'experts a également demandé en trois occasions distinctes la permission de se rendre dans des territoires contrôlés par l'alliance des houthistes et

⁴ On trouvera à l'annexe 1 des informations supplémentaires sur les méthodes suivies par le Groupe et sur le droit de réponse de ses interlocuteurs.

des pro-Saleh (à Sanaa et Taëz). Les autorités en place à Sanaa ont d'abord approuvé la première visite, avant de se dédire 24 heures plus tard. Elles n'ont pas répondu aux deux autres demandes qui leur ont été soumises par la suite, ayant informé le Groupe d'experts qu'elles ne souhaitaient pas coopérer avec lui⁵.

10. Le Gouvernement d'Oman a initialement autorisé le Groupe à se rendre à Mazyunah, point de passage de la frontière avec le Yémen, mais a annulé la visite juste avant le départ du Groupe vers le Sultanat.

D. Coopération avec les organisations et les parties prenantes

1. Organismes des Nations Unies

11. Le Groupe d'experts tient à souligner la grande qualité de la collaboration qu'il entretient avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen et avec les coordonnateurs résidents des États voisins où il s'est rendu. L'équipe de pays des Nations Unies et les organismes des Nations Unies dotés d'un mandat régional continuent d'appuyer ses travaux. Il est en contact régulier avec les représentants de l'équipe de pays des Nations Unies à Sanaa et dans la région, avec lesquels il échange des informations générales et spécialisées.

12. En application du paragraphe 7 de la résolution 2342 (2017), le Groupe d'experts a continué de coopérer étroitement avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Conseil de sécurité concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant [EIIL (Daech)], Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées⁶, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée⁷ et le personnel du Secrétariat de l'ONU chargé de l'application de la résolution 2231 (2015).

2. Échanges avec les États Membres

13. Le Groupe d'experts a envoyé 192 lettres à des États Membres et à des entités pour leur demander des informations sur des questions relevant de son mandat. Il tient à souligner que ces demandes ne signifient pas nécessairement que les gouvernements ou que les individus ou entités de ces États ont violé le régime de sanctions. Il note toutefois qu'à ce jour 25 % des demandes d'information qu'il a adressées aux États Membres sont restées sans suite. Au moment de l'établissement du présent rapport, il attendait des réponses des pays suivants : Arabie saoudite, Australie, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, France, Îles Marshall, Oman, République islamique d'Iran, Royaume-Uni, Serbie, Togo et Yémen. Le ministère des affaires étrangères à Sanaa et plusieurs autres entités n'ont pas encore répondu non plus. On trouvera à l'annexe 3 un résumé de la correspondance échangée pendant la période considérée.

3. Gouvernement yéménite

14. Le Groupe d'experts a rencontré le Premier Ministre yéménite, Ahmed Bin Dagher, ainsi que d'autres représentants du Gouvernement légitime à Aden, en mars 2017⁸. Quoiqu'ils aient exprimé leur plein appui au Groupe, ce dernier n'a pas obtenu d'eux des données d'information suffisamment probantes.

⁵ Lettre adressée au Groupe d'experts le 23 mars 2017.

⁶ Créée par la résolution 1526 (2004) et dont le mandat a été prorogé par la résolution 2253 (2015).

⁷ Créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) et dont le mandat a récemment été prorogé par la résolution 2317 (2016).

⁸ Afin d'éviter toute confusion entre le Gouvernement du Yémen et les autorités ou fonctions relevant de l'alliance des houthistes et pro-Saleh, et en vue de distinguer les uns des autres dans la version anglaise du présent rapport, le Groupe a choisi d'utiliser les majuscules en tête des noms de ministères et de fonctions liés au Gouvernement légitime. S'il a été décidé de faire de même

4. Alliance des houthistes et pro-Saleh

15. Le Groupe d'experts a maintenu des contacts téléphoniques avec des représentants du mouvement Ansarallah et les responsables du Congrès populaire général. Il en a également rencontré certains à l'occasion des visites qu'il a effectuées dans les pays de la région.

II. Actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen

16. Au paragraphe 18 de sa résolution 2140 (2014), le Conseil de sécurité a établi que le fait d'entraver ou de compromettre la réussite de la transition politique prévue dans l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et l'Accord sur le mécanisme de mise en œuvre menaçait la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen et pouvait constituer un critère de désignation par le Comité.

A. Mise en cause de l'autorité du Gouvernement légitime

17. L'autorité du Gouvernement légitime du Yémen s'est érodée à un point tel qu'il n'est pas sûr qu'il parvienne un jour à réunifier le pays. Le Groupe d'experts fonde cette évaluation sur les quatre éléments suivants : a) l'incapacité du Président Hadi à gouverner depuis l'étranger ; b) la création d'un « Conseil de transition du Sud », dont l'objectif déclaré est d'obtenir l'indépendance du sud du pays ; c) le maintien des houthistes à Sanaa et dans une grande partie du nord du pays ; d) la multiplication d'opérations menées de manière indépendante par des forces supplétives rémunérées et armées par des membres de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite.

18. Le Président Hadi est resté hors des frontières du Yémen pendant la majeure partie de 2017⁹. Plusieurs gouverneurs de province ont démissionné ou ont été démis de leurs fonctions par le Président¹⁰, notamment Nayif Salim Saleh al-Qaysi (QDi.402)¹¹, alors en poste à Beïda, inscrit le 22 février 2017 sur la liste relative aux sanctions de l'ONU en raison de l'appui qu'il avait fourni à la branche yéménite du groupe Al-Qaida¹². Le fait que le Gouvernement légitime n'ait pas été à même de verser les salaires des fonctionnaires, des militaires et d'autres employés de son administration a sapé son autorité et réduit l'appui dont il bénéficiait de la part de la population.

dans la version française, ce choix peut n'être pas pertinent pour l'ensemble des langues de travail de l'Organisation. On notera par exemple « le Ministre de la défense » et « le Ministère de la défense » (du Gouvernement légitime), quand les équivalents dans l'administration houthistes se liront « le ministère des affaires étrangères à Sanaa » et « le ministre des affaires étrangères à Sanaa ». Les indications de rang et de fonctions militaires seront écrites suivant la même convention. Par exemple : « Général » et « général », « 35^e Brigade blindée » et « 62^e brigade mécanisée » etc.

⁹ La dernière visite du Président Hadi au Yémen dont il a été publiquement fait état a eu lieu en février 2017.

¹⁰ On trouvera à l'annexe 4 une liste des gouverneurs en poste restés fidèles au Gouvernement légitime.

¹¹ On trouvera à l'annexe 5 des informations sur le réseau de Nayif al-Qaysi.

¹² Al-Qaysi a été démis de ses fonctions le 23 juillet 2017.

1. Conseil de transition du Sud

19. Le 11 mai 2017, le Général de division Aydarus al-Zubaydi, ancien gouverneur d'Aden, a annoncé la création d'un Conseil de transition du Sud¹³, ayant pour objectif déclaré d'obtenir l'indépendance du sud du pays¹⁴. Le 30 novembre 2017, le Conseil de transition a publié les noms des 303 membres d'une « Assemblée nationale »¹⁵.

20. Tout au long de 2017, le Conseil de transition et son objectif d'indépendance pour le sud du pays ont gagné en popularité auprès de la population, des forces armées yéménites et des forces agissant pour le compte d'autres acteurs. De nombreuses photographies témoignent de la présence, lors de rassemblements organisés par le Conseil, de membres en uniformes des forces « Ceinture de sécurité » brandissant des drapeaux de l'ancienne République démocratique populaire du Yémen. Le Groupe d'experts a également constaté que des membres des Forces d'élite du Hadramout arboraient le symbole et le drapeau de l'ancien État du sud aux postes de contrôle dont ils avaient la charge.

2. Alliance des houthistes et des pro-Saleh

21. Jusqu'à son effondrement, début décembre 2017, l'alliance des houthistes et des pro-Saleh a continué de prendre, par l'intermédiaire de son conseil politique suprême conjoint, des mesures relevant exclusivement de l'autorité du Gouvernement légitime¹⁶. Les houthistes contrôlent unilatéralement l'ensemble des institutions publiques des territoires passés sous leur domination. Leur pouvoir ne fera que s'ancre plus profondément aussi longtemps qu'ils resteront en place¹⁷.

B. Entraves à la cessation des hostilités et à la reprise du processus politique

22. Aucun progrès réel vers un règlement pacifique n'a été fait en 2017. Le processus politique est dans l'impasse, l'ensemble des parties au conflit étant toujours convaincues qu'elles parviendront à obtenir une victoire militaire qui leur épargnerait la nécessité de trouver un compromis politique.

23. Depuis l'attaque du 25 mai 2017 contre son convoi à Sanaa¹⁸, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Ismail Ould Cheik Ahmed, s'est vu interdire

¹³ Informations figurant dans le rapport confidentiel à mi-parcours présenté en 2017 par le Groupe d'experts (par. 9 et 10). On trouvera à l'annexe 7 une liste des dirigeants du Conseil de transition du Sud.

¹⁴ Le Yémen du Sud a été indépendant de 1967 à la réunification, en 1990.

¹⁵ Elle s'est réunie pour la première fois à Aden le 23 décembre 2017. M. Ahmed bin Breik et le Dr. Anis Youssef Ali Luqman ont respectivement été élus à sa Présidence et à sa Vice-Présidence. La répartition des sièges entre les différentes provinces est la suivante : Hadramout, 100 ; Aden, 62 ; Chaboua, 37, Lahj : 36 ; Abiyan : 31 ; Mahra : 24 ; Daleh : 10 ; Socotra : 3. Le site Web du Conseil de transition du Sud est disponible aux adresses suivantes : en arabe : <http://www.southerntransitionalcouncil.net/> ; et en anglais :

<http://en.southerntransitionalcouncil.net/> (Sauf indication contraire, tous les hyperliens figurant dans le présent rapport étaient valides au 29 décembre 2017.). Le Conseil a ouvert des permanences locales dans chacune des huit provinces. On trouvera à l'annexe 7 les noms des directeurs de ces permanences.

¹⁶ Voir S/2017/81, par. 20.

¹⁷ Les houthistes ont pris le contrôle des villes suivantes : Amran, Dhamar, Hajja, Ibb, Mahouït, Reïma, Saada et Sanaa. Les provinces de Beïda, Hodeïda, Jaouf, Mareb et Taëz font l'objet d'une lutte de pouvoir. On trouvera une liste des gouverneurs houthistes à l'annexe 8.

¹⁸ Voir <https://www.reuters.com/article/us-yemen-security-un/u-n-wants-investigation-into-attack-on-yemen-envoys-convoy-idUSKBN18L18I>.

l'entrée de la ville¹⁹. Les houthistes l'ont banni de facto en refusant toutes les propositions qu'il leur a faites par la suite.

24. Les houthistes considèrent qu'ils n'ont qu'à survivre jusqu'à l'abandon des hostilités par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite pour « gagner » la guerre, ce qui explique leur faible volonté de négocier. La coalition, quant à elle, doit globalement choisir l'une des quatre options suivantes : a) cesser unilatéralement les hostilités et laisser le pouvoir aux houthistes ; b) organiser une offensive terrestre d'ampleur sans garantie de succès et avec la certitude de subir des pertes ; c) poursuivre les frappes aériennes en espérant qu'elles changent la donne, en dépit du fait qu'après 33 mois de frappes, on estime qu'il ne reste plus qu'un très faible nombre de cibles crédibles ; d) tenter de réactiver le réseau de Saleh dans le cadre d'une coalition anti-houthiste. Les lignes de front peuvent évoluer légèrement dans les mois à venir du fait de l'éclatement de l'alliance des houthistes et des pro-Saleh, mais de l'avis du Groupe d'experts, aucune des parties n'est en mesure de remporter une véritable victoire militaire.

25. La situation est d'autant plus complexe que ce ne sont pas les responsables de la stratégie politique des parties au conflit qui en supportent le plus lourdement les conséquences, mais bien la population civile yéménite. Les dirigeants houthistes sont, dans une large mesure, à l'abri des attaques comme de la pénurie de nourriture, de carburant et d'eau. Les membres de la coalition recourent à des frappes aériennes ne présentant pour eux que des risques moindres et ils ne disposent que d'un nombre restreint de troupes au sol, ce qui limite les retombées politiques auxquelles ils pourraient devoir faire face au niveau national.

Effondrement de l'alliance des houthistes et des pro-Saleh et décès de Saleh

26. Les tensions entre les houthistes et Ali Abdullah Saleh (YEi.003) se sont ravivées en août 2017²⁰, puis le 29 novembre 2017, lorsque des partisans armés des premiers et du second se sont affrontés dans la mosquée al-Saleh de Sanaa et ses environs. Cette échauffourée a été à l'origine d'une guerre de rue qui s'est prolongée pendant cinq jours et a abouti à l'effondrement de l'alliance puis au décès d'Ali Abdullah Saleh.

27. Quoique Saleh ait d'abord semblé avoir pris le dessus à Sanaa, les houthistes ont rapidement repris plusieurs installations militaires et envoyé des renforts dans la ville, tout en isolant leur opposant de ses alliés militaires et tribaux. Abdullah Yahya al-Hakim (YEi.002) et Mohammed Ali al-Houthi, chef du comité révolutionnaire houthiste, ont joué à cet égard un rôle de premier plan en contactant les tribus des alentours de Sanaa pour les convaincre de ne pas soutenir Ali Abdullah Saleh. Le Groupe est d'avis que Mohammed Ali al-Houthi remplit les critères de désignation, étant donné son implication dans l'organisation de ces événements qui constituent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité du Yémen.

28. Le 2 décembre 2017, Ali Abdullah Saleh a tendu la main à la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, promettant l'ouverture d'une nouvelle page dans leurs relations

¹⁹ Voir <https://www.reuters.com/article/us-yemen-security-un/houthis-ban-u-n-special-envoy-from-yemen-for-alleged-bias-idUSKBN18W2D0>.

²⁰ En août 2017, Abdulmalik al-Houthi et Ali Abdullah Saleh se sont renvoyés des critiques par discours interposés en amont des célébrations publiques marquant le trente-cinquième anniversaire du Congrès populaire général. Le 26 août 2017, Khaled Ahmed Zayd al-Radhi, l'un des principaux partisans de Saleh, responsable des relations extérieures du Congrès populaire général et directeur du groupe Vulcan, a été tué lors d'un affrontement avec les houthistes à Sanaa. Le 12 septembre 2017, Abdulmalik al-Houthi et Ali Abdullah Saleh se sont rencontrés lors d'un face à face destiné à apaiser les tensions. On trouvera à l'annexe 9 un compte rendu des événements qui ont contribué à la montée des tensions entre les alliés.

et appelant ses partisans à prendre les armes²¹. Privés du soutien de chefs tribaux et de généraux clés qui n'avaient pas la volonté ou les moyens de les secourir, Saleh²² et ses hommes ont été submergés et tués à Sanaa au matin du 4 décembre 2017.

Figure I
**Mohammed Ali al-Houthi et Abdullah Yahya Al Hakim à Sanaa
(Décembre 2017)^a**



^a Vidéo communiquée par des sources confidentielles : Mohammed Ali al-Houthi (à gauche) et Abdullah Yahya Al Hakim (à droite).

29. Selon de nombreuses indications, Tariq Muhammad Abdullah Saleh²³, commandant militaire et neveu d'Ali Abdullah Saleh, aurait également été tué dans les combats. Le Groupe d'experts s'emploie à corroborer les faits de manière indépendante. Il a pu confirmer le décès d'Arif al-Zuka, secrétaire général du Congrès populaire général et principal conseiller politique d'Ali Abdullah Saleh. Les houthistes ont également fait plusieurs prisonniers parmi les membres de la famille Saleh²⁴. De l'avis du Groupe, certains d'entre eux ont été blessés dans les combats et les houthistes les retiennent pour les utiliser comme moyen de pression si d'aventure

²¹ Le Groupe d'experts note que pendant les faits, la coalition n'a conduit de frappes aériennes que contre des cibles houthistes situées non loin des positions des partisans armés de Saleh. S'il était avéré que cela relevait d'une tentative de protéger Ali Abdullah Saleh équivalent à la fourniture d'un appui à un individu visé par des sanctions, cela constituerait une violation du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015). Le Groupe d'experts poursuit son enquête sur cette affaire.

²² Sur la base de l'examen d'images du corps de Saleh, le Groupe croit comprendre que ce dernier a été exécuté à bout portant d'une balle tirée du côté gauche à l'arrière de la tête. Les houthistes ont chargé le corps dans un véhicule tout terrain et l'ont transporté hors de Sanaa pour le mettre en scène dans un faux scénario d'embuscade, l'objectif étant de faire croire qu'il avait été tué alors qu'il essayait de s'enfuir. Le Groupe estime qu'il s'agit là d'une nouvelle tentative de décrédibiliser Ali Abdullah Saleh, dans le cadre d'une stratégie appliquée à cet effet par les houthistes pendant le mois de décembre 2017.

²³ Tareq Saleh était le commandant de la garde particulière de Saleh et se trouvait de fait à la tête de sa Garde républicaine.

²⁴ Le Groupe a pu établir que Salah et Midyan, deux des six fils de Saleh, avaient été capturés, de même que l'un de ses neveux, Muhammad Muhammad Abdullah Saleh, figure militaire importante et Superviseur principal du Vulcan Group (voir <http://www.vulcanyemen.com/owners.htm>). Le Groupe pense également que les houthistes retiennent le fils aîné de Tariq Saleh, Afash, et celui de Yahya Muhammad Abdullah Saleh, Kenan. On trouvera aux annexes confidentielles 10 et 11 la liste des fils et des neveux d'Ali Abdullah Saleh. La liste de ses filles et de ses gendres figure à l'annexe confidentielle 12.

Ahmed Ali Abdullah Saleh (YEi.005) ou Khaled Ali Abdullah Saleh tentaient de réactiver le réseau de Saleh.

30. Dans les jours qui ont suivi, les houthistes ont cherché à éliminer ou à récupérer les éléments restants du réseau de Saleh tout en asseyant leur emprise sur Sanaa et la plupart des territoires du nord du pays. Ils ont exécuté les principaux responsables militaires appartenant, comme Saleh, à la tribu Sanhan²⁵, arrêté les membres les plus en vue du Congrès populaire général²⁶ et intimidé les autres²⁷, dispersé les manifestations par la force²⁸, enlevé les enfants de familles influentes liées à Saleh²⁹, détruit le domicile de ses partisans et imposé une censure stricte en bloquant l'accès aux réseaux sociaux et à la plupart des sites Internet. Les houthistes ont également annoncé le changement de nom de la mosquée al-Saleh et dit avoir trouvé chez l'ancien Président de l'or, de l'argent et de l'argent liquide en grandes quantités qu'ils allaient déposer à la banque centrale³⁰. Le Groupe d'experts s'attend à ce que leur tentative de consolider leur pouvoir se traduise par une répression de plus en plus sévère.

C. Sécurité et tendances régionales

1. Tendances régionales

31. Le 5 juin 2017, le Qatar a été exclu de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite et a engagé le retrait de ses troupes le 7 juin 2017, ce qui n'a eu que de faibles incidences sur le plan militaire. Les tensions entre le Qatar et les membres de la coalition se sont toutefois répercutées sur la situation au Yémen, où la coalition et ses forces supplétives ont pris pour cible le Parti El-Islah, allié perçu de l'émirat³¹.

2. Zones sous contrôle des forces alliées au Gouvernement légitime du Yémen

32. Quoique le Gouvernement légitime maintienne une présence armée dans les huit provinces du Sud (Abiyan, Aden, Hadramout, Lahj, Mahra, Chaboua et Socotra), sa capacité à gouverner et à faire respecter son autorité est remise en cause par un certain nombre d'autres acteurs, parmi lesquels Al-Quaida dans la péninsule arabique (AQPA), l'EIIL, les opposants tribaux, le Conseil de transition du Sud récemment

²⁵ Le 5 décembre 2017, les houthistes ont exécuté les généraux de division Mahdi Maqawlah, Abdullah al-Dhabaan (commandant de la 35^e brigade blindée et ancien commandant de l'axe de Taëz) et Murad al-Awbali (commandant de la 62^e brigade mécanisée).

²⁶ On trouvera à l'annexe 13 la liste des membres du Congrès populaire général détenus par les houthistes.

²⁷ Après la mort de Saleh, la chaîne de télévision houthiste al-Masirah a diffusé des images d'une réunion du Congrès populaire général à Amran, au cours de laquelle certains ont prêté allégeance aux autorités et se sont dissociés du défunt. De l'avis du Groupe d'experts, c'est là pour les houthistes une manière d'indiquer qu'ils ne s'en prendront qu'aux partisans de Saleh et non à tous les membres du Congrès populaire général. (http://www.almasirah.net/gallery/preview.php?file_id=10509#.WihdwAa5gRg.twitter).

²⁸ Le 6 décembre 2017, les houthistes ont tiré des coups de feu pour disperser une manifestation de femmes exigeant qu'on leur remette le corps de Saleh afin qu'il soit inhumé.

²⁹ Des hommes armés affiliés aux houthistes ont investi le domicile de Ruqayah al-Hijjri, sœur de l'une des épouses de Saleh (voir annexe confidentielle 14), et arrêté au moins l'un de ses enfants (<http://www.almasdaronline.com/article/95978>).

³⁰ Les photographies utilisées par les houthistes à l'appui de leur déclaration proviennent d'une banque d'images et n'ont pas été prises au Yémen (voir <http://www.saba.ye/ar/news481198.htm>).

³¹ Le 11 octobre 2017, à Aden, les forces de sécurité agissant sur ordre de Shallal Ali Shaye, responsable de la sécurité, ont pris d'assaut un bâtiment du Parti El-Islah et arrêté 10 personnes (voir <https://www.reuters.com/article/us-yemen-security/yemen-islamist-party-members-arrested-ratcheting-up-tensions-idUSKBN1CG1J1>).

formé et les forces supplétives de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. Des forces armées restées loyales au Président Hadi sont également présentes à Taëz et Mareb.

33. Les forces « Ceinture de sécurité » (voir annexe 6 pour une présentation de leur commandement et de leur structure) sont un pilier essentiel de la stratégie de sécurité pour le Yémen des forces des Émirats arabes unis déployées dans le sud du pays. Cette approche continue d'exclure les institutions publiques telles que le Bureau de la sûreté nationale et l'Organisation de sécurité politique, ce qui contribue à fragiliser et à limiter les moyens du Gouvernement légitime en matière de renseignement et de sécurité.

3. Interventions des forces de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite

34. La coalition dirigée par l'Arabie saoudite continue de dispenser un appui financier, politique, militaire et logistique aux forces armées yéménites et à un certain nombre de groupes armés agissant pour son compte. Les principales lignes de front pour les forces saoudiennes se trouvent à Mareb et Meïdi, tandis que les forces émiriennes se concentrent sur Aden, Abiyan, Hadramout, Lahj, Mahra, Mokha et Chaboua.

35. Le 7 décembre 2017, les forces de résistance du sud soutenues par la coalition et dirigées par le général de brigade Abdul Salam al-Shehi ont pris le contrôle du camp Abou Moussa el-Achaari, situé en périphérie de Khokha, puis avancé vers le nord en direction de la ville d'Hodeïda³². Dans le cadre de cette opération, des éléments sudistes commandés par Haïtham Qassem Taher ont lancé une offensive militaire dans la province d'Hodeïda où ils n'ont rencontré qu'une faible résistance de la part des houthistes déployés au nord de la ville de Mokha, au bord de la mer Rouge.

36. Les Émirats arabes unis continuent de renforcer le soutien qu'ils apportent aux forces supplétives opérant dans le sud, en particulier aux forces « Ceinture de sécurité » à Abiyan, Aden et Lahj ainsi qu'aux Forces d'élite du Hadramout et de Chaboua (voir par. 55 à 58). Ils administrent également à Khamoussa et Riyan, près de Moukalla, des centres de formation militaire accueillant un certain nombre de conseillers et de formateurs militaires étrangers sollicités à l'appui des Forces d'élite³³.

D. La « question du Sud »

37. Considérant la durée du conflit, l'absence d'avancées militaires et les divisions qui se sont fait jour, le Groupe d'experts estime que la sécession du Yémen du Sud n'est plus une hypothèse improbable. La capacité du Gouvernement à administrer et à gérer les huit provinces du Sud qu'il assure contrôler s'est largement amoindrie en 2017. La situation à Aden et Mahra illustre parfaitement les circonstances qui alimentent le risque de sécession.

1. Aden

38. Les conditions de sécurité se sont considérablement détériorées dans la province en 2017. L'EIIL a orchestré plusieurs attentats-suicides à grande échelle et revendiqué un certain nombre d'assassinats (voir par. 74). Plusieurs assassinats de nature politique ont également été perpétrés mais n'ont été revendiqués ni par AQPA ni par

³² Voir <http://adengad.net/news/291513/>.

³³ Informations recueillies par le Groupe d'experts lors de ses visites au Yémen et dans le cadre d'entretiens avec des sources confidentielles.

l'EIIL. Le 18 octobre 2017, l'imam de la mosquée Sahaba d'Aden, Fahd al-Yunisi, a ainsi été assassiné par un tireur dont l'identité n'a pas encore été établie³⁴.

39. Le Gouvernement légitime s'est trouvé à maintes reprises incapable de verser le salaire des fonctionnaires et semble ne pas pouvoir assurer aux habitants de la ville l'accès aux services de base, notamment à l'électricité. Le gouverneur d'Aden, Abd al-Aziz al-Muflahi, a démissionné de ses fonctions le 16 novembre 2017 pour protester contre le non versement des salaires par le Gouvernement³⁵. Le Groupe d'experts a observé, à Aden et dans d'autres villes du Sud, des panneaux mettant violemment en cause le Premier Ministre bin Daghir et le Gouvernement légitime pour leur inaptitude à répondre aux besoins de la population yéménite³⁶. Les autorités locales semblent ne rien entreprendre pour répondre à cette campagne antigouvernementale.

2. Mahra

40. Dans la province de Mahra, à l'est du pays, les tensions sont avivées par le déploiement de forces militaires supplémentaires destinées à lutter contre la contrebande³⁷. Le 15 novembre 2017, la 123^e Brigade d'infanterie du Général de brigade Abdullah Mansour Ali est venue remplacer à Mahra la 137^e Brigade mécanisée. Près de deux semaines plus tard, le 27 novembre 2017, le Président Hadi a nommé Rajih Said Bakrit au poste de gouverneur de Mahra en lieu et place de Mohammed Abdullah Kudah, précédent titulaire de cette fonction³⁸. Ce dernier se trouve toujours à Mahra, sous la protection d'éléments armés appartenant à sa tribu et d'autres responsables dont les intérêts rejoignent les siens³⁹. La tribu Qoudaa, dont l'ancien gouverneur est originaire, contrôle l'accès à la côte, à l'est du port de Gheïda, à Jaroub et à Zaghar, près de la frontière avec Oman.

E. Zones contestées et risques de fragmentation

41. La situation à Beïda et Taëz confirme que le Yémen risque véritablement de se fragmenter.

1. Beïda

42. Située sur l'ancienne frontière entre le nord et le sud du pays, Beïda est une ville importante et, notamment, hautement stratégique au nord de laquelle s'étend la région de Beïhan. Cette dernière revêt une importance particulière car elle est l'une des principales routes du trafic depuis le sud du pays vers Sanaa, et permet de rejoindre Mareb et la côte de la mer d'Arabie. Les houthistes sont surtout présents à Radaa, tandis qu'AQPA semble être actif près de Dhahab et alentour, dans les environs de Soumaa et, au sud, dans la zone de Zaher. L'EIIL opère depuis une petite enclave de

³⁴ Voir <http://adengad.net/news/283179/>. Le Groupe d'experts a recensé au Yémen d'autres assassinats, perpétrés pour des motifs politiques, qui n'ont été revendiqués ni par AQPA ni par l'EIIL.

³⁵ Nommé en avril 2017, après que le Président Hadi a démis Aydarus al-Zubaydi de cette fonction, Al-Muflahi s'est également emporté contre le Premier Ministre bin Daghir, accusé d'empiéter sur ses fonctions de gouverneur.

³⁶ Voir <https://twitter.com/goldensla/status/926022844307378178>.

³⁷ Le projet de création de Forces d'élite de Mahra, sur le modèle de celles du Hadramout et de Chaboua, semble avoir été ajourné.

³⁸ Voir <http://adengad.net/news/289730/>: Kudah a été nommé Ministre d'État et a siégé au Conseil des Ministres du Président Hadi.

³⁹ On trouvera à l'annexe 15 la liste des principaux responsables de la province de Mahra. On trouvera à l'annexe 16 une liste de personnes dont l'affiliation à AQPA est avérée et qui opèrent dans la province.

Qeïfa, et des éléments des forces de résistance soutenues par la coalition sont confinés à l'extrémité sud-ouest de la zone, à Humaiqan, dans la ville de Beïda et près de Moukeïras (voir carte à l'annexe 17)⁴⁰.

2. Taëz

43. Comme indiqué aux paragraphes 28 à 33 du bilan confidentiel à mi-parcours du Groupe d'experts, Taëz reste le théâtre de vives tensions et d'une véritable tragédie humanitaire. Au cours de l'année écoulée, c'est dans cette ville qu'ont eu lieu les combats les plus soutenus. Elle est toujours assiégée par les forces houthistes. On a observé un pic de tension entre les forces de résistance locales, les milices salafistes et les forces armées yéménites en octobre 2017, après que les États-Unis, l'Arabie saoudite et le Conseil de coopération du Golfe ont décidé d'imposer des sanctions à Abu al-Abbas, l'un des principaux responsables salafistes⁴¹. Comme les houthistes à Sanaa, Abu al-Abbas contrôle toujours une partie de la ville et exerce des prérogatives qui relèvent exclusivement de l'autorité du Gouvernement légitime⁴². Avant le 25 octobre 2017, il bénéficiait d'un appui non négligeable de la part des Émirats arabes unis. Le Groupe cherche à savoir si cet appui lui a été conservé depuis.

44. Non contentes de rivaliser avec les forces du Gouvernement qu'elles combattent parfois, les diverses milices salafistes⁴³ qui se sont constituées au cours des presque trois années que dure le conflit s'opposent aussi entre elles. Leur concurrence s'est faite d'autant plus âpre en conséquence des sanctions contre Abu al-Abbas. Les milices voient la prise de Taëz comme un jeu à somme nulle et certains petits groupes, voyant al-Abbas affaibli, ont cherché à en profiter pour gagner du terrain. Le soutien que ces groupes reçoivent de l'extérieur est proportionnel au territoire urbain qu'ils contrôlent.

45. Il est possible que les sanctions visant Abu al-Abbas aient également poussé les forces houthistes et pro-Saleh à intensifier leurs attaques contre les forces de la résistance à Taëz et dans ses environs. La population civile a essuyé des pertes lors de plusieurs attaques aériennes menées sur Taëz par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, qui aurait visé les forces houthistes et pro-Saleh. L'une des frappes a touché des éléments de la 22^e Brigade blindée, loyale au Président Hadi, dans les environs d'al-Arous, dans la montagne Saber⁴⁴. Les cas de ce type ont altéré la relation entre les forces locales et leurs alliés de la coalition, ce qui a permis aux forces houthistes et pro-Saleh de mobiliser leurs forces pour tirer parti de la situation et gagner du terrain sur plusieurs lignes de front à Taëz.

46. AQPA et l'EIIL sont toujours actifs à Taëz mais les deux groupes font face à des défections et à des dissensions (voir par. 66).

F. Sûreté maritime

47. En 2017, les atteintes à la sécurité menaçant les voies de communication maritime stratégiques et les points d'accès aux ports de la mer Rouge ont cru en nombre et en gravité. Ces actes mettent en péril l'acheminement de l'aide humanitaire

⁴⁰ Ces éléments des forces de résistance sont liés à l'ancien gouverneur de Beïda, Nayif al-Qaysi (QDi.402), et à Abd al-Wahhab al-Humayqani (voir annexes 5 et 18).

⁴¹ Les États-Unis et la coalition dirigée par l'Arabie saoudite ont imposé des sanctions à Abu al-Abbas le 25 octobre 2017. On trouvera à l'annexe 19 une liste de ses associés notoires.

⁴² Avant d'être visé par des sanctions, le Vice-Président Ali Muhsin al-Ahmar avait essayé sans succès d'intégrer Abu al-Abbas et ses miliciens aux forces armées yéménites.

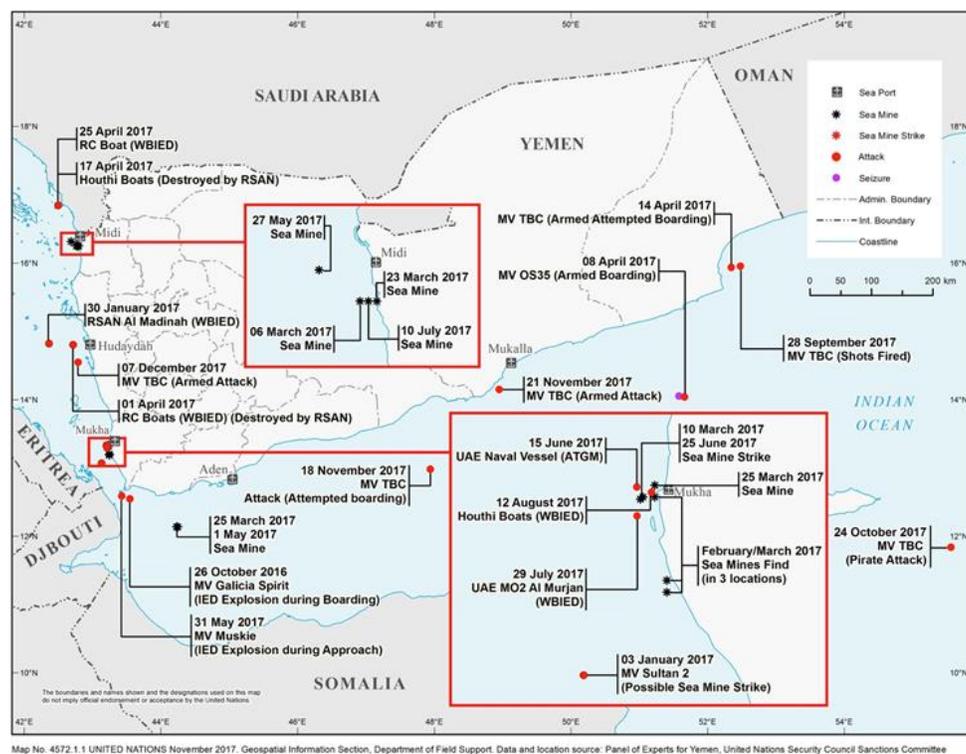
⁴³ Les milices opérant à Taëz sont notamment la brigade al-Sa'lik et les groupes commandés par Hashem al-Sanani, Saud Mayub, Hareth al-Izzy et Abu Saduq.

⁴⁴ Voir <http://www.middleeasteye.net/news/saudi-forces-accused-deliberately-targeting-allies-yemens-Ta'izz-179331116>.

par voie maritime au Yémen et s'inscrivent donc en violation du paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015). On observera sur la figure II le nombre et la répartition des atteintes à la sécurité maritime perpétrées dans la région en 2017, dont notamment celles-ci :

- a) Des attaques au missile ou à l'explosif menées contre les vaisseaux de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite et contre les ports de la mer Rouge, se caractérisant parfois par le recours à de nouvelles méthodes telles que : i) l'utilisation d'esquifs téléguidés chargés d'explosifs (dispositif explosif aquatique improvisé) ; ii) l'usage de missiles antichars guidés depuis la terre ferme ;
- b) Une tentative d'attaque menée contre le pétrolier *Muskie*, battant pavillon des Îles Marshall, suivant un mode opératoire très proche de celui qui avait été utilisé contre le vaisseau espagnol *Galicja Spirit*⁴⁵ ;
- c) Une attaque à l'hélicoptère armé lancée le 16 mars 2017 par un individu non encore identifié contre un vaisseau civil à bord duquel se trouvaient des migrants, ayant entraîné la mort d'au moins 42 personnes ;
- d) Le recours à des mines navales, y compris improvisées (voir par. 110 à 114).

Figure II
Atteintes à la sécurité maritime : 2017



48. Les stratégies décrites dans la quatrième édition des Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie⁴⁶ publiées à l'intention

⁴⁵ Il a été question de l'attaque contre le *Galicja Spirit* dans le précédent rapport final du Groupe d'experts (S/2017/81, par. 37 et 38 et annexe 14). Le Groupe a fait état de l'attaque contre le *Muskie* dans le bilan confidentiel à mi-parcours qu'il a présenté en 2017.

⁴⁶ Voir www.mschoa.org/docs/public-documents/bmp4-low-res_sept_5_2011.pdf?sfvrsn=0 (en anglais). Ces meilleures pratiques, quoiqu'elles s'attachent principalement à la piraterie basée en Somalie, peuvent aussi être appliquées par les vaisseaux qui naviguent dans la mer Rouge

des professionnels du secteur permettront aux équipages de se prémunir, du moins en partie, contre les tentatives d'abordage par de petits groupes de militants armés ou des pirates, mais seront inutiles face à des attaques utilisant des dispositifs explosifs aquatiques improvisés, des missiles antinavires⁴⁷, des missiles antichars guidés depuis la rive ou des mines navales.

III. Groupes armés et unités militaires

49. En application du paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité, dont les dispositions ont été réaffirmées dans les résolutions 2216 (2015), 2266 (2016) et 2342 (2017), le Groupe d'experts continue d'enquêter sur les individus et entités associés aux groupes armés qui se livreraient ou apporteraient un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen.

A. Gouvernement yéménite et coalition menée par l'Arabie Saoudite regroupant des forces régulières

50. Des troupes placées sous le contrôle officiel du Président Hadi arborent régulièrement le drapeau d'un Yémen du Sud indépendant. À plusieurs reprises, elles ont appelé l'ancien Gouverneur d'Aden et actuel chef du Conseil de transition du Sud, Aydarus al-Zubaydi, leur « Président »⁴⁸. Le Groupe d'experts estime que le Président Hadi n'assure plus un commandement et un contrôle effectifs sur l'armée et les forces de sécurité agissant au nom du Gouvernement légitime du Yémen⁴⁹. Le Président Hadi a essayé d'enrayer la poursuite de l'érosion de son pouvoir en déployant de nouvelles unités militaires, en particulier la 5^e Brigade de la Garde présidentielle basée à Taëz, qui n'est pas sans rappeler les Brigades de la Garde républicaine auxquelles l'ancien Président Ali Abdullah Saleh faisait appel pour préserver son pouvoir⁵⁰.

51. Les unités militaires régulières, telles que la 103^e Brigade d'infanterie d'Abiyan⁵¹, dépendent entièrement ou presque des salaires et des équipements alloués par le Gouvernement yéménite légitime. Elles sont sous-équipées et souvent payées en retard ou ne reçoivent qu'une partie de leur salaire seulement. Aux problèmes rencontrés par cette brigade s'ajoute le fait que son camp d'Abiyan se trouve sur la ligne de front et qu'il est souvent la cible d'attaques perpétrées par AQPA⁵². En septembre, des soldats de la 103^e Brigade d'infanterie, n'ayant reçu qu'une partie de leur salaire seulement, ont bloqué une route principale à Abiyan pour marquer leur mécontentement.

pour se prémunir des pirates basés au Yémen. Le titre de l'ouvrage est hérité de sa première édition « Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie »).

⁴⁷ Voir S/2017/81 par. 35 et 36 et annexe 13.

⁴⁸ Le 25 octobre 2017, sur leur compte Twitter officiel, les Forces d'élite du Hadramout ont indiqué qu'Aydarus al-Zubaydi était leur « rais », c'est-à-dire leur « président » (voir <https://twitter.com/NokhbaHadramout/status/923209607174152192>).

⁴⁹ On trouvera à l'annexe 20 la liste des circonscriptions militaires du Yémen et de leurs commandants.

⁵⁰ Constituée le 17 novembre 2017 et dirigée par le Général de brigade Adnan Ruzaiq, un combattant salafiste de la tribu Al Qamush de Chaboua, qui est arrivé à Taëz en 2015 accompagné de 160 combattants. Avant cela, Ruzaiq était entré en conflit avec les forces « Ceinture de sécurité », qui avaient lancé une attaque contre son domicile à Aden en janvier 2017 – autre exemple du morcellement des forces armées contrôlées par le Gouvernement légitime. On trouvera à l'annexe 21 la liste des Brigades de la Garde présidentielle.

⁵¹ Fin juillet 2017, la Brigade a été transférée de sa base d'Aden à Abiyan.

⁵² Le 8 août 2017, un kamikaze d'AQPA, Arif Adil Hassan Habib, a lancé une attaque contre le camp de cette brigade, tuant 12 soldats et en blessant 28 autres.

52. La situation est légèrement différente à Mareb, où le Vice-Président Ali Muhsin al-Ahmar⁵³ a passé beaucoup de temps sur les fronts de Sirouah et de Nehm. Les troupes stationnées dans cette région sont mieux payées et mieux équipées, conséquence directe du soutien et de l'encadrement qu'il leur offre.

53. Les unités de sécurité yéménites les plus efficaces sont toutefois les forces supplétives créées et appuyées par les États membres de la coalition menée par l'Arabie saoudite, qui agissent également pour le compte de ces États membres au Yémen.

B. Forces supplétives de la coalition menée par l'Arabie saoudite

54. Le Groupe d'experts estime que les forces supplétives financées et armées par les États membres de la coalition menée par l'Arabie saoudite constituent une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen. À moins qu'elles ne soient de nouveau placées sous le commandement et le contrôle directs des autorités yéménites et que l'ensemble de leurs salaires et équipements ne leur soient alloués via des structures étatiques yéménites, ces forces feront plus pour aggraver la fragmentation du pays que pour assurer sa cohésion.

1. Forces « Ceinture de sécurité »

55. Les forces « Ceinture de sécurité », créées en mars 2016⁵⁴, relèvent en théorie du Ministère de l'intérieur. Toutefois, dans la pratique, elles sont formées, ravitaillées et financées par les Émirats arabes unis et mènent leurs activités en dehors du cadre de commandement et de contrôle militaire yéménite. Constituées à l'origine d'environ 10 000 soldats, ces forces en comptent désormais plus de 15 000 et œuvrent dans les provinces d'Aden, d'Abiyan et de Lahj⁵⁵.

56. Les forces « Ceinture de sécurité » ont parfois livré bataille contre les unités militaires yéménites fidèles au Président Hadi⁵⁶ et ont également été impliquées dans un certain nombre de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (voir par. 166 ci-dessous)⁵⁷. Elles sont en outre parmi les plus investies dans la lutte contre AQPA et l'EIL au Yémen, en particulier depuis août 2017 (voir par. 38 ci-dessus).

⁵³ Ali Muhsin al-Ahmar, un proche de l'ancien Président Ali Abdullah Saleh qui lui a tourné le dos en 2011, est l'un des chefs militaires les plus puissants de l'histoire contemporaine du Yémen ; il bénéficie toujours d'un soutien solide au sein de l'appareil militaire yéménite.

⁵⁴ Dès septembre 2015, le Gouverneur d'Aden de l'époque, Nayif Bakri, avait mentionné l'existence de forces dirigées par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis qui formaient une « ceinture de sécurité » dans le sud du pays (voir <https://sputniknews.com/middleeast/201509051026642155/>).

⁵⁵ On trouvera à l'annexe 6 une présentation générale de la structure de commandement.

⁵⁶ Le Groupe d'experts a recensé une série d'affrontements entre les deux parties. Le 16 septembre 2017, par exemple, la Garde présidentielle de Hadi a refusé de remettre aux forces de sécurité appuyées par les Émirats arabes unis un poste de contrôle militaire situé à Arich, sur la route reliant Aden à Abiyan (voir <https://www.reuters.com/article/us-yemen-security-clash/gunfight-erupts-in-southern-yemen-one-civilian-killed-witnesses-idUSKCN1BR0M4>).

⁵⁷ Des éléments affiliés aux forces « Ceinture de sécurité » ont également été impliqués dans la détention extrajudiciaire de civils à Aden (voir l'annexe 22).

2. « Forces d'élite »

57. Début 2016, le Émirats arabes unis ont créé et financé les Forces d'élite du Hadramout, en prévision d'une attaque planifiée contre Moukalla⁵⁸. À l'instar des forces « Ceinture de sécurité », les Forces d'élite du Hadramout sont mieux payées que leurs homologues servant dans l'armée d'active yéménite et œuvrent en dehors du cadre de commandement et de contrôle de l'armée yéménite.

58. Fin 2016, les Émirats arabes unis ont également formé et financé, selon les mêmes modalités, les Forces d'élite de Chaboua. Comme les Forces d'élite du Hadramout, elles sont composées de combattants locaux qui mènent leurs opérations en dehors du cadre de commandement et de contrôle militaire yéménite⁵⁹. Le Groupe d'experts estime que ces forces comptent actuellement entre 3 000 et 4 000 combattants⁶⁰. Bien qu'elles aient activement combattu AQPA et l'EIL au Yémen, il les considère comme des forces supplétives qui sapent l'autorité du Gouvernement légitime.

C. Forces houthistes

59. Sur le plan militaire, les houthistes sont une milice tribale⁶¹ qui s'est associée à une armée formée professionnellement, composée de membres des anciennes forces armées yéménites⁶². Lorsque les houthistes ont pris le contrôle de Sanaa fin 2014, ils avaient besoin de l'expérience politique et militaire que leur offrait le réseau d'Ali Abdullah Saleh (voir par. 43 à 45 ci-dessus). Fin 2017, cela a cessé d'être le cas. Au cours de l'année écoulée, les houthistes ont progressivement démis de leurs fonctions à des postes clefs des partisans de Saleh et les ont remplacés par leurs propres sympathisants. Cela a débouché sur une guerre de rue de cinq jours qui s'est déroulée à Sanaa entre fin novembre et début décembre 2017 et qui s'est soldée par la mort d'Ali Abdullah Saleh (voir par. 29 ci-dessus).

60. Des soldats restés fidèles au réseau d'Ali Abdullah Saleh feront probablement défection. Toutefois, le Groupe ne pense pas qu'ils seront suffisamment nombreux ou bien organisés pour ébranler l'emprise qu'ont les houthistes sur Sanaa et la majeure partie du nord, du moins dans un futur proche. Au lendemain de la mort d'Ali Abdullah Saleh, les houthistes se sont empressés d'écraser ou de rallier à eux ce qu'il restait de son réseau. Dans le même temps, ils ont assis leur domination en prenant une série de mesures restrictives brutales et en procédant à des arrestations et à des exécutions (voir par. 29 ci-dessus).

⁵⁸ Ce qui a motivé la création des Forces d'élite du Hadramout était la volonté de donner un visage local à l'opération visant à reprendre la ville de Moukalla des mains d'AQPA en avril 2016 (voir S/2017/81, par. 51).

⁵⁹ Le Groupe d'experts a recensé une série d'affrontements qui ont eu lieu en octobre 2017 entre les Forces d'élite de Chaboua et la 23^e Brigade mécanisée, fidèle au Vice-Président Ali Muhsin al-Ahmar.

⁶⁰ On trouvera à l'annexe 23 une présentation de la structure de commandement des Forces d'élite de Chaboua.

⁶¹ On trouvera à l'annexe 24 la liste des principaux responsables militaires et de la sécurité houthistes et, à l'annexe 25, celle des principales personnalités politiques houthistes.

⁶² Les milices houthistes se sont battues la majeure partie de ces 13 dernières années. Elles ont d'abord participé aux six guerres successives qui ont été menées, entre 2004 et 2010, contre ce qui était alors le Gouvernement du Président Saleh. Depuis mars 2015, elles combattent la coalition menée par l'Arabie saoudite. Suite à la prise de contrôle de Sanaa par les houthistes début 2015, l'armée yéménite s'est fragmentée ; certains de ses officiers supérieurs ont rejoint les houthistes, d'autres sont restés fidèles à l'ancien Président Saleh et d'autres ont pris le parti du Président Hadi.

61. Le 4 novembre 2017, les houthistes ont tiré un missile balistique à courte portée sur Riyad (voir par. 82 ci-dessous). L'Arabie saoudite a riposté deux jours plus tard, notamment en publiant une liste de 40 houthistes recherchés, avec à la clef des récompenses considérables pour toute information qui mènerait à leur arrestation ou à leur exécution⁶³.

62. La dissolution de leur alliance avec les pro-Saleh pourrait conduire les houthistes à chercher des alliés par-delà les frontières pour compenser cette perte d'alliés au niveau national. Selon le Groupe d'experts, il est en effet probable que la guerre s'« internationalise » plus encore. Plus les houthistes seront isolés, plus ils chercheront à faire cause commune avec les pays qui s'emploient à combattre les États membres de la coalition menée par l'Arabie saoudite. Le Groupe d'experts a connaissance d'articles de presse dans lesquels il est rapporté que la République islamique d'Iran aurait envoyé des « conseillers » auprès des houthistes, et a ouvert une enquête à ce sujet⁶⁴.

63. Bien que les houthistes continuent de recruter de nouveaux combattants, y compris des enfants (voir par. 185 et 186 ci-dessous), ce mouvement est avant tout une organisation familiale⁶⁵, ce qui signifie que d'entre ses commandants, ceux qui suscitent le plus la confiance sont ceux qui ont un lien de parenté avec le dirigeant, Abdulmalik al-Houthi (YEi.004)⁶⁶. C'est pourquoi en avril 2017, lorsqu'en toute apparence, la coalition menée par l'Arabie saoudite était en train de fomenter une attaque contre Hodeïda, les houthistes ont nommé Yusif Ahsan Isma'il al-Madani⁶⁷ commandant du 5^e district militaire de Hodeïda⁶⁸. Ils ont pris une initiative semblable plus tard en 2017, lorsqu'ils ont transféré Abd al-Khaliq al-Houthi (YEi.001) du front de Meïdi au front Nehm près de Sanaa, pour mieux protéger la capitale.

D. Le réseau d'Ali Abdullah Saleh

64. Le Groupe d'experts ne pense pas qu'Ahmed Ali Abdullah Saleh, Khaled Ali Abdullah Saleh ou tout autre individu soit à lui seul capable de reconstituer le réseau d'Ali Abdullah Saleh. Les soldats de la garde républicaine et de la garde particulière doivent à présent faire un choix : s'allier avec les forces du Gouvernement légitime et la coalition menée par l'Arabie saoudite, qu'ils ont combattus pendant la majeure partie des trois dernières années, ou rejoindre les houthistes, qui ont exécuté Ali Abdullah Saleh et de hauts responsables militaires en décembre 2017. Le fait que les soldats de la garde républicaine aient été envoyés, en petits groupes, sur différents fronts complique toute tentative de mener une action de résistance de grande

⁶³ Le Gouvernement de l'ancien Président Ali Abdullah Saleh a publié un avis de recherche semblable en 2009, qui visait 55 houthistes. On trouvera à l'annexe 26 la liste publiée par l'Arabie saoudite.

⁶⁴ Le 6 décembre 2017, dans sa réponse à une lettre du Groupe d'experts datée du 28 novembre 2017, la République islamique d'Iran a déclaré que le pays n'avait aucune présence militaire au Yémen mais disposait d'une représentation diplomatique à Sanaa, qui dispensait une « aide consultative » dans le but d'appuyer la recherche d'une issue politique à la crise actuelle.

⁶⁵ Son premier dirigeant était Husayn Badr al-Din al-Houthi. Lorsqu'il a été tué en 2004, la direction du mouvement a été confiée à son père, Badr al-Din al-Houthi, et ensuite à son demi-frère et chef actuel, Abdulmalik al-Houthi. On trouvera à l'annexe 27 l'arbre généalogique de la famille Houthi.

⁶⁶ Cela vaut également au niveau politique. Ainsi, le chef du conseil politique suprême, Saleh al-Samad, est proche d'Abdulmalik al-Houthi et a étudié à la fois sous la direction de Husayn Badr al-Din al-Houthi et de son père, Badr al-Din al-Houthi.

⁶⁷ Al-Madani est un proche de la famille Houthi par alliance. C'était l'un des commandants auxquels Husayn Badr al-Din al-Houthi avait le plus confiance lors de la première insurrection houthiste de 2004. Il a ensuite épousé une des filles de Husayn.

⁶⁸ On trouvera à l'annexe 28 la liste des commandants de districts militaires houthistes.

envergure contre les houthistes. C'est également en raison de cette modalité de répartition que le 3 décembre 2017, lorsqu'il avait besoin d'eux, Saleh n'a pas pu compter, au pied levé, sur nombre de soldats qui lui étaient fidèles.

65. Les houthistes s'étant rendus responsables d'exécutions extrajudiciaires et de détentions massives après la mort d'Ali Abdullah Saleh (voir par. 29 ci-dessus), on peut s'attendre à ce que le pays soit pris dans une spirale de meurtres par vengeance susceptible de durer des années. En 2004 par exemple, des soldats de Saleh ont tué Husayn Badr al-Din al-Houthi, le premier dirigeant du mouvement houthiste. Treize ans plus tard, lorsque les forces houthistes ont tué Ali Abdullah Saleh, elles ont déclaré que la mort de Husayn avait ainsi été vengée⁶⁹. Au lendemain de la mort de Saleh, lors d'une apparition télévisée, Abdulmalik al-Houthi arborait le poignard de Husayn, ce qui montrait clairement qu'il considérait que la mort de son frère avait été vengée. La famille et les partisans de Saleh chercheront sûrement à prendre à leur tour leur revanche contre les houthistes. La principale différence, toutefois, est que Husayn Badr al-Din al-Houthi dirigeait un mouvement, tandis qu'Ali Abdullah Saleh était à la tête d'un réseau.

E. Al-Qaida dans la péninsule arabique

66. En 2017, AQPA a mené en moyenne un peu plus d'une attaque tous les deux jours⁷⁰. Elles se divisaient en cinq grandes catégories : a) les attentats-suicide⁷¹ ; b) les attaques au mortier ; c) les assassinats⁷² ; d) les attaques à l'engin explosif improvisé et e) les offensives de petite envergure. Ces attaques ont été menées, pour la plupart, dans les trois provinces ci-après : Beïda, Abiyan et Hadramout⁷³.

67. Au Yémen, AQPA mène une guerre sur plusieurs fronts, et ce contre trois ennemis : a) les houthistes ; b) les États-Unis et l'Occident et c) le Gouvernement yéménite et les forces de la coalition menée par l'Arabie saoudite⁷⁴, son objectif final étant de conquérir et de régner sur des pans du territoire⁷⁵. Sur le plan international, il continue de poursuivre les deux objectifs suivants : lancer des attaques contre des

⁶⁹ On peut entendre les slogans qu'ils scandent dans la vidéo montrant des combattants houthistes en train de placer le corps de Saleh à l'arrière d'un pick-up.

⁷⁰ Plus de 200 attaques ont été revendiquées par AQPA en 2017, ce qui correspond approximativement au nombre d'attaques qu'elle a revendiquées en 2016.

⁷¹ On trouvera à l'annexe 29 une liste des attentats-suicide (engins explosifs improvisés portés par des individus ou attaques-suicide à la voiture piégée) perpétrés par AQPA.

⁷² Lors de leurs tentatives d'assassinat, les membres d'AQPA ont généralement recours à des engins explosifs improvisés. Le Groupe d'experts établit une différence entre les attentats à l'engin explosif improvisé et les assassinats. Par exemple, le 3 octobre 2017 à Moukalla, AQPA a placé un engin explosif improvisé sous le véhicule d'Arif Said Abdullah al-Muhammadi, un enquêteur de la police judiciaire. Il a survécu à l'attentat.

⁷³ Bien qu'AQPA ait également mené des activités et perpétré des attaques à Chaboua, Mareb, Lahj et Aden, la grande majorité de ses attaques ont visé les trois provinces énumérées au paragraphe 66. En outre, plus de la moitié des attaques qu'il a revendiquées en 2017 ont eu lieu à Beïda.

⁷⁴ L'explication la plus claire de cette démarche a été formulée en mars 2017, à l'occasion d'un entretien avec le dirigeant d'AQPA, Qasim al-Rimi (QDi.282), qui est paru le 29 avril 2017 (voir https://azelin.files.wordpress.com/2017/05/al-qacc84_idah-in-the-arabian-peninsula-22interview-with-qacc84sim-al-raymicc8422-en.pdf).

⁷⁵ Au Yémen, AQPA a occupé et administré des pans de territoire de 2011 à 2012 et de 2015 à 2016. À chaque fois, il s'est attiré l'inimitié de la population locale et a préféré battre en retraite plutôt que rester se battre.

cibles occidentales depuis sa base au Yémen et encourager ou inciter des personnes vivant en Occident à commettre des attentats terroristes⁷⁶.

68. Le Groupe d'experts estime qu'AQPA est toujours fort capable de mener ou d'encourager autrui à mener des attaques contre des cibles internationales⁷⁷, mais il croit également qu'à l'heure actuelle l'organisation est plus vulnérable qu'elle ne l'a été depuis des années. Il fonde son appréciation sur les quatre facteurs ci-après : a) l'augmentation spectaculaire du nombre de frappes aériennes et de drones déclenchées par les États-Unis ; b) l'offensive terrestre prolongée menée par les forces yéménites et internationales ; c) l'arrestation de plusieurs personnalités d'AQPA de moyenne et de faible notoriété et d) les dissensions internes entre les membres de cette organisation⁷⁸.

69. En 2017, les États-Unis ont multiplié leurs frappes aériennes et de drones au Yémen, qui sont passées de 30 en 2016 à plus de 120 en 2017⁷⁹. Ils ont également déclaré que trois provinces du Yémen étaient des « zones d'hostilités actives », ce qui habilite des fonctionnaires de rang relativement peu élevé à autoriser des frappes⁸⁰.

70. En août 2017, des troupes yéménites soutenues par les Émirats arabes unis ont lancé, avec l'aide de conseillers envoyés par les Émirats et les États-Unis, une offensive terrestre contre des cibles d'AQPA à Chaboua, Hadramout et dans certaines zones d'Abiyan⁸¹. Cette offensive, qui a gagné de l'ampleur, s'est poursuivie jusqu'à fin 2017 et a entraîné la mort ou l'arrestation de plusieurs membres d'AQPA de rang peu élevé ou intermédiaire⁸². Malgré cela, le noyau dur d'AQPA au Yémen demeure intact⁸³.

⁷⁶ Le 7 mai 2017, al-Rimi a diffusé un message vidéo sous le titre « A Lone Mujahid or an Army by Itself », dans lequel il encourageait les personnes vivant en Occident à commettre des attentats (voir <http://jihadology.net/2017/05/07/new-video-message-from-al-qaidah-in-the-arabian-peninsulas-shaykh-qasim-al-raymi-an-inspire-address-1-a-lone-mujahid-or-an-army-by-itself/>). Le 13 août 2017, AQPA a sorti « Train Derail Operations », le 17^e numéro de son magazine en langue anglaise *Inspire*. Il s'agit du premier numéro de ce magazine publié depuis novembre 2016.

⁷⁷ Le Groupe d'experts continue d'enquêter sur l'utilisation faite par AQPA des fonds acquis lorsqu'il administrait Moukalla en 2015 et début 2016.

⁷⁸ Le Groupe d'experts estime que nombre de ces opérations, en particulier les frappes aériennes et de drones, peuvent avoir un effet préjudiciable sur le long terme, en éliminant un terroriste par jour mais en en faisant apparaître deux nouveaux le lendemain, en particulier lorsque les dommages collatéraux de ces attaques sont des civils qui trouvent la mort.

⁷⁹ En 2017, les États-Unis ont conduit de multiples opérations terrestres et lancé plus de 120 frappes, qui visaient pour l'essentiel AQPA (voir <http://www.centcom.mil/MEDIA/PRESS-RELEASES/Press-Release-View/Article/1401383/update-on-recent-counterterrorism-strikes-in-yemen/>).

⁸⁰ Voir <https://www.nytimes.com/2017/03/12/us/politics/trump-loosen-counterterrorism-rules.html>. Dans les « zones d'hostilités actives », les forces américaines ont toute latitude pour procéder à des frappes sans l'accord formel de la Maison Blanche, ce qui peut expliquer, au moins en partie, l'augmentation du nombre de frappes.

⁸¹ Le 29 janvier 2017, les États-Unis ont lancé une attaque contre ce qu'ils soupçonnaient être une cible AQPA à Beïda, causant la mort d'un soldat américain. Un deuxième soldat américain, le Sergent-chef Emil Rivera-Lopez, a été tué lors d'un accident d'hélicoptère survenu « au large de la côte yéménite » le 25 août 2017. Les États-Unis ont nié que Rivera-Lopez, qui faisait partie d'une unité de soutien aux opérations spéciales, prenait part à une mission de combat (voir <http://www.centcom.mil/MEDIA/PRESS-RELEASES/Press-Release-View/Article/1298631/dod-declares-dustwun-soldier-deceased/>).

⁸² Ceux qui ont été arrêtés ou tués étaient pour la plupart des membres d'AQPA de rang peu élevé ou intermédiaire. Le 31 octobre 2017 par exemple, les forces « Ceinture de sécurité » ont mené à Abiyan une attaque surprise contre un de ses camps et ont arrêté plusieurs personnes, notamment Muhammad al-'Awdah, un ancien garde du corps d'Oussama ben Laden (voir <http://www.almasdaronline.com/article/95157>).

⁸³ On trouvera à l'annexe 30 une liste des membres d'ACQPA présentant un intérêt pour le Groupe d'experts.

71. Le 17 août 2017, AQPA a publié une déclaration dans laquelle elle sommat les tribus d'Abiyan de ne pas rejoindre les forces dirigées par les Émirats arabes unis et les forces agissant pour leur compte, telles que les forces « Ceinture de sécurité ». Cinq jours plus tard, le 22 août 2017, il a adressé une déclaration similaire aux tribus de la province de Chaboua⁸⁴, les enjoignant de ne pas s'allier aux Forces d'élite de Chaboua. Ces deux déclarations montrent combien AQPA est à la merci des politiques tribales. Celle-ci recrute en effet ses membres parmi les tribus et, plus important encore, sa survie dépend des pactes de non-agression qu'elle conclut avec elles. Si les tribus du Yémen se retournaient contre AQPA, l'organisation ne s'en remettrait pas.

72. Le 17 septembre 2017, AQPA a sorti le huitième volet d'une série de films, lequel s'intitulait « Repousser l'agression ». Pour la première fois, il portait plus sur le rôle des Émirats arabes unis au Yémen que sur les houthistes⁸⁵. Cet angle médiatique reflète la position qui est celle d'AQPA sur le champ de bataille. Au cours du premier semestre de 2017, plus des deux tiers de ses attaques étaient dirigées contre des cibles houthistes. Depuis août, cette tendance s'est inversée et AQPA cible à présent davantage les troupes soutenues par les Émirats arabes unis qu'elle ne vise les houthistes. Les pressions exercées sur AQPA par la communauté internationale se sont accrues le 25 octobre 2017, lorsque le Centre de lutte contre le financement du terrorisme⁸⁶, nouvellement créé, a annoncé sa décision de sanctionner 11 ressortissants et deux organisations yéménites en raison des liens qu'ils entretenaient avec AQPA et l'EIIL⁸⁷.

73. En raison de ces pressions accrues et des combats qu'elle mène sur tant de fronts à la fois, il a en outre été difficile pour AQPA de continuer de garantir l'unité de l'organisation sur l'ensemble du territoire. Signe des dissensions existant au sein de l'organisation, AQPA a publié en octobre 2017 une déclaration dans laquelle il indiquait que le tribunal religieux de Taëz n'était plus sous son contrôle. En outre, nombre des communiqués de presse qu'il a publiés ces derniers mois évoquaient la nécessité de survivre face à « l'adversité » et malgré les « revers » essuyés. Toutefois, la branche d'AQPA au Yémen avait déjà subi des revers par le passé, en particulier en 2004 et 2005, lorsqu'elle avait pratiquement été anéantie. Elle a depuis réussi à renaître de ses cendres. Le Groupe d'experts estime que plus le conflit actuel durera au Yémen, plus AQPA attirera de nouvelles recrues.

F. État islamique d'Iraq et du Levant

74. Le groupe ayant prêté allégeance à l'EIIL au Yémen est bien plus petit qu'AQPA, mais il est toujours en mesure de mener des attaques coordonnées de grande envergure⁸⁸. Comme AQPA, l'EIIL œuvre surtout dans les provinces

⁸⁴ On trouvera à l'annexe 31 une description des liens qu'entretient AQPA avec les tribus du Yémen.

⁸⁵ Voir <http://jihadology.net/2017/09/17/new-video-message-from-al-qaidah-in-the-arabian-peninsula-repulsion-of-aggression-8/>.

⁸⁶ Le Centre de lutte contre le financement du terrorisme a été créé en mai 2017, lors d'une visite du Président des États-Unis, Donald Trump, en Arabie saoudite. Les États-Unis et l'Arabie saoudite en sont les co-présidents, et les autres États qui en sont membres sont Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman et le Qatar (voir <https://www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/sm0092.aspx>).

⁸⁷ Les noms des personnes affiliées à AQPA contre lesquels les pays membres du Centre de lutte contre le financement du terrorisme ont émis des sanctions sont énumérés à l'adresse ci-après : <https://www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/sm0187.aspx>. Parmi ces personnes figurait l'ancien Gouverneur de Beïda, Nayif al-Qaysi (QDi.402), qui a été remplacé le 23 juillet 2017. Des sanctions ont également été émises contre Abu al-Abbas, un dirigeant salafiste de Taëz qui avait reçu des fonds et l'appui des Émirats arabes unis (voir par. 45 ci-dessus).

⁸⁸ Le 5 novembre 2017, l'EIIL a mené une attaque contre un bâtiment de la brigade criminelle d'Aden : un kamikaze a foncé contre le portail au volant de son véhicule et s'est précipité dans

méridionale et centrale du Yémen, en particulier à Beïda, Abiyan et Aden⁸⁹. De fait, certaines zones de Beïda, où AQPA menait des opérations en 2016 et début 2017, sont désormais les fronts de combat de l'EIIL, ce qui a poussé certains à croire que les deux organisations travaillaient ensemble. Toutefois, le groupe d'experts n'a trouvé aucun élément indiquant qu'ils collaboraient ou coordonnaient leurs attaques. Les preuves recueillies suggèrent, tout au plus, qu'AQPA et l'EIIL ont conclu un pacte de non-agression tacite en s'appuyant sur la lutte contre leurs ennemis communs, à savoir les houthistes⁹⁰, les forces de sécurité liées au Gouvernement légitime et la coalition menée par l'Arabie saoudite.

75. Le 16 octobre 2017, les États-Unis ont lancé leurs premières frappes directes contre l'EIIL au Yémen, touchant deux camps à Beïda⁹¹. Moins de deux semaines plus tard, le 25 octobre, les États-Unis, l'Arabie saoudite et les autres pays affiliés au Centre de lutte contre le financement du terrorisme ont émis des sanctions contre cinq individus en raison des liens qu'ils entretenaient avec l'EIIL au Yémen⁹². Depuis lors, les États-Unis ont lancé plusieurs autres frappes aériennes et de drones contre l'EIIL. Jusqu'à présent, elles ont toutes visées Beïda⁹³.

76. En plus de subir des pressions accrues de la part de l'aviation, l'EIIL a pâti de l'effondrement de son « califat » en Iraq et dans la République arabe syrienne. Le Groupe d'experts n'a toujours pas pu constater un quelconque afflux de combattants de l'EIIL au Yémen. L'inverse semblerait plutôt se produire : selon toute apparence, des combattants de l'EIIL de grade inférieur seraient en train de rejoindre les rangs d'AQPA⁹⁴. Le Groupe d'experts continue de mener son enquête, en vue de déterminer si cette situation est liée à un manque de financements extérieurs entrant au Yémen ou à d'autres facteurs.

IV. Armes et application de l'embargo sur les armes

77. Conformément aux paragraphes 14 à 17 de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts continue de mener diverses activités de surveillance et d'enquête afin de déterminer s'il y a eu des violations de l'embargo ciblé sur les armes tenant à la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects d'armes au profit des personnes et entités désignées par le Comité et le Conseil.

78. Les différentes formes que prennent les chaînes d'approvisionnement en armes et en munitions au profit des personnes et entités désignées par le Comité et le Conseil

le bâtiment accompagné de trois individus munis de ceintures explosives. L'EIIL a ensuite déclaré que l'attaque avait fait 69 morts, et a indiqué que les quatre combattants venaient des provinces de Hadramout, d'Ibb, de Taëz et de Chaboua.

⁸⁹ L'EIIL a globalement mené trois types d'attaques au Yémen : des attentats-suicide, des assassinats au corps à corps et des attaques au mortier.

⁹⁰ À l'instar d'AQPA, l'EIIL classe ses ennemis selon une hiérarchie, les houthistes chiites arrivant en tête de liste. En août 2017, le groupe a publié les photos d'un commandant houthiste qui avait été crucifié par des membres du groupe. On a établi qu'il s'agissait d'Abu Murtada al-Muhatawari.

⁹¹ Voir <http://www.centcom.mil/MEDIA/PRESS-RELEASES/Press-Release-View/Article/1344652/us-forces-conduct-strike-against-isis-training-camps-in-yemen/>. Les deux camps ont été nommés d'après deux dirigeants de l'EIIL décédés : Abu Bilal al-Harbi et Abu Muhammad al-Adnani. Le 9 octobre 2015, une semaine avant les frappes américaines, l'EIIL avait publié des photos d'entraînements qui y avaient eu lieu.

⁹² Voir <https://www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/sm0187.aspx>. On trouvera à l'annexe 32 une liste des membres de l'EIIL qui présentent un intérêt pour le Groupe d'experts.

⁹³ Les États-Unis ont par exemple lancé trois attaques successives de drones contre Beïda les 10, 11 et 12 novembre 2017, qui ont fait cinq morts.

⁹⁴ Les États-Unis estiment toutefois que l'EIIL au Yémen a « doublé de volume au cours de l'année écoulée » (voir <http://www.centcom.mil/MEDIA/PRESS-RELEASES/Press-Release-View/Article/1401383/update-on-recent-counterterrorism-strikes-in-yemen/>).

de sécurité ainsi qu'à celles agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci sont toujours les mêmes que celles que le Groupe d'experts a décrites le 31 janvier 2017⁹⁵. Aucune saisie d'armes ou de munitions opérée en mer n'a été signalée en 2017 et l'on n'a recensé que de faibles saisies de matériel connexe sur le principal itinéraire terrestre de ravitaillement en provenance de l'est du Yémen⁹⁶.

79. Le Groupe d'experts a relevé de solides indices indiquant que du matériel d'armement fabriqué en République islamique d'Iran ou en provenance de ce pays avait été acheminé au Yémen après l'établissement de l'embargo ciblé sur les armes le 14 avril 2015, notamment du matériel technique pour missiles balistiques à courte portée (voir par. 86 à 96) et des véhicules aériens téléguidés (par. 98 à 105).

A. Campagne terrestre de tirs de missiles menée par l'alliance entre houthistes et pro-Saleh

1. Vue d'ensemble

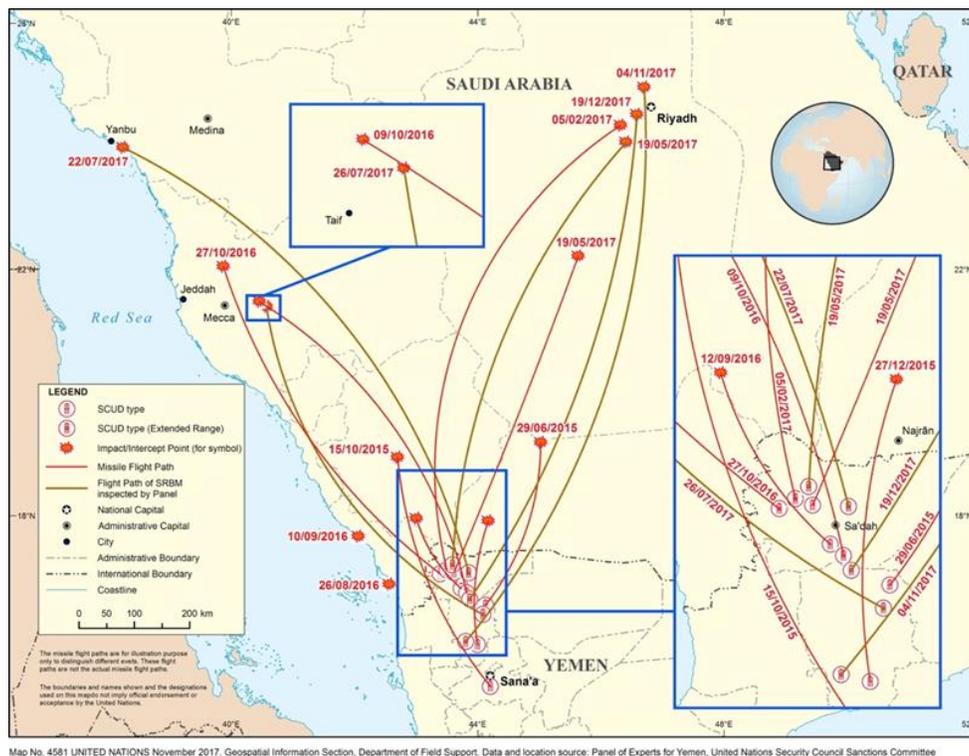
80. En 2017, l'alliance entre houthistes et pro-Saleh a poursuivi sa campagne terrestre stratégique de tirs de missiles contre l'Arabie saoudite, mais en a réduit l'intensité (à 64 % du niveau de 2016). L'alliance dispose toujours manifestement des moyens de frapper l'Arabie saoudite à l'aide de missiles balistiques mobiles à courte portée ou de roquettes non guidées⁹⁷. D'un point de vue stratégique, cela lui permet : a) de mettre en évidence la vulnérabilité de l'Arabie saoudite face à une telle menace et de l'obliger à prendre des mesures défensives excessivement coûteuses pour s'en prémunir ; b) de montrer que la population civile saoudienne n'est pas à l'abri d'attaques de ce type ; c) de démentir les propos de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, qui avait assuré avoir anéanti les stocks de missiles en 2015, et d'entamer ainsi la crédibilité des informations qu'elle diffuse dans les médias ; d) de prouver que les forces houthistes et pro-Saleh sont à même de menacer directement l'Arabie saoudite. On trouvera à l'annexe 34 du présent rapport un tableau récapitulatif des missiles balistiques à courte portée et des roquettes non guidées dont le tir a été signalé ou confirmé. La figure III illustre uniquement les tirs de missiles balistiques à courte portée.

⁹⁵ Voir S/2017/81, par. 60 et tableau 1.

⁹⁶ Voir annexe 33.

⁹⁷ Les roquettes non guidées en question sont des missiles sol-air S-75 Dvina improvisés, désignés par les houthistes sous le nom de missiles « Qaher-1 » (voir S/2017/81, par. 81 et annexe 42).

Figure III
Tirs de missiles balistiques à courte portée : 2015-2017



81. D'un point de vue militaire, les missiles balistiques ont un impact stratégique limité, en raison de leur faible nombre, de leur manque de précision inhérent et de la taille relativement modeste de l'ogive qui renferme l'explosif brisant (moins de 600 à 950 kg).

2. Montée des tensions au niveau régional

82. Le 4 novembre 2017, à 20 h 7 (heure locale) environ, les restes d'un missile balistique à courte portée sont tombés dans le périmètre de l'aéroport international du Roi Khaled à Riyad⁹⁸. Cette attaque⁹⁹ conduite par l'alliance entre houthistes et pro-Saleh a immédiatement fait flamber les tensions dans la région et poussé la coalition emmenée par l'Arabie saoudite à fermer temporairement l'ensemble des routes terrestres, maritimes et aériennes vers le Yémen, à partir du 6 novembre 2017.

83. Le Groupe d'experts a effectué une mission à Riyad du 17 au 21 novembre 2017, afin d'examiner les restes des missiles balistiques à courte portée tirés contre l'Arabie saoudite par les forces houthistes et pro-Saleh les 19 mai, 22 juillet, 26 juillet et 4 novembre 2017. Il a de nouveau séjourné en Arabie saoudite du 24 au 26 décembre

⁹⁸ Il a d'abord été rapporté que le missile en question avait été intercepté par un missile sol-air MIM-104 Patriot avant de pouvoir atteindre sa cible. D'après les preuves physiques qu'il a pu examiner, le Groupe d'experts peut simplement dire que l'ensemble moteur-fusée du dispositif a effectivement pu être intercepté. Le réservoir de propergol, conçu pour se séparer du reste du dispositif, ne portait pas les traces d'explosion qu'aurait laissées la tête d'un missile intercepteur. On pouvait également observer un cratère au point d'impact (aéroport international du Roi Khaled).

⁹⁹ Deux attaques au missile balistique à courte portée avaient déjà été lancées sur la région de Riyad le 5 février (Muzahimiyah) et le 19 mai 2017 (province de Riyad).

2017 pour procéder à l'examen d'autres débris de missiles balistiques tirés sur Riyad le 19 décembre 2017. Les constatations et les conclusions du Groupe d'experts figurent plus loin dans le présent rapport (par. 88 à 92).

3. Missiles balistiques à courte portée dont disposent les forces houthistes et pro-Saleh

84. Il est avéré que le commandement de la défense antimissile yéménite en place avant le début du conflit disposait en 2004 d'au moins 18 missiles SS-1 Scud-B et qu'il s'était également procuré 90 missiles Hwasong-6 (de type Scud-C) pendant la première décennie des années 2000¹⁰⁰. Début 2015, au milieu des hostilités, les 5^e et 6^e brigades de missiles se sont jointes aux forces houthistes et pro-Saleh.

85. Les premières frappes aériennes de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite n'ont pas anéanti les stocks de missiles balistiques à courte portée. Le premier tir confirmé¹⁰¹ de missile de type Scud-C¹⁰² contre l'Arabie saoudite a eu lieu le 29 juin 2015, et l'attaque de ce type la plus récente probablement le 26 juillet 2017¹⁰³. Les attaques à la roquette Qaher-1 non guidées, telles que le Groupe les a décrites dans son rapport daté du 31 janvier 2017,¹⁰⁴ se sont poursuivies tout au long de l'année, le dernier tir confirmé ayant été enregistré le 27 mars 2017¹⁰⁵.

B. Variantes à portée allongée de missiles balistiques à courte portée

1. Aperçu général

86. Pendant la période considérée, on a recensé et confirmé quatre tirs de missiles balistiques à courte portée ayant parcouru une distance largement supérieure à ce que l'on pouvait raisonnablement attendre du type de missiles dont disposait l'alliance entre houthistes et pro-Saleh. Le premier missile a été tiré le 19 mai 2017 (voir tableau 1)¹⁰⁶.

¹⁰⁰ Notamment d'après : a) les bases de données du groupe Jane's consacrées à l'équipement et aux technologies militaires (Jane's Defence Equipment and Technology Intelligence) ; b) un rapport des Services de recherche du Congrès des États-Unis (United States Congressional Research Services) (voir <http://www.dtic.mil/cgi-bin/GetTRDoc?AD=ADA521480>). Douze missiles de type Scud ont été découverts le 10 décembre 2002 dans un vaisseau qui se rendait au Yémen, mais après avoir été retenu un temps, ce dernier a pu livrer sa cargaison puisqu'aucun motif juridique n'en justifiait la saisie à l'époque.

¹⁰¹ Lettre datée du 4 octobre 2017, adressée au Groupe d'experts par l'Arabie saoudite.

¹⁰² Il s'agissait soit d'un Scud-B amélioré de niveau Scud-C soit d'un Hwasong-6 fourni par la République populaire démocratique de Corée.

¹⁰³ Confirmé par le Groupe d'experts sur la base de l'examen de photographies de la tête militaire, de type bombe à sous-munition, assemblée sur un missile balistique Scud-C à courte portée.

¹⁰⁴ Voir S/2017/81 par. 81 à 84 et annexe 42.

¹⁰⁵ Deux autres tirs de missiles potentiellement de type Qaher-1 ont été signalés le 7 et le 27 août 2017 mais n'ont pas été confirmés.

¹⁰⁶ Les médias ont rapporté qu'un missile balistique à courte portée s'était écrasé dans la province de Riyad le 5 février 2017, mais les faits n'ont pas été confirmés. S'ils devaient l'être, il s'agirait du premier tir confirmé d'une variante à portée allongée d'un missile à courte portée depuis le Yémen.

Tableau 1
Variants à portée allongée de missiles balistiques à courte portée, tirés par l'alliance entre houthistes et pro-Saleh en 2017 (tirs confirmés)^a

<i>Date</i>	<i>Faits constatés</i>	<i>Portée (km)</i>	<i>Observations</i>
19 mai	Impacts dans la province de Riyad	965	Premier tir confirmé
22 juillet	Impacts à Yanbo, à l'ouest de Médine	900+	Environ 2 mois après le tir précédent
4 novembre	Tir d'un missile en direction de Riyad	1 043 ^b	Environ 3 mois après le précédent tir
19 décembre	Tir d'un missile en direction de Riyad	915	Diffusion d'une vidéo du tir par les houthistes le 19 décembre 2017 ^c Probablement intercepté en vol

^a *Source* : Lettre datée du 4 octobre 2017 adressée par un État Membre (au sujet des deux premiers tirs).

^b Considérant qu'il est possible que le missile ait parcouru plus de 1 000 km, il pourrait être désigné plus précisément comme un missile balistique à moyenne portée. Le Groupe continuera toutefois d'y faire référence comme à un missile balistique de courte portée, puisque c'est sa catégorie d'origine et que l'engin n'a pas dépassé de beaucoup sa portée théorique. La portée indiquée dans le tableau a été définie sur la base du rapport généré par le système Patriot de défense anti-aérienne lorsqu'il a ciblé la menace. Selon les estimations issues des systèmes d'alerte rapide conjoints, le tir a été effectué à un degré de longitude nord de plus et aurait donc eu une portée de 937 km.

^c Voir <https://mobile.almasdarnews.com/article/video-footage-houthis-long-range-missile-launch-saudi-arabia/>.

87. Un porte-parole militaire des houthistes, le général de division Sharaf Luqman, a reconnu pour la première fois le 30 mars 2017 que des spécialistes yéménites s'employaient à réparer et à modifier les missiles endommagés par les frappes aériennes¹⁰⁷. Le Groupe d'experts n'exclut pas non plus que des spécialistes étrangers puissent fournir des conseils techniques en matière de missiles au Yémen¹⁰⁸, ou que des membres compétents des forces houthistes et pro-Saleh aient pu se former dans un pays tiers. Il est presque certain que les forces houthistes ne disposent pas des compétences de conception ou de génie requises pour produire un nouveau type de missile balistique à courte portée.

2. Analyse technique et constatations

88. Le Groupe d'experts a d'abord examiné les différents moyens qui auraient pu permettre d'allonger la portée des missiles de type Scud-C qu'on savait être en possession des forces houthistes et pro-Saleh. Il a conclu qu'il n'était pas possible de les alléger suffisamment ou d'en augmenter assez la puissance pour faire passer leur portée de 600 kilomètres, le maximum théorique, à plus de 1 000 kilomètres.

89. On a observé en 2016 des tirs de missiles balistiques à courte portée qui dépassaient les 670 kilomètres, ce qui semble indiquer qu'un programme de réduction du poids des engins de type Scud-C a été mis en place en 2016 (voir annexe 35) et a permis d'allonger modérément leur portée, à savoir d'environ 11,75 %. Cette hypothèse est également étayée par le fait que des bouteilles d'air comprimé de conception américaine constituées de matériau composite ont été utilisées en lieu et place des bouteilles standard en acier¹⁰⁹. Les houthistes donnent à ce type de missiles le nom de « Borkan-2 ».

¹⁰⁷ Voir sputniknews.com/middleeast/201703301052137016-yeminiis-repair-soviet-missiles/.

¹⁰⁸ Voir <https://english.alarabiya.net/en/features/2018/01/01/Who-are-the-Iranian-Revolutionary-Guard-officers-leading-Houthis-in-Yemen-.html>.

¹⁰⁹ Le fabricant n'a pas pu tracer ces composants, les bouteilles en question étant produites à très grande échelle.

90. Sur la base de l'examen des débris des variantes à portée allongée des missiles balistiques à courte portée, tirées le 22 juillet et le 4 novembre sur Riyad, le Groupe d'experts a formulé les constatations suivantes :

a) Nombre des particularités de conception interne¹¹⁰ et des caractéristiques externes¹¹¹ des restes de missiles examinés ainsi que leurs dimensions correspondent à celles du missile Qiam-1, de conception et de fabrication iraniennes. Il est donc quasi certain qu'ils ont été produits par le même fabricant. La figure IV illustre la position des principaux composants examinés par le Groupe d'experts par rapport à la structure d'un Qiam-1. La figure V représente un missile de type Scud-C et la figure VI présente, à titre de comparaison, un schéma de la variante à portée allongée du missile balistique à courte portée, examinée par le Groupe d'experts ;

Figure IV

Principaux composants du missile et comparaison de leur position avec celle des composants d'un missile balistique à courte portée Qiam-1^a

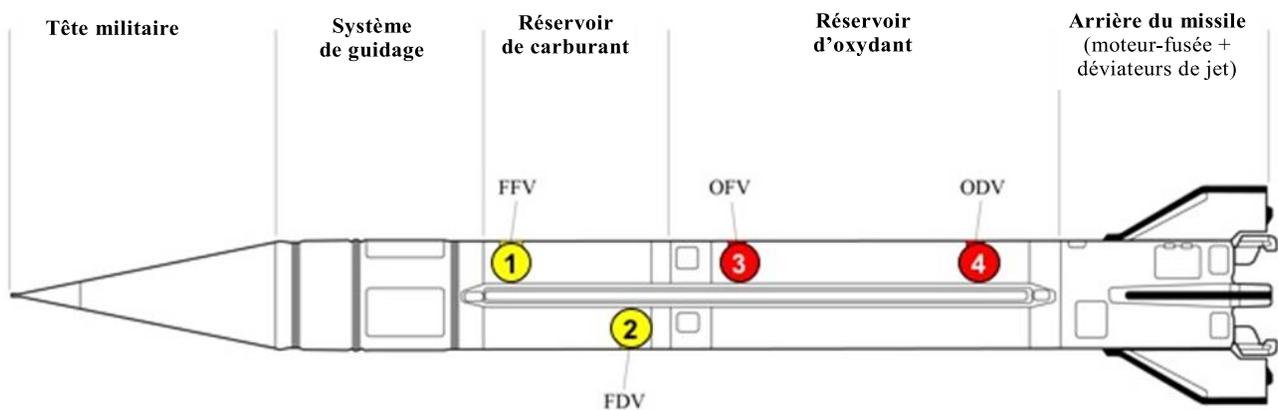


^a Photographie de la variante à portée allongée du missile balistique à courte portée prise par le Groupe d'experts à Riyad les 19 et 20 novembre 2017 (la photographie du Qiam-1 a été tirée de la source suivante : <http://3.bp.blogspot.com/-qsK7VV6oZfc/Tq1ET0NyVdI/AAAAAAAAADo/NGlhWpeJTsw/s1600/Qiam-1.jpg>).

¹¹⁰ Par exemple, la position inversée des réservoirs de carburant et d'oxydant dans le corps du missile. Dans les systèmes de missiles balistiques à courte portée connus, on ne retrouve cette configuration que dans les Scud-A, un modèle obsolète, et les Qiam-1 iraniens. Les autres particularités de conception de la variante à portée allongée du missile balistique à courte portée sont notamment : a) les bouteilles d'air comprimées en matériau composite ; b) un système de guidage amélioré.

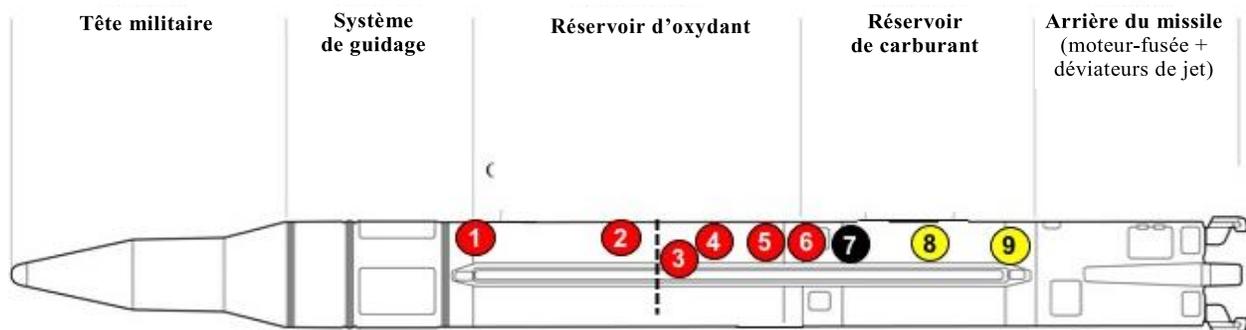
¹¹¹ Par exemple : a) le choix d'une cellule principalement faite d'aluminium ; b) l'absence d'ailerons à l'arrière du missile. Les variantes du Scud-C sont équipées d'ailerons, contrairement au Qiam-1.

Figure V
Vue en coupe des principaux composants d'un missile Scud-C^a



^a Schéma établi par le Groupe d'experts (le schéma n'est pas à l'échelle). Afin de mettre les vannes en évidence, elles y ont été représentées à une échelle plus grande que le reste du missile (voir annexe 36, appendice C, fig. C.36.1).

Figure VI
Vue en coupe des principaux composants de la variante à portée allongée d'un missile balistique à courte portée^a



^a Voir annexe 36, appendice C, fig. C.36.2.

b) La portée opérationnelle standard d'un missile Qiam-1 s'établit entre 750 kilomètres et 800 kilomètres, contre plus de 1 000 kilomètres pour le missile examiné. Le Groupe d'experts conclut qu'il ne s'agit pas d'un missile balistique Qiam-1 à courte portée mais d'un modèle dérivé conçu par les fabricants du Qiam-1 pour être plus léger et atteindre ainsi une portée allongée à plus de 1 000 kilomètres¹¹² ;

c) La qualité inégale de l'assemblage et des soudures qu'a observée le Groupe d'experts révèle que les composants de l'engin ont été transférés sous forme de système modulaire¹¹³ et que les ingénieurs des forces de l'alliance entre houthistes

¹¹² La portée du missile Shabab-3 de conception et de fabrication iraniennes s'établissant à 1 300 km, le modèle dérivé dont il est question n'a sans doute pas été conçu pour combler une quelconque lacune dans la portée de la batterie de missiles balistiques de la République islamique d'Iran.

¹¹³ Ce système modulaire comprend : a) la tête militaire ; b) un système de guidage ; c) un réservoir de carburant ; d) un réservoir d'oxydant ; e) une partie arrière (moteur-fusée, vérins et pompes).

et pro-Saleh ont dû assembler les missiles et en tester eux-mêmes les fonctionnalités avant de pouvoir les déployer et les utiliser ;

d) Sur les restes du missile tiré le 4 novembre 2017, trois logements de déviateurs de jet étaient marqués d'un symbole (voir figure VII) ressemblant fortement au logo du groupe Shahid Bagheri Industries¹¹⁴, basé en République islamique d'Iran (voir fig. VIII). Une demande de traçage a été adressée aux autorités iraniennes¹¹⁵ ;

Figure VII

Image améliorée du logo de Shahid Bagheri Industries sur le logement d'une aube de déviation de jet^a



^a Photographie prise par le Groupe d'experts.

Figure VIII

Logo de Shahid Bagheri Industries affiché sur un commerce^a



^a Source : <http://www.sns.co.ir/?p=327>.

e) Les houthistes et pro-Saleh se sont dotés d'une technologie balistique à portée étendue, plus sophistiquée que celle des missiles balistiques à courte portée Scud-C et Hwasong-6 que l'on savait en leur possession en janvier 2015. Ils appellent ce missile le « Borkan-2H » et le Groupe d'experts a choisi de retenir cette dénomination ;

f) Il est très probable que les composants du Borkan-2H aient été acheminés vers le territoire contrôlé par l'alliance entre houthistes et pro-Saleh par le principal itinéraire terrestre de ravitaillement, après avoir été livrés par bateau dans les ports de la région de Nichtoun et Gheïda, dans la province de Mahra¹¹⁶. S'il est peu probable qu'ils aient pu être cachés dans des vaisseaux ayant déchargé dans les ports de la mer Rouge, l'hypothèse d'un tel acheminement ne saurait cependant être entièrement exclue ;

g) L'emploi du Borkan-2H contre des cibles civiles en Arabie saoudite constitue une violation du droit international humanitaire (voir par. 179 et annexe 64) ;

¹¹⁴ Peut-être connu également sous le nom de Shahid Bakeri Industries, ce groupe est une filiale de l'Organisation iranienne des industries aérospatiales.

¹¹⁵ Cette demande a été formulée dans les lettres datées du 9 et du 12 décembre 2017 adressées par le Groupe d'experts aux autorités iraniennes.

¹¹⁶ Le Groupe d'experts note que la 123^e brigade d'infanterie a été redéployée à Gheïda et qu'un nouveau gouverneur, Rajih Said Bakarit, a été nommé à Mahra le 27 novembre 2017 dans le cadre de la stratégie visant à renforcer la sécurité le long du principal itinéraire de ravitaillement.

h) Le Groupe d'experts ne dispose à l'heure actuelle d'aucun élément de preuve concernant l'identité du fournisseur de missiles ou d'un quelconque intermédiaire¹¹⁷ ;

i) La République islamique d'Iran n'a pas fourni au Groupe d'experts des informations concernant le passage dans d'autres mains des composants nécessaires à la fabrication de variantes à portée allongée des missiles balistiques à courte portée et agit ainsi en violation du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects de cette technologie aux forces houthistes et pro-Saleh, dirigées par des individus visés par des sanctions¹¹⁸.

91. Les observations formulées par le Groupe d'experts et une analyse technique complète à l'appui des constatations qui précèdent figurent à l'annexe 36.

3. Affaire connexe : citernes de stockage d'oxydant pour missiles balistiques à courte portée à propergol liquide

92. En janvier 2017, un envoi d'équipements à usage industriel a été saisi par un État membre de la coalition menée par l'Arabie saoudite, près de Mareb, le long du principal itinéraire de ravitaillement depuis la province de Mahra. Parmi les éléments saisis, deux citernes de stockage de produits chimiques dangereux étaient de conception, de configuration et de taille presque identiques à celles des citernes d'oxydant utilisées pour les missiles de type Scud ou d'autres systèmes de missiles balistiques à courte portée (voir fig. IX et X pour comparaison).

Figure IX

Citernes de stockage d'oxydant saisies près de Mareb^a



^a Source confidentielle.

Figure X

Citernes de stockage d'oxydant pour Scud^a



^a Entreposées à la base de défense aérienne de Ghariyan (Libye, 2017). Source confidentielle.

¹¹⁷ Le Groupe d'experts a adressé à l'État Membre d'origine du fabricant, le 26 novembre, le 11 décembre et le 14 décembre 2017, des demandes de traçage concernant le Borkan-2H.

¹¹⁸ Le Groupe d'experts a adressé une lettre au Gouvernement de la République islamique d'Iran, le 15 décembre 2017, pour l'informer de ses constatations, en le priant de nouveau de lui communiquer toute information dont il disposerait concernant un changement de mains de ces composants. Il s'est ensuite rendu en République islamique d'Iran, du 15 au 17 janvier 2018, en vue d'approfondir les discussions. On trouvera à l'appendice E de l'annexe 36 la réponse adressée au Groupe d'experts par la République islamique d'Iran.

93. Quoique la plupart des autres éléments saisis relèvent de l'équipement standard utilisé pour le traitement des produits chimiques ou alimentaires, on a pu observer sur certains articles des modifications artisanales telles que des raccords de soudure inhabituels (tuyaux et brides) et d'autres particularités de conception improvisées, révélatrices d'une volonté d'adapter ces articles à une utilisation autre que celle pour laquelle ils avaient été conçus initialement. Le Groupe d'experts constate que cet équipement peut être utilisé à des fins militaires pour le retraitement de l'acide nitrique fumant rouge inhibé, l'oxydant que l'on retrouve dans le propergol liquide des missiles balistiques à courte portée.

94. Les demandes de traçage envoyées par le Groupe d'experts ont permis d'établir ce qui suit : a) deux composants avaient été fabriqués en République islamique d'Iran ; b) trois composants avaient été fournis à la République islamique d'Iran par des fabricants étrangers et l'un de ces composants, qui avait été payé via un compte bancaire européen, portait une étiquette libellée en farsi¹¹⁹.

95. Le Groupe d'experts ne dispose à l'heure actuelle d'aucun élément de preuve concernant l'identité du fournisseur ou d'un quelconque intermédiaire¹²⁰ ;

96. La République islamique d'Iran n'a fourni au Groupe d'experts aucune information concernant le passage dans d'autres mains de citernes de stockage de diergol liquide, ni expliqué la présence de composants de fabrication iranienne et agit ainsi en violation du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects de matériel militaire aux fins de l'utilisation de variantes à portée allongée de missiles balistiques à courte portée aux forces houthistes et pro-Saleh, dirigées par des individus visés par des sanctions¹²¹.

C. Utilisation par les houthistes de véhicules aériens téléguidés

97. En 2017, les forces de l'alliance entre houthistes et pro-Saleh ont continué d'utiliser ponctuellement des véhicules aériens téléguidés de petite et moyenne taille à des fins de renseignement, de surveillance, d'acquisition d'objectifs et de reconnaissance¹²² et des véhicules aériens téléguidés de taille moyenne pour conduire des attaques à l'explosif¹²³. Les petits engins téléguidés fonctionnent tous sur la base de systèmes disponibles dans le commerce, tel que celui du X-8 Skywalker, qui peut être utilisé à des fins militaires de surveillance et de planification d'objectifs.

1. Véhicules aériens téléguidés Qasef-1

98. Le 27 novembre 2016, un camion immatriculé à Doubaï (Doubaï/13933) a été intercepté au poste de contrôle d'al-Milh, près de Mareb, alors qu'il transportait les composants d'au moins six véhicules aériens téléguidés Qasef-1 complets et des composants destinés à 24 autres véhicules¹²⁴. Les forces des Émirats arabes unis ont

¹¹⁹ Voir analyse complète à l'annexe 36, appendice A.

¹²⁰ Le Groupe d'experts a adressé une demande de traçage à l'État Membre concerné le 11 décembre 2017.

¹²¹ Voir note 118.

¹²² Il en a été fait état pour la première fois dans le bilan confidentiel à mi-parcours présenté par le Groupe d'experts en 2017.

¹²³ On trouvera à l'annexe 37 une liste des attaques à l'explosif perpétrées contre les forces des Émirats arabes unis.

¹²⁴ Informations communiquées par un État Membre dans une correspondance, comprenant notamment les numéros de série de plusieurs Qasef-1 : 22-122-33, 22-122-34, 22-122-38, 22-1721-39, 22-1721-X, 22,1721-0 et 22-1722-9.

également retrouvé des pièces de véhicules aériens téléguidés qui s'étaient écrasés à Mareb le 19 septembre 2016¹²⁵ et à Aden le 16 novembre 2016¹²⁶.

99. Le Groupe d'experts constate que la conception, les dimensions et les capacités du Qasef-1 de taille moyenne sont pratiquement identiques à celles de l'Ababil-T¹²⁷, produit par l'entreprise Iran Aircraft Manufacturing Industries¹²⁸. On trouvera à l'annexe 38 une analyse du Qasef-1 UAV.

100. Le Groupe d'experts a pu établir qu'au moins deux composants du système avaient été fournis à la République islamique d'Iran après la mise en place de l'embargo ciblé sur les armes le 14 avril 2015. Le paiement de l'un de ces composants est passé par un tiers et par un compte bancaire intermédiaire ouvert dans un troisième pays, ce qui témoigne d'une tentative délibérée de masquer la destination finale des composants susmentionnés.

101. Le Groupe d'experts constate que, compte tenu, d'une part, de la conception des véhicules aériens téléguidés et, d'autre part, du traçage des composants, le matériel nécessaire à l'assemblage des Qasef-1 provenait de la République islamique d'Iran.

2. Véhicules aériens téléguidés « Rased »

102. Les véhicules aériens téléguidés désignés sous le nom de « Rased » (« le géomètre ») par les forces de l'alliance houthistes et pro-Saleh sont presque certainement des Skywalker X-8 (voir annexe 39).

3. Violations de l'embargo

103. Le Groupe d'experts considère que les véhicules aériens téléguidés conçus à des fins de renseignement, de surveillance, d'acquisition d'objectifs, de reconnaissance ou d'attaque, livrés à des entités agissant au nom de personnes ou d'entités désignées par le Conseil de sécurité relèvent du « matériel militaire » visé au paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#).

104. La République islamique d'Iran n'a fourni au Groupe d'experts aucune information concernant le passage dans d'autres mains du Qasef-1 ou de ses composants¹²⁹ et agit ainsi en violation du paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#), n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects de matériel militaire connexe aux forces houthistes et pro-Saleh, dirigées par des individus visés par des sanctions.

105. Le Groupe d'experts estime que, compte tenu du potentiel considérable qu'ils recèlent en matière de surveillance et de reconnaissance militaires et du fait qu'ils peuvent facilement être transformés en drones d'attaque, les véhicules aériens téléguidés disponibles dans le commerce devraient également être considérés comme du « matériel militaire » au sens du paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#), lorsqu'ils sont utilisés à des fins militaires.

¹²⁵ Lettre d'un État Membre faisant référence au Qasef-1 correspondant au numéro de série 22-1728.

¹²⁶ Qasef-1 n° 22-122-39.

¹²⁷ Banque de données du groupe Jane's (voir www.janes.his.com).

¹²⁸ Iran Aircraft Manufacturing Industries est une filiale de l'Iran Aircraft Industries Organization, entreprise publique iranienne qui fait partie du conglomérat des industries de la défense.

¹²⁹ Lettre datée du 19 décembre 2017 adressée à la République islamique d'Iran par le Groupe d'experts.

D. Dispositifs explosifs aquatiques improvisés

106. Les houthistes sont parvenus à utiliser des dispositifs explosifs aquatiques improvisés à au moins deux reprises : a) lors d'une attaque contre une frégate de la marine royale saoudienne ; b) dans le port de Moka. Le Groupe d'experts note que les Émirats arabes unis ont communiqué aux États-Unis et à une entreprise privée spécialisée dans la recherche sur le commerce des armes des informations concernant la saisie de dispositifs explosifs de ce type.

107. Si le Groupe d'experts a pu consulter des images de ces dispositifs explosifs aquatiques improvisés ainsi qu'une analyse que leur a consacrée une tierce partie, le présent rapport n'offre à ce sujet ni analyse ni constatations, dans la mesure où les informations soumises au Groupe ne répondaient pas aux critères de transparence et de vérifiabilité définis aux paragraphes 21 et 22 des meilleures pratiques et méthodes recommandées dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997).

108. Le Groupe d'experts constate que les Émirats arabes unis, en ne lui donnant pas un libre accès aux documents et lieux pertinents pour l'exécution de son mandat, ont agi en violation du paragraphe 8 de la résolution 2342 (2017) du Conseil de sécurité. Il constate également que les Émirats arabes unis ont agi en violation du paragraphe 17 de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité en ne présentant pas au Comité, par écrit et sans délai, un rapport concernant la saisie précitée et un second rapport écrit dans les 30 jours qui l'ont suivie.

109. Le Groupe d'experts n'est donc pas en mesure de confirmer de manière indépendante que des dispositifs explosifs aquatiques improvisés ont été acheminés au Yémen après la mise en place de l'embargo ciblé sur les armes le 14 avril 2015 (voir résolution 2216 (2015), par. 14) et poursuit ses enquêtes.

E. Mines marines

110. Le Groupe d'experts a recensé de nouveaux cas d'utilisation de mines marines en 2017. On en trouvera à l'annexe 40 du présent rapport un récapitulatif chronologique.

1. Mines marines « de fond » fabriquées en République islamique d'Iran

111. Les Émirats arabes unis ont signalé au Groupe d'experts la découverte d'au moins trois mines marines dans le port de Moka¹³⁰. La forme et la taille de ces dernières (voir fig. XI) correspondent à celles d'un modèle de mine de fond de fabrication iranienne (voir fig. XII) repéré pour la première fois lors d'une foire d'armement organisée en Iran en octobre 2015.

¹³⁰ Il en a été fait état pour la première fois au paragraphe 61 du bilan confidentiel à mi-parcours présenté par le Groupe d'experts en 2017.

Figure XI
Mine marine récupérée à Moka (2017)

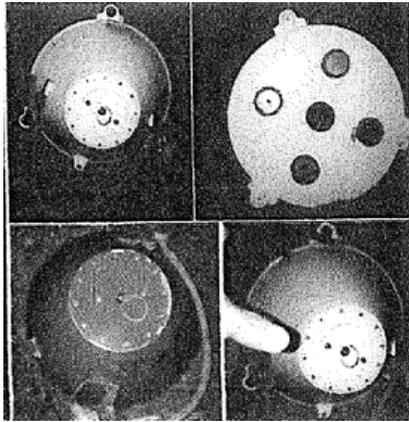


Figure XII
Mine marine présentée à la foire d'armement iranienne (2015)



112. Le Groupe d'experts a adressé par écrit à l'Iran une demande de clarifications sur la classification et les modalités d'exportation du modèle de mine représenté sur la figure XII, mais n'a pas encore reçu de réponse.

2. Utilisation de mines marines improvisées par l'alliance entre houthistes et pro-Saleh

113. Le Groupe d'experts a enquêté sur les cas avérés d'utilisation de mines marines improvisées¹³¹ par l'alliance entre houthistes et pro-Saleh¹³². Une mine a été recouvrée à Meïdi le 23 mars 2017 (voir fig. XIII) et deux autres, de conception proche mais pas identique, près de l'île Thwaq¹³³ (voir fig. XIV) aux environs du 27 mai 2017. La découverte de mines près de l'île Thwaq, qui est inhabitée, prouve que les houthistes ont déployé des dispositifs de ce type dans la mer Rouge. Puisqu'une douzaine de mines improvisées ont été repérées dans un espace de stockage situé sur une partie de côte contrôlée par les houthistes, en novembre 2016¹³⁴, il est très probable que plus de trois mines improvisées aient été déployées et fassent peser un risque sur les voies de communication maritimes de la mer Rouge. Ces mines représenteront un danger jusqu'au terme de la durée de vie de leur source d'alimentation, qui varie en fonction du type de pile AA utilisé mais pourrait être de 6 à 10 ans.

¹³¹ Information communiquée dans une lettre datée du 13 septembre 2017 adressée au Comité.

¹³² Il en a été fait état initialement aux paragraphes 63 et 64 du bilan confidentiel à mi-parcours présenté par le Groupe d'experts en 2017.

¹³³ Coordonnées : 16° 18' 42.61" N, 42° 41' 10.77" E.

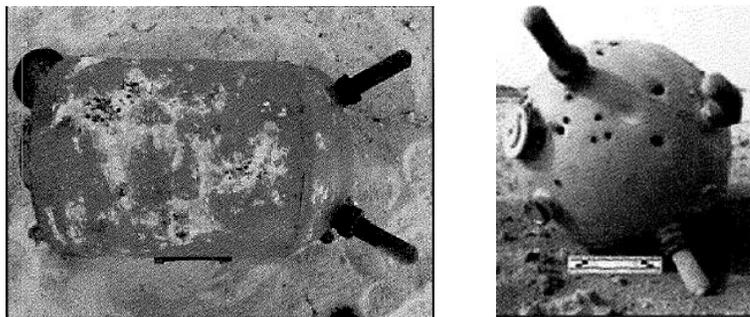
¹³⁴ Source confidentielle.

Figure XIII
**Mine marine improvisée recouverte
près de Meïdi (23 mars 2017)^a**



^a Voir www.youtube.com/watch?v=6H04M4Vpif8&feature=youtu.be

Figure XIV
**Mines marines improvisées recouvertes dans les eaux de l'île
Thwaq (mai 2017)^a**



^a Photographie communiquée par un État Membre et confirmée par le Groupe d'experts.

Le Groupe d'experts n'utilise généralement pas d'informations ayant pour source unique un réseau social ; il a toutefois choisi de présenter cette image, dans la mesure où elle correspond pratiquement en tous points aux déclarations d'un témoin oculaire dont l'identité reste confidentielle.

114. Ces mines devaient fonctionner comme des mines à orin mais, en raison de problèmes de conception, elles ne s'amarrent pas comme elles le devraient ou peuvent se détacher de leur point de fixation. Les mines récupérées près de l'île Thwaq administrent la preuve que certaines sont d'ores et déjà des mines dérivantes. On trouvera à l'annexe 41 une analyse technique de ces dispositifs et des risques qu'ils présentent.

F. Missiles antichar guidés

115. Dans son rapport daté du 31 janvier 2017¹³⁵, le Groupe d'experts a fait état de la saisie et de l'utilisation sur le terrain de missiles antichars guidés aux caractéristiques extrêmement proches de celles du missile Dehlaviyeh, de fabrication iranienne. Le Groupe d'experts ne disposait pas alors d'informations émanant de sources librement accessibles, permettant de confirmer qu'il s'agissait effectivement de missiles de ce type.

116. Le Groupe d'experts a pu comparer le marquage et les caractéristiques de conception des missiles 9M133 Kornet et Dehlaviyeh saisis par le vaisseau français *La Provence* le 20 mars 2016¹³⁶. Ses observations, qui figurent à l'annexe 42 du présent rapport, constitueront des éléments de référence par excellence¹³⁷ pour de futurs travaux d'enquête et d'identification.

G. Marché noir

1. Munitions d'armes légères

117. Le Groupe d'experts a continué de suivre le cours des munitions d'armes légères sur le marché noir. Si les prix ont commencé à augmenter (+20 % en 2017), comme on le voit à l'annexe 43, celui d'une cartouche de calibre 7,62 mm x 39 mm, par exemple, est toujours largement inférieur sur le marché d'Aden (0,94 dollars des États-Unis) à son niveau d'avant le conflit. Il en ressort clairement que toutes les

¹³⁵ S/2017/81 par. 76 et 77 et annexe 37.

¹³⁶ Voir S/2017/924, annexe 7.2.

¹³⁷ Voir également <https://www.ihs.com/products/janes-weapons-ammunition.html>.

parties au conflit peuvent se procurer facilement des munitions d'armes légères sans avoir besoin, pour l'heure, de recourir à des sources extérieures de ravitaillement.

2. Certificats d'utilisateur final douteux

118. Le Groupe d'experts s'est procuré¹³⁸ des copies d'un certain nombre de certificats d'utilisateur final émis par les autorités de l'alliance houthistes et pro-Saleh en vue de faciliter l'acquisition d'armes et de munitions en provenance des pays suivants : Bulgarie, Chine, Philippines, République islamique d'Iran, Serbie et Slovaquie (voir annexe 44). Le Groupe a contacté ces États Membres ; la Bulgarie, la Chine, les Philippines et la Slovaquie ont confirmé que ces certificats d'utilisateur final ne leur avaient pas été présentés dans le cadre de contrats d'acquisition d'armes.

119. Au regard de son dossier d'immatriculation, l'entreprise autorisée à négocier les contrats d'armement précités, Al Fosal Trading (connue également sous le nom de « Fusal ») est dirigée par Adeeb Fares Mohamed Mana'a, fils de Fares Mohammed Hassan Mana'a (SOi.008), un trafiquant d'armes connu désigné sur la Liste relative aux sanctions¹³⁹. Fares Mana'a occupe actuellement un poste de ministre d'état auprès du gouvernement basé à Sanaa¹⁴⁰.

120. Les certificats en question sont datés du 6 juillet 2015, soit trois mois après la prise de Sanaa par l'alliance entre houthistes et pro-Saleh. Comme indiqué par le Groupe d'experts dans son rapport daté du 31 janvier 2017, l'alliance détenait alors jusqu'à 68 % des stocks d'armes nationaux¹⁴¹. Il est donc peu probable qu'elle ait eu besoin de chercher des moyens de se procurer des armes légères ou de petit calibre et les munitions correspondantes visées par les certificats. En revanche, il est fort possible que Fares Mohammed Hassan Mana'a ait saisi l'occasion de faire jouer ses contacts dans l'administration nouvellement mise en place par l'alliance, en vue d'obtenir les documents qui lui permettraient d'acquérir des armes à revendre au niveau régional.

121. Comme précédemment indiqué par le Groupe d'experts¹⁴², Fares Mana'a comme Adeeb Mana'a ont été impliqués dans une autre affaire de trafic d'armes au niveau régional entre 2013 et 2015. Étant donné le rôle de Fares Mohammed Hassan Mana'a dans l'entreprise autorisée à négocier les contrats et ses liens connus avec les houthistes, toute transaction régionale pour laquelle ces certificats d'utilisateurs finals seraient utilisés bénéficierait financièrement à des individus visés par des sanctions et s'inscrirait en violation du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

H. Accroître l'efficacité de l'embargo ciblé sur les armes

122. L'utilisation par les houthistes de technologies complexes telles que celle de la variante à portée allongée des missiles balistiques à courte portée démontre que des envois bien préparés d'armes non explosives et de matériel connexe peuvent déjouer les mesures imposées en matière d'inspection et d'application de l'embargo ciblé¹⁴³. Seuls le Gouvernement yéménite et la coalition dirigée par l'Arabie saoudite sont en

¹³⁸ Source confidentielle.

¹³⁹ Inscrit sur la liste le 12 avril 2010 en application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008) par le Comité du Conseil de sécurité, comme suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.

¹⁴⁰ Nommé le 28 novembre 2015.

¹⁴¹ Voir S/2017/81, par. 78 et annexe 39.

¹⁴² Ibid., par. 80 et annexe 41.

¹⁴³ Comme le Groupe d'experts l'a noté dans son bilan confidentiel à mi-parcours, la coalition a saisi à Mareb, en 2016, des composants de véhicules aériens téléguidés militaires utilisés par les forces houthistes et pro-Saleh, ce qui tend à confirmer la vulnérabilité du système en place.

mesure d'améliorer les mesures d'interdiction, de sorte qu'elles couvrent l'itinéraire terrestre au départ de Mahra.

123. Le Groupe d'experts a examiné les moyens d'accroître le taux d'inspections réalisées dans le cadre du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies, en vue de renforcer la confiance que prête la coalition à ce dispositif. Une présence permanente du personnel du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies au port d'Hodeïda permettrait : a) d'assurer à la coalition que le passage de chargements illégaux serait plus difficile ; b) de décourager, le cas échéant, toute tentative de trafic illicite. Le déploiement d'un navire d'appui à l'entrée du port d'Hodeïda, sous les auspices des Nations Unies, permettrait de contourner les difficultés posées par une présence côtière permanente. Ce navire devrait être équipé de systèmes de surveillance et d'armes propres à garantir sa sécurité et devrait pouvoir déposer les inspecteurs du mécanisme à quai, selon que de besoin. À terre, des éléments armés de la marine de guerre ou du vaisseau hôte pourraient assurer aux inspecteurs une protection rapprochée, et la sûreté portuaire serait confiée à des entreprises privées agréées par l'administration houthiste dans le cadre d'un mémorandum d'accord. Ces dispositions réduiraient considérablement les risques que courent les inspecteurs et élimineraient les contraintes de logistique et de sécurité liées à une présence côtière permanente, tout en assurant une présence neutre d'inspection et de surveillance lors du déchargement des vaisseaux commerciaux. Le navire pourrait également servir de centre de formation pour le renforcement des capacités d'une équipe neutre de garde-côtes yéménites composée de membres des deux parties.

V. Contexte économique et aperçu de la situation financière

124. En application de son mandat, le Groupe d'experts a examiné le contexte économique dans lequel les personnes désignées au titre des résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#), ainsi que leurs réseaux, ont continué de mener des opérations en violation des sanctions qui leur ont été imposées. Il s'est intéressé, en particulier, aux flux financiers, aux transferts de richesses et à la mise en place de nouvelles sociétés écran pour financer des opérations militaires compromettant la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen.

125. Le Groupe d'experts constate qu'en 2017 le Gouvernement légitime, les autorités locales, l'alliance entre houthistes et pro-Saleh et d'autres milices ont continué de percevoir des recettes « publiques » dans leurs zones respectives, en échange d'une offre limitée de services publics. Par leurs agissements, ils ont sapé les fondements de l'économie formelle et créé un problème de liquidité, augmentant la probabilité de voir s'effondrer le système financier et bancaire yéménite. Ils ont ainsi créé des conditions propices au blanchiment d'argent, qui constitue un obstacle supplémentaire à un relèvement et à une transition politique pacifiques. En raison du conflit qui perdure, on assiste au Yémen à l'émergence de nouveaux profiteurs de guerre, qui prennent peu à peu la place des entreprises locales basées de longue date à Sanaa et Taëz. Cela ne manquera pas de faire apparaître de nouvelles difficultés ainsi que de nouveaux fauteurs de troubles.

A. Mainmise des houthistes et de leurs affiliés sur les ressources économiques de l'État

1. Recettes puisées par les houthistes dans les avoirs publics

126. Dans les zones qu'ils tiennent, les houthistes continuent d'exercer un contrôle direct sur la majeure partie de l'économie nationale par l'intermédiaire des ministres et des responsables qui leur sont affiliés ou des députés et comités révolutionnaires qui font office de superviseurs au sein de leurs structures.

127. Le Groupe d'experts a examiné les recettes non fiscales du dernier budget de l'État disponible (2011) afin de déterminer la valeur des fonds que pourraient potentiellement exploiter les houthistes. Ces recettes avoisinent les 2 818 milliards de rials (11,3 milliards de dollars)¹⁴⁴, dont 407 milliards (soit 1,62 milliard de dollars) au minimum pourraient être à leur disposition (voir annexe 45).

128. Les sociétés de télécommunications sont la principale source de revenus des houthistes à Sanaa¹⁴⁵. Le 21 août 2017, le Ministre des télécommunications basé à Sanaa, Julaidan Mahmood Julaidan¹⁴⁶, affilié au Congrès populaire général, a indiqué lors d'une conférence de presse que, depuis qu'il avait pris ses fonctions au ministère le 1^{er} décembre 2016, c'est-à-dire il y avait 20 mois, les sociétés de téléphonie mobile avaient transféré 98 milliards de rials (264,8 millions de dollars) aux houthistes¹⁴⁷. Cette somme, que les houthistes ne contestent pas, équivaut à 159 millions de dollars par an.

129. La vente de tabac est la deuxième grande source de revenus pour les houthistes. Kamaran Industry and Investment a par exemple déclaré que sa facture fiscale et de droits de douane s'élevait à 23,9 milliards de rials (64,7 millions de dollars)¹⁴⁸. Celle des deux autres producteurs de tabac se chifferrait, selon le Groupe d'experts, à un montant équivalent¹⁴⁹.

130. Afin d'accroître leurs recettes douanières, les houthistes ont commencé à imposer des droits de douane supplémentaires sur les produits de base importés transitant par les zones contrôlées par le Gouvernement légitime (voir annexe 46).

131. Le 28 mai 2016, Mohamed Ali Al-Houthi a nommé Yahya Mohamed Abdullah al-Osta responsable par intérim de la direction des douanes du Yémen, basée à Sanaa¹⁵⁰. Depuis, il a supervisé la mise en place de mécanismes illégaux permettant

¹⁴⁴ Depuis le 15 août 2017, le taux officiel est fixé par la Banque centrale du Yémen à 1 dollar pour 250 rials yéménites à Sanaa et le taux fluctuant à environ 1 dollar pour 370 rials, le taux du marché à cette date. Ce taux n'a cessé d'augmenter depuis lors et a atteint, le 31 décembre 2017, 400 rials pour 1 dollar. Lorsqu'il a examiné la situation économique à Sanaa, le Groupe d'experts s'est basé sur le taux officiel de 250 rials pour 1 dollar ou le taux du marché de 370 rials pour 1 dollar, en arrondissant les chiffres au cent mille le plus proche.

¹⁴⁵ Quatre sociétés de télécommunications sont en service au Yémen, à savoir : a) mobile (publique) ; b) Y Telecom (contrôlée par l'État) ; c) Sabafon (rattachée à Hamed Al Ahmar) et d) MTN (qui, de notoriété publique, est rattachée à Shaher Abdulhaq, bien que le Groupe d'experts ait appris qu'il a probablement transféré ses parts à MTN Afrique du Sud en échange d'actions dans cette société.

¹⁴⁶ Il aurait été tué par les houthistes après le 4 décembre 2017.

¹⁴⁷ Al-Yemen Alyoum, chaîne de télévision affiliée au Congrès populaire général, 21 août 2017 (voir <https://www.youtube.com/watch?v=RlsXBIGWvhk>).

¹⁴⁸ Voir http://www.kamaran.com/english/research_and_development.php.

¹⁴⁹ Trois sociétés associées à des marques telles que Pall Mall et Rothmans ont la mainmise sur la vente de tabac au Yémen. Kamaran United Industries Company, qui appartient à HSA Group, est l'une d'entre elles. Pour chaque paquet vendu, l'État perçoit 90 % du prix de vente, en plus de 18 rials couvrant des frais divers.

¹⁵⁰ Mohamed Abdullah al-Osta était un employé de rang intermédiaire qui exerçait les fonctions | de conseiller juridique au Ministère des finances.

de percevoir des droits de douane à l'intention d'entités et d'individus agissant pour le compte et sous le contrôle d'Abdulmalik Al-Houthi.

132. Le 4 avril 2017, le Ministère des finances, basé à Sanaa, a installé de nouveaux postes de douane permanents aux points de contrôle d'Amran et de Dhamar¹⁵¹ afin d'exploiter la circulation routière, qui s'est densifiée en raison d'une baisse de la circulation via la route portuaire de Hodeïda.

2. Carburant issu du marché noir

133. Le Groupe d'experts constate que la distribution de carburant et de produits pétroliers reste l'une des principales sources de revenu des houthistes. Le 28 juin 2015, les houthistes ont mis fin au monopole que détenait la Yemen Petroleum Company sur l'importation et la distribution des produits pétroliers¹⁵². Ils ont organisé un appel d'offres privé aux fins de la distribution, qui leur permet de contrôler à présent le secteur en faisant appel, pour l'essentiel, à des distributeurs du marché noir qui leur sont affiliés.

134. Il ressort des données dont disposait le Groupe d'experts entre mai 2016 et juillet 2017, lorsque le taux de change officiel était de 250 rials pour 1 dollar, que les recettes réalisées par les houthistes grâce à la vente, sur le marché noir, de produits pétroliers depuis les ports de Hodeïda et de Ras Issa sur la Mer-Rouge¹⁵³ pourraient s'élever à 318 milliards de rials (1,27 milliard de dollars)¹⁵⁴ (voir annexe 47)¹⁵⁵.

135. Le Groupe d'experts a noté qu'à ce jour 61 entreprises ont sollicité, via le mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies, une autorisation d'entrée pour 234 navires-citernes¹⁵⁶ ; 173 d'entre eux ont reçu l'autorisation de livrer du carburant¹⁵⁷. On trouvera la liste des réceptionnaires à l'annexe confidentielle 48. Le Groupe d'experts a observé que seules 11 entreprises avaient continué d'importer du carburant au Yémen entre 2016 et 2017, tandis que 12 entreprises auraient cessé de le faire après le 1^{er} mars 2017 et que 11 nouvelles entreprises ont fait surface depuis cette date. Il en ressort que les houthistes ont mis en place une stratégie visant à contrôler les importations de pétrole, comme en attestent les éléments ci-après :

a) Seul Alhuthaily Group, qui opérait déjà dans l'industrie pétrolière, a maintenu le niveau de ses activités (voir la figure XV, axe des destinataires n° 22 ; on trouvera de plus amples informations à ce sujet à l'annexe 48, appendice 2)¹⁵⁸ ;

b) La compagnie maritime Al Falak – à laquelle faisaient appel les frères Tawfiq Mathar – qui, à l'époque Saleh, importait du carburant au Yémen à l'intention

¹⁵¹ Décision 138 de 2017 (voir http://customs.gov.ye/news_show_ar.php?id=132).

¹⁵² Les revenus liés à la distribution de carburant au Yémen ont toujours inclus les recettes générées par la contrebande dans la région. Au Yémen, le carburant n'était pas imposé mais subventionné, arbitrage qui faisait de la contrebande de carburant dans la Corne de l'Afrique une opération rentable. Les houthistes ont pris Sanaa en prétextant qu'ils allaient supprimer les subventions aux combustibles imposées par le Gouvernement de l'ancien Premier Ministre Mohammed Basindawa. À l'heure actuelle, l'importation de carburant n'est ni imposée ni subventionnée.

¹⁵³ Fermés depuis juin 2017.

¹⁵⁴ Taux, fixé par la Banque centrale de Yémen, de 1 dollar pour 250 rials.

¹⁵⁵ Données recueillies sur la base : a) des registres du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies sur le carburant livré depuis mai 2016 ; b) de la valeur marchande associée, au Yémen, à la livraison, au transport et au stockage de carburant et c) d'autres taxes dont la valeur a été confirmée auprès de commerçants et de sources au Yémen.

¹⁵⁶ Voir https://www.vimye.org/docs/GoY_Announcement_of_UNVIM_Launch.pdf.

¹⁵⁷ Au 30 novembre 2017, 2 358 953 tonnes de produits pétroliers avaient été livrées.

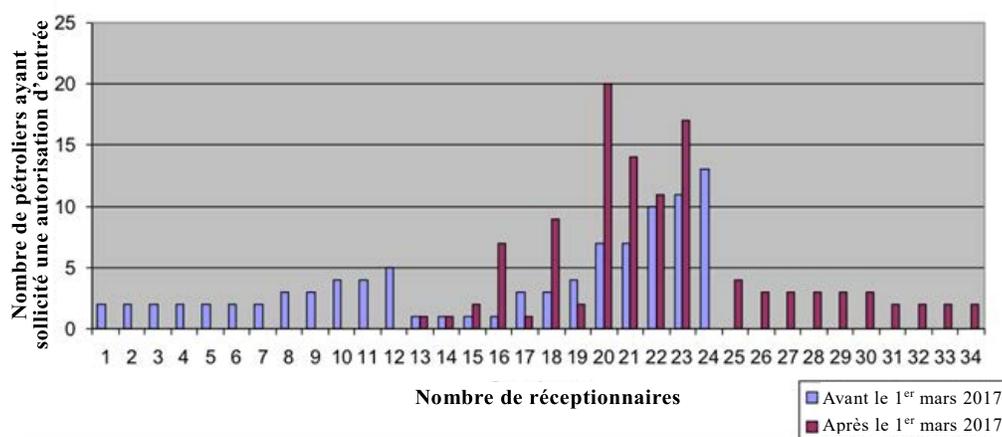
¹⁵⁸ ATICO Trading and Company, enregistré au Yémen, est un exploitant de longue date dans le secteur pétrolier (voir <http://www.alhuthaily.com/index.php/contact>).

de la Yemen Petroleum Company, a cessé d'utiliser les ports yéménites situés le long de la Mer-Rouge.

c) Tous les importateurs de pétrole qui exercent actuellement des activités sont affiliés aux houthistes.

Figure XV

Changements de réceptionnaires de carburant entre 2016 et 2017



136. Le Groupe d'experts continue de surveiller la situation afin de déterminer si la perte d'espace qui touche les hommes d'affaires de l'ère pré-houthiste est une conséquence du conflit ou si elle résulte d'une volonté de remplacer ces opérateurs par ceux que les Yéménites appellent les hommes d'affaires de la « génération 2017 » (en référence aux partenaires commerciaux des houthistes au Yémen). Le Groupe d'experts enquête sur le changement de propriété effective du Vulcan Group, qui était le plus gros fournisseur du Ministère yéménite de la défense à l'époque de Saleh¹⁵⁹.

3. Risque de pillage et de trafic d'antiquités et de biens culturels

137. Le Groupe d'experts a examiné les risques de contrebande d'antiquités et de biens culturels provenant de zones de conflit au Yémen aux fins de leur revente à l'étranger (voir annexe 49).

138. Bien que toujours en cours, la procédure relative à la saisie en Suisse, entre 2009 et 2010, d'objets provenant du Qatar et des Émirats arabes unis¹⁶⁰ pourrait aider le Groupe d'experts à répertorier les méthodes et les réseaux de contrebande. Même si ces objets sont sortis du Yémen avant l'adoption de sanctions, le Groupe enquête sur cette affaire puisque, durant la présidence de Saleh, ils ont été exportés illégalement, en violation de la loi yéménite sur les antiquités n° 21/1994¹⁶¹, l'enquête pourrait permettre aussi de retrouver la trace d'autres biens appartenant à la famille Saleh. On estime la valeur marchande des objets à plus de 1,5 million de dollars.

139. Étant donné qu'il n'existe aucun répertoire officiel du patrimoine culturel yéménite, il est très difficile d'établir quelles antiquités exportées et vendues à

¹⁵⁹ Voir <http://vulcanyemen.com/>. Le Groupe d'experts détient des éléments qui prouvent que le propriétaire, Khalid Ahmed Alradi, était partie prenante à des contrats antérieurs. Il a été tué par les houthistes, le 26 août 2017, parce que partisan de Saleh.

¹⁶⁰ Voir <http://ge.ch/justice/vestiges-archeologiques-le-ministere-public-confisque-des-objets-provenant-de-palmyre-en-syrie-du-ye>.

¹⁶¹ Modifiée par la loi n° 8/1997 du 17 février 1997.

l'étranger à des fins lucratives ont été interceptées. Le Groupe d'experts a vu sur les sites de médias officiels appartenant à des groupes à Lahj, Sanaa et Taëz des images montrant des objets de grande valeur abandonnés faute de mécanismes de protection. À ce propos, la chaîne de télévision al Masirah a récemment montré des images du domicile de Tawfiq Saleh Abdulla Saleh, l'ancien président de Kamaran Industry and Investment ¹⁶².

B. Problèmes liés à la masse monétaire

1. Liquidité du marché yéménite et de la Banque centrale du Yémen

140. Dans la partie du territoire contrôlée par les houthistes, une structure financière organisée autour d'une banque centrale et comportant des banques privées et des institutions financières est toujours en service ¹⁶³.

141. En 2017, le Gouvernement légitime a réussi à imprimer 600 milliards de rials (1,6 milliard de dollars) ¹⁶⁴, aux fins suivantes : a) constituer une réserve pour relancer le versement des salaires ; b) améliorer la circulation d'argent liquide sur l'ensemble du territoire, la masse monétaire M1 ¹⁶⁵ étant épuisée ; et c) remplacer les billets de banque abîmés. Aucun de ces objectifs n'a été atteint à ce jour ¹⁶⁶.

142. Les houthistes ont essayé de régler le problème de liquidités par divers moyens, qui ont tous échoué jusqu'à présent. Il s'agit notamment de ce qui suit :

a) Le détournement d'un système de bons d'alimentation par un dénommé « Abu Nabil al-Qaramani », qui agit avec l'aval des houthistes et pour leur profit financier (voir annexe 52).

b) Une tentative d'utiliser des billets à ordre de 5 000 rials imprimés hors du Yémen a été déjouée le 25 mai 2017 lors de la perquisition d'un camion transportant des billets à ordre d'une valeur de 35 milliards de rials (140 millions de dollars) dans la région de Jaouf, contrôlée par le Gouvernement. Ces titres n'ont pas été utilisés jusqu'à présent dans le cadre de transactions (voir annexe 53).

143. Le Groupe d'experts a demandé que l'on procède à l'analyse scientifique d'un billet à ordre de 5 000 rials yéménites de sorte que l'identité des auteurs de la contrefaçon, ainsi que des entités et personnes extérieures qui les aident puisse être établie.

144. Le Groupe d'experts a noté que, le 20 novembre 2017, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers relevant du Département du trésor des États-Unis a accusé un réseau iranien et *ForEnt Technik GmbH* ¹⁶⁷, une entreprise iranienne basée à Francfort,

¹⁶² Voir <http://www.yafa-news.net/archives/263955> et http://almasirah.net/gallery/preview.php?file_id=10481#.Wiifxroebms.whatsapp (minute 15,36).

¹⁶³ Les 18 banques autorisées à mener leurs activités au Yémen ont leur siège à Sanaa, à l'exception de la Banque nationale du Yémen, connue sous le nom d'Al Ahli Bank, dont le siège est à Aden (voir annexe 50).

¹⁶⁴ L'impression a été assurée par la société de capitaux GOZNAK (voir <http://goznak.ru/en/>).

¹⁶⁵ M1 est un indicateur qui permet de mesurer les composantes les plus liquides de la masse monétaire. Il recouvre les liquidités et les éléments d'actif pouvant être rapidement convertis en monnaie.

¹⁶⁶ D'après un rapport publié en 2014 par la Banque centrale du Yémen, la masse monétaire M0 du pays est estimée à 1 129,5 milliards de rials. Au dire d'un responsable de la banque, cela pourrait représenter 50 % de la masse monétaire M1 (information communiquée au Groupe d'experts lors de sa réunion à Riyad, en juin 2017). Les billets de banque datant de plus de six ans risquent d'être déchirés et impropres à toute transaction. On trouvera à l'annexe 51 des informations relatives à l'impression annuelle des billets de banque.

¹⁶⁷ Voir <http://forent-tech.com/index.html>.

d'avoir joué un rôle dans l'impression des billets de banque yéménites contrefaits évoqués plus haut¹⁶⁸. Le Groupe d'experts continue d'enquêter sur cette affaire.

2. Trafic transfrontalier de fonds et d'or

145. Le Groupe d'experts a enquêté sur trois cas de trafic d'actifs financiers au profit de l'alliance entre les houthistes et les pro-Saleh agissant pour le compte d'individus inscrits sur la Liste (voir tableau 2).

Tableau 2

Saisies d'actifs financiers à Mahra (2017)

(Les valeurs sont indiquées en millions de dollars des États-Unis)

Date	Lieu	Itinéraire	Trafiquants	Objet saisi	Valeur
9 mai	Shehen, Mahra	Du Yémen aux Émirats arabes unis	Yéménites	Billets de banque 7 lingots d'or	3,42 ¹⁶⁹
17 juillet	Shehen, Mahra	Du Yémen aux Émirats arabes unis	Yéménites vivant aux Émirats arabes unis	7 174 700 rials saoudiens	1,91
27 juillet	Shehen, Mahra	Du Yémen aux Émirats arabes unis	Citoyens des Émirats arabes unis	700 000 rials saoudiens 42 lingots d'or	0,19

146. Ces exemples permettent de mesurer l'étendue des activités de contrebande dans la province de Mahra (voir annexe 54).

C. Répercussions financières du conflit sur l'importation de denrées alimentaires

147. Les restrictions à l'importation imposées par les parties au conflit ont fait peser sur les importateurs des coûts financiers supplémentaires non négligeables. De nombreux fournisseurs et transporteurs ne sont plus disposés à prendre le risque de conclure des transactions avec des importateurs yéménites.

1. Problèmes de change concernant les devises fortes

148. Le principal problème qui se pose tient au fait que les devises fortes sont à présent principalement échangées via les circuits de l'économie souterraine, avec tous les risques de corruption et de blanchiment d'argent que cela comporte. En outre, les transferts de devises réalisés depuis l'étranger par les travailleurs yéménites et la diaspora s'effectuaient, pour l'essentiel, en riyals saoudiens. Avant le conflit, tous les rials saoudiens excédentaires accumulés par les banques et les bureaux de change yéménites étaient transférés par avion au Bahreïn, où ils étaient échangés contre des dollars des États-Unis et convertis en lettres de crédit.

2. Problèmes liés à l'importation de biens

149. La situation au Yémen aurait été bien pire si les perspectives en matière de commerce international des produits alimentaires n'avaient pas été favorables aux importateurs. Le coût actuel des denrées alimentaires et les frais d'expédition restent relativement bas si on les compare à ceux pratiqués avant le conflit (voir l'exemple donné dans le tableau 3), bien que s'y ajoutent des frais de transport supplémentaires

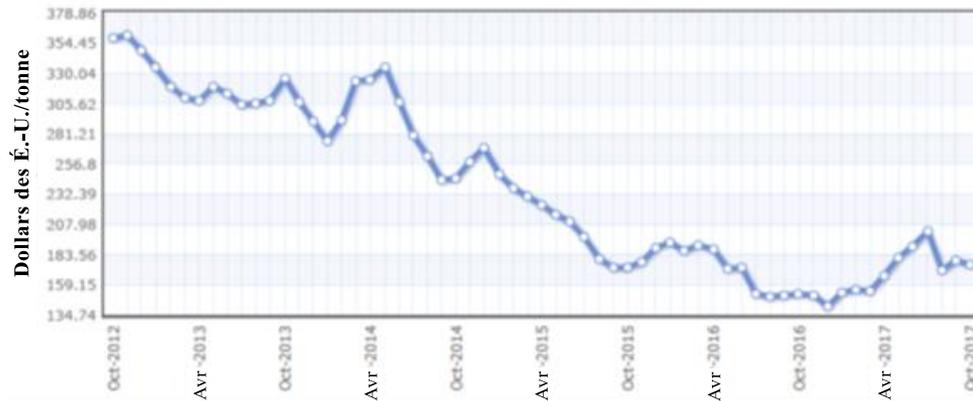
¹⁶⁸ Voir <https://www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/sm0219.aspx>.

¹⁶⁹ Lorsque des informations manquent ou n'ont pas été vérifiées par le Groupe d'experts, il a été décidé de laisser les champs concernés libres dans les tableaux plutôt que d'y faire figurer des mentions telles que « inconnu » ou « à confirmer ».

lors du passage par les ports yéménites, dernière étape du voyage, en raison des retards en mer et des surestaries dans les ports¹⁷⁰.

Tableau 3
Prix du blé (n° 1, blé dur rouge d'hiver) (2012-2017)

(Dollars É.-U./tonne)



^a Source : Département de l'agriculture des États-Unis, nouvelles concernant le marché (voir <http://www.indexmundi.com/commodities/?commodity=wheat&months=60>).

150. Les retards, les détournements et les saisies de cargaisons auxquels procède la coalition menée par l'Arabie saoudite lors de ses inspections sur les navires commerciaux, ont fait subir aux propriétaires de ces navires et aux commerçants d'importantes pertes financières. Ces retards, qui peuvent coûter aux propriétaires et aux chargeurs jusqu'à 30 000 dollars par jour, ont progressivement miné leur crédibilité auprès de leurs partenaires commerciaux internationaux (fournisseurs, assureurs et transporteurs). On trouvera à l'annexe confidentielle 55 de plus amples informations sur l'étude de cas relative à la confiscation, le 4 avril 2017, du navire marchand *Androussa*, un bateau-citerne battant pavillon libérien qui se dirigeait vers Ras Issa. Le 25 décembre 2017, le Groupe d'experts s'est rendu à Yanbo pour inspecter ce navire, accompagné de représentants de l'État saoudien. Des conduits en acier leur ont été montrés à proximité d'un atelier qui semblait suspect aux représentants mais qui, selon le Groupe d'experts, était certainement destiné à assurer l'entretien du navire. L'Arabie saoudite n'a pas encore soumis un rapport d'inspection qui, en vertu du paragraphe 17 de la résolution 2216 (2015), doit être communiqué dans un délai de 30 jours¹⁷¹. Cette affaire témoigne des pertes subies par les négociants et les sociétés de transports maritimes qui mènent des activités au Yémen¹⁷². Un

¹⁷⁰ Ministère houthiste des transports et du commerce (voir <http://www.moit.gov.ye/moit/sites/default/files/%20%D8%A7%D9%84%D8%AB%D8%A7%D9%84%D8%AB%D9%85%D9%86%D8%A3%D9%83%D8%AA%D9%88%D8%A8%D8%B1.pdf>).

¹⁷¹ Le 12 mai 2017, le mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies a présenté un rapport de suivi sur l'inspection menée à Djedda entre le 8 et le 16 avril 2017 et sur les inspections qui ont ensuite été effectuées dans le port de Yanbo entre le 17 avril et le 11 mai 2017. Les auteurs du rapport ont conclu qu'aucun article interdit n'avait été trouvé à bord du navire, mais que l'équipe d'inspection avait découvert une série d'incohérences, d'irrégularités et de fausses déclarations, ainsi que des traces d'explosifs brisants dans les ballasts 3, 4 et 6.

¹⁷² Le navire-citerne et sa cargaison de 41 500 tonnes de gazole, d'une valeur de plus de 23 millions de dollars, ont été officiellement confisqués le 14 septembre 2017 (voir <https://www.uqn.gov.sa/articles/1507838892820964500/>).

commerçant a vu trois de ses livraisons de marchandises annulées pour le restant de 2017 en raison des risques posés par le conflit (figure XVI).

Figure XVI

Extrait d'une lettre d'annulation reçue par un importateur

Ref : Your next three (3) grain shipments of 50,000 mts 10pct each ex [REDACTED] and [REDACTED] to Saleef , Yemen.

=====

This is to inform you that despite we have tried our best to secure tonnage for your shipments ex [REDACTED] for second half November and first half December, as well as for your shipment ex [REDACTED] for mid December dates onwards to Saleef, Yemen, up to now we have not been able to do so for a number of reasons out of which the most important are the reluctance of owners to trade into a High War Risk Area on the one hand and especially - on the other - during the present conjuncture which finds both the ports of Saleef and Hodeidah to be closed, due to the well known political situation which creates uncertainty and insecurity not only to the majority of all prudent owners but also to their underwriters responsible for Extra War Risk Cover.

^a Source confidentielle : importateur

VI. Gel des avoirs

151. Conformément au mandat établi au paragraphe 11 et à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et prorogé au paragraphe 5 de la résolution 2342 (2017), le Groupe d'experts a continué de réunir, d'examiner et d'analyser toutes les informations concernant l'application par les États Membres des mesures relatives au gel des avoirs. Il a continué de s'intéresser aux cinq personnes inscrites sur la Liste et de chercher à identifier les autres personnes ou entités pouvant agir pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi que les entités en leur possession ou sous leur contrôle, et à enquêter sur celles-ci.

152. Depuis le décès d'Ali Abdullah Saleh, les fonds laissés par lui en héritage ne sont plus du ressort du Groupe d'experts, à moins : a) qu'ils soient mis à la disposition d'Ahmed Ali Abdullah Saleh ou de tout autre individu agissant pour son compte, y compris Khaled Ali Abdullah Saleh ou b) que les combattants houthistes, agissant pour le compte des trois houthistes inscrits sur la Liste, saisissent les avoirs de Saleh. Le Groupe d'experts a adressé des lettres aux autorités yéménites et à Ahmed Ali Abdullah Saleh, leur demandant de fournir des documents officiels attestant de la mort d'Ali Abdullah Saleh, afin que le Comité puisse mettre à jour la Liste. Le Groupe d'experts a rencontré Ahmed Ali Abdullah Saleh à Abou Dhabi le 27 décembre 2017. Celui-ci a déclaré qu'il n'avait pas encore reçu d'informations dignes de foi quant à l'endroit où son père était enterré, que des membres de sa famille étaient toujours détenus par les houthistes au Yémen et que certains avaient été dépouillés par ce groupe. Il s'est plaint de son inscription sur la Liste, qu'il considère comme injuste dans la mesure où il estime n'avoir jamais participé à un acte qui menaçait la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen.

153. Le tableau ci-après présente les montants estimatifs des avoirs détenus par les membres de la famille Saleh inscrits sur la Liste et par les entités agissant pour leur compte dont le Groupe d'experts a pu retrouver la trace.

Tableau 4

Montant estimatif des actifs appartenant à la famille Saleh répondant aux critères influençant la décision de geler les avoirs^a

(En millions de dollars des États-Unis)

<i>Pays</i>	<i>Montants décelés</i>	<i>Montants gelés</i>	<i>Statut</i>	<i>Observations</i>
France	11 350 000		À confirmer	2 appartements appartenant à Ahmed Ali Abdullah Saleh
Malaisie		780 000	Gelés	Détenus par Ahmed Ali Abdullah Saleh (solde en 2016)
Pays-Bas		À confirmer	Gelés	Agissant pour le compte d'Ahmed Ali Abdullah Saleh (l'actif se trouve en France)
Oman		25 818 000	Gelés	Transférés par Ahmed Ali Abdullah Saleh depuis un compte au Yémen en 2012
Singapour		460 000		Titres détenus par Ahmed Ali Abdullah Saleh
Suisse		4 431 000	Gelés	Détenus par Ali Abdullah Saleh
Émirats arabes unis		166 000	Gelés	Détenus par Ahmed Ali Abdullah Saleh
Émirats arabes unis	55 000 000		À confirmer	Détenus par Ali Abdullah Saleh et transférés en juin 2011
Émirats arabes unis	51 720 000		À confirmer	Transférés en 2014 par Trice Bloom Ltd. et Towkay Ltd. depuis Bank of New York Mellon Corporation par un virement initial de 71 493 448
Émirats arabes unis	33 472 000			Transférés par PACT Trust, Ali Abdullah Saleh (octobre 2014)
Émirats arabes unis	58 140 000			Transférés par Wildhorse Investments, Ali Abdullah Saleh (octobre 2014)
Émirats arabes unis	3 024 000			Transférés par Ansan Wikfs Investments Limited, une entreprise appartenant à Shaher Abdulhak
				Valeur totale des avoirs se trouvant aux Émirats arabes unis : 198 332 000
Royaume-Uni		3 700 000	Gelés	Détenus par Ahmed Ali Abdullah Saleh. Le Groupe d'experts a eu accès à cette information via le Forum de la société civile pour le recouvrement des avoirs, notifié par les autorités du Royaume-Uni ^a . Ces avoirs ont été placés dans une banque enregistrée au Royaume-Uni, mais sur un compte situé dans un autre pays européen.
États-Unis d'Amérique	90 000 000 ^b	À déterminer		Transférés entre août 2013 et décembre 2014 à des banques aux Émirats arabes unis depuis ou via des banques aux États-Unis pour le compte de Khaled Ali Abdullah Saleh
Sous-totaux	191 036 000	35 355 000		
Total général	226 391 000			

^a Fonds gérés par Khaled Ali Abdullah Saleh.

^b Une partie de cette somme a été placée dans des fonds aux Émirats arabes unis. Une fois les coordonnées bancaires confirmées, les États-Unis et les Émirats arabes unis pourront procéder au rapprochement des fonds.

154. Le Groupe d'experts enquête sur les avoirs que les houthistes ont saisis pour leur propre compte. Le 23 décembre 2017, le « comité pour la localisation et la saisie d'avoirs détenus par des traîtres » a donné à la Banque centrale du Yémen l'ordre de saisir l'ensemble des comptes bancaires appartenant à 1 223 individus (voir annexe 56).

155. Le Groupe d'experts a communiqué à cinq États Membres des informations sur les comptes bancaires et les transferts de comptes liés à des personnes inscrites sur la Liste et attend leur réponse. Le manque d'informations concernant les avoirs qui ont déjà été gelés l'empêche de retrouver la trace d'autres actifs financiers de cet ordre. En 2017, aucune information relative au gel d'avoirs n'avait été communiquée au Comité ou au Groupe d'experts. Cette même année, le Comité a reçu notification d'une intention de débloquer des avoirs.

Khaled Ali Abdullah Saleh

156. Dans son rapport daté du 31 janvier 2017¹⁷³, le Groupe d'experts a établi que Khaled Ali Abdullah Saleh¹⁷⁴ était un bailleur de fonds agissant pour le compte ou sur ordre de son père, Ali Abdullah Saleh, et de son frère, Ahmed Ali Abdullah Saleh. Le Groupe d'experts enquête sur les fonds que Khaled Ali Abdullah Saleh pourrait mettre à disposition de personnes inscrites sur la Liste en s'appuyant sur des virements et des investissements d'une valeur de 20,9 millions de dollars réalisés par Raydan Investments Limited aux Émirats arabes unis (voir annexe 57).

157. Le Groupe d'experts a reçu un relevé bancaire lié à une carte de crédit (4XXXXXXXXXX3455) appartenant à Khaled Ali Abdullah Saleh, qui était en possession de deux passeports d'un État Membre. Les relevés bancaires permettent de confirmer qu'il s'est rendu fin 2016 et début 2017 à Munich (Allemagne), Budapest, Prague, Vienne et Zurich (Suisse). Le Groupe d'experts a noté qu'il a sollicité les services de Keyana Management Consulting, basé à Munich¹⁷⁵. Cette carte avait également été reliée à un compte PayPal, qui lui aurait servi à acheter des armes et des équipements spécialisés, proscrits au titre de l'embargo ciblé sur les armes imposé au Yémen le 26 décembre 2016 (<http://www.nashq.com/>) et le 18 janvier 2017 (<https://www.dmhq-shop.de/>). Khaled Ali Abdullah Saleh continue de gérer les avoirs de la famille Saleh en veillant à contourner les mesures de sanction liées au gel des avoirs et à l'embargo ciblé sur les armes.

VII. Interdiction de voyager

158. En application du paragraphe 15 de la résolution 2140 (2014), le Groupe d'experts poursuit ses activités de surveillance et d'enquête afin de déterminer si les personnes désignées par le Comité et le Conseil de sécurité ont enfreint l'interdiction de voyager. Aucune violation n'a été constatée.

VIII. Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

159. Au paragraphe 9 de sa résolution 2140 (2014), le Conseil de sécurité a exhorté toutes les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme

¹⁷³ S/2017/81, sect. VI, par. 42-44.

¹⁷⁴ Né le 2 août 1987.

¹⁷⁵ Voir <http://www.keyana-consulting.com/> : l'entreprise, basée à Munich, offre des services d'investissements financiers.

applicables. Aux paragraphes 17, 18 et 21 de cette résolution, ainsi qu'au paragraphe 19 de sa résolution 2216 (2015), le Conseil a précisé en outre les responsabilités du Groupe d'experts s'agissant des enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, les violations des droits de l'homme et en particulier les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire.

A. Actes attribués à la coalition dirigée par l'Arabie saoudite

1. Frappes aériennes

160. Pendant la période considérée, le Groupe d'experts a enquêté sur 10 frappes aériennes ayant fait 157 morts et 135 blessés dont au moins 85 étaient des enfants¹⁷⁶. Ces frappes ont également détruit cinq bâtiments résidentiels, deux vaisseaux commerciaux, un marché, un motel et un local des forces du Gouvernement yéménite (voir tableau 5). On trouvera à l'annexe 58 des études de cas détaillées des quatre premières frappes comprenant une évaluation du respect du droit international humanitaire.

Tableau 5
Frappes aériennes (2017)

<i>Appendice de l'annexe 58</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Faits et cible</i>	<i>Type de munitions ou d'explosifs</i>	<i>Victimes civiles</i>
A	16 mars	Mer Rouge	Bateau de migrants	Munitions d'armes légères	42 morts 34 blessés
B	25 août	Sanaa	Bâtiment résidentiel	Bombe aérienne brisante	16 morts 17 blessés
C	2 septembre	Hajja	Bâtiment résidentiel	Bombe aérienne brisante	3 morts 13 blessés
D	1 ^{er} novembre	Saada	Marché de nuit	Bombe aérienne brisante équipée d'un système de guidage Paveway	31 morts 26 blessés
E	9 juin	Sanaa	Bâtiment résidentiel	Bombe aérienne brisante Mark 82 ou 84 équipée d'un système de guidage Paveway	4 morts 8 blessés
F	4 août	Saada	Bâtiment résidentiel	Bombe aérienne brisante Mark 82	9 morts 3 blessés
G	23 août	Arhab	Motel	Bombe aérienne brisante Mark 82 ou 84 équipée d'un système de guidage Paveway	33 morts 25 blessés
H	16 septembre	Mareb	Véhicule	Bombe aérienne brisante ou missile air-sol	12 morts
I	10 novembre	Saada	Bâtiment résidentiel	Bombe aérienne brisante Mark 82 ou 84 équipée d'un système de guidage Paveway	4 morts 4 blessés
J	14 novembre	Taëz	Forces gouvernementales	Bombe aérienne brisante Mark 82 ou 84 équipée d'un système de guidage Paveway	3 morts 5 blessés

¹⁷⁶ Ces cas et les autres dont il est question dans la présente section ont été sélectionnés dans la mesure où les éléments de preuve disponibles répondaient aux critères définis à l'appendice B de l'annexe 1.

161. En ce qui concerne les dix cas sur lesquels il a enquêté, le Groupe d'experts constaté ce qui suit :

a) L'utilisation d'armes à guidage de précision atteste assez bien du fait que les frappes aériennes ont touché les cibles prévues ;

b) Dans tous les cas examinés, rien n'indique que les civils qui se trouvaient dans la structure touchée ou à proximité aient perdu leur statut de civil et, de ce fait, la protection contre les attaques qui leur est reconnue *prima facie* ;

c) Même si, dans certains des cas figurant dans le tableau 5, les cibles visées par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite étaient des objectifs militaires légitimes, il est hautement improbable que ces attaques aient été menées conformément aux exigences de proportionnalité et de précaution imposées par le droit international humanitaire ;

d) Les conséquences de ces frappes sur les personnes et les infrastructures civiles révèlent que les mesures de précaution, si tant est qu'elles aient été prises, étaient largement insuffisantes et inefficaces.

162. Concernant les cas pris individuellement, le Groupe d'experts a constaté ce qui suit :

a) Si l'on exclut le cas A, la coalition dirigée par l'Arabie saoudite était la seule entité militaire capable de conduire ces frappes aériennes. Dans le cas A, il est très peu probable que l'attaque ait pu être menée par une entité autre qu'un État membre de la coalition ;

b) À l'exception des cas B et D, la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite n'a pas reconnu avoir joué un rôle dans les attaques ni officiellement précisé l'objectif militaire qu'elle cherchait à atteindre. En ce qui concerne les cas B et D, le Groupe d'experts ne peut souscrire aux justifications fournies par la coalition (voir annexe 58)¹⁷⁷ ;

c) Si tant est qu'au regard des objectifs visés, la coalition dirigée par l'Arabie saoudite ait pris des dispositions destinées à réduire le nombre de victimes parmi les enfants, ces mesures s'avèrent inefficaces, sachant notamment que les frappes continuent de viser des bâtiments résidentiels¹⁷⁸.

163. Tout au long de 2017, le Groupe d'experts a demandé à la coalition menée par l'Arabie saoudite de lui fournir des justificatifs concernant les dommages collatéraux causés aux personnes et aux infrastructures civiles et recensés par le Groupe. Les informations qu'il a reçues en réponse n'étaient pas vérifiables. Pour ce qui est des frappes aériennes signalées dans le tableau 5, les enquêtes indépendantes menées par le Groupe d'experts n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de cibles de haute valeur qui auraient justifié les dommages collatéraux occasionnés sur les sites visés. Dans un autre cas, alors que la coalition avait déclaré avoir tué une cible de haute valeur lors d'une frappe visant ce qui était supposé être un camp d'entraînement mais s'est avéré être une école, l'Équipe d'évaluation conjointe a démenti que l'établissement d'enseignement ait été touché par une frappe de la coalition (voir annexe 59).

164. Le Groupe d'experts a également relevé deux cas (voir tableau 6) dans lesquels l'Équipe d'évaluation conjointe avait estimé que la coalition menée par l'Arabie saoudite n'avait pas effectué de frappes aériennes, alors que l'enquête indépendante du Groupe avait clairement établi que des frappes avaient eu lieu. Le Groupe a conclu

¹⁷⁷ Déclaration du porte-parole officiel de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite.

¹⁷⁸ Voir S/2017/821, par. 200 pour de plus amples informations sur les mesures qui auraient été prises par la coalition en vue de réduire le nombre de victimes parmi les enfants.

que la seule entité à même de mener ces attaques était la coalition dirigée par l'Arabie saoudite (on trouvera de plus amples informations sur ce sujet à l'annexe 60).

Tableau 6
Constatations de l'Équipe d'évaluation conjointe et conclusions du Groupe d'experts

<i>Date</i>	<i>Faits constatés</i>	<i>Équipe d'évaluation conjointe</i>	<i>Conclusions du Groupe d'experts</i>
9 août 2016	Usine de produits alimentaires à Sanaa	La coalition dirigée par l'Arabie saoudite n'a pas mené de frappe aérienne sur ce site	Utilisation d'une bombe aérienne brisante La responsabilité de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite est établie.
24 septembre 2016	Complexe résidentiel à Ibb	La coalition dirigée par l'Arabie saoudite n'a pas mené de frappe aérienne sur ce site	Bombe aérienne brisante Mark 82 équipée d'un système de guidage Paveway. La responsabilité de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite est établie.

165. Les personnes responsables de l'organisation, de l'autorisation ou de l'exécution de frappes aériennes touchant de manière disproportionnée des civils et des infrastructures civiles sont susceptibles de tomber sous le coup des critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 2140 (2014). Le Groupe d'experts poursuit son enquête sur cette affaire.

2. Opérations terrestres : personnes détenues par les Émirats arabes unis

166. En 2017, le Groupe d'experts a enquêté sur les cas de 12 personnes privées de liberté, placées en détention dans les locaux de la base des Émirats arabes unis à Boureïqa, à l'aéroport de Riyan et dans le port de Balhaf (voir annexe confidentielle 61 et annexe 62). Ses constatations sont les suivantes :

- a) Les forces des Émirats arabes unis présentes au Yémen retenaient des personnes dans trois lieux de détention situés sur le territoire yéménite mais administrés et supervisés exclusivement par les Émirats arabes unis ;
- b) Le Gouvernement yéménite n'avait aucune autorité sur les personnes détenues dans les bases administrées par les Émirats arabes unis ;
- c) Les forces des Émirats arabes unis ont participé à des opérations d'interpellation conjointes avec les Forces d'élite du Hadramout et de Chaboua ou les ont supervisées ;
- d) Les forces des Émirats arabes unis ont régulièrement collaboré avec les forces de sécurité yéménites aux fins du transfert de détenus ;
- e) Les forces des Émirats arabes unis se sont rendues responsables des faits suivants : i) des actes de torture (notamment passages à tabac, électrocution, suspension forcée, emprisonnement dans une cellule métallique (la cage) placée au soleil) ; ii) des mauvais traitements ; iii) le refus d'administrer des soins médicaux en temps voulu ; iv) à le non-respect des garanties d'une procédure régulière ; v) des disparitions forcées de détenus, qui contreviennent au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme¹⁷⁹.

¹⁷⁹ On trouvera à l'annexe 62 une évaluation de la situation d'un point de vue juridique. Les informations communiquées par les détenus ont été vérifiées à partir de certificats médicaux, de

167. Le Groupe d'experts estime qu'au 1^{er} novembre 2017 plus de 200 personnes étaient détenues par les forces des Émirats arabes unis au Yémen¹⁸⁰.

168. Le Groupe d'experts a demandé, sans succès, que les Émirats arabes unis ou le Yémen lui précisent le fondement juridique justifiant qu'une puissance étrangère, à savoir les Émirats arabes unis, soit autorisée à procéder à l'arrestation et au placement en détention de personnes sur le territoire yéménite. Les représentants des Émirats arabes unis ont répondu par un démenti, affirmant que le pays ne supervisait ni n'administrerait aucun lieu de détention au Yémen¹⁸¹.

169. La fréquence et le caractère systématique des arrestations arbitraires, des actes de privation de liberté et des disparitions forcées orchestrées par les Émirats arabes unis au Yémen sont symptomatiques d'un comportement qui s'inscrit clairement en porte-à-faux avec les obligations incombant aux Émirats arabes unis au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Parallèlement, le refus de reconnaître la responsabilité des Émirats arabes unis dans ces arrestations et détentions arbitraires favorise l'impunité des auteurs de ces violations, qu'ils appartiennent aux forces émiriennes ou à leurs supplétifs yéménites, les protège et leur permet de continuer à agir sans redouter aucune conséquence.

170. La collaboration entre les Émirats arabes unis et les forces de sécurité du Gouvernement yéménites permet aux premiers de recourir au « déni plausible » face à des violations, tout en conférant un semblant de légalité et d'autorité aux arrestations et détentions arbitraires auxquelles ils procèdent au nom des secondes¹⁸².

171. Les Gouvernements émirien et yéménite refusent d'enquêter de manière crédible sur les violations en question et de sanctionner leurs auteurs. Les Émirats arabes unis sont présents au Yémen avec l'accord du Gouvernement légitime, qui a toute latitude pour retirer son consentement, le limiter ou en clarifier la portée, en vue d'améliorer le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les forces émiriennes. Le Gouvernement yéménite n'assure pas non plus, à cet égard, une supervision et un contrôle efficaces de ses propres troupes (voir par. 54).

172. Le Groupe d'experts constate que les personnes responsables de violations liées à des questions de détention au Yémen répondent aux critères de désignation définis aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 2140 (2014).

B. Forces houthistes et pro-Saleh : violations relatives à la privation de liberté

173. Le Groupe d'experts a enquêté sur 16 cas d'arrestations arbitraires, de privation de liberté et d'autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les forces houthistes et pro-Saleh. Onze auteurs ou commanditaires de tels faits ont été identifiés¹⁸³. Parmi les violations recensées, certaines ont été perpétrées par des responsables de l'organisation de sécurité politique basée à Sanaa (3), de l'organisme de sécurité nationale basé à Sanaa (3) et d'autres autorités houthistes (10). Motlaq Amer al-Marrani (connu

témoignages d'autres détenus ou de leur famille et au moyen d'images satellites, conformément à la méthodologie adoptée par le Groupe d'experts.

¹⁸⁰ Dans le présent rapport, on entend par le terme « détenu » toute personne ayant été privée de sa liberté, y compris les internés civils.

¹⁸¹ Lettre datée du 8 novembre 2017, adressée au Groupe d'experts par les Émirats arabes unis.

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ On trouvera à l'annexe confidentielle 63 une évaluation juridique de la situation.

également sous le nom d'Abu Emad), directeur adjoint de l'organisme de sécurité nationale, est impliqué dans toutes les violations sur lesquelles le Groupe a enquêté.

174. Les membres de l'organisation de sécurité politique et de l'organisme de sécurité nationale basés à Sanaa et d'autres autorités houthistes se sont notamment livrés à : des arrestations et des actes de privation de liberté arbitraires ; des actes de torture (y compris d'un enfant) ; des refus d'administration de soins médicaux en temps voulu ; des disparitions forcées prolongées ; le non-respect des garanties d'une procédure régulière ; des mises en détention ayant abouti à trois décès.

175. Au cours de l'année écoulée, le Groupe d'experts a observé que des membres des autorités carcérales tiraient profit de cas de détention. Il a documenté un cas dans lequel un détenu a été libéré contre le paiement, par sa famille, d'une somme de 1 000 000 de rials yéménites (4 000 dollars des États-Unis) à des responsables de l'organisation de sécurité politique basée à Sanaa.

176. Le Groupe d'experts a enquêté sur le cas de personnes emprisonnées au centre universitaire de Dhammar, qui sert d'établissement de détention informel¹⁸⁴. Leur détention prolongée s'explique principalement par l'incapacité des responsables des forces houthistes et pro-Saleh et de ceux des forces de la « résistance » de s'entendre sur les modalités d'un échange de prisonniers au niveau local. Certains détenus ont été informés qu'ils seraient libérés : soit a) contre paiement d'une rançon ; soit b) à l'occasion d'un échange de prisonniers. Le fait de détenir des civils dans l'unique but de les utiliser comme moyen de pression en vue d'un échange de prisonniers n'est rien de moins qu'une prise d'otage, qui s'inscrit en violation du droit international humanitaire¹⁸⁵.

Violations commises par les autorités houthistes après le 1^{er} décembre 2017

177. Le Groupe d'experts a entamé des enquêtes sur l'arrestation arbitraire, la privation de liberté et l'exécution extrajudiciaire de personnes affiliées au Congrès populaire général et sur des faits d'incitation à la violence à leur encontre. Le 2 décembre 2017, des faits graves de privation de liberté se sont produits, avec l'arrestation arbitraire de 41 journalistes locaux¹⁸⁶.

C. Usage sans discernement d'engins explosifs dans des zones peuplées de civils

178. Le Groupe d'experts a enquêté sur 10 cas d'usage sans discernement d'engins explosifs dans des zones densément peuplées, telles que celle de Taëz, qui ont causé la mort de 23 civils (voir tableau 7). Il a constaté que, dans ces affaires, les engins explosifs avaient presque certainement été utilisés sans discernement. On trouvera à l'annexe 64 trois études de cas détaillées, comprenant une évaluation du respect du droit international humanitaire. Dans l'ensemble des cas étudiés, à l'exception de celui qui figure à l'appendice C de l'annexe 64 (voir tableau 7), la responsabilité des faits est attribuée aux forces houthistes et pro-Saleh¹⁸⁷.

¹⁸⁴ Le nombre de détenus emprisonnés dans le centre universitaire varie entre 25 et 100.

¹⁸⁵ Règle 96 du droit international humanitaire coutumier relative à la prise d'otage (voir https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule96). Le droit international humanitaire dispose que les civils ne peuvent être détenus que lorsqu'ils représentent une menace imminente du point de vue de la sécurité, et seulement aussi longtemps que perdure cette menace.

¹⁸⁶ Voir <https://rsf.org/en/news/houthis-holding-41-journalists-hostage-inside-yemeni-tv-station>.

¹⁸⁷ L'analyse technique de l'attaque au mortier menée le 2 novembre 2017 indique que la plaque de base du mortier utilisé se trouvait dans une zone contrôlée par Abu al-Abbas.

Tableau 7
Récapitulatif des cas d'usage sans discernement d'engins explosifs dans des zones peuplées de civils (2017)

<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Faits et cible</i>	<i>Type d'engin explosif</i>	<i>Victimes civiles</i>	<i>Appendice de l'annexe 64</i>
18 janvier	Nour, Taëz	Zone résidentielle	Obus de mortier (explosif brisant) de 120 mm	9 morts 8 blessés	E
21 mai	Jahmila (Taëz)	Zone résidentielle	Explosif brisant (à confirmer)	2 morts	F
21 mai	Thabat (Taëz)	Zone résidentielle	Explosif brisant (à confirmer)	3 morts 3 blessés	G
21 mai	Houmeïra (Taëz)	Zone commerciale	Explosif brisant (à confirmer)	2 morts 5 blessés	H
29 mai	Nour (Taëz)	Zone résidentielle	Obus de mortier (explosif brisant) de 120 mm	1 mort 7 blessés	A
30 juin	Joumhourî (Taëz)	Zone résidentielle	Canon sans recul de 106 mm	1 mort 9 blessés	I
6 septembre	Raouda (Mareb)	Zone résidentielle	Obus de mortier (explosif brisant) de 120 mm	3 blessés	B
21 septembre	Sina (Taëz)	Zone résidentielle	Grenade propulsée par roquette (variante RPG-7)	0	J
2 novembre	Ounsoua (Taëz)	Zone résidentielle	Obus de mortier (explosif brisant) de 120 mm	5 morts	D
11 novembre	Riyad	Aéroport civil	Missile balistique à courte portée	0	C

179. L'emploi sans discrimination d'engins explosifs par les forces houthistes et pro-Saleh contre des zones civiles au Yémen et en Arabie saoudite relève des paragraphes 17 et 18 de la résolution 2140 (2014). Le Groupe d'experts constate que l'utilisation répétée de telles armes s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une stratégie approuvée par les hauts responsables houthistes, dont Abdulmalik al-Houthi lui-même.

D. Violations commises par le Gouvernement du Yémen

180. Le Groupe d'experts a enquêté sur des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme liées aux arrestations et détentions arbitraires, aux disparitions forcées, aux actes de torture, aux mauvais traitements et aux refus d'administrer des soins médicaux en temps voulu, dont 21 personnes ont été victimes. Ces personnes étaient détenues par les responsables ou entités suivantes ou gardées dans des centres contrôlés par ces responsables ou entités : les forces « Ceinture de sécurité » à Aden et Lahj ; les forces spéciales à Mareb ; les Forces d'élite du Hadramout ou de Chaboua ; le général de division Shallal Ali Shaye¹⁸⁸ ; le général de brigade Ali Abdullah Taher¹⁸⁹ ; Ghassan al-Aqrabi¹⁹⁰ ; le colonel Abu Mohammad Abdul Ghani Shaalan¹⁹¹ ; et Imam

¹⁸⁸ Directeur de la sécurité générale à Aden. Les violations liées à la détention sur lesquelles l'enquête a porté ont été commises dans une résidence placée sous son contrôle à Taouahi.

¹⁸⁹ Ancien directeur des services de sécurité de Mareb (voir <https://yemensaeed.net/news.php?id=61163>).

¹⁹⁰ Superviseur des centres de détention Bir Ahmed I et II.

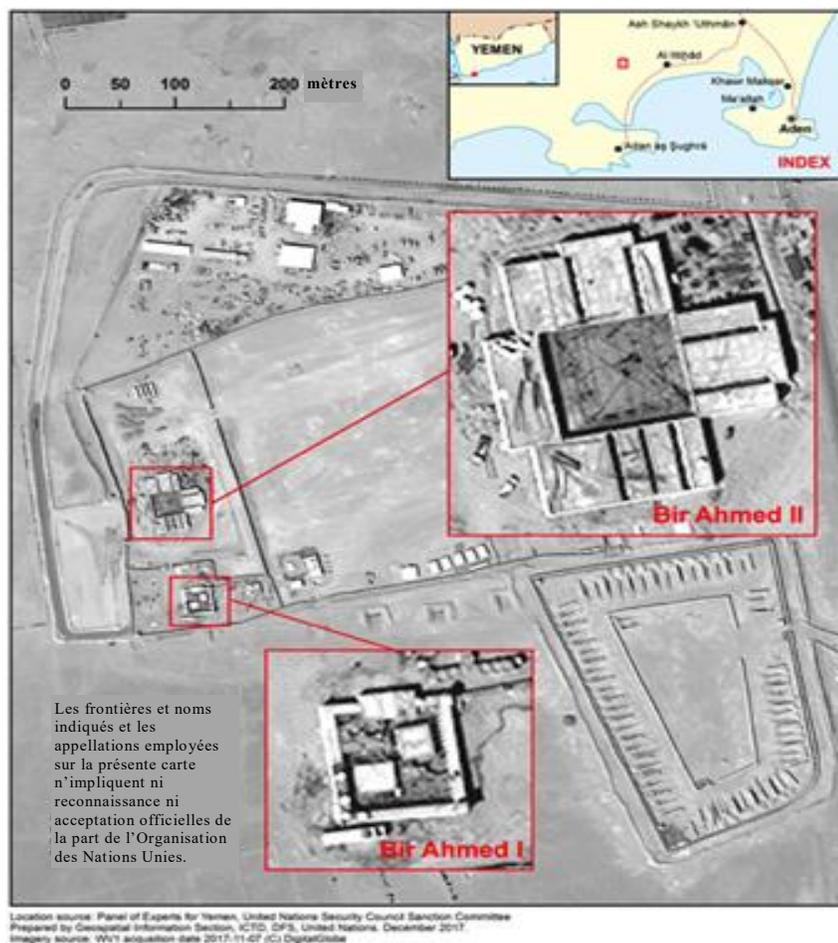
¹⁹¹ Commandant des forces spéciales de Mareb, le colonel Shallan était présent et avait autorité sur ses troupes lorsqu'un enfant a été tué.

al-Nubi¹⁹². On trouvera de plus amples informations sur les violations en question à l'annexe 65 et à l'annexe confidentielle 66. Neuf personnes sont mortes en détention, parmi lesquelles trois enfants.

181. Certains hauts fonctionnaires administraient des lieux de détention extrajudiciaires. Dans le quartier de Taouahi à Aden, l'ancienne discothèque Waddah a ainsi été reconvertie en centre de détention sous l'autorité du général de division Shallal Ali Shaye. Le centre de détention extrajudiciaire de Bir Ahmed I, quant à lui, était administré par Ghassan al Aqrabi, affilié aux forces « Ceinture de sécurité » et aux forces des Émirats arabes unis. Le 12 novembre 2017, les Émirats arabes unis ont transféré à Bir Ahmed II des prisonniers dont les dossiers ont été reçus le 13 novembre 2017 par le procureur de la République du Yémen. Début décembre 2017, grâce à son intervention, certains détenus ont pu recevoir des visites familiales à Bir Ahmed II et quelques-uns ont été libérés.

182. En novembre 2017, 133 détenus auraient été transférés du centre de l'aéroport de Riyan à la prison centrale de Moukalla¹⁹³, mais il n'a pas été possible de déterminer si ce transfert concernait tous les prisonniers, les familles de certains d'entre eux n'ayant toujours pas pu entrer en contact avec eux.

Figure XVII
Bir Ahmed I et Bir Ahmed II



¹⁹² Ancien commandant du Camp 20 à Aden.

¹⁹³ Voir <http://www.chicagotribune.com/sns-bc-ml--yemen-prisoners-20171113-story.html>.

E. Attaques conduites dans des hôpitaux

183. Le Groupe d'experts a enquêté sur les cas de deux patients gravement malades, assassinés dans l'enceinte de l'hôpital de la Révolution, respectivement le 24 mars et le 13 décembre 2017 (voir annexe confidentielle 67).

184. Le Groupe d'experts enquête également sur le meurtre de blessés dans des hôpitaux de Sanaa, à la suite du décès d'Ali Abdullah Saleh. Les personnes malades, blessées et hors de combat sont protégés par le droit humanitaire international¹⁹⁴.

F. Recrutement et utilisation d'enfants dans les conflits armés

185. Le Groupe d'experts a enquêté sur les individus et les réseaux qui se livrent au recrutement d'enfants au Yémen. Il a identifié deux personnes ayant recruté cinq enfants pour le compte des forces houthistes (voir annexe 68 et annexe confidentielle 69). Il constate, après avoir suivi ces affaires pendant l'année écoulée, qu'elles ne sont que la partie émergée d'un problème bien plus étendu.

186. Le Groupe d'experts constate que les éléments suivants participent de l'augmentation du recrutement d'enfants :

a) Les salaires n'étant pas versés, les enfants sont obligés de chercher des moyens de subvenir aux besoins de leur famille : les forces houthistes et pro-Saleh versent aux enfants fraîchement recrutés des sommes variant entre 15 000 et 20 000 rials par mois (entre 60 et 80 dollars) ;

b) Du fait de la perturbation des services éducatifs, les enfants se retrouvent souvent oisifs et sont plus facilement victimes de recruteurs de rue ;

c) Les familles qui vivent toujours dans des zones contrôlées par les forces houthistes et pro-Saleh n'osent pas dénoncer ces campagnes de recrutement, qui se poursuivent donc sans obstacle ;

d) La fermeture des aéroports et les restrictions imposées sur les visas empêchent les parents qui auraient les moyens de le faire d'envoyer leurs enfants à l'étranger pour assurer leur protection.

IX. Entraves à l'aide humanitaire

187. Conformément au paragraphe 19 de la résolution [2216 \(2015\)](#), le Groupe d'experts continue d'enquêter sur les obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire au Yémen, ainsi qu'à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays.

A. Obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire

188. La coalition dirigée par l'Arabie saoudite a continué de faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire et de marchandises au Yémen : a) en continuant à bloquer les vols commerciaux vers l'aéroport de Sanaa (voir annexe 70) ; b) en imposant progressivement des restrictions sur les marchandises d'usage non militaire qui entrent au Yémen par les ports de la mer Rouge (voir annexe confidentielle 71) et c) en limitant strictement les importations de biens commerciaux et d'aide humanitaire entre le 6 et le 23 novembre 2017. Au cours de ladite période, plus de

¹⁹⁴ Voir article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et article 7.1 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

750 600 tonnes de produits commerciaux et humanitaires ont été détournées du Yémen ou n'ont pu entrer dans le pays qu'avec retard¹⁹⁵.

189. En imposant davantage de restrictions le 6 novembre 2017, la coalition dirigée par l'Arabie saoudite a de nouveau cherché à s'appuyer sur les dispositions du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) pour entraver l'entrée sur le territoire yéménite de biens d'usage essentiellement civil. Le fait d'empêcher l'accès de la population à nombre des produits figurant à l'annexe confidentielle 71 est contraire à l'esprit de ladite résolution.

190. Le blocus consiste essentiellement à utiliser la menace de la famine comme outil de négociation et arme de guerre. De la même manière, la population est un pion pour les forces houthistes qui intensifient leurs frappes contre l'Arabie saoudite en ayant parfaitement conscience que les éventuelles représailles pèseront en premier lieu sur les civils. Les houthistes comptent sur la condamnation publique de la réaction saoudienne pour se dédouaner de leurs responsabilités à cet égard.

191. En 2017, les États Membres ont continué de ne pas soumettre de rapports concernant les inspections effectuées sur leur territoire et de contrevenir en cela au paragraphe 17 de la résolution 2216 (2015). Ce faisant, ils entravent l'exercice des fonctions du Comité en matière de surveillance, telles qu'elles sont définies au paragraphe 17 de la résolution 2216 (2015), et sapent les mesures mises en place pour garantir que le régime de sanctions n'est pas détourné pour servir des objectifs unilatéraux.

B. Obstacles à la distribution de l'aide humanitaire

192. En 2017, les forces houthistes et pro-Saleh ont continué de faire obstacle à la distribution de l'aide humanitaire et à l'accès humanitaire¹⁹⁶. Le Groupe d'experts a enquêté sur les obstacles en question, à savoir : a) le détournement de l'aide humanitaire ; b) les délais ou les refus qui retardent la distribution ; c) les arrestations, les mises en détention, l'intimidation et les actes de torture dont sont victimes les travailleurs humanitaires et la confiscation de leur matériel ; d) les interférences dans la sélection des bénéficiaires, des zones d'opération et des partenaires d'exécution ; e) le classement de certaines zones comme « zones militaires », ce qui les rend inaccessibles aux travailleurs humanitaires ; f) les faits d'extorsion et de racket ; d) le fait d'entraver la livraison du matériel destiné à lutter contre le choléra ; h) les difficultés liées aux procédures de dédouanement ; i) les autorisations tardives qui ralentissent l'importation de médicaments par l'aéroport de Sanaa. La situation est rendue plus difficile encore par le non versement du salaire des fonctionnaires et les restrictions qui pèsent sur la délivrance de visas aux humanitaires.

193. Le Groupe d'experts a également enquêté sur les entraves à l'accès humanitaire imposées par les branches exécutives du pouvoir houthiste (à Taëz, Hajja et Hodeïda), les ministères de l'éducation et de la santé et l'organisme de sécurité nationale basés à Sanaa, dont certains militarisent la distribution de l'aide humanitaire. Le Groupe a établi que Motlaq Amer al-Marrani (connu également sous le nom d'Abu Emad), directeur adjoint de l'organisme de sécurité nationale basé à Sanaa, s'était également rendu responsable d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de mauvais traitements à l'encontre de travailleurs humanitaires et d'autres membres des services

¹⁹⁵ Informations obtenues par l'intermédiaire du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies et de la base de données LogCluster.

¹⁹⁶ Selon des sources de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales et nationales.

d'aide humanitaire. Cet individu s'est aussi indûment servi de l'autorité et des pouvoirs qu'il détient dans le domaine de l'accès humanitaire pour s'enrichir.

194. À la demande des acteurs humanitaires, les informations et l'analyse confidentielles concernant la présente section sont consignées à l'annexe confidentielle 72.

X. Recommandations

195. Le Groupe d'experts recommande au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) Envisager d'appeler, dans une résolution ou dans une déclaration de son Président, les États membres de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite à ne pas invoquer de manière abusive la résolution 2216 (2015) pour justifier des entraves à l'acheminement de biens essentiels et de l'aide humanitaire par voie aérienne ou maritime ;

b) Envisager, en tant que mesure de confiance, d'autoriser le déploiement d'un vaisseau neutre dans les eaux du port d'Hodeïda, sous les auspices du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies, en vue d'accélérer les déchargements et d'assurer une présence neutre aux fins de l'inspection et de la surveillance du déchargement des vaisseaux commerciaux dans les territoires contrôlés par les houthistes ;

c) Envisager de spécifier, dans une résolution, que les composants utilisés pour fabriquer du matériel militaire peuvent relever du champ d'application de l'embargo ciblé sur les armes ;

d) Envisager de demander au Comité d'établir, avec l'appui du Groupe, en collaboration avec les autres organismes concernés des Nations Unies, notamment le Bureau des affaires de désarmement, et en consultation avec les organes et organisations internationales et régionales, un rapport spécial sur l'utilisation militaire des véhicules aériens téléguidés commerciaux dans des zones de conflit et sur ses incidences, et de formuler des recommandations concernant les mesures propres à lutter contre le transfert et l'utilisation de tels engins.

196. Le Groupe recommande au Comité ce qui suit :

a) Envisager de se mettre en rapport avec l'Organisation maritime internationale¹⁹⁷ pour lui recommander de prendre attache avec le groupe d'armateurs qui a publié les *Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie* en vue de s'assurer que les mesures de protection qui y sont décrites sont adaptées aux nouvelles menaces qui se sont fait jour dans la mer Rouge ;

b) Envisager d'intervenir auprès des Forces maritimes combinées pour les encourager à coopérer avec le Groupe, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2117 (2013) et au paragraphe 8 de la résolution 2342 (2017), et à donner suite à ses demandes d'information ;

c) Envisager de rappeler aux États Membres l'obligation qui leur incombe, aux termes du paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014), de geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, s'agissant notamment, pour les Émirats arabes unis, de Khaled Ali

¹⁹⁷ Voir <http://www.imo.org/fr>.

Abdullah Saleh et des biens placés sous sa gestion, décrits dans le présent rapport et dans le rapport du Comité daté du 31 janvier 2017 (S/2017/81) ;

d) Envisager d'intervenir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de l'encourager à publier un communiqué visant à signaler aux sociétés de vente aux enchères et aux musées que l'exportation et la vente de biens culturels yéménites sont illégales et qu'il convient de vérifier que les fonds issus de transactions liées au patrimoine culturel du Yémen ne serviront pas à financer des groupes armés ;

e) Envisager d'engager le Gouvernement du Yémen à mettre en place, en collaboration avec les institutions financières internationales et la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, des mécanismes permettant aux banques yéménites qui disposent de mesures effectives de lutte contre le blanchiment d'argent de transférer des devises fortes à l'étranger en vue d'obtenir les lettres de crédit nécessaires à la gestion des importations ;

f) Envisager de prendre attache avec le Bureau du Secrétaire général en vue d'examiner la mise en place, à l'échelon du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies, d'un dispositif de prise en charge des plaintes émanant des chargeurs et des transitaires, qui serait accessible sur le site Web du mécanisme.



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 juin 2017
Français
Original : anglais

Troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 2231 (2015), le Plan d'action global commun conclu entre, d'une part, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne et, d'autre part, la République islamique d'Iran.

2. Alors que je débute mon mandat de Secrétaire général, je vois comme un signe encourageant la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action global commun. J'ai l'espoir que le maintien des engagements pris au titre du Plan servira à illustrer les avantages de la diplomatie comme mécanisme d'apaisement des tensions entre États. J'engage tous les États à respecter et à appuyer cet accord historique, et à s'abstenir de tout acte ou discours provoquant.

3. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) continue de vérifier que la République islamique d'Iran tient bien les engagements qu'elle a pris dans le domaine nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Le 15 janvier 2017, l'AIEA a annoncé s'être assurée que la République islamique d'Iran avait retiré, dans le délai d'un an à compter de la Date d'application prescrit par le Plan, toutes les centrifugeuses excédentaires et l'infrastructure qui n'est pas liée aux centrifugeuses de l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou et les avait entreposées dans l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, sous la surveillance continue de l'Agence.

4. En mars et en juin 2017, l'AIEA a publié des rapports trimestriels sur les activités de vérification et de surveillance qu'elle mène en République islamique d'Iran conformément aux dispositions de la résolution 2231 (2015) (S/2017/234 et S/2017/502). L'Agence a indiqué avoir vérifié et contrôlé la tenue par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a contractés dans le domaine du nucléaire au titre du Plan d'action depuis la Date d'application, et elle a fait savoir que le pays continuait d'appliquer à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur, le Protocole additionnel à son Accord de garanties ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan d'action global commun. L'Agence a également indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées et qu'elle poursuivait son évaluation visant à s'assurer de l'absence de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran.



5. Je me félicite que les participants au Plan d'action, réunis à Vienne le 25 avril 2017, aient récemment réaffirmé leur détermination à mettre en œuvre le Plan de façon intégrale et effective. Je leur demande de continuer à travailler ensemble en toute bonne foi et dans un esprit de réciprocité, afin de veiller à ce que tous les participants bénéficient du Plan. Dans la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action. Il est évident qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que cette réalisation de la diplomatie multilatérale perdure au-delà des transitions et des difficultés de mise en œuvre, et cimente par la même occasion notre attachement collectif à la diplomatie et au dialogue.

6. Le présent rapport, le troisième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution et de formuler des conclusions et recommandations à cet égard, depuis la parution, le 30 décembre 2016, du deuxième rapport présenté par le Secrétaire général sur cette question (S/2016/1136). Comme c'était déjà le cas dans les premier et deuxième rapports, le présent rapport porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

II. Principales conclusions et recommandations

7. Depuis le 16 janvier 2016, ni mon prédécesseur ni moi n'avons reçu de rapport faisant état d'une opération – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies nucléaires ou à double usage et destinés à la République islamique d'Iran, qui aurait été effectuée en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

8. Depuis le 30 décembre 2016, 10 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire en coopération avec la République islamique d'Iran ou à leur autorisation ont été soumises au Conseil de sécurité pour approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Cinq de ces propositions ont été approuvées par le Conseil.

9. Le 29 janvier 2017, la République islamique d'Iran a lancé le missile balistique de moyenne portée Khorramshahr. Comme cela avait été le cas à l'occasion des tirs de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran en mars 2016 (voir S/2016/649, par. 17 à 22), les membres du Conseil ne sont pas parvenus à un consensus sur la question de savoir comment considérer ce tir eu égard à la résolution 2231 (2015). Je demande à la République islamique d'Iran de s'abstenir de procéder à ce type de manœuvres qui risquent d'accroître les tensions. J'engage tous les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir la paix et la stabilité dans la région.

10. Le Secrétariat a examiné les armes et analysé les informations relatives à la cargaison d'armes saisie en mars 2016 dans le nord de l'océan Indien par l'équipage de la frégate française *La Provence* (voir S/2016/1136, par.27). Sur la base des informations ainsi collectées, le Secrétariat a acquis la conviction que les armes saisies sont d'origine iranienne et ont été expédiées depuis la République islamique d'Iran.

11. Des entités iraniennes, parmi lesquelles notamment l'Organisation des industries de la défense, qui figure sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015), ont de nouveau participé au salon d'armement International Defence Exhibition organisé en Iraq. Le présent rapport fournit également des informations concernant de nouveaux voyages effectués par le général de division Qasem Soleimani. Je demande de nouveau à tous les États Membres de respecter pleinement les obligations que leur impose la résolution 2231 (2015), notamment les mesures concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des personnes et entités figurant sur la liste établie en application de ladite résolution.

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

12. Dans la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé la création, dans le cadre du Plan d'action global commun, d'une filière d'approvisionnement dédiée permettant d'examiner les propositions des États désireux de participer à certains transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage et/ou de services connexes destinés à la République islamique d'Iran. Cette filière d'approvisionnement permet au Conseil de se prononcer, après examen, sur les recommandations que la Commission conjointe établie dans le cadre du Plan formule sur les propositions des États visant à participer aux activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à les autoriser.

13. Depuis le 30 décembre 2016, 10 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution ou à leur autorisation ont été soumises au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 16 le nombre total de propositions soumises pour approbation depuis la Date d'application dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au moment de la présentation du présent rapport, 10 propositions avaient été approuvées par le Conseil, [deux] avaient été retirées par les États demandeurs et quatre étaient en cours d'examen par la Commission conjointe.

14. En outre, le Conseil a reçu six nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran

15. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

16. Le 1^{er} février 2017, le Ministre iranien de la défense a confirmé que la République islamique d'Iran avait testé en vol un missile balistique, tout en soulignant que cette manœuvre ne contrevenait pas aux dispositions du Plan d'action global commun ou de la résolution 2231 (2015)¹. À la même période, le

¹ Fars News Agency, « L'Iran confirme le test d'un missile », 1^{er} février 2017.

Ministre iranien des affaires étrangères a réaffirmé que les missiles balistiques de la République islamique d'Iran « [n'avaient] pas été conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et qu'ils ne contrevenaient donc pas aux dispositions de la résolution 2231 (2015)².

17. Le 7 février 2017, j'ai reçu une lettre commune adressée par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni au sujet du lancement par la République islamique d'Iran d'un missile balistique Khorramshahr de moyenne portée intervenu le 29 janvier 2017. Les auteurs ont souligné que l'expression « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » qui figure au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) englobait tous les systèmes entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, qui sont définis comme pouvant transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, et qui peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Les auteurs estimaient qu'étant donné que le Khorramshahr était conçu pour pouvoir transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, son lancement constituait une « activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et un « tir recourant à la technologie des missiles balistiques », deux activités interdites à la République islamique d'Iran en vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les auteurs de la lettre jugeaient également que ce tir était une manœuvre déstabilisatrice et provocatrice et qu'elle avait été effectuée en violation de la résolution 2231 (2015).

18. Dans des lettres identiques datées du 10 février 2017 et adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2017/123), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que son pays condamnait énergiquement l'essai de missile balistique effectué par la République islamique d'Iran le 29 janvier 2017. Il a indiqué que le missile de moyenne portée Khorramshahr avait parcouru 1 000 kilomètres. Il a également indiqué que ce missile appartenait à la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles et était capable d'emporter une charge utile nucléaire de 500 kilogrammes sur une portée de plus de 300 kilomètres. Il a conclu que ce test constituait « une énième violation flagrante de la résolution 2231 (2015) » et qu'en « mettant au point des missiles sol-sol pouvant emporter des têtes nucléaires, l'Iran [révéla] sa véritable intention, qui [était] de ne pas respecter la résolution 2231 (2015) ».

19. Dans une lettre datée du 9 mars 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2017/205), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël était « remplie de spéculations sans fondement sur le nom, la portée, les performances et les caractéristiques techniques d'un missile ». Il a ajouté que « les missiles de l'Iran [faisaient] partie intégrante de ses moyens de dissuasion et de défense conventionnels » et souligné qu'il « [n'existait] pas de norme, de traité ou d'accord à caractère universel qui [interdisait ou limitait] la mise au point et l'essai de missiles équipés d'ogives conventionnelles aux fins d'autodéfense ». Il a également déclaré que « rien dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité n'interdisait les activités balistiques conventionnelles de l'Iran » et conclu que « dès lors, tout appel à la cessation des activités de défense légitimes et classiques de l'Iran était infondé et injustifié ».

20. Les membres du Conseil de sécurité ont débattu du tir du missile balistique iranien les 31 janvier et 2 mars 2017, mais ne sont pas parvenus à un consensus sur

² Mehr News Agency, « L'Iran ne doit pas hésiter à renforcer ses capacités de défense », 31 janvier 2017.

la manière dont il fallait considérer ce tir eu égard à la résolution 2231 (2015). Le troisième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) donnera le détail des délibérations du Conseil sur cette question³.

B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran

21. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, de certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques, la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou d'une assistance, et l'acquisition, par la République islamique d'Iran, d'une participation dans une activité commerciale liée aux missiles balistiques⁴. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

22. Dans les lettres identiques datées du 10 février 2017 qu'il a adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même, le Représentant permanent d'Israël a déclaré que le missile Khorramshahr provenait de la République populaire démocratique de Corée, pays qui avait mené plusieurs essais avec le même type de missile en 2016. Il a ajouté que « cela [montrait] une fois de plus que l'Iran et la République populaire démocratique de Corée [coopéraient] à la mise au point et au transfert de technologies de missiles sol-sol ». Dans sa lettre datée du 9 mars 2017, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que dans la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël figuraient des « informations fallacieuses, des mensonges et des allégations ».

23. Dans une lettre datée du 7 juin 2017, les États-Unis ont porté à l'attention du Secrétariat des informations concernant l'expédition d'une cargaison d'articles liés à aux missiles balistiques qui, d'après eux, contrevenait aux dispositions de la résolution 2231 (2015). Il était déclaré dans cette lettre qu'en octobre 2016, une société iranienne qui contribue au programme de missiles balistiques avait reçu une cargaison de fibre de carbone, produit soumis à un contrôle. L'auteur de la lettre concluait que « puisque cette cargaison n'avait pas fait l'objet d'une autorisation préalable au cas par cas comme spécifié à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, cette exportation au bénéfice du programme de missiles balistiques de l'Iran constituait une violation des dispositions de ladite résolution ».

24. Le Secrétariat n'a pas pu corroborer ces informations de manière indépendante. Je ferai de nouveau un point sur ces questions si le Secrétariat obtient des informations supplémentaires.

V. Application des dispositions relatives aux armes

³ Le document ne dispose pas encore de cote.

⁴ Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans la liste relative au Régime de contrôle de la technologie des missiles (S/2015/546, annexe), ainsi que tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon l'État concerné, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

A. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes à destination de la République islamique d'Iran

25. Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées. L'autorisation préalable du Conseil est également requise pour la fourniture à la République islamique d'Iran de formations techniques, de ressources ou de services financiers, de conseils et d'autres types de services et d'aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexes.

26. Le 20 janvier 2017, le Service des gardes frontière de l'Ukraine a annoncé la découverte à Kiev de 17 caisses contenant des composants de systèmes de missiles et des pièces d'aéronefs, sans documents d'accompagnement, dans un avion-cargo à destination de la République islamique d'Iran. Lors de ses échanges avec le Secrétariat, la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que les autorités ukrainiennes compétentes avaient empêché, le 19 janvier 2017, l'expédition non autorisée d'une cargaison présumée contenir du matériel militaire, et notamment d'éventuelles composants du système de missiles antichar « Fagot », avaient engagé une procédure pénale le 30 janvier 2017, et s'efforçaient actuellement de déterminer si les articles confisqués relevaient du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le 13 juin 2017, lors de consultations tenues à Kiev, les autorités ukrainiennes ont communiqué au Secrétariat des informations supplémentaires sur cette cargaison non autorisée, y compris sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire et de la procédure de classification des articles confisqués. Je compte faire rapport au Conseil de sécurité en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

27. Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2017, le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Secrétariat que le 27 avril 2017, dans le port de Zonguldak, les autorités turques avaient confisqué des composants de missiles antichar guidés de type 9K111 Fagot et 9K113 Konkurs, qui étaient dissimulés dans un camion qui reliait l'Ukraine à la République islamique d'Iran à bord d'un navire baptisé *CENK-Y*. Selon les autorités turques, le chauffeur du camion iranien a déclaré qu'il avait reçu les articles en question d'un autre citoyen iranien à Kiev, aux fins de leur transport vers la République islamique d'Iran. Une enquête criminelle a été ouverte par le Bureau du Procureur de la province de Zonguldak. Le 9 juin 2017, lors de consultations tenues à Ankara, les autorités turques ont confirmé au Secrétariat qu'une procédure judiciaire était en cours. Je ferai rapport au Conseil de sécurité dès que de nouvelles informations seront disponibles, notamment sur la question de savoir si les articles confisqués relèvent du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

28. S'agissant de la fourniture de services ou d'assistance liés à l'entretien des armes et du matériel connexe visés au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), des informations provenant de sources librement accessibles ont indiqué que des services avaient été fournis à un navire de guerre⁵ de la marine de la

⁵ Le Registre des armes classiques définit les navires de guerre comme des « navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et

République islamique d'Iran dans le port de Durban (Afrique du Sud), fin 2016⁶. Dans une lettre datée du 16 mai 2017, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Secrétaire général que « suite à un signal de détresse lancé par le navire iranien *Bushehr*, celui-ci avait été autorisé à entrer dans le port de Durban le 15 novembre 2016 » d'où « il était reparti le 22 janvier 2017, après des réparations d'urgence effectuées sur sa coque ». Il a également indiqué que « le bateau qui accompagnait ce navire, le *Alvand*, avait demandé l'accès au port de Durban le 19 novembre 2016, afin d'appuyer le *Bushehr* et qu'il était reparti le 10 janvier 2017 ». Le Représentant permanent a souligné que « l'assistance fournie au *Bushehr* relevait des réparations d'urgence menées conformément à l'obligation qui incombait à l'Afrique du Sud d'aider un navire en détresse au titre du droit international, et n'était pas liée à la « fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe » visés au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité.

B. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes en provenance de la République islamique d'Iran

29. Le Conseil de sécurité a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil en décidait autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

30. En juillet 2016, la France a porté à l'attention de mon prédécesseur des informations relatives à la saisie d'une cargaison d'armes à bord d'un boutre sans pavillon, le 20 mars 2016 dans le nord de l'océan Indien. Elle est arrivée à la conclusion que cette cargaison d'armes provenait de la République islamique d'Iran et était probablement en route vers la Somalie ou le Yémen. En janvier 2017, la France a fourni au Secrétaire général des informations supplémentaires concernant ce boutre, y compris son trajet avant son interception, les documents trouvés à bord et l'identité de certains des membres de l'équipage. Le Secrétaire général note que le boutre a été arrêté par la frégate *La Provence* à un point se situant sur l'itinéraire le plus direct et le plus économique permettant de relier son port d'attache, Konarak (République islamique d'Iran) et sa destination au large des côtes somaliennes, telle que révélée par le maître d'équipage, un Iranien.

31. En mars 2017, les autorités françaises ont accordé au Secrétaire général un accès total pour lui permettre d'examiner les fusils d'assaut, les fusils de précision, les mitrailleuses légères et les missiles antichars saisis. Le Secrétaire général a pu corroborer de façon indépendante que les 2 000 fusils d'assaut et les 64 fusils de précision saisis étaient neufs. Bien que dépourvues de marquage relatif au pays ou à l'usine d'origine, ces armes présentaient des caractéristiques bien connues des armes de fabrication iranienne. Les 2 000 fusils d'assaut présentent des caractéristiques

ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée similaire ». Le Secrétaire général croit savoir que le navire iranien dont il est question avait un tonnage de plus de 500 tonnes métriques et qu'il était armé et équipé à des fins militaires.

⁶ Jeremy Binnie, « Une flottille de la marine iranienne bloquée en Afrique du Sud », *Jane's Defence Weekly*, 19 janvier 2017.

identiques à celles des KLS-7,62 mm de fabrication iranienne⁷, qui sont des fusils d'assaut de type AK-47. Les 64 fusils de précision ont des caractéristiques identiques à celles des fusils de précision SVD fabriqués en République islamique d'Iran. En outre, le Secrétariat a pu confirmer auprès du fabricant étranger des viseurs optiques montés sur les fusils de précision que ces viseurs étaient de fabrication récente (2015) et qu'ils avaient été vendus à une société iranienne.

32. Mon prédécesseur et moi-même avons reçu plusieurs lettres concernant les cargaisons d'armes saisies par l'Australie et les États-Unis début 2016 : les informations y relatives ont déjà été fournies au Conseil de sécurité dans les premier et deuxième rapports sur l'application de la résolution 2231 (2015). Il s'agit notamment de lettres identiques datées du 15 mai 2017 et adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/427), ainsi qu'une note verbale du Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 27 octobre 2016 (A/71/581). Cette dernière a porté à l'attention de mon prédécesseur une lettre datée du 18 octobre 2016 adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de Bahreïn, d'Égypte, de Jordanie, du Koweït, du Maroc, d'Oman, du Qatar, d'Arabie saoudite, du Soudan, des Émirats arabes unis et du Yémen (ibid., annexe).

33. Dans une lettre datée du 18 février 2017 qu'il m'a adressée, le Représentant permanent de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que « de multiples signalements faisant état d'interceptions similaires ayant été reçus, on sait que des quantités considérables d'armes et de munitions parmi lesquelles se trouvaient, d'après les autorités yéménites, des missiles antichars, des fusils d'assaut, des fusils de précision Dragunov, des AK-47, des barils de rechange, des tubes de mortier et des centaines de roquettes et lance-grenades de type RBG, ont été saisis ». Il a également déclaré que trois drones espion démontés et dissimulés dans un camion avaient été trouvés à la frontière entre le Yémen et Oman le 12 décembre 2016 par des membres des forces armées yéménites et qu'un drone espion appartenant aux houthistes avait été intercepté en vol par les forces de la coalition dans la zone de Mocha le 28 janvier 2017 : il y voyait une « preuve évidente de l'implication des Iraniens dans la fourniture d'armes et de services spécialisés aux houthistes ». Le Gouvernement yéménite a été invité à fournir des renseignements détaillés ainsi que des documents probants et des images. Je ferai rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

34. Dans une lettre datée du 18 mai 2017, le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté à l'attention du Secrétariat des informations concernant des armes et des matériels connexes ayant été saisis ou récupérés par les forces armées des Émirats arabes unis au Yémen depuis le 16 janvier 2016 : d'après les autorités des Émirats arabes unis, ces articles étaient de fabrication iranienne ou avaient été achetés en République islamique d'Iran. Les éléments d'information communiqués comprenaient des informations détaillées et des images de missiles antichars et de drones qui auraient été saisis ou récupérés par les forces de la Garde présidentielle des Émirats arabes unis. Le Secrétariat est en train d'examiner ces informations et informera le Conseil, si besoin, en temps voulu.

35. Dans le deuxième rapport du Secrétaire général, il est indiqué que le Corps des gardiens de la révolution islamique envoie des armes et du matériel connexe au

⁷ Le KLS est la version à crosse fixe du fusil d'assaut KL-7,62 mm de fabrication iranienne.

Hezbollah à bord d'avions commerciaux quittant la République islamique d'Iran à destination de Beyrouth, qu'ils rejoignent soit directement, soit en faisant une escale à Damas (voir S/2016/1136, par. 32). Dans une déclaration datée du 24 novembre 2016, le Président de l'aéroport international Rafic Hariri a fermement réfuté ces allégations. Dans des lettres identiques datées du 25 janvier 2017 et adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (A/71/770-S/2017/80), le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la lettre du Représentant permanent d'Israël datée du 21 novembre 2016 (S/2016/987) comportait des mensonges et des allégations fallacieuses, et a réaffirmé que son Gouvernement honorait les obligations qui lui incombaient au titre des résolutions internationales.

36. D'après des informations communiquées par les organisateurs du sixième salon d'armement International Defence Exhibition organisé en Iraq, qui s'est tenu à Bagdad du 5 au 7 mars 2017, plusieurs entités iraniennes ont participé à cette manifestation pour la deuxième année consécutive. D'après les informations relayées par les médias présents à cette manifestation, ces entités semblent avoir présenté notamment des armes de petit calibre, des munitions d'artillerie, des roquettes, des missiles antichar guidés et des systèmes portables de défense anti-aérienne. Le Secrétariat a de nouveau abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies avait précédemment déclaré que la République islamique d'Iran estimait n'avoir besoin d'aucune autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité pour cette activité étant donné qu'elle conservait la propriété des articles exposés. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

VI. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

37. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités visées dans la liste tenue à jour en application de ladite résolution⁸, et de veiller à ce que ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques ne soient mis à la disposition de ces personnes et entités.

38. Il apparaît qu'une entité qui figure actuellement sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015), la Defence Industries Organization, semble avoir participé de nouveau au salon d'armement iraquien, tenu en mars 2017 (voir par. 36 ci-dessus). Le nom de cette organisation figure sur la liste des exposants publiée par les organisateurs de la manifestation et, selon des images diffusées par des médias iraqiens et iraniens, le logo officiel de la société apparaît sur plusieurs affichages visuels à proximité des articles exposés. Tous les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques de cette entité présents sur le territoire iraquien à la date de l'adoption du Plan d'action global commun ou à tout moment ultérieur auraient dû être gelés par les autorités iraqiennes. Le Secrétariat a de

⁸ Voir <http://www.un.org/fr/sc/2231/list.shtml>. La liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015) renferme les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution 1737 (2006) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui en ont été radiées à la Date d'application du Plan d'action global commun. Le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, y en ajouter d'autres qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution 2231 (2015). À ce jour, 23 personnes et 61 entités sont inscrites sur cette liste.

nouveau abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

VII. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager

39. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucune demande de dérogation ni accordé aucune dérogation à l'interdiction de voyager concernant des personnes actuellement inscrites sur la liste.

40. Depuis la publication du deuxième rapport du Secrétaire général, des informations supplémentaires sont apparues concernant les voyages effectués par le général de division Qasem Soleimani. De nouvelles photos et une vidéo montrant le général de division dans les environs d'Alep (République arabe syrienne) à la fin décembre 2016 ont été reproduits début janvier 2017. En février 2017, lors d'un entretien avec un média iranien (Tasnim News Agency), le Président iraquien, en réponse à une question sur la présence du général de division en Iraq, aurait déclaré que « la présence du général Qasem Soleimani [s'inscrivait] dans le contexte de la présence de conseillers militaires étrangers en Iraq ». Il a en outre souligné que les conseillers militaires iraniens, y compris le général, avaient le droit d'être présents en Iraq, tout comme les conseillers d'autres pays, pour fournir des conseils militaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

41. En outre, début avril 2017, des médias iraniens et arabes (Fars News Agency, Al-Masdar News) auraient reproduit une photo supposée montrer le général de division Qasem Soleimani dans la province de Hama, dans le centre de la République arabe syrienne, au cours d'une réunion avec des membres de l'Armée arabe syrienne. Quelques jours plus tard, des médias de la région du Kurdistan iraquien (Rudaw Media Network) ont signalé que le général de division Soleimani s'était rendu à Souleïmaniya dans le Kurdistan iraquien. Plusieurs médias iraniens et arabes (Fars News Agency, Al-Masdar News) ont également signalé que le général avait été photographié avec des forces de mobilisation populaires iraqiennes dans le nord-ouest de l'Iraq le 29 mai 2017. Selon ces informations, le général de division Soleimani était présent dans la zone dans le cadre d'une mission consultative du Corps des gardiens de la révolution islamique lors d'une opération des forces de mobilisation populaire le long des points de passage de la frontière entre la République arabe syrienne et l'Iraq.

VIII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

42. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité et de son Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement.

43. La Division a continué de diffuser auprès du public les informations disponibles sur les restrictions imposées par la résolution 2231 (2015) par l'intermédiaire du site Web du Conseil de sécurité⁹. Ce dernier a été régulièrement enrichi de documents disponibles dans toutes les langues officielles. La Division a également continué à tirer parti des activités de sensibilisation pour faire connaître la résolution, en particulier la filière d'approvisionnement, conformément au paragraphe 6 e) de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 16 janvier 2016 (S/2016/44). Le 18 janvier 2017, la Division a participé à un séminaire sur le contrôle des exportations organisé par l'Académie du commerce extérieur Awa Aussenwirtschafts-Akademie à Francfort (Allemagne). Le 12 juin 2017, elle a participé à un séminaire de sensibilisation du public portant sur la filière d'approvisionnement, organisé à Vienne par le Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération.

44. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.

⁹ <http://www.un.org/fr/sc/2231/>.

Conseil des gouverneurs

GOV/2007/48

30 août 2007

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2007/38)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le 23 mai 2007, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2007/22). Le rapport a été présenté parallèlement au Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité. Le présent rapport traite des faits nouveaux intervenus depuis mai 2007 en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP de l'Iran.

2. Le 24 juin 2007, le Directeur général a rencontré le Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale (CSSN). Lors de cette réunion, il a été convenu qu'un plan serait élaboré, dans les 60 jours suivants, en ce qui concerne les modalités de règlement des problèmes restants en matière d'application des garanties, dont les problèmes en suspens depuis longtemps (GOV/2007/22, par. 9). Les modalités ont été discutées lors de réunions conduites par le Directeur général adjoint chargé des garanties et le Secrétaire adjoint du CSSN, qui ont eu lieu les 11 et 12 juillet et les 20 et 21 août 2007 à Téhéran, et le 24 juillet 2007 à Vienne. Le 21 août 2007, un plan (ci-après dénommé « plan de travail »), qui inclut les points d'accord entre le Secrétariat et l'Iran sur les modalités, les procédures et le calendrier de règlement de ces problèmes, a été finalisé. Un exemplaire de ce plan de travail (également publié sous la cote INFCIRC/711 le 27 août 2007) est joint au présent document.

A. Activités liées à l'enrichissement

3. Depuis mai 2007, l'Iran a continué de tester des centrifugeuses isolément, les cascades de 10 et 20 machines et une cascade de 164 machines à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC). Entre le 17 mars et le 22 juillet 2007, l'Iran a introduit 14 kg d'UF₆ dans les machines isolées ; aucune matière nucléaire n'a été introduite dans les cascades.

4. Depuis février 2007, l'Iran a introduit environ 690 kg d' UF_6 dans les cascades à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC), ce qui est bien inférieur à la quantité attendue pour une installation de ce type. Bien que l'Iran ait déclaré avoir atteint des niveaux d'enrichissement allant jusqu'à 4,8 % en ^{235}U à l'IEC, le niveau le plus élevé mesuré à partir des échantillons de l'environnement prélevés jusqu'à présent par l'Agence sur les composants des cascades et les équipements connexes est de 3,7 %. Un contrôle comptable détaillé des matières nucléaires, nécessaire pour confirmer le niveau effectif d'enrichissement, sera effectué lorsque le produit et les résidus seront retirés des cascades. Le 19 août 2007, 12 cascades de 164 machines fonctionnaient simultanément et étaient alimentées en UF_6 , une cascade fonctionnait sans UF_6 , une cascade faisait l'objet d'essais à vide et deux autres cascades étaient en construction.

5. Depuis le 22 mars 2007, l'Agence a appliqué des garanties à l'IEC au moyen d'inspections intérimaires, de la vérification des renseignements descriptifs, d'inspections inopinées et de mesures de confinement/surveillance (GOV/INF/2007/10). À ce jour, quatre inspections inopinées ont eu lieu à l'IEC.

6. L'Agence a remis à l'Iran un projet de document exposant la méthode de contrôle pour l'IEC et un projet de formule type les 24 et 26 juillet 2007, respectivement. Les documents ont été discutés lors d'une réunion technique tenue à Téhéran du 6 au 8 août 2007. D'autres discussions auront lieu afin de finaliser la formule type d'ici la fin septembre 2007.

B. Activités de retraitement

7. L'Agence surveille l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT), à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX) et au réacteur de recherche iranien (IR-40) au moyen d'inspections et de la vérification des renseignements descriptifs. Il n'y a pas d'indice d'activités liées au retraitement en cours dans ces installations.

C. Projets liés à l'eau lourde

8. Comme l'Iran l'a accepté le 12 juillet 2007, l'Agence a procédé à la vérification des renseignements descriptifs pour le réacteur IR-40 le 30 juillet 2007, et a noté que la construction de l'installation se poursuivait. Des images satellitaires montrent que l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde se poursuit également.

D. Problèmes en suspens

D.1. Expériences relatives au plutonium

9. Comme convenu à la réunion des 11 et 12 juillet 2007, l'Agence a soumis à l'Iran par écrit, le 1^{er} août 2007, les questions restantes en ce qui concerne les expériences de séparation de plutonium menées par l'Iran au RRT (GOV/2007/8, par. 20 et 21). Le 7 août 2007, lors d'une réunion technique tenue à Téhéran, l'Iran a fourni des informations supplémentaires sur la répartition du flux neutronique pour les régions du cœur du réacteur et du réflecteur/modérateur, des détails à propos de mesures antérieures du flux neutronique et des informations sur les conditions d'irradiation. À l'aide de ces informations supplémentaires, l'Agence a révisé les estimations de l'abondance de ^{240}Pu à laquelle on pouvait s'attendre en fonction de l'irradiation des cibles. Les estimations révisées tirées de ces nouvelles informations n'étaient pas incompatibles avec les constatations précédemment faites par l'Agence à partir des échantillons prélevés lors de ses investigations. En tenant compte de toutes les

informations disponibles, l'Agence a conclu que les déclarations de l'Iran à propos de ces expériences sont compatibles avec ses propres constatations concernant les dates, et les quantités et les types de matières utilisées dans les expériences (GOV/2006/53, par. 15 et 16). Ce problème est donc considéré comme réglé.

10. La réunion du 7 août 2007 a porté sur la présence et l'origine de la contamination par des particules d'uranium hautement enrichi (UHE) des échantillons prélevés sur les conteneurs de combustible usé à l'installation d'entreposage de déchets de Karaj (GOV/2006/53, par. 17). L'Iran a maintenu que cette contamination provenait de fuites des assemblages combustibles du RRT, entreposés temporairement dans ces conteneurs par le passé. Pendant la réunion, l'Iran a présenté un exemplaire d'un rapport décrivant son enquête sur le problème des fuites des assemblages combustibles du RRT, à propos duquel l'Agence avait fourni un appui technique au début des années 90. Sur la base de ces informations, l'Agence a conclu que les principales sources d'UHE irradié dans le système de refroidissement étaient aussi bien les fuites du combustible lui-même que la surface du gainage du combustible contaminée par de l'UHE irradié. On peut estimer en outre que la teneur en uranium naturel de l'eau de refroidissement du RRT était suffisante pour abaisser le niveau d'enrichissement des particules d'UHE jusqu'à la valeur trouvée dans les échantillons que l'Agence a prélevés sur les conteneurs à Karaj. L'Iran a aussi fourni des informations sur le taux de combustion et la masse d'uranium pour tous les assemblages combustibles au moment des retraits intermédiaires et finals de combustible. Les données indiquent qu'en fait plusieurs assemblages de commande avaient fui, et que le taux de combustion déclaré correspondait à celui qui avait été calculé pour une majorité des particules d'UHE. L'Agence a donc conclu que les déclarations de l'Iran n'étaient pas incompatibles avec ses propres constatations et considère désormais le problème comme réglé.

D.2. Acquisition de la technologie de centrifugation (P1 et P2)

11. Pour achever son investigation sur la portée et la nature du programme iranien d'enrichissement par centrifugation, l'Agence a besoin d'avoir accès à des informations supplémentaires (GOV/2006/27, par. 10 à 13). Il s'agit notamment d'informations relatives à l'acquisition de la technologie P1 en 1987 et de la technologie P1 et P2 au milieu des années 90, ainsi que de la documentation d'appui et des éclaircissements fournis par des personnes compétentes. L'Agence attend toujours, notamment, un exemplaire de l'offre manuscrite faite à l'Iran par le réseau en 1987, une explication quant aux dates et au contenu des expéditions faites au milieu des années 90, et des informations sur l'achat d'aimants adaptés aux centrifugeuses P2. Toutefois, l'Iran s'est engagé, dans le cadre du plan de travail, à fournir, au cours des deux prochains mois, des réponses aux questions écrites soumises par l'Agence, ainsi que des précisions et l'accès aux informations, y compris à la documentation d'appui, en choisissant novembre 2007 comme date cible de règlement de ce problème.

D.3. Contamination

12. Comme indiqué précédemment au Conseil des gouverneurs (GOV/2007/8, par. 16 et 17 ; GOV/2006/53, par. 24), l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés en janvier 2006 sur les équipements achetés par un ancien directeur du Centre de recherche en physique (CRP) et se trouvant à l'université technique de Téhéran a révélé un petit nombre de particules d'uranium naturel et hautement enrichi. L'Agence a demandé des précisions, l'autorisation de prélever des échantillons sur d'autres équipements et matières achetés par le CRP et un entretien avec un autre ancien directeur du CRP (GOV/2006/53, par. 25). Ces demandes n'ont pas encore été acceptées par l'Iran. Toutefois, comme indiqué dans le plan de travail, l'Iran s'est engagé à tenir d'autres discussions sur ce point, sur

la base des questions écrites soumises par l'Agence, après le règlement du problème des centrifugeuses P1 et P2.

D.4. Document relatif à l'uranium métal

13. Pour bien comprendre la portée des offres faites par les intermédiaires qui ont fourni la technologie d'enrichissement par centrifugation à l'Iran, l'Agence a demandé une copie du document de 15 pages décrivant les procédures utilisées pour la réduction d' UF_6 en uranium métal, et le moulage et l'usinage d'uranium métal enrichi et appauvri en demi-sphères (GOV/2005/87, par. 6). Comme indiqué dans le plan de travail, l'Iran a désormais accepté de coopérer à cet égard.

D.5. Polonium-210

14. Comme indiqué dans le plan de travail, l'Iran a accepté de fournir à l'Agence, deux semaines après le règlement du problème de la remise d'une copie du document relatif à l'uranium métal, des explications sur les questions restantes concernant les activités de l'Iran comportant l'extraction de polonium (GOV/2004/83, par. 79 à 84).

D.6. Mine de Gchine

15. Comme indiqué dans le plan de travail, l'Iran a accepté de fournir à l'Agence, deux semaines après le règlement du problème concernant le polonium 210, les explications demandées à propos des activités d'extraction et de concentration d'uranium menées à la mine de Gchine (GOV/2005/67, par. 26 à 31).

E. Études présumées

16. Afin de préciser certains aspects de la portée et de la nature du programme nucléaire iranien, l'Agence a demandé des discussions avec l'Iran sur les études que celui-ci aurait menées en ce qui concerne la conversion de dioxyde d'uranium en UF_4 , les essais d'explosifs brisants et la conception d'un corps de rentrée de missile (GOV/2006/15, par. 38 à 40). À cette fin, l'Agence a proposé de donner accès à l'Iran à la documentation qu'elle possède à propos de telles études. Comme indiqué dans le plan de travail, bien que l'Iran considère qu'il s'agit là d'allégations « politiquement motivées et sans fondement », il s'est engagé à examiner la documentation et à informer l'Agence de son évaluation.

F. Autres problèmes de mise en œuvre

F.1. Conversion d'uranium

17. L'Agence a fini d'évaluer les résultats de la vérification du stock de physique (VSP) des matières nucléaires à l'installation de conversion d'uranium (ICU) réalisée en mars 2007, et a conclu que le stock physique déclaré par l'Iran correspond aux résultats de la VSP, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées aux installations de conversion ayant une production similaire.

18. Pendant la campagne de conversion à l'ICU, qui a commencé le 31 mars 2007 après la VSP, environ 63 t d'uranium sous forme d' UF_6 ont été produites jusqu'au 14 août 2007, la totalité restant soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence.

F.2. Renseignements descriptifs

19. Comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général (GOV/2007/22, par. 12 à 14), le 29 mars 2007 l'Iran a informé l'Agence qu'il avait « suspendu » l'application du texte modifié de la rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires relative à la communication rapide de renseignements descriptifs. Dans une lettre du 30 mars 2007, l'Agence a demandé à l'Iran de reconsidérer sa décision (GOV/INF/2007/8). Il n'y a eu aucun progrès sur ce point.

F.3. Désignation des inspecteurs et visas

20. Le 12 juillet 2007, l'Iran a accepté la désignation de cinq nouveaux inspecteurs de l'Agence (GOV/2007/8, par. 23), ce qui porte le total des inspecteurs désignés pour l'Iran à 219. L'Iran a aussi accepté de délivrer à 13 inspecteurs de l'Agence des visas d'un an pour entrées multiples.

F.4. Autres questions

21. Le 25 juillet 2007, l'Agence a procédé à une VSP de l'usine de fabrication de combustible, et a vérifié une petite quantité de poudre d'oxyde d'uranium naturel devant servir de matière d'alimentation pour les tests préliminaires du processus. La mise en place des équipements en est à un stade avancé, mais l'installation n'est pas encore opérationnelle.

G. Résumé

22. L'Agence est en mesure de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran. L'Iran accorde à l'Agence un accès aux matières nucléaires déclarées et a fourni les rapports requis sur le contrôle comptable des matières nucléaires pour les matières et installations nucléaires déclarées. Toutefois, l'Agence reste dans l'incapacité de vérifier certains aspects concernant la portée et la nature du programme nucléaire iranien. Il convient de noter que depuis le début de 2006 l'Agence n'a pas reçu le type d'informations que l'Iran fournissait auparavant, y compris en vertu du protocole additionnel, par exemple des informations concernant les recherches avancées en cours sur la centrifugation.

23. Le plan de travail constitue un progrès important. Si l'Iran s'occupe enfin des problèmes de vérification en suspens depuis longtemps, l'Agence devrait être à même de reconstituer l'historique du programme nucléaire iranien. Naturellement, pour que le plan de travail convenu puisse être mis en œuvre, il est essentiel que l'Iran coopère entièrement et activement avec l'Agence et qu'il lui fournisse toutes les informations nécessaires et l'accès à l'ensemble de la documentation et aux personnes pertinentes afin que l'Agence puisse régler tous les problèmes en suspens. À cette fin, l'Agence juge essentiel que l'Iran respecte le calendrier fixé et qu'il applique toutes les mesures de transparence et de garanties nécessaires, y compris les mesures prévues dans le protocole additionnel.

24. Une fois que le programme nucléaire passé de l'Iran aura été clarifié, l'Iran devra continuer d'accroître la confiance quant à la portée et la nature de son programme nucléaire présent et futur. Pour que l'on puisse avoir confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, il faut que l'Agence puisse donner des assurances non seulement à propos des matières nucléaires déclarées, mais encore, et c'est tout aussi important, à propos de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran grâce à l'application du protocole additionnel. Le Directeur général engage donc à nouveau l'Iran à ratifier et à mettre en vigueur le protocole additionnel le plus rapidement possible, comme le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité le lui ont demandé.

25. Contrairement aux décisions du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement, et a poursuivi l'exploitation de l'IPEC et la construction et l'exploitation de l'IEC. L'Iran poursuit aussi la construction du réacteur IR-40 et l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde.

26. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

(également publié sous
la cote INFCIRC/711)

Points d'accord

entre

la République islamique d'Iran et l'AIEA

sur

les modalités de règlement des problèmes en suspens

Téhéran – 21 août 2007

Conformément aux négociations entre S.E. M. Larijani, Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de la RI d'Iran, et S.E. M. ElBaradei, Directeur général de l'AIEA, à Vienne, suite à l'initiative et au bon vouloir de la République islamique d'Iran et à l'accord obtenu, une délégation de haut niveau comprenant les directeurs des départements technique, juridique et politique de l'AIEA, a fait à Téhéran, les 11 et 12 juillet 2007, une visite au cours de laquelle ont été préparés les « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens, Téhéran, 12 juillet 2007 ».

Une deuxième réunion a eu lieu à Vienne le 24 juillet 2007, suivie par une autre réunion, en Iran, les 20 et 21 août 2007. La délégation de l'Agence a pu rencontrer S.E. M. Larijani au cours de ses deux visites à Téhéran. Après ces trois réunions consécutives, les parties se sont mises d'accord sur les points suivants :

I. Derniers développements

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007, les décisions suivantes ont été prises :

1. Problèmes actuels :

A. Programme d'enrichissement

L'Agence et l'Iran ont convenu de coopérer pour la préparation de la méthode de contrôle de l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz conformément à l'accord de garanties généralisées de l'Iran. Le projet de document sur la méthode de contrôle et la formule type pour IRN-ont été communiqués à l'Iran le 23 juillet 2007. La méthode de contrôle et la formule type ont été discutées au cours de réunions techniques tenues en Iran entre l'Agence et l'OIEA du 6 au 8 août 2007. D'autres discussions auront lieu afin de finaliser la formule type d'ici la fin septembre 2007.

B. Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak

L'Iran a accepté la demande de l'Agence de visiter le site du réacteur de recherche à eau lourde (IR40) à Arak. La visite a eu lieu le 30 juillet 2007.

C. Désignation de nouveaux inspecteurs

Le 12 juillet 2007, l'Iran a accepté la désignation de cinq inspecteurs supplémentaires.

D. Délivrance de visas pour entrées multiples

Le 12 juillet 2007, l'Iran a accepté de délivrer des visas pour entrées multiples d'une validité d'un an aux 14 inspecteurs et autres membres du personnel de l'Agence.

2. Problèmes antérieurs :

A. Expériences relatives au plutonium

Afin de régler et de clore le dossier du problème du plutonium (Pu), l'Agence a soumis à l'Iran les questions restantes le 23 juillet 2007. Lors d'une réunion en Iran entre des représentants de l'Agence et de l'Iran, l'Iran a communiqué à l'Agence des précisions qui ont permis de répondre aux questions restantes. En outre, le 7 août 2007, l'Iran a envoyé à l'Agence une lettre donnant des éclaircissements supplémentaires à propos de certaines des questions. Le 20 août 2007, l'Agence a indiqué que les déclarations précédentes de l'Iran étaient compatibles avec ses propres constatations et le problème est donc réglé. L'Agence en informera officiellement l'Iran par lettre.

B. Problème des centrifugeuses P1 et P2

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007, l'Iran et l'Agence se sont entendus sur la procédure ci-après pour régler le problème des centrifugeuses P1 et P2. Le calendrier proposé suppose que l'Agence annonce le règlement du problème en suspens concernant les expériences relatives au plutonium d'ici au 31 août 2007, le Directeur général faisant ensuite rapport au Conseil gouverneurs en septembre 2007.

L'Agence soumettra la liste de toutes les questions restantes à ce propos avant le 31 août 2007. L'Iran et l'Agence auront des discussions en Iran les 24 et 25 septembre 2007 pour clarifier ces questions. Ces discussions seront suivies d'une autre réunion, mi-octobre 2007, pour préciser les réponses fournies par écrit. La date fixée comme objectif par l'Agence pour le règlement de ce problème est novembre 2007.

C. Source de la contamination

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007 et compte tenu des constatations de l'Agence qui tendent, dans l'ensemble, à confirmer la déclaration de l'Iran à propos de l'origine étrangère de la contamination par l'UHE, le seul problème en suspens dans ce domaine est la contamination constatée à l'université technique de Téhéran.

L'Iran et l'Agence se sont entendus sur la procédure ci-après pour régler ce problème à partir du moment où le problème des centrifugeuses P1 et P2 sera réglé et le dossier clos. L'Agence soumettra à nouveau à l'Iran les questions restantes à propos de la contamination constatée à l'université technique de Téhéran d'ici au 15 septembre 2007. Deux semaines après le règlement du problème des centrifugeuses P1 et P2, l'Iran et l'Agence auront des discussions en Iran sur ce problème.

D. Document relatif à l'uranium métal

À la demande de l'Agence, l'Iran a accepté de coopérer avec l'Agence pour faciliter la comparaison des sections pertinentes du document. L'Iran est en train d'examiner les propositions faites lors de la première réunion, le 12 juillet 2007. Après que l'Iran aura pris cette mesure, l'Agence s'engage à clore le problème.

II. Modalités de règlement des autres problèmes en suspens

A. ^{210}Po

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007, l'Iran accepte de traiter ce problème, une fois que tous les problèmes susmentionnés auront été réglés et les dossiers correspondants clos. L'Iran et l'Agence se sont entendus sur la procédure suivante : l'Agence soumettra à l'Iran par écrit toutes les questions restantes d'ici au 15 septembre 2007.

Deux semaines après le règlement et la clôture des problèmes concernant la source de la contamination et l'uranium métal, dont il sera rendu compte dans le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs, l'Iran et l'Agence auront en Iran des discussions au cours desquelles l'Iran donnera des explications à propos du ^{210}Po .

B. Mine de Ghachine

Sur la base des modalités convenues le 12 juillet 2007, l'Iran accepte de traiter ce problème, une fois que le problème du ^{210}Po aura été réglé et le dossier clos. L'Iran et l'Agence se sont entendus sur la procédure suivante : l'Agence soumettra à l'Iran par écrit toutes les questions restantes d'ici au 15 septembre 2007.

Deux semaines après le règlement et la clôture du problème du ^{210}Po , dont il sera rendu compte dans le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs, l'Iran et l'Agence auront en Iran des discussions au cours desquelles l'Iran donnera des explications à propos de la mine de Ghachine.

III. Études présumées

L'Iran a répété qu'il considère comme politiquement motivées et sans fondement les allégations selon lesquelles il aurait mené les études ci-après. Toutefois, l'Agence permettra à l'Iran de consulter la documentation qu'elle possède à propos du projet Green Salt, des essais d'explosifs brisants et du corps de rentrée de missile.

En signe de bonne volonté et de coopération avec l'Agence, une fois qu'il aura reçu tous les documents correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation.

IV. Points d'accord généraux

1. Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran.

2. L'Agence a accepté de soumettre à l'Iran toutes les questions restantes conformément au plan de travail ci-dessus. Ceci signifie qu'après réception des questions, il n'en restera plus aucune. L'Iran communiquera à l'Agence les clarifications et les informations requises.

3. La délégation de l'Agence est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficace des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.

4. L'Agence a pu vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées dans les installations d'enrichissement en Iran et a donc conclu qu'elles étaient restées affectées à des utilisations pacifiques.

5. L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle.

Conseil des gouverneurs

GOV/2008/4

22 février 2008

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2008/6)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le 15 novembre 2007, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2007/58). Le présent rapport relate les éléments nouveaux depuis cette date.
2. Les 11 et 12 janvier 2008, le Directeur général a rencontré à Téhéran S.E. l'ayatollah A. Khamenei, chef suprême de l'Iran, S.E. M. M. Ahmadinejad, président de l'Iran, S.E. M. G. Aghazadeh, vice-président de l'Iran et président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), S.E. M. M. Mottaki, ministre des affaires étrangères, et S.E. M. S. Jalili, secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran. L'objet de la visite était de discuter des voies et moyens d'appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du plan de travail convenu entre l'Iran et le Secrétariat le 21 août 2007 et visant à clarifier les questions en suspens concernant l'application des garanties (GOV/2007/48, appendice).
3. Pendant les discussions, les dirigeants iraniens ont déclaré que le programme nucléaire du pays avait toujours revêtu un caractère exclusivement pacifique et qu'il n'y avait jamais eu de programme de mise au point d'armes nucléaires. Les autorités iraniennes ont accepté d'accélérer la mise en œuvre du plan de travail.

A. Mise en œuvre du plan de travail sur les problèmes en suspens

A.1. Source de la contamination

4. Le 15 septembre 2007, l'Agence a soumis à l'Iran des questions concernant la source de la contamination par des particules d'uranium constatée sur certains équipements d'une université technique, la nature de ces équipements, leur utilisation envisagée, ainsi que les noms et les rôles des personnes et entités impliquées, y compris le Centre de recherche en physique (CRP) (GOV/2007/58, par. 24). Ces équipements avaient été achetés par l'ancien directeur du CRP, qui avait aussi été professeur à l'université. Il avait aussi acheté, ou tenté d'acheter, d'autres équipements, comme des machines à équilibrer, des spectromètres de masse, des aimants et du matériel de manutention du fluor, qui pourraient être utiles pour des activités d'enrichissement d'uranium (GOV/2006/27, par. 25).

5. Du 10 au 12 décembre 2007 et les 15 et 16 décembre 2007 ont eu lieu à Téhéran des réunions entre l'Agence et des représentants de l'Iran, au cours desquelles l'Iran a apporté des réponses aux questions et l'Agence a demandé d'autres éclaircissements sur l'affectation prévue des équipements, les personnes et les entités qui les avaient commandés, les destinataires, et l'utilisation et l'emplacement des équipements, dans le passé et actuellement. Dans une lettre de suivi datée du 18 décembre 2007, l'Agence a communiqué à l'Iran d'autres détails sur les équipements.

6. Dans une lettre du 3 janvier 2008, l'Agence a rappelé à l'Iran qu'il devait fournir des éclaircissements supplémentaires pour permettre une évaluation complète de la question de la source de la contamination et des activités d'achat.

7. Dans une lettre du 8 janvier 2008, l'Iran a donné des réponses aux questions posées par l'Agence dans sa lettre du 3 janvier 2008.

A.1.1. Utilisation des équipements et source de la contamination

8. D'après l'Iran, les équipements de vide ont été achetés en 1990 pour le compte de l'université technique par l'ancien directeur du CRP du fait de ses compétences en matière d'achats et des relations commerciales du CRP. Ils devaient être utilisés par le Département de physique de l'université technique pour le revêtement d'articles tels que miroirs optiques, lasers optiques, miroirs laser, couches résistives de cellules solaires et miroirs utilisés dans les blocs opératoires.

9. L'Iran a déclaré que, à la réception de ces équipements en 1991, il avait été noté que la livraison était incomplète et comportait des pièces erronées. Les équipements ont donc été entreposés à l'université. L'Iran a en outre déclaré que plusieurs lettres de réclamation avaient été envoyées au fournisseur jusqu'en 1994, mais sans résultat.

10. D'après l'Iran, certains de ces équipements ont été utilisés, tant à l'université qu'en dehors, de 1994 à 2003 dans des activités de recherche, d'exploitation et de maintenance en conditions de vide, mais d'autres n'ont jamais servi. Pour expliquer l'origine de la contamination, l'Iran a dit que, en 1998, une personne qui essayait des composants de centrifugeuses provenant du Pakistan au laboratoire de la place Vanak pour le compte de l'OIEA (GOV/2004/34, par. 31) avait fait venir le spécialiste des techniques de vide de l'université pour réparer une pompe. L'Iran a déclaré que certains des équipements de vide susmentionnés avaient servi pour cette réparation et que lorsqu'ils avaient été ensuite rapportés à l'université, ils avaient causé la contamination par les particules d'uranium.

11. Pour évaluer les informations données par l'Iran, l'Agence s'est entretenue avec la personne du laboratoire de la place Vanak et le spécialiste des techniques de vide de l'université qui avait procédé à la réparation. Elle a pu voir la pompe qui avait été réparée à l'aide des équipements concernés. Elle a

procédé à une analyse détaillée des signatures de la contamination des équipements et les a comparées avec celles des frottis prélevés en Iran sur les composants de centrifugeuses provenant du Pakistan. Elle en a conclu que les explications et les justificatifs fournis par l'Iran à propos de la source possible de la contamination par des particules d'uranium à l'université n'étaient pas incompatibles avec les données dont elle dispose actuellement. Elle considère que cette question est réglée à ce stade. Toutefois, conformément à ses procédures et pratiques, elle continue à chercher à corroborer ses constatations et à vérifier cette question dans le cadre de sa vérification de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

A.1.2. Activités d'achat de l'ancien directeur du CRP

12. D'après l'Iran, aucun des équipements dont l'ancien directeur du CRP a effectué ou envisagé l'achat (voir par. 4 ci-dessus) n'était destiné à des activités liées à l'enrichissement ou à la conversion d'uranium, que ce soit à des fins de recherche-développement (R-D) ou d'enseignement dans ces domaines. D'après l'Iran, les achats et tentatives d'achat de l'ancien directeur du CRP ont aussi été faits pour le compte d'autres entités de l'Iran, comme indiqué ci-dessous.

13. L'Iran a déclaré que les équipements de vide achetés par le directeur du CRP étaient destinés à des fins d'enseignement au Laboratoire des techniques de vide de l'université, spécifiquement pour utilisation par les étudiants pour des expériences sur la production de couches minces à l'aide de techniques d'évaporation et de vide, le revêtement par systèmes de vide et la détection de fuites dans les systèmes de vide. À l'appui de ses déclarations, l'Iran a présenté des manuels d'instructions concernant les diverses expériences, des communications internes sur l'achat des équipements et des documents d'expédition. Les inspecteurs de l'Agence ont visité le Laboratoire des techniques de vide et confirmé la présence des équipements.

14. L'Iran a déclaré que certains aimants avaient aussi été achetés par le directeur du CRP pour le compte du Département de physique de l'université à des fins d'enseignement dans le cadre « d'expériences de Lenz-Faraday ». Il a présenté plusieurs documents à l'appui de cette déclaration : manuels d'instructions concernant les expériences, demandes de financement indiquant qu'il avait été décidé de charger le directeur du CRP de commander et d'acheter les pièces, et facture du fournisseur pour des ventes au comptant. L'Iran a déclaré que les aimants avaient été mis au rebut après utilisation.

15. D'après l'Iran, le directeur du CRP s'y est pris à deux fois pour acheter pour le Département de génie mécanique de l'université une machine à équilibrer à des fins d'enseignement, par exemple pour la mesure des vibrations et des forces engendrées dans les composants rotatifs par déséquilibre. Pour étayer cette déclaration de l'Iran, les procédures des expériences de laboratoire, des demandes concernant les achats et une lettre confirmant la réalisation de l'achat ont été montrées à l'Agence. Les inspecteurs de l'Agence ont visité le Département de génie mécanique et confirmé la présence d'une machine à équilibrer.

16. D'après l'Iran, le directeur du CRP a aussi essayé d'acheter 45 cylindres de gaz, contenant chacun 2,2 kg de fluor, pour le compte du Bureau des relations industrielles de l'université. L'Iran a déclaré que le fluor devait servir à améliorer la stabilité chimique de cuves en polymère. À l'appui de ses déclarations, l'Iran a présenté une demande d'achat de fluor et une communication entre le directeur du CRP et le président de l'université concernant le refus du fournisseur prévu de livrer la marchandise.

17. L'Iran a déclaré que l'OIEA avait rencontré des difficultés pour les achats à cause des sanctions internationales imposées au pays, et que c'était pour cette raison que l'OIEA avait demandé au doyen de l'université d'apporter son aide pour l'achat d'un spectromètre de masse UF₆. D'après l'Iran, en 1988, le doyen de l'université avait demandé au chef de l'atelier de mécanique du groupe industriel

Shahid Hemmat (SHIG), qui relevait du Ministère du Corps des gardiens de la révolution, de s'occuper de l'achat. D'après l'Iran, le spectromètre de masse n'a jamais été livré. Le chef de l'atelier de mécanique, nommé par la suite directeur du CRP à sa création en 1989, est la personne qui a tenté d'effectuer les achats mentionnés plus haut.

18. L'Agence a pris note des informations et des justificatifs fournis par l'Iran ainsi que des déclarations que lui a faites l'ancien directeur du CRP et a conclu que les réponses n'étaient pas incompatibles avec l'utilisation déclarée des équipements. Le rôle et les activités du CRP seront examinés plus avant à propos des études présumées (voir ci-après).

A.2. Document relatif à l'uranium métal

19. Le 8 novembre 2007, l'Agence a reçu de l'Iran une copie du document de 15 pages décrivant les procédures utilisées pour la réduction d' UF_6 en uranium métal et l'usinage de l'uranium métal enrichi en demi-sphères, composants d'armes nucléaires. L'Iran a répété que ce document avait été reçu en même temps que la documentation sur les centrifugeuses P1 en 1987 et qu'il n'avait pas été demandé par lui. L'Agence attend toujours une réponse du Pakistan sur les circonstances de l'envoi de ce document afin de comprendre pleinement la portée et la teneur de l'offre faite par le réseau en 1987 (GOV/2006/15, par. 20 à 22).

A.3. Polonium 210

20. Le polonium 210 intéresse l'Agence car il peut être utilisé non seulement à des fins civiles (dans des batteries à radio-isotopes, par exemple), mais aussi, associé au béryllium, à des fins militaires, par exemple dans les initiateurs à neutrons de certains modèles d'armes nucléaires. Les 20 et 21 janvier 2008, des représentants de l'Agence et de l'Iran ont tenu à Téhéran une réunion à laquelle l'Iran a répondu aux questions posées par l'Agence dans sa lettre du 15 septembre 2007 à propos des recherches sur le polonium 210 (GOV/2007/58, par. 26). L'Agence a demandé dans cette lettre à voir la documentation originale du projet.

21. D'après l'Iran, dans les années 80, il avait été demandé aux scientifiques du Centre de recherche nucléaire de Téhéran (CRNT) de proposer de nouvelles activités de recherche. Un projet intitulé « Production de ^{210}Po par irradiation de ^{209}Bi dans le réacteur du CRNT » a été proposé puis approuvé par le Comité consultatif scientifique du CRNT en 1988. Il s'agissait de recherches fondamentales visant à accroître les connaissances sur ce procédé. D'après l'Iran, le projet ne visait aucune application immédiate spécifique. Toutefois, une utilisation potentielle dans des batteries à radio-isotopes, si l'extraction chimique de polonium 210 donnait de bons résultats, était mentionnée dans la proposition initiale.

22. L'Iran a réaffirmé que le projet ne faisait pas partie d'un projet de R-D plus large, mais qu'il s'agissait d'une initiative personnelle du responsable du projet. D'après l'Iran, le chimiste travaillant sur le projet a quitté le pays avant que l'extraction chimique n'ait été menée à bien, le projet a été abandonné et les échantillons, après décroissance, ont été mis au rebus comme déchets (GOV/2004/11, par. 30).

23. Pour étayer sa déclaration, l'Iran a présenté des exemplaires supplémentaires de documents et de recherches bibliographiques sur lesquels se basait la demande d'approbation du projet. L'Iran a aussi fourni des copies de la proposition de projet, les minutes des réunions et le document d'approbation du Comité consultatif scientifique du CRNT, ainsi qu'une copie complète du journal du réacteur pour l'ensemble de la période pendant laquelle les échantillons se trouvaient dans le réacteur.

24. Après avoir examiné toutes les informations fournies par l'Iran, l'Agence a conclu que les explications concernant la teneur et l'ampleur des expériences sur le polonium 210 étaient compatibles

avec ses constatations et les autres informations dont elle dispose. L'Agence considère que cette question est réglée à ce stade. Toutefois, conformément à ses procédures et pratiques, elle continue à chercher à corroborer ses constatations et à vérifier cette question dans le cadre de sa vérification de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

A.4. Mine de Gchine

25. Les 22 et 23 janvier 2008, une réunion a eu lieu à Téhéran entre des représentants de l'Agence et des représentants de l'Iran, durant laquelle l'Iran a apporté des réponses aux questions soulevées par l'Agence dans sa lettre du 15 septembre 2007 (GOV/2007/58, par. 27) pour qu'elle puisse mieux comprendre les modalités complexes de l'administration antérieure et actuelle de la mine et de l'usine de Gchine (GOV/2005/67, par. 26 à 31).

26. Selon l'Iran, l'exploitation de l'uranium à la mine de Gchine ainsi que les activités de préparation du minerai à l'usine de concentré d'uranium à Gchine ont toujours été et demeurent la responsabilité de l'OIEA.

27. L'Iran a déclaré que, en 1989, l'étendue du gisement d'uranium à Saghand, dans le centre du pays, avait été établie en coopération avec des experts chinois. Compte tenu des bonnes perspectives de rendement de cette région, un contrat a été conclu en 1995 avec des sociétés russes pour équiper la mine de Saghand et concevoir une usine de préparation du minerai d'uranium. Un financement insuffisant avait été alloué dans le plan quinquennal 1994-1998 du gouvernement pour que l'OIEA puisse poursuivre ses activités à la fois à Gchine et à Saghand. Dès lors qu'il y avait plus d'uranium (gisement estimé à 1 000 tonnes) à Saghand qu'à Gchine (gisement estimé à 40 tonnes), la décision a été prise d'attribuer les fonds disponibles à Saghand.

28. Selon l'Iran, dans la période 1993-1998, diverses tâches comme l'élaboration de rapports techniques et d'études et des essais chimiques de minerais ont été effectuées au Centre de préparation de minerais (CPM) de l'OIEA au CRNT. L'objectif d'une partie de la documentation était de justifier le financement de Gchine dans le plan quinquennal 1999-2003. Ces efforts ont abouti, et le financement pour la poursuite des activités de prospection et d'exploitation à Gchine a été approuvé dans le cadre du plan quinquennal. Le 25 août 1999, la décision a été prise de construire une usine de concentré d'uranium à Gchine, initiative appelée « Projet 5/15 ».

29. Au cours des réunions des 22 et 23 janvier 2008, l'Iran a fourni aussi à l'Agence des pièces justificatives sur le budget, les plans quinquennaux, les contrats avec des entités étrangères et l'élaboration d'études et de rapports. L'Agence a conclu que cette documentation était suffisante pour confirmer que l'OIEA continuait à s'intéresser à Gchine et à y travailler dans la période 1993-1999.

30. Pour ce qui est de l'origine et du rôle de la société Kimia Maadan (KM), l'Iran a déclaré que le CPM, en plus de son propre personnel, avait engagé des consultants et des experts pour divers projets, y compris pour des travaux en rapport avec Gchine. Après que le budget alloué pour les activités de prospection et d'exploitation à Gchine eut été approuvé en 1999, les experts et les consultants ont formé une société (KM) pour se charger d'un contrat de l'OIEA pour l'usine de Gchine. Des pièces justificatives ont été fournies à l'Agence pour montrer que KM avait été enregistrée comme société le 4 mai 2000. L'Iran a déclaré que le personnel de base de KM, une demi-douzaine de personnes environ, était constitué d'experts ayant travaillé auparavant pour le CPM. À son niveau d'activité maximum, la société employait plus de 100 personnes. En plus de son propre personnel, KM faisait appel à des experts venant de l'université et à des sous-traitants pour travailler sur le projet.

31. Selon l'Iran, KM avait reçu de l'OIEA des informations sur le plan conceptuel consistant en plans et rapports techniques. KM était chargée de la configuration détaillée, des achats d'équipements

et de leur installation et de la mise en service de l'usine de concentré d'uranium de Gchine. Le contrat imposait des contraintes de temps et, de ce fait, quelques erreurs ont été commises. Une fois achevée la configuration détaillée, des modifications ont dû être apportées, ce qui a créé des problèmes financiers pour KM.

32. L'Iran a déclaré que KM n'avait eu qu'un seul projet – celui entrepris avec l'OIEA pour la construction, clé en main, de l'usine de concentré d'uranium de Gchine. Toutefois, KM a aussi aidé l'OIEA pour les achats, car cette dernière avait des contraintes au niveau des achats suite aux sanctions (GOV/2006/15 par. 39). Un document comportant une liste des articles achetés pour l'installation de conversion d'uranium (ICU) a été fourni par l'Iran. Selon l'Iran, du fait de ses problèmes financiers, KM a cessé de travailler sur le projet de Gchine en juin 2003, lorsque le contrat de trois ans passé avec l'OIEA est arrivé à expiration. L'Iran a déclaré, avec pièce justificative à l'appui, que KM avait été officiellement radiée du registre le 8 juin 2003. Après que KM eut arrêté, le CPM a recommencé de travailler sur le projet Gchine.

33. L'Iran a déclaré que KM avait pu progresser rapidement après sa création en mai 2000 et poser fin décembre 2000 les fondations de l'usine de concentré d'uranium parce que le plan conceptuel pour cette usine avait été réalisé par le CPM. Ce plan conceptuel et d'autres éléments de savoir-faire avaient été fournis à KM, qui s'est servie de ces informations pour la configuration détaillée des équipements pour les activités de transformation. KM a donc pu rapidement préparer les plans et passer des commandes. L'Iran a présenté à l'Agence des pièces justificatives des études réalisées par l'OIEA.

34. La plupart des informations ainsi fournies par l'Iran n'avaient pas été présentées à l'Agence lors de discussions antérieures relatives à Gchine. L'Agence a conclu que les informations et les explications fournies par l'Iran étaient étayées par les pièces justificatives, dont le contenu est compatible avec les informations qui ont été déjà mises à la disposition de l'Agence. L'Agence considère que cette question est réglée à ce stade. Toutefois, conformément à ses procédures et pratiques, elle continue à chercher à corroborer ses constatations et à vérifier cette question dans le cadre de sa vérification de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

A.5. Études présumées

35. L'Agence a continué de demander instamment à l'Iran, comme exigé par le Conseil de sécurité, de se pencher sur les études présumées portant sur la conversion de dioxyde d'uranium (UO₂) en tétrafluorure d'uranium (UF₄) (projet Green Salt), les essais d'explosifs de grande puissance et la conception d'un corps de rentrée de missile qui pourraient avoir une dimension nucléaire militaire et semblent être administrativement connectées, et qui pourraient être liées à l'utilisation de matières nucléaires (GOV/2007/58, par. 28). Dans le cadre du plan de travail, l'Iran a accepté de se pencher sur ces études présumées.

36. Les 27 et 28 janvier 2008 et du 3 au 5 février 2008, l'Agence et l'Iran ont examiné les études présumées lors de réunions à Téhéran. Au cours de ces discussions, l'Agence a fourni des informations détaillées sur les allégations et a demandé des éclaircissements sur d'autres questions qui avaient été soulevées pendant la mise en œuvre du plan de travail, notamment les rôles joués par le CRP, KM, l'Institut de recherche didactique (ERI) et l'Institut de physique appliquée (IPA), (GOV/2004/83, par. 100 et 101).

37. L'Agence a montré à l'Iran de la documentation qui avait été donnée à l'Agence par d'autres États Membres et qui est censée provenir d'Iran, y compris un schéma fonctionnel d'une installation pilote de conversion d'UO₂ en UF₄. Ces documents indiquent une capacité du processus de l'ordre d'une tonne d'UF₄ par an. Le schéma fonctionnel porte l'inscription KM et fait référence au « Projet 5/13 ». La documentation comprend des communications entre le personnel travaillant sur le projet et une autre société privée au sujet de l'acquisition de l'instrumentation de procédé. Les

communications font aussi référence à la direction du projet sur le corps de rentrée de missile. L'Agence a aussi présenté le schéma d'un processus de production de 50 tonnes d'UF₄ par an.

38. L'Iran a déclaré que les allégations étaient sans fondement et que les informations que l'Agence avait montrées à l'Iran avaient été forgées de toutes pièces. Toutefois, il a accepté d'explicitier en détail sa déclaration. Les 8 et 12 février 2008, l'Agence a réitéré par écrit sa demande d'éclaircissements supplémentaires. Le 14 février 2008, l'Iran a répondu en reprenant ses déclarations antérieures sur ce point et en confirmant qu'elles étaient définitives. L'Iran a déclaré que la seule organisation qui avait mené, et qui menait toujours, des activités du cycle du combustible était l'OIEA et que l'OIEA avait eu un contrat avec KM pour un projet d'usine de concentré d'uranium à Gchine, seul projet auquel KM ait jamais participé. Selon l'Iran, le schéma fonctionnel était une pure invention et l'accusation était sans fondement.

39. Pendant les réunions du 3 au 5 février 2008, l'Agence a communiqué à l'Iran des documents pour qu'il les examine et a fourni des informations techniques supplémentaires portant sur : des essais de dispositifs d'amorçage à haute tension ; la mise au point d'un dispositif électro-pyrotechnique à fil explosé (DEP) ; le déclenchement simultané de plusieurs détonateurs EDP à fil explosé ; et l'identification d'un dispositif d'essais d'explosifs avec utilisation d'un puits de 400 m et une capacité de déclenchement à 10 km de distance du puits, dont l'Agence pense qu'ils pourraient tous être en rapport avec la recherche-développement d'armes nucléaires. L'Iran a déclaré que les documents avaient été forgés et que les informations qu'ils contenaient pouvaient aisément être trouvées dans des sources d'informations librement accessibles. Pendant les réunions mentionnées ci-dessus, l'Agence a aussi décrit des paramètres et des travaux de développement en rapport avec le missile Shahab 3, en particulier les aspects techniques d'un corps de rentrée de missile, et elle a communiqué à l'Iran, pour examen, une image informatique, qui lui avait été fournie par d'autres États Membres, montrant la configuration intérieure du cône d'un corps de rentrée. Cette configuration a été évaluée par l'Agence comme étant parfaitement capable d'abriter un engin nucléaire. L'Iran a déclaré que son programme de missiles portait uniquement sur l'utilisation d'ogives classiques et s'inscrivait en outre dans le programme spatial iranien, et que le schéma que l'Agence lui avait montré était sans fondement et forgé de toutes pièces.

40. Au cours des réunions des 27 et 28 janvier et du 3 au 5 février 2008, l'Agence a demandé à l'Iran de clarifier un certain nombre de commandes passées par l'ERI, le CRP et l'IPA qui pourraient être en rapport avec les études présumées. Il s'agit notamment de cours de formation sur les calculs neutroniques, l'effet des ondes de choc sur le métal, l'enrichissement/la séparation isotopique et les missiles balistiques. Il y a eu également des efforts d'acquisition d'éclateurs, de logiciel d'analyse d'ondes de choc, de sources neutroniques, de pièces en aciers spéciaux (GOV/2006/15, par. 37) et d'appareils de mesure des rayonnements y compris des spectromètres gamma pour forages. Dans sa réponse écrite du 5 février 2008, l'Iran a déclaré qu'il s'intéressait au logiciel « PAM shock » pour des études concernant les aéronefs, la collision d'automobiles, les airbags et pour la conception de ceintures de sécurité. L'Iran a aussi déclaré que les moniteurs de rayonnements auxquels il s'était intéressé étaient destinés à servir à des fins de protection radiologique. On attend toujours la réponse de l'Iran en ce qui concerne les efforts d'acquisition de cours de formation sur les calculs neutroniques, l'enrichissement/la séparation isotopique, les éclateurs, le logiciel d'analyse d'ondes de choc, les sources neutroniques et les appareils de mesure des rayonnements pour les spectromètres gamma pour forages.

41. Pendant ces mêmes réunions, l'Agence a demandé des éclaircissements sur le rôle de certains responsables et de certains instituts et leur rapport avec des activités nucléaires. L'Iran a également été prié de donner des éclaircissements sur des projets comme le « Projet 4 » (pouvant porter sur l'enrichissement d'uranium) et sur des activités de R-D en rapport avec le laser. L'Iran a nié l'existence de certains des organismes et des bureaux d'étude mentionnés dans la documentation et à

nié également que d'autres organismes cités aient pu être impliqués dans des activités liées au nucléaire. Il a aussi nié l'existence de certaines des personnes nommément citées dans la documentation et a affirmé que les allégations sur le rôle joué par d'autres personnes également citées étaient sans fondement. On attend toujours la réponse de l'Iran à la demande de l'Agence relative au « Projet 4 » et aux activités de R-D en rapport avec le laser.

42. Le 15 février 2008, l'Agence a proposé une nouvelle réunion pour montrer à l'Iran de la documentation supplémentaire sur les études présumées, après qu'elle eut été autorisée à le faire par les pays qui lui ont fourni cette documentation. L'Iran n'a pas encore répondu à cette proposition de l'Agence.

B. Activités actuelles liées à l'enrichissement

43. Le 12 décembre 2007, le premier inventaire du stock physique a été établi pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz et vérifié par l'Agence. Depuis le début des opérations en février 2007, 1 670 kg d'UF₆ au total ont été introduits dans les cascades. L'exploitant a présenté, notamment, environ 75 kg d'UF₆ comme produit obtenu, avec un taux d'enrichissement déclaré de 3,8 % en ²³⁵U. La production de l'installation est bien inférieure à la capacité nominale déclarée. Il n'y a pas eu de mise en place de centrifugeuses en dehors de la zone initiale des 18 cascades. Les travaux de mise en place, notamment d'équipements et de sous-collecteurs, se poursuivent dans d'autres zones de cascades. Depuis mars 2007, neuf inspections inopinées au total ont été menées à l'IEC. Toutes les matières nucléaires à l'IEC restent soumises aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence.

44. Le 8 novembre 2007, l'Iran a déclaré qu'il « acceptait que l'échange d'informations sur la nouvelle génération de centrifugeuses » soit discuté avec l'Agence en décembre 2007 (GOV/2007/58, par. 33). Le 13 janvier 2008, le Directeur général et le Directeur général adjoint chargé des garanties se sont rendus dans un laboratoire de R-D de l'OIEA à la Kalaye Electric Company, où leur ont été communiquées des informations sur les activités de R-D qui y sont exécutées. Il s'agit notamment de travaux portant sur quatre modèles différents de centrifugeuses : deux modèles de rotors sous-critiques, un rotor avec soufflets et une centrifugeuse plus avancée. L'Iran a informé l'Agence que le laboratoire de R-D mettait au point des composants de centrifugeuses, des appareils de mesure et des pompes à vide, l'objectif étant de se doter de capacités de production exclusivement locales.

45. Le 15 janvier 2008, l'Iran a informé l'Agence de la mise en place prévue de la première centrifugeuse sous-critique de nouvelle génération (IR-2) à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) et a communiqué les renseignements descriptifs y afférents. Le 29 janvier 2008, l'Agence a confirmé qu'une centrifugeuse IR-2 pour essais isolés et une cascade d'essai de 10 centrifugeuses IR-2 avaient été installées à l'IPEC. L'Iran a déclaré qu'entre le 22 et le 27 janvier 2008, environ 800 g d'UF₆ avaient été introduits dans la centrifugeuse isolée. Il a continué de tester des centrifugeuses P1 (isolément, puis dans une cascade de 10, une de 20 et une de 164 machines) à l'IPEC. Entre le 23 octobre 2007 et le 21 janvier 2008, il a introduit au total environ 8 kg d'UF₆ dans la centrifugeuse P1 isolée et dans la cascade de 10 centrifugeuses P1 ; aucune matière nucléaire n'a été introduite dans les cascades de 20 et de 164 machines. À la fin de janvier 2008, la centrifugeuse P1 isolée et les cascades de 10 et 20 centrifugeuses P1 ont été démantelées et l'espace utilisé pour les nouvelles centrifugeuses IR-2. Toutes les activités ont été soumises aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence.

46. Le 5 février 2008, le Directeur général adjoint chargé des garanties et le Directeur de la Division des opérations B se sont rendus dans des laboratoires à Lashkar Abad, où des activités d'enrichissement par laser s'étaient déroulées en 2003 et auparavant. Ces laboratoires sont maintenant administrés par une société privée qui produit et conçoit des équipements laser pour l'industrie. Tous les équipements laser antérieurs ont été démantelés et certains sont entreposés sur le site. La direction de la société a communiqué des informations détaillées sur les activités actuelles et à venir, y compris des plans de grands travaux de construction, et a déclaré que la société n'exécutait aucune activité d'enrichissement d'uranium et ne prévoyait pas de le faire.

C. Activités de retraitement

47. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT), à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX) et au réacteur de recherche iranien (IR-40) au moyen d'inspections et de la vérification des renseignements descriptifs. Il n'y a pas d'indice d'activités liées au retraitement en cours dans ces installations. En outre, l'Iran a déclaré qu'il n'y avait aucune activité de R-D liée au retraitement sur son territoire, ce que l'Agence ne peut confirmer qu'en ce qui concerne ces installations.

D. Projets liés au réacteur à eau lourde

48. Le 5 février 2008, l'Agence a procédé à une vérification des renseignements descriptifs au réacteur IR-40 et a noté que la construction de l'installation se poursuivait. Elle a continué de suivre la construction de l'usine de production d'eau lourde à l'aide d'images satellitaires qui semblent indiquer que l'usine est en service.

E. Autres problèmes de mise en œuvre

E.1. Conversion d'uranium

49. Pendant la campagne de conversion à l'ICU, qui a commencé le 31 mars 2007, environ 120 tonnes d'uranium sous forme d' UF_6 ont été produites jusqu'au 2 février 2008, ce qui porte à 309 tonnes la quantité totale de l' UF_6 produit à l'ICU depuis mars 2004, laquelle reste soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. L'Iran a déclaré ne pas mener d'autres activités de R-D liées à la conversion d'uranium que celles qui se déroulent à Ispahan.

E.2. Renseignements descriptifs

50. Le 30 mars 2007, l'Agence a demandé à l'Iran de reconsidérer sa décision de suspendre l'application de la rubrique 3.1. modifiée de la partie générale de ses arrangements subsidiaires

(GOV/2007/22, par. 12 à 14), mais aucun progrès n'a été enregistré à cet égard. Toutefois, l'Iran a communiqué des renseignements descriptifs concernant l'IPEC.

E.3. Autres questions

51. Le 26 novembre 2007, en Fédération de Russie, l'Agence a vérifié et scellé le combustible neuf destiné à la centrale nucléaire de Bushehr, avant son expédition vers l'Iran. En février 2008, tous les assemblages combustibles avaient été réceptionnés, vérifiés et de nouveau mis sous scellés à la centrale.

F. Synthèse

52. L'Agence a été en mesure de continuer à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran. L'Iran lui a accordé un accès aux matières nucléaires déclarées et a fourni les rapports requis sur le contrôle comptable des matières nucléaires pour les matières et activités nucléaires déclarées. Il a aussi répondu à des questions et a fourni des éclaircissements et des précisions sur les problèmes soulevés dans le contexte du plan de travail, sauf en ce qui concerne les études présumées. Il a donné accès à des personnes en réponse aux demandes de l'Agence. Bien que l'Agence n'ait pas eu directement accès à celles supposées être associées aux études présumées, elle a reçu des réponses écrites à certaines de ses questions.

53. L'Agence a pu conclure que les réponses apportées par l'Iran, conformément au plan de travail, sont compatibles avec ses constatations – pour ce qui est des expériences relatives au polonium 210 et de la mine de Gchine – ou ne sont pas incompatibles avec ses constatations – s'agissant de la contamination relevée à l'université technique et des activités d'achat de l'ancien directeur du CRP. Elle considère donc que ces questions sont réglées à ce stade. Toutefois, conformément à ses procédures et pratiques, elle continue de chercher à corroborer ses constatations et à vérifier ces questions dans le cadre de sa vérification de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

54. La seule grande question relative à la nature du programme nucléaire iranien qui reste est celle des études présumées portant sur le projet Green Salt, les tests concernant des explosifs de grande puissance et la conception d'un corps de rentrée de missile. Cette question est une source de vives préoccupations et est essentielle pour une évaluation d'une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien. L'Agence a pu montrer à l'Iran certains documents pertinents entre le 3 et le 5 février 2008 et continue d'étudier les allégations avancées et les déclarations faites en retour par l'Iran. L'Iran a maintenu que ces allégations étaient infondées et que les données ont été fabriquées. Pour une évaluation d'ensemble, l'Agence a notamment besoin de comprendre le rôle du document relatif à l'uranium métal et que l'Iran clarifie les activités d'achat de certains établissements associés au secteur militaire, ce qu'il n'a pas encore fait. Elle n'a reçu que le 15 février 2008 l'autorisation de montrer d'autres éléments d'information à l'Iran. Elle l'a invité le même jour à voir ces documents supplémentaires sur les études présumées, mais il ne lui a toujours pas répondu. Compte tenu de ce qui précède, l'Agence n'est pas encore en mesure de déterminer dans son intégralité la nature du programme nucléaire iranien. Toutefois, il convient de noter qu'elle n'a pas détecté l'utilisation des matières nucléaires liées aux études présumées et qu'elle n'a pas d'informations crédibles à cet égard. Le Directeur général a instamment prié l'Iran d'entreprendre activement avec l'Agence un examen plus détaillé des documents disponibles sur les études présumées qu'elle a été autorisée à lui montrer.

55. L'Agence a récemment reçu de l'Iran des informations supplémentaires semblables à celles qu'il communiquait précédemment en vertu du protocole additionnel, ainsi que des renseignements

descriptifs actualisés. De ce fait, elle a une idée plus nette de l'actuel programme nucléaire déclaré de l'Iran. Toutefois, ces informations ont été communiquées sur une base ad hoc, sans suivi et de manière incomplète. Le Directeur général a continué d'engager instamment l'Iran à appliquer le protocole additionnel le plus rapidement possible, en tant que mesure importante d'instauration de la confiance demandée par le Conseil des gouverneurs et avalisée par le Conseil de sécurité. Il l'a aussi instamment prié de mettre en œuvre la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires, relative à la communication rapide de renseignements descriptifs. L'Iran a déclaré être prêt à appliquer les dispositions du protocole additionnel et de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires « si le dossier nucléaire était renvoyé du Conseil de sécurité à l'AIEA ».

56. Contrairement aux décisions du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement, et a poursuivi l'exploitation de l'IPEC et de l'IEC. En outre, il a commencé à mettre au point des centrifugeuses d'une nouvelle génération. Il a aussi poursuivi la construction du réacteur IR-40 et l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde.

57. S'agissant de son programme en cours, l'Iran doit continuer de susciter la confiance quant à sa portée et à sa nature. Pour que l'on puisse avoir confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, il faut que l'Agence puisse donner des assurances non seulement à propos des matières nucléaires déclarées, mais encore, et c'est tout aussi important, à propos de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran. À l'exception de la question des études présumées, qui reste en suspens, l'Agence n'a aucune information concrète sur la présence éventuelle de matières et activités nucléaires non déclarées actuellement en Iran. Bien que ce pays ait communiqué, sur une base ad hoc, des informations supplémentaires détaillées sur ses activités en cours, l'Agence ne sera pas en mesure de faire mieux pour donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant qu'elle n'aura pas une idée plus nette de la nature des études présumées et que le protocole additionnel ne sera pas appliqué. Ceci est particulièrement important compte tenu des nombreuses années d'activités non déclarées en Iran et du déficit de confiance qui en est résulté. Le Directeur général prie donc instamment l'Iran à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires demandées par le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité pour instaurer la confiance dans le caractère pacifique de son programme nucléaire.

58. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

Nations Unies

S/2012/395



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juin 2012
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

Au paragraphe 2 de sa résolution 1984 (2011), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) de lui présenter un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

Le Président communique donc ci-après le rapport du Groupe d'experts daté du 4 juin 2012 (voir annexe).

12-37172 (F) 270612 270612



Merçi de recycler 



Annexe

**Lettre datée du 4 juin 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts
créé par la résolution 1929 (2010)**

Au nom du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en application du paragraphe 2 de la résolution 1984 (2011), le rapport final du Groupe.

La Coordonnatrice,
Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)
(*Signé*) Salomé **Zourabichvili**

(*Signé*) Jonathan **Brewer**
Expert

(*Signé*) Kenichiro **Matsubayashi**
Expert

(*Signé*) Thomas **Mazet**
Expert

(*Signé*) Jacqueline **Shire**
Expert

(*Signé*) Elena **Vodopolova**
Expert

(*Signé*) Olasehinde Ishola **Williams**
Expert

(*Signé*) Wenlei **Xu**
Expert

Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)

Résumé

Le présent rapport final est soumis en application de la résolution 1984 (2011) du Conseil de sécurité et conformément au mandat défini au paragraphe 29 de la résolution 1920 (2010). Il présente les analyses, les conclusions et les recommandations du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) concernant l'application, par la République islamique d'Iran, des dispositions de cette résolution et des résolutions connexes, ainsi que les informations fournies par les États Membres sur l'application desdites dispositions. Le Groupe tire parti des consultations engagées avec des États Membres et des experts, de l'examen des incidents de non-respect des dispositions et de l'évaluation des rapports sur l'application des dispositions susmentionnées soumis par les États Membres conformément à la résolution 1929 (2010). Le rapport rend compte des autres activités menées par le Groupe au titre de l'exécution de son mandat, notamment des opérations de sensibilisation des États Membres, des regroupements régionaux et du secteur privé et, le cas échéant, de la fourniture de conseils techniques.

Les sanctions définies dans la résolution 1929 (2010) et dans les résolutions précédentes s'inscrivent dans une action coordonnée et résolue entreprise par la communauté internationale pour convaincre la République islamique d'Iran de résoudre les questions en suspens concernant la nature de son programme nucléaire et de démontrer que ce programme a des fins purement pacifiques. Les sanctions demeurent un élément de la double démarche adoptée vis-à-vis du pays, qui comporte aussi l'action diplomatique menée par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Fédération de Russie. Elles visent des activités, des institutions, des entités et des personnalités spécifiques associés aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, qui sont interdites, ainsi qu'aux transferts d'armes conventionnelles.

Les sanctions ralentissent l'acquisition, par la République islamique d'Iran, de certains articles critiques nécessaires à son programme nucléaire interdit. Dans le même temps, des activités prohibées, telles que l'enrichissement de l'uranium, se poursuivent. La République islamique d'Iran ne s'est pas conformée aux demandes de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui souhaite obtenir des informations permettant de déterminer la dimension militaire éventuelle de son programme. Dans le présent rapport, le Groupe relève que la fibre de carbone à haute teneur est l'un des articles critiques dont la République islamique d'Iran a besoin pour mettre au point des centrifugeuses plus sophistiquées. Il analyse également les besoins du pays en minerai d'uranium au regard de ses activités actuelles ou programmées, tout en notant qu'aucune tentative d'acquisition n'a été signalée au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

La République islamique d'Iran a poursuivi le développement de son programme de missiles balistiques, comme en témoignent les nouveaux tirs auxquels elle a procédé alors qu'ils sont interdits aux termes de la résolution 1929 (2010). Dans le présent rapport, le Groupe livre les conclusions de l'enquête qu'il a menée au sujet du lancement, en juin 2011, du satellite Rasad, qui avait été signalé au Comité.

Le Groupe prend note de la désignation, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée, de deux entités de la République populaire démocratique de Corée et de leur association au programme iranien de missiles balistiques.

La République islamique d'Iran continue de défier la communauté internationale en procédant à des expéditions d'armes illégales. Le rapport rend compte de trois incidents relatifs à l'expédition d'armes conventionnelles et de matériel connexe. Deux de ces incidents impliquaient la République arabe syrienne, comme c'était le cas pour la majorité des incidents examinés par le Groupe durant son précédent mandat, ce qui montre que ce pays continue d'être une partie prenante centrale dans les transferts d'armes illégaux de la République islamique d'Iran.

Le Groupe recommande l'inscription, sur les listes, de deux entités associées à ces incidents.

Il prend note, par ailleurs, des informations qu'il a reçues et qui font état de l'envoi d'armes, par la République islamique d'Iran, vers d'autres destinations.

Le Groupe souligne les difficultés liées à l'identification d'opérations ou de transactions spécifiques dans lesquelles interviennent des entités du Corps des gardiens de la révolution islamique, « qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». Il décrit également l'implication d'une entité du Corps des gardiens de la révolution islamique dans un des transferts d'armes conventionnelles qui ont été signalés au Comité.

Le secteur du transport présente des difficultés particulières en ce qui concerne l'application des sanctions. Le Groupe décrit en détail la structure complexe de la société Islamic Republic of Iran Shipping Lines, où se produisent fréquemment des changements de propriétaires, de noms et de pavillons des navires et dont les activités doivent faire l'objet d'une vigilance particulière aux termes des dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010). C'est le cas de la société Irano Hind Shipping Company (Irano Hind), une filiale de Islamic Republic of Iran Shipping Lines, qui est visée dans la résolution 1929 (2010) et dont les navires sont encore en service.

Le Groupe conclut que les sanctions financières ont été rigoureusement appliquées par de nombreux États Membres et se félicite de l'adoption de la nouvelle norme du Groupe d'action financière relative au financement de la prolifération.

Le Groupe souligne le fait que les États Membres prennent de plus en plus conscience de l'importance que revêt un régime rigoureux de contrôle des exportations dans l'application des sanctions. Il relève que les petites et moyennes entreprises représentent une cible de choix des tentatives iraniennes d'acquisition illicite et souligne la nécessité de sensibiliser ces entreprises en vue d'une application effective des contrôles à l'exportation.

L'interception des cargaisons interdites permet dans une très large mesure, d'une part, de ralentir les activités que mène la République islamique d'Iran dans le secteur nucléaire et dans le domaine des missiles balistiques et qui posent un risque de prolifération et, d'autre part, d'empêcher les transferts d'armes à partir du pays. Le Groupe relève l'importance que revêtent le partage des renseignements et la coopération entre les États Membres pour le succès du régime des interdictions.

Le Groupe est au fait d'un certain nombre d'incidents relatifs aux interdictions, dont seulement quelques-uns ont été signalés au Comité. Il tient à souligner que c'est en grande partie grâce aux informations qui lui sont communiquées qu'il est en mesure d'analyser les modes d'acquisition et le profil des activités illicites et d'élaborer des recommandations. Les informations relatives aux refus d'accorder des licences pour des articles sensibles ou aux tentatives de transfert repérées par des autorités douanières vigilantes sont également importantes.

Lors des consultations avec les États Membres, ceux qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ont soulevé la question de la disponibilité du rapport final du Groupe qui, à leur avis, permettrait de mieux comprendre l'application des sanctions et d'améliorer les mesures prises à l'échelon national.

Si certains États Membres n'ont pas encore pleinement appliqué les sanctions imposées par l'ONU, le Groupe se félicite de la volonté résolue de la plupart de ses interlocuteurs d'appliquer effectivement les sanctions prévues par la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

I. Introduction

1. Établi conformément au mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) et renouvelé par la résolution 1984 (2011) le 9 juin 2011, le présent rapport est un récapitulatif des activités menées par le Groupe au cours des 11 derniers mois dans les domaines suivants : inspection des violations des sanctions signalées, consultations avec les États Membres, sensibilisation des États Membres et du secteur privé et discussions avec des experts extérieurs. Ces activités sont présentées de manière plus détaillée aux paragraphes 16 à 42.

2. Le Groupe est composé de huit membres, qui ont été reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général le 30 juin 2011 (S/2011/405). Ce sont : Salomé Zourabichvili (France), Coordonnatrice; Jonathan Brewer (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord); Kenichiro Matsubayashi (Japon); Thomas Mazet (Allemagne); Jacqueline Shire (États-Unis d'Amérique); Elena Vodoplova (Fédération de Russie); Olasehinde Ishola Williams (Nigéria); et Wenlei Xu (Chine).

3. Le Groupe suit les directives du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006). Son mandat, défini au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010), consiste à :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la résolution 1929 (2010);

b) Réunir, examiner et analyser des informations provenant des États Membres, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), en particulier les violations de leurs dispositions;

c) Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées; et

d) Remettre au Conseil un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat. Par sa résolution 1984 (2011), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe jusqu'au 9 juin 2012.

4. Par sa résolution 1929 (2010), le Conseil entendait renforcer les mesures visées dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et s'appuyer sur celles-ci pour persuader la République islamique d'Iran de s'acquitter de ses obligations. Les mesures que le Conseil a adoptées à l'égard de la République islamique d'Iran comprennent :

a) Un embargo sur les activités liées aux missiles nucléaires et balistiques posant un risque de prolifération [par. 3 à 7 et 9 de la résolution 1737 (2006); par. 8 de la résolution 1803 (2008); et par. 7, 9 et 13 de la résolution 1929 (2010)];

b) Un embargo sur les armes [par. 5 de la résolution 1747 (2007) et par. 8 de la résolution 1929 (2010)];

c) Une interdiction de voyager [par. 10 de la résolution 1929 (2010)];

d) Un gel des avoirs [par. 12 à 15 de la résolution 1737 (2006), par. 4 de la résolution 1747 (2007), par. 7 de la résolution 1803 (2008) et par. 11, 12 et 19 de la résolution 1929 (2010)];

e) Diverses restrictions aux affaires [par. 22 de la résolution 1929 (2010)];

f) La saisie et la neutralisation d'articles proscrits, à l'issue d'inspections de cargaisons [par. 14 à 17 de la résolution 1929 (2010)];

g) L'interdiction de la fourniture de services de soutage [par. 18 de la résolution 1929 (2010)];

h) Des mesures financières [par. 7 de la résolution 1747 (2007), par. 9 et 10 de la résolution 1803 (2008) et par. 21, 23 et 24 de la résolution 1929 (2010); et alinéa 16 du préambule de la résolution 1929 (2010)];

i) D'autres demandes adressées aux États [par. 17 de la résolution 1737 (2006) et par. 20 de la résolution 1929 (2010)].

A. Méthodologie

5. Le Groupe s'est acquitté des tâches qui lui ont été confiées conformément au mandat défini au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) et aux directives du Comité, en tenant compte des normes méthodologiques figurant dans le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997) et présentées plus avant dans la publication sur les pratiques optimales et recommandations générales sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, fondée sur ce rapport.

6. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe, en sa qualité d'organe d'experts indépendant, s'est attaché à respecter les normes méthodologiques élevées requises en matière de preuve. Il a veillé à ce que ses constatations soient étayées et que l'information fournie dans ses rapports provienne de sources crédibles, soit aussi transparente et vérifiable que possible et, s'agissant des violations des sanctions signalées, procède autant que possible d'observations de première main effectuées sur place par les experts eux-mêmes. Par ailleurs, il était conscient qu'il importait de maintenir le caractère confidentiel des sources d'information, le cas échéant. Les décisions du Groupe sont prises par consensus et, en cas de divergence, la majorité l'emporte et les opinions dissidentes sont prises en compte dans les conclusions.

B. Aperçu général

7. Le contexte politique et économique dans lequel la communauté internationale s'acquitte de ses obligations au titre de la résolution 1929 (2010) a considérablement évolué au cours de l'année écoulée. Les pays s'efforcent de surmonter le ralentissement de l'activité économique alors que les prix de l'énergie ne cessent d'augmenter. Le Groupe s'est attaché à évaluer la mise en œuvre des sanctions ciblées imposées par le Conseil de sécurité et à comprendre leurs effets dans ce contexte en mutation.

8. Pendant cette période, d'importantes questions sont restées sans réponse quant au caractère pacifique du programme nucléaire iranien. L'Agence internationale de

l'énergie atomique (AIEA) a fait état des préoccupations concernant les dimensions militaires possibles des programmes iraniens (GOV/2011/65, par. 53).

9. Si des déclarations et actes sujets à controverse ont parfois influé sur le climat international et attisé les tensions au cours de l'année écoulée, des progrès ont toutefois été réalisés ces derniers mois dans la recherche d'une solution négociée à la question nucléaire iranienne.

10. Les négociations entre la République islamique d'Iran et les pays membres du groupe E3+3 (Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont repris. Dans une lettre datée du 19 octobre 2011, Catherine Ashton, Haute Représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, s'est félicitée de la proposition de la République islamique d'Iran de reprendre les pourparlers. Le pays ayant répondu favorablement le 15 février 2012, les pourparlers se sont tenus à Istanbul (Turquie), le 14 avril 2012. M^{me} Ashton a qualifié les pourparlers de « constructifs et utiles ». Quant au Ministre iranien des affaires étrangères, Aliakbar Salehi, il a indiqué qu'Istanbul était le début des efforts pour mettre fin au différend nucléaire¹. Une deuxième série de négociations a eu lieu le 23 mai à Bagdad.

11. Les résolutions du Conseil de sécurité visent des activités, des institutions, des entités et des personnes spécifiques associées aux activités liées au nucléaire et aux missiles ainsi qu'aux importations et exportations d'armes conventionnelles de la République islamique d'Iran. Il est difficile d'en évaluer l'impact, en particulier lorsqu'on les compare aux sanctions plus strictes et plus exhaustives imposées par les États Membres de façon unilatérale.

12. Les États Membres saisissent régulièrement le Groupe d'experts de la question des sanctions unilatérales dans le cadre de l'application des sanctions ciblées du Conseil de sécurité. Un certain nombre d'États Membres, qui n'appliquent que ces sanctions, ont indiqué au Groupe que les sanctions unilatérales avaient une incidence négative sur les activités économiques légitimes autorisées au titre des sanctions imposées par les Nations Unies.

13. Il est parfois difficile de distinguer l'impact des sanctions sur l'économie iranienne de l'impact des politiques économiques nationales, en particulier des effets que les restrictions budgétaires mises en œuvre depuis 2010 ont sur les subventions à la consommation octroyées de longue date. Toutefois, il apparaît de plus en plus que les sanctions ont des effets, notamment par le biais de l'augmentation des prix et d'une dévaluation de la monnaie. Selon un communiqué de la Banque centrale d'Iran daté du 4 mars 2012, le taux d'inflation dans le pays était de 21,5 %².

14. Les déclarations faites par les hauts responsables iraniens concernant l'impact des sanctions ont évolué au cours des 12 derniers mois. Alors que ces derniers en minimisaient les effets l'année écoulée, le dirigeant suprême de l'Iran, l'ayatollah

¹ « Plusieurs mesures positives seront prises lors des pourparlers entre l'Iran et le groupe 5+1 à Bagdad, a déclaré Saheli », *Tehran Times*, 29 avril 2012.

² « Iran's Inflation Rate Hits 21.5 Percent », *Tehran Times*, 8 avril 2012.

Ali Khamenei, aurait déclaré en février 2012 que les sanctions étaient « douloureuses et débilitantes »³.

C. Remerciements

15. Le Groupe tient à saluer le haut degré de coopération dont ont fait preuve de nombreux États Membres à son égard pendant ses travaux. Il salue également la participation remarquable et parfois active de nombreuses entités du secteur privé.

II. Activités du Groupe

16. Les activités du Groupe ont été conçues et mises en œuvre conformément à son programme de travail pour la période allant du 9 juin 2011 au 8 juin 2012, comme l'exige le paragraphe 3 de la résolution 1984 (2011). Le Groupe a présenté au Comité son rapport de mi-mandat le 9 novembre 2011, outre quatre rapports d'inspection et d'enquête et quatre rapports trimestriels d'évaluation de l'application des dispositions par les États Membres, conformément au paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) (voir annexe I). Pendant son mandat actuel, le Groupe a tenu des consultations avec 26 États Membres et enquêté sur quatre cas de violation signalés. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste complète des pays où le Groupe s'est rendu. Le Groupe a participé à des consultations officieuses du Comité le 16 juin 2011, le 7 décembre 2011 et le 29 février 2012.

A. Consultations

17. Le plan des visites du Groupe traduisait les priorités qu'il s'est fixé s'agissant de consulter les membres du Conseil de sécurité, les États Membres participant au processus diplomatique, les États Membres frontaliers ou de la région ainsi que ceux qui accueillent des organisations internationales compétentes. Le Groupe a élargi la portée géographique de ses consultations pendant le mandat actuel en raison du caractère mondial des intérêts et activités iraniens liés aux sanctions.

18. Le Groupe a observé un élément positif lors de ses consultations avec les États Membres au cours de l'année écoulée : ceux-ci sont davantage sensibilisés à la mise en œuvre des sanctions et à la nécessité de renforcer les contrôles des exportations et de faire preuve de vigilance dans certains secteurs d'activité. Quelques États Membres ne disposent certes toujours pas de moyens suffisants pour appliquer pleinement les sanctions des Nations Unies, mais le Groupe trouve encourageant que la plupart de ses interlocuteurs aient manifesté un profond attachement à l'application effective des sanctions visées dans la résolution 1929 (2010).

19. Lors de certaines consultations, le Groupe a eu l'occasion de visiter d'importants aéroports et ports et a entendu des exposés présentés par les autorités douanières et portuaires qui participent directement à la mise en œuvre des mesures définies dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il s'est ainsi rendu

³ Robert F. Worth et David E. Sanger, « U.N. Nuclear Inspectors' Visit to Iran Is a Failure, West Says », *The New York Times*, 3 février 2012.

dans les ports d'Anvers (Belgique), de Constanta (Roumanie), de Hai Phong (Viet Nam), de Jebel Ali (Émirats arabes unis), de Klang (Malaisie), d'Odessa (Ukraine) et de Singapour, ainsi que dans les aéroports de Madrid (Espagne), d'Oslo (Norvège) et de Sofia (Bulgarie). Ces visites ont permis au Groupe de mieux comprendre les questions de mise en œuvre liées aux contrôles des exportations, aux douanes et aux transports.

20. Le Groupe s'est acquitté de ses tâches en consultation avec des experts de l'ONU en service au Bureau des affaires de désarmement, à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la Commission économique pour l'Europe, au Bureau des affaires spatiales et à l'Organisation internationale de l'aviation civile et, le cas échéant, avec des experts et groupes d'experts travaillant au titre d'autres résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1540 (2004) et 1874 (2009).

21. Par ailleurs, le Groupe a rencontré des représentants d'autres organisations internationales afin d'obtenir des informations concernant la mise en œuvre des mesures visées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les questions connexes. Parmi celles-ci figuraient l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale pour les migrations.

B. Sensibilisation et activités connexes

22. Dès le début de son mandat, le Groupe a fait de la sensibilisation une priorité. Fort des directives et de l'encouragement du Comité, il a pris l'initiative de contacter les États Membres et les organisations du secteur privé, ainsi que des experts et des organisations non gouvernementales, au sujet de la mise en œuvre de sanctions.

23. Le Groupe s'est attaché, de concert avec des groupes de réflexion locaux et internationaux, à organiser des séminaires régionaux afin de réunir des spécialistes et des experts pour examiner l'application des résolutions des Nations Unies et les difficultés rencontrées en la matière. Quatre séminaires ont ainsi été organisés pendant le mandat actuel du Groupe, avec le concours de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni, comme suit :

a) À Istanbul, les 17 et 18 novembre 2011, en collaboration avec l'Institut international d'études stratégiques (IIES);

b) À Genève, les 15 et 16 mars 2012, avec le concours du Centre de politique de sécurité, Genève;

c) À Singapour, les 12 et 13 avril 2012, en collaboration avec l'IIES;

d) À Nairobi, les 22 et 23 mai 2012, par l'IIES et l'Institut d'études sur la sécurité, portant sur les questions de transfert d'armes conventionnelles dans la Corne de l'Afrique.

24. En outre, le Groupe a été invité à participer à des conférences et séminaires intéressant son mandat, notamment les suivants : consultations asiatiques de haut niveau sur la non-prolifération; séminaire asiatique sur le contrôle des exportations; réunions plénières du Groupe d'action financière et réunions de certains de ses

groupes de travail; séminaire sur les transferts d'armes conventionnelles organisé par l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm; séminaire de l'Université nationale d'Australie; séminaire sur le contrôle des exportations au Bélarus; et conférence sur la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, accueillie par le Ministère des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée. Il a également été invité à participer à des manifestations organisées par le Centre Stimson Chatham House, Wilton Park, le consortium de l'Union européenne sur la non-prolifération, le groupe des directeurs chargés de la non-prolifération du Groupe des Huit et British Bankers' Association.

25. Le Groupe a eu des entretiens avec des experts affiliés à des groupes de réflexion gouvernementaux et non gouvernementaux et à des universités, notamment l'IIES, l'Institute for Science and International Security, la Dotation Carnegie pour la paix internationale, l'Université Columbia de New York, le Massachusetts Institute of Technology, l'Université de Princeton, RAND Corporation, Kings College Londres, le Centre brésilien des relations internationales, le Centre de politique du groupe BRICS, l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm et le Centre de politique de sécurité, Genève.

26. Le Groupe a également rencontré des représentants de nombreuses sociétés et entités privées d'Europe, d'Asie et des États-Unis qui participent à la mise en œuvre des sanctions contre la République islamique d'Iran, notamment Bluestar Fibres Company Limited, CitiGroup, Oerlikon Leybold, Freshfields Bruckhaus Deringer, JP Morgan Chase & Co., Zurich Insurance Group, Axa Group, INFICON Holding, Kelvin Hughes, TNT Express, Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT), International Group of P&I Clubs, l'Association du transport aérien international et Maersk.

C. Évaluation des rapports sur la mise en œuvre

27. Comme l'a demandé le Comité dans son programme de travail, le Groupe a présenté quatre rapports d'évaluation trimestriels les 29 juillet et 31 octobre 2011 et les 31 janvier et 30 avril 2012. Il en ressort que près de 60 % des États Membres n'ont pas soumis de rapports au titre de la résolution 1929 (2010). Le Groupe a conclu que les rapports seraient plus enrichissants et plus utiles pour son travail s'ils contenaient des renseignements détaillés concernant la mise en œuvre pratique, même fournis à titre volontaire.

28. Le Groupe est disposé à aider le Comité à organiser la séance d'information prévue pour informer les États Membres de ses activités et de celles du Comité, comme ce dernier en est convenu les 4 mars et 7 décembre 2011.

D. Inspections d'incidents signalés

29. Pendant le mandat actuel, le Groupe a enquêté sur quatre cas de violation signalés, dont deux avaient été signalés au Comité pendant le précédent mandat du Groupe. Il a procédé à trois inspections physiques et a achevé une enquête⁴. Trois des quatre cas

⁴ Les équipes d'inspection comprennent généralement deux à quatre experts du Groupe. Dans le présent rapport, on parle « du Groupe » et non « des membres du Groupe » car toutes les inspections et les rapports ultérieurs engagent l'ensemble du Groupe. On ne mentionne les « membres du Groupe » qu'en cas de vues divergentes.

signalés concernaient des violations des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), portant sur les exportations d'armes et d'éléments connexes de la République islamique d'Iran, et l'autre des violations des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010). On trouvera ci-après une vue d'ensemble et le résumé des principales constatations du Groupe pour chaque cas.

30. Le Groupe tient à relever la solide coopération dont il a bénéficié de la part de tous les États Membres qui ont communiqué des informations, en particulier la Turquie, qui a signalé plusieurs violations. Il tient à souligner l'exemple positif que donnent ces États Membres.

1. Force internationale d'assistance à la sécurité (Afghanistan)

31. Le 21 avril 2011, le Royaume-Uni a signalé au Comité la saisie d'un chargement de fusées, de détonateurs et de munitions dans le sud de l'Afghanistan le 5 février 2011. L'essentiel du chargement avait été détruit. Des échantillons des fusées et des détonateurs ont été envoyés au Royaume-Uni aux fins d'analyse scientifique et, le 26 septembre 2011, ils ont été mis à la disposition du Groupe pour inspection.

32. Cette inspection était inhabituelle car le Groupe n'a pu se rendre sur le lieu de la saisie, seule une petite partie du chargement initial pouvait être inspectée et aucun document n'était disponible. Le Groupe a conclu, sur la base de son enquête et des informations fournies par le Royaume-Uni, qu'il est fort probable que l'envoi de fusées de 122 mm constitue une violation par la République islamique d'Iran du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007). Pour étayer cette conclusion, le Groupe poursuit son enquête et invite les États à lui fournir tout complément d'information utile.

2. Yas Air (Turquie)

33. Le 19 mars 2011, les autorités turques ont saisi 19 caisses contenant des fusils d'assaut, des mitrailleuses, des munitions et des obus de mortier sur un avion-cargo Iliouchine 76 exploité par Yas Air, une compagnie aérienne iranienne de transport de fret. Le vol provenait de la République islamique d'Iran et avait pour destination la République arabe syrienne. La Turquie en a informé le Comité le 28 mars 2011 et lui a fourni un inventaire détaillé du chargement le 7 juillet 2011.

34. Le Groupe s'est rendu à Diryrbakir le 19 novembre 2011 pour inspecter le chargement. Il a conclu que les articles saisis constituaient une violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

3. Lancement du satellite Safir/Rasad

35. Comme suite à une communication que lui ont adressée quatre États Membres le 15 juillet 2011, le Groupe a mené une enquête sur le lancement par la République islamique d'Iran du satellite Rasad le 15 juin 2011 en vue de déterminer si ce lancement constituait une violation du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010).

36. Le Groupe a noté que le lanceur spatial Safir lui-même n'était pas conçu pour emporter une arme nucléaire. La majorité des membres du Groupe a conclu que le lancement du satellite était lié aux missiles balistiques capables d'emporter des armes nucléaires, étant donné que le lanceur spatial dérivait de deux missiles à capacité nucléaire (le Shahab-3 et le missile balistique à lanceur sous-marin R-27

dans sa deuxième phase). Trois membres du Groupe ont conclu que le lancement du satellite n'était pas lié à un missile balistique capable d'emporter des armes nucléaires. La majorité des membres du Groupe a conclu que le lanceur spatial Safir avait bénéficié de la technologie des missiles balistiques, ce qui constituait une violation du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010). Deux membres du Groupe ont estimé qu'il était difficile de parvenir à une conclusion aussi ferme.

4. Kilis (Turquie)

37. Le 15 février 2012, les autorités turques ont saisi un camion transportant des explosifs en provenance de la République islamique d'Iran et à destination de la République arabe syrienne. Le Comité en a été informé le 12 janvier 2012. Du 4 au 7 mars, le Groupe a procédé à une inspection physique des éléments saisis et des documents correspondants dans un dépôt de munitions dans la province d'Osmaniye, dans le sud de la Turquie.

38. Le Groupe a conclu que cet envoi constituait une violation par la République islamique d'Iran du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

E. Difficultés rencontrées

39. Le Groupe rappelle qu'il faut signaler rapidement les infractions au Comité. Certains États Membres ont fait état de conflit entre les procédures juridiques internes et les obligations que leur imposent les résolutions des Nations Unies. Les États devraient résoudre ce problème, notamment en communiquant sans retard au Comité des rapports confidentiels initiaux sur le non-respect des dispositions.

40. Le Groupe n'ignore pas que des incidents dont les médias se sont fait l'écho et que les pouvoirs publics ont reconnu dans des déclarations publiques pourraient constituer des violations. Il rappelle qu'il est disposé à enquêter sur ces cas.

41. Plusieurs raisons peuvent expliquer le fait que des interceptions ne soient pas signalées, notamment la divulgation de sources et méthodes de renseignement à caractère délicat et les exigences des procédures policières locales. Tout en mesurant l'importance de ces considérations, le Groupe fait valoir que le fait de communiquer des informations au Comité des sanctions permet au Groupe de disposer d'informations utiles pour l'exécution de son mandat. C'est aussi un moyen d'adresser un message fort aux États Membres, à savoir que la République islamique d'Iran continue de violer les sanctions et que les États prennent des mesures préventives en conséquence.

42. La question du stockage en lieu sûr et de la destruction des articles interceptés a été soulevée pendant le mandat actuel du Groupe lorsque des éléments qu'un État Membre avait stockés après les avoir enlevés du M/V *Monchegorsk* ont explosé. Cet incident tragique témoigne de la nécessité de stocker les articles interceptés en lieu sûr et d'inviter rapidement le Groupe à les inspecter afin qu'ils puissent être détruits dans les meilleurs délais.

III. Analyse

A. Matières et technologie nucléaires

1. Introduction

43. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité interdit la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de matières et de technologies nucléaires sensibles, notamment tous les articles dont la liste figure dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, ainsi que les articles à double usage figurant dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, à l'exception de ceux visés au paragraphe 5 de la résolution 1737 (2006) et de tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires⁵. Le Conseil a aussi décidé que la République islamique d'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières nucléaires ou de missiles balistiques.

44. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a demandé à la République islamique d'Iran de prendre les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, entre autres, « pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire », et « de coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme iranien, y compris en autorisant immédiatement l'accès à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'AIEA [...] ». Il a demandé en outre à la République islamique d'Iran d'appliquer les dispositions de « la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties » et de se conformer aux dispositions du protocole additionnel à l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA. Le Conseil a demandé également à la République islamique d'Iran de ratifier rapidement le protocole additionnel et réaffirmé que cet accord de garanties et son arrangement subsidiaire « ne peuvent être ni modifiés ni suspendus unilatéralement par l'Iran ».

2. Aperçu général

45. L'AIEA a à maintes reprises établi que la République islamique d'Iran refusait de suspendre ses activités liées à l'enrichissement ou à l'eau lourde et de coopérer pleinement avec elle en vue de résoudre les questions qui restent en suspens, en particulier celles liées à la recherche-développement susceptible d'avoir des applications militaires (voir GOV/2011/65 et GOV/2011/7, notamment). Ces allégations sont présentées, dans les grandes lignes, comme des informations provenant d'un large éventail de sources indépendantes, y compris de plusieurs États Membres, des efforts déployés par l'Agence et des renseignements fournis par la République islamique d'Iran elle-même. Ces informations sont cohérentes en ce qui concerne le contenu technique, les personnes et les organismes impliqués et la chronologie. L'AIEA note en outre que selon ces informations, la République

⁵ Le paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010) met à jour les dispositions des résolutions précédentes en ce qui concerne les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/54/Rev.7/Part 2. La résolution indique « qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/814 doit être remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2.

islamique d'Iran a exécuté les activités ci-après qui ont trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif :

a) Tentatives, parfois fructueuses, de se procurer des équipements et matières liés au nucléaire et à double usage auprès de personnes et d'organismes liés au secteur militaire;

b) Tentatives d'établir des voies non déclarées en vue de la production de matières nucléaires;

c) Acquisition d'informations et de documents sur la mise au point d'armes nucléaires auprès d'un réseau d'approvisionnement nucléaire clandestin; et

d) Travaux sur la mise au point d'un modèle local d'arme nucléaire, y compris les essais de ses composants (GOV/2011/65, par. 42 et 43).

46. Dans la présente section, l'objectif du Groupe est d'examiner l'impact des sanctions sur l'aptitude de la République islamique d'Iran à poursuivre et étendre ses activités d'enrichissement d'uranium. Il se penche sur des problèmes particuliers, touchant notamment aux efforts faits par le pays pour acheter les articles nécessaires à son programme nucléaire, que le pays ne peut produire localement en quantité ou en qualité suffisante pour poursuivre certaines de ses activités nucléaires.

3. Analyse

a) Production d'uranium

47. Certains États Membres estiment que la République islamique d'Iran recherche de nouvelles sources d'approvisionnement en uranium pour ses activités d'enrichissement tout en poursuivant ses efforts pour accroître sa production locale de ce minerai. Le paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010) interdit au pays d'importer de l'uranium.

Extraction et traitement de l'uranium en République islamique d'Iran

48. L'opacité continue d'entourer l'extraction en République islamique d'Iran. Le pays a déclaré deux mines à l'AIEA : Saghand, située dans la province de Yazd dans le centre du pays, et Gchine, située dans le sud du pays près de Bandar Abass. Seule la mine de Gchine est actuellement en activité. Le pays construit une usine de production de concentré uranifère à Ardakan, laquelle transformera à terme le minerai provenant de la mine de Saghand en concentré uranifère. La mine de Saghand et l'usine d'Ardakan sont conçues pour avoir une capacité de traitement de 50 tonnes d'uranium par an. La mine de Gchine dispose également sur place d'une usine de production de concentré uranifère qui aurait une capacité de traitement de 21 tonnes d'uranium par an. La production totale de ces deux mines ne suffit pas pour alimenter un réacteur de 1 000 MW, qui nécessite en moyenne quelque 25 tonnes d'uranium faiblement enrichi par an, soit l'équivalent d'au moins 220 tonnes d'uranium naturel⁶.

⁶ Un réacteur de 1 000 MW nécessite environ 25 tonnes d'uranium faiblement enrichi par an pour fonctionner normalement. Bien qu'il faille au moins 220 tonnes d'uranium naturel pour produire 25 tonnes d'uranium enrichi à 4 %, ce chiffre peut être considérablement plus élevé si le processus d'enrichissement produit une forte quantité d'uranium enrichi dans les résidus pauvres, ce qui semble être le cas des opérations d'enrichissement de la République islamique d'Iran.

49. Ces installations ne sont pas visées par les inspections au titre des garanties de l'AIEA mais les activités sur ces sites peuvent faire l'objet d'une surveillance par satellite. L'analyse des images satellitaires indique que la mine de Gchine et l'usine de production de concentré uranifère sur place sont opérationnelles. On trouvera à l'annexe III du présent rapport des exemples d'images montrant l'évolution de ces installations au fil des ans.

Stocks actuels et niveau de consommation d'uranium

50. Pour appréhender les besoins futurs de la République islamique d'Iran en uranium, il est utile d'avoir une idée de ses stocks actuels et de son niveau de consommation. Le pays a produit 371 tonnes d'hexafluorure d'uranium depuis que son usine de conversion d'Ispahan a commencé à fonctionner en mars 2004. Selon l'AIEA, l'hexafluorure d'uranium est converti à partir d'environ 530 tonnes de concentré d'uranium que la République islamique d'Iran s'est procuré au début des années 80 (GOV/2004/83). L'usine d'Ispahan n'a pas produit d'hexafluorure d'uranium depuis le 10 août 2009 (GOV/2010/62, par. 24).

51. En octobre 2011, la République islamique d'Iran avait introduit presque 55,7 tonnes d'hexafluorure d'uranium dans ses centrifugeuses depuis le début de l'enrichissement en février 2007, soit environ 15 % de son stock (GOV/2012/9, par. 14). Le pays dispose par conséquent d'un stock largement suffisant pour maintenir ses niveaux actuels d'enrichissement à brève échéance.

52. Cela étant, il est probable que la République islamique d'Iran ait besoin de sources supplémentaires d'approvisionnement en uranium si l'enrichissement doit se poursuivre comme il l'a décrit⁷. En outre, il pourrait à terme avoir besoin de stocks supplémentaires d'uranium naturel pour le réacteur à eau lourde d'Arak. Des États Membres ont informé le Groupe que les fournisseurs émergents sont des sources potentielles auprès desquelles la République islamique d'Iran pourrait tenter de s'en procurer. Bien que le Groupe n'ait connaissance d'aucun cas confirmé de transfert effectif, il a consulté certains États au sujet d'accords présumés conclus avec le pays pour la fourniture d'uranium.

Autres sources de concentré d'uranium

53. Si la République islamique d'Iran a essayé d'extraire de l'uranium des phosphates, qui sont généralement utilisées dans les engrais, le Groupe n'a pas de preuve que ces expérimentations sont allées au-delà de la recherche en laboratoire dans ce domaine (GOV/2004/83, par. 5).

⁷ « L'Iran produit du combustible pour 20 centrales en construction », député, IRNA, 14 août 2010. « L'Iran va porter le nombre de centrifugeuses à 50 000 : Aqazadeh, » IRNA, 25 février 2009. En outre, selon l'AIEA, il y a deux bâtiments de cascades à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz. D'après les renseignements descriptifs soumis par le pays, huit unités sont prévues pour le bâtiment de production A, chacune avec 18 cascades. Les cascades contiennent généralement 164 centrifugeuses. Une fois terminé, le bâtiment A compterait quelque 23 600 centrifugeuses. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a encore été fourni pour le bâtiment de production B (voir GOV/2011/65, par. 8).

b) Achats liés à l'enrichissement d'uranium

54. Malgré les sanctions visant l'achat par la République islamique d'Iran d'éléments essentiels pour son programme de centrifugeuses à gaz, le pays a réussi à fabriquer, à installer et à mettre en service plus de 9 500 centrifugeuses IR-1 depuis février 2007, date à laquelle ont commencé l'installation et la mise en service des centrifugeuses à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz (GOV/2012/9, par. 11 à 26). Il s'agit au total de 8 828 IR-1 en service à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, de 328 à l'installation pilote d'enrichissement de combustible et de 348 à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou. En outre, 6 177 enveloppes vides de centrifugeuses ont été placées à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz et 2088 à l'installation de Fordou. Toutefois, il est bien établi que les centrifugeuses IR-1 ont une capacité d'enrichissement limitée, d'où le désir de l'Iran de se doter d'une capacité d'enrichissement plus pointue⁸. Bien que le programme d'enrichissement de la République islamique d'Iran ait connu quelque succès en utilisant les centrifugeuses IR-1 ou de première génération, il s'est heurté à des difficultés dans la poursuite de ses activités d'enrichissement, en partie du fait des sanctions qui ont réduit l'aptitude du pays à se procurer les articles nécessaires à son programme relatif aux centrifugeuses.

Tentatives d'achat signalées

55. Pendant son mandat actuel, le Groupe a reçu de plusieurs États Membres des renseignements concernant les biens et matériels que la République islamique d'Iran a tenté de se procurer pour son programme nucléaire, dont les suivants :

- a) Graphite de qualité nucléaire;
- b) Aluminium à haute résistance mécanique;
- c) Poudre d'aluminium;
- d) Alliages spéciaux (par exemple chrome et nickel);
- e) Acier maraging;
- f) Fibres de carbone;
- g) Lubrifiants;
- h) Aimants;
- i) Vannes de régulation;
- j) Échangeurs de chaleur;
- k) Transducteurs de pression;
- l) Pompes sous vide;
- m) Jauges;
- n) Inverseurs;

⁸ David Albright, Paul Brannan et al., « Preventing Iran from Getting Nuclear Weapons; Constraining its Future Nuclear Options », *Institute for Science and International Security (ISIS)*, mars 2012, p. 12 et 13, http://isis-online.org/uploads/isis-reports/documents/USIP_Template_5March2012-1.pdf.

- o) Turbines;
- p) Tableaux de contrôle électrique;
- q) Détecteurs de gaz à hélium;
- r) Perchlorate de sodium.

56. Un État Membre a fourni au Groupe des renseignements détaillés concernant les tentatives faites par la République islamique d'Iran pour acheter des articles pour des installations nucléaires soumises aux sanctions en ayant recours à des intermédiaires liés à son programme nucléaire, quoique ces achats ne soient pas nécessairement limités au programme relatif aux centrifugeuses. Il s'agissait notamment de convertisseurs à haute fréquence, de tableaux de contrôle électrique et de matériel connexe nécessaire au fonctionnement des installations nucléaires iraniennes. Parmi les autres articles que la République islamique d'Iran, selon cet État Membre, a cherché à se procurer dans des cas précis, on peut citer le matériel de détection de fuites de gaz à hélium, les jauges et les vannes spécialisées ainsi que les tubes et les tôles d'aluminium.

c) Rôle de la fibre de carbone dans les centrifugeuses à gaz

57. Des États Membres ont fourni des informations sur le rôle de la fibre de carbone dans le programme nucléaire de l'Iran et comme cible de ses tentatives d'acquisition. Le Groupe analyse de manière plus détaillée cette question dans les paragraphes qui suivent. Cette analyse ne signifie en aucun cas que les États Membres doivent faire preuve de moins de vigilance au sujet des achats des articles présentés ci-dessus.

58. La fibre de carbone a de nombreuses propriétés qui la rendent idéale pour les centrifugeuses à gaz : elle est plus solide et plus légère que l'aluminium, résiste à la corrosion et a une force de tension et un module d'élasticité en traction particulièrement élevés. Elle résiste à la distorsion sous des forces centrifuges intenses⁹. Parmi les fibres de carbone à forte teneur, qui sont les plus adaptées pour les rotors et les soufflets (éléments cylindriques reliant deux segments de tubes de rotor) des centrifugeuses, figurent les fibres réputées à force de tension très élevée ou à module intermédiaire.

⁹ Les fibres de carbone sont extrêmement fines, leur diamètre représentant une fraction d'un cheveu humain. Elles sont généralement assemblées pour former une sorte de « câble » (ou toron) qui est ensuite moulé avec de la résine pour former des composés de fibre de carbone. Les fibres de carbone sont classées selon la force de tension, mesurée en livres de force par pouce carré (sur l'axe vertical) et selon le module d'élasticité en traction (sur l'axe horizontal). Elles ont des applications dans de nombreux secteurs, notamment l'aérospatiale, l'automobile et les équipements sportifs de haut niveau. Le Groupe des fournisseurs nucléaires contrôle toutes les fibres de carbone d'un module supérieur à 12,7 et d'une force de tension supérieure à 23,5. Voir l'annexe VII pour plus de détails.

Composants en fibres de carbone des centrifugeuses iraniennes

59. Les rotors des centrifugeuses iraniennes IR-1 sont fabriqués avec de l'aluminium 7075¹⁰. La République islamique d'Iran a aussi besoin d'acier maraging pour les soufflets des IR-1. Le tableau de l'annexe IV, tiré d'un manuel de génie nucléaire, illustre les insuffisances de l'aluminium par rapport à la fibre de carbone dans les centrifugeuses.

60. La République islamique d'Iran a expérimenté plusieurs modèles de centrifugeuses postérieurs au modèle IR-1, en particulier les modèles IR-2m et IR-4, qui tous nécessitent des rotors en fibres de carbone. Outre ces deux modèles, le pays a informé l'AIEA, dans une lettre datée du 1^{er} février 2012, qu'il avait l'intention de mettre au point d'autres modèles, notamment les modèles IR-5, 6 et 6s (GOV/2012/9, par. 20).

61. Selon des experts, la centrifugeuse iranienne IR-4 est équipée d'un rotor et de soufflets en fibres de carbone (voir fig. I). On pense que la centrifugeuse IR-2m est équipée d'un rotor en fibres de carbone et de soufflets en acier maraging. Ces deux centrifugeuses ont la même hauteur et une capacité d'enrichissement semblable selon les estimations.

Figure I
Composants en fibre de carbone des centrifugeuses



Source : Cabinet du Président de la République islamique d'Iran

¹⁰ L'une des insuffisances de l'aluminium 7075 aux fins de l'enrichissement par centrifugeuse est le fait que sa vitesse maximum est d'environ 350 mètres par seconde. Cette caractéristique ainsi que d'autres problèmes de conception des IR-1 ont pu contribuer au taux relativement élevé d'échec de la machine. Les centrifugeuses en fibre de carbone peuvent atteindre des vitesses beaucoup plus élevées en fonction de la qualité du matériel et d'autres facteurs limitants potentiels (voir Manson Benedict et al., « Nuclear Chemical Engineering », McGraw-Hill, 1981, 2^e édition, p. 855).

62. Il importe de noter que la mise au point par la République islamique d'Iran de sa nouvelle génération de centrifugeuses remonte au début de son programme général de centrifugation gazeuse. Selon l'AIEA, le pays a obtenu des plans de la centrifugeuse P-2 auprès d'un réseau d'approvisionnement clandestin en 1994 (GOV/2004/83, par. 23). Il semble que la décision de mettre au point des composants en fibres de carbone remonte à 2002, lorsqu'un sous-traitant « a décidé que, vu qu'à son avis la République islamique d'Iran n'était pas capable de fabriquer les cylindres en acier maraging avec soufflets nécessaires, les travaux devraient être poursuivis avec un rotor en fibres de carbone sous-critique plus court » (GOV/2004/83, par. 44).

63. Les figures de l'annexe V du rapport illustrent le rythme relativement lent de la mise au point de la prochaine génération de centrifugeuses iraniennes, surtout lorsqu'on le compare au rythme beaucoup plus rapide de l'installation de la centrifugeuse IR-1. En 2008, les toutes premières centrifugeuses IR-2 ont été installées à l'installation pilote d'enrichissement de combustible de Natanz. Ce modèle a été progressivement délaissé au profit des modèles IR-2m et IR-4. Si le rythme d'installation des centrifugeuses IR-2m a récemment augmenté, celui du modèle IR-4 est resté relativement faible. Cette situation témoigne probablement de difficultés posées par la mise en service d'une centrifugeuse contenant des composants critiques en fibres de carbone (comme il est indiqué plus haut, la centrifugeuse IR-2m est dotée d'un rotor en fibres de carbone et de soufflets en acier maraging). D'autres variables, notamment les insuffisances en matière de conception et de fabrication, ou un manque d'autres matières nécessaires peuvent expliquer aussi les retards accusés dans la mise en service de ces centrifugeuses de pointe.

Production locale

64. Il ressort de l'analyse de la mise en service par la République islamique d'Iran de centrifugeuses à ce jour, ainsi que des discussions que le Groupe a eues avec des experts et les États Membres, que le pays n'a ni la technologie ni le matériel nécessaire pour produire sur place des fibres de carbone à forte teneur. L'analyse du Groupe est présentée de manière plus détaillée à l'annexe VI. De manière succincte, les fibres de carbone produites dans l'installation iranienne, que l'on peut voir dans une vidéo en ligne, ne sont pas, selon des experts en production et en fabrication de fibres de carbone, adaptées à l'utilisation dans les centrifugeuses iraniennes. Il est par conséquent probable que le pays continue à dépendre d'achats à l'étranger pour poursuivre ses activités de mise au point de la nouvelle génération de centrifugeuses.

Achat de fibres de carbone à l'étranger

65. Il ressort d'un élément d'information qu'une organisation multilatérale régionale a fourni au Groupe que la République islamique d'Iran n'a cessé de porter un intérêt à l'acquisition de fibres de carbone à haute teneur. Selon un autre État Membre, la République islamique d'Iran continue de tenter de se procurer les fibres de carbone à haute teneur dont il a besoin pour mettre au point ses centrifugeuses plus perfectionnées. Cet État a eu connaissance d'une tentative d'achat de deux tonnes de fibres de carbone à haute teneur. Par ailleurs, le Groupe a connaissance d'un cas où des fibres de carbone à destination de la République islamique d'Iran ont été interceptées par un État Membre l'année dernière. Le Groupe ne dispose

d'aucun renseignement concernant l'utilisation potentielle de ces matières dans les activités nucléaires interdites ni leurs spécifications techniques; il s'est mis en contact avec l'État concerné en vue d'obtenir un complément d'information.

66. Le Groupe a vu que des fibres de carbone à haute teneur étaient offertes à la vente sur Internet. Selon la source d'information susmentionnée au paragraphe 65, ces fibres sont accessibles et il est probable que les acquéreurs iraniens aient recours à ces sites Web pour contacter des intermédiaires potentiels en vue d'en acheter. Selon des spécialistes de l'évolution de ce secteur, la forte augmentation de la demande de fibres de carbone à haute teneur ces dernières années, due en partie à l'expansion des secteurs de l'aérospatiale et de l'automobile, a engendré des excédents dans le circuit d'approvisionnement. Certains États Membres que le Groupe a consultés ont présenté des programmes de sensibilisation des entreprises industrielles afin de garantir que les excédents de fibres de carbone ne se retrouvent sur un marché secondaire où la République islamique d'Iran pourrait s'en procurer.

Veiller au contrôle des fibres de carbone dans le cadre des sanctions en vigueur

67. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises établi par l'Organisation mondiale des douanes est un système normalisé reconnu à l'échelle internationale aux fins de la classification des marchandises. Le Groupe note que le code 681510 ne fait pas de distinction entre fibres de carbone ayant différentes spécifications. Il se pose donc la question de savoir si l'on peut attribuer aux fibres de carbone qui se situent à un niveau équivalent ou supérieur aux seuils établis par les régimes de contrôle des exportations un chiffre différent ou si un autre système de catégorisation peut s'appliquer.

d) Application des sanctions et achats relatifs à un dispositif nucléaire explosif

68. Le Groupe prend note des informations fournies par l'AIEA concernant les achats et tentatives d'achat par la République islamique d'Iran « d'équipements, de matières et de services qui, bien qu'ayant d'autres applications civiles, pourraient servir dans la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. » Au nombre de ceux-ci, figuraient « des commutateurs électriques à grande vitesse et des éclateurs (utiles pour le déclenchement et la mise à feu de détonateurs); des caméras à grande vitesse (utiles pour les diagnostics expérimentaux); des sources de neutrons (utiles pour l'étalonnage du matériel de mesure des neutrons); du matériel de détection et de mesure des rayonnements (utiles dans un environnement de production de matières nucléaires); et des cours sur des thèmes pertinents pour la mise au point d'explosifs nucléaires (tels que les calculs des sections efficaces neutroniques et les interactions/l'hydrodynamique des ondes de choc) (GOV/2011/65, annexe, par. 25 et 26) ». Aucun cas d'achat ou de cours de formation de ce type n'a été signalé au Groupe pendant son mandat.

4. Conclusions

69. Sur la base des consultations avec les États Membres et les experts extérieurs et de l'analyse des constatations de l'AIEA, le Groupe continue de recueillir des preuves indiquant que les sanctions réduisent l'aptitude de la République islamique d'Iran à étendre certains aspects de ses activités liées au cycle du combustible.

70. La production locale iranienne, actuelle et prévue, d'uranium ne suffit pas pour satisfaire les besoins en combustible d'un programme d'énergie nucléaire. Bien que le stock iranien existant d'hexafluorure d'uranium soit suffisant pour le niveau actuel de ses activités d'enrichissement, la situation pourrait changer si le programme d'enrichissement s'étendait, comme le prévoit le pays, ou si un réacteur alimenté à l'uranium naturel était construit.

71. Les États Membres, en particulier ceux qui exportent de grandes quantités de phosphates, devraient prendre garde au risque potentiel de détournement de leurs exportations au cas où la République islamique d'Iran décide d'intensifier la mise en valeur de ses ressources dans ce domaine.

72. Bien que le Groupe n'ait reçu aucune information faisant état de l'interception d'articles à double usage destinés à un programme nucléaire ayant des dimensions militaires, il demeure important que les États Membres fassent preuve de vigilance afin de détecter tout achat éventuel de ces articles par la République islamique d'Iran.

B. Missiles balistiques

1. Introduction

73. Au paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a décidé « que la République islamique d'Iran ne doit mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et que les États Membres doivent prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à la République islamique d'Iran dans le cadre de telles activités ». Au paragraphe 7 de la même résolution, le Conseil a décidé que « la République islamique d'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale qui serait liée, entre autres, aux technologies liées aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires ».

74. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), tous les États Membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2006/815 qui pourraient contribuer à la mise au point par la République islamique d'Iran de vecteurs d'armes nucléaires. Au paragraphe 13 de sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a décidé que la liste des articles figurant dans le document S/2006/815 devait être remplacée par la liste figurant dans le document S/2010/263.

75. On trouvera dans la présente section un bref résumé de l'évolution des activités concernant les missiles balistiques pendant l'année écoulée. Il s'agit notamment d'informations communiquées par l'AIEA en ce qui concerne les dimensions militaires potentielles du programme nucléaire de l'Iran, y compris la mise au point d'une charge nucléaire utile pour un missile, une série d'essais de tir de missiles balistiques, l'introduction du missile Qiam, la révélation des silos de missiles et le lancement par la République islamique d'Iran de deux satellites au moyen du lanceur spatial Safir. Le Groupe examine également les informations communiquées par les États Membres en ce qui concerne les efforts déployés

actuellement par la République islamique d'Iran pour effectuer des achats liés aux missiles balistiques.

2. Aperçu général

76. Il est largement admis que l'arsenal iranien de missiles balistiques est un des plus importants de la région. On trouvera au tableau figurant à l'annexe VIII un aperçu du nombre et du type de missiles balistiques détenus par la République islamique d'Iran. Parmi ceux-ci, on considère que deux missiles peuvent avoir des capacités nucléaires : le Shahab-3 à propulsion liquide et le Sejil (aussi appelé Ashura), qui est un missile à carburant solide. On estime que la République islamique d'Iran ne dispose pas d'un missile balistique intercontinental opérationnel.

77. La République islamique d'Iran s'emploie activement à produire ses propres missiles mais demeure tributaire de fournisseurs étrangers pour certains composants, matériels et équipements. Selon certains experts, rien ne prouve que le pays possède la technologie nécessaire pour fabriquer des réservoirs sous pression fluotournés et de grandes cuves composites sous pression nécessaires à la fabrication de missiles plus grands et de grande portée. Il semble aussi que la République islamique d'Iran continue d'importer des moteurs entiers ou, du moins, des composants essentiels de moteurs pour ses missiles à propulsion liquide et a besoin d'acquérir des composants pour les systèmes de guidage¹¹.

78. En novembre 2011, l'AIEA a indiqué que depuis 2002, elle « s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en République islamique d'Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge nucléaire utile pour un missile, au sujet desquelles elle reçoit régulièrement de nouvelles informations (voir GOV/2011/65, par. 38, et rapports précédents) ».

79. L'AIEA décrit les travaux menés avant 2004 comme « un programme structuré et exhaustif d'études d'ingénierie pour examiner comment intégrer une nouvelle charge utile sphérique dans la chambre de la charge utile existante, qui serait montée dans le corps de rentrée du missile Shahab-3 ». En outre, selon la documentation fournie par un État Membre, l'Iran a mené des études de modélisation informatique pour au moins 14 itérations progressives de conception de la chambre de la charge utile et son contenu afin d'examiner comment celle-ci résisterait aux divers stress subis en phase de lancement et de déplacement sur une trajectoire balistique vers une cible (GOV/2011/65, annexe, par. 59 et 60) ».

80. L'AIEA a indiqué que les informations sur lesquelles elle fonde son analyse proviennent de « plusieurs sources indépendantes dont des États Membres, ont été recueillies par l'Agence elle-même ou ont été communiquées par la République islamique d'Iran (GOV/2011/65, par. 42) ».

¹¹ Miles A. Pomper et Cole J. Harvey, « Beyond Missile Defense: Alternative Means to Address Iran's Ballistic Missile Threat », *Arms Control Today*, octobre 2010 citant « Iran's Ballistic Missile Capabilities: a Net Assessment », *Institut international d'études stratégiques (IISS)*, 7 mai 2010.

3. Évolutions récentes

81. **Lancements de missiles.** À la fin de juin 2011, la République islamique d'Iran a organisé des manœuvres militaires qu'elle a dénommées « Grand Prophète 6 ». Le 28 juin 2011, le commandant de la division aérospatiale du Corps des gardiens de la révolution islamique, Amir Ali Hajizadeh, a annoncé à la télévision d'État iranienne qu'au deuxième jour des manœuvres, le pays avait lancé des fusées Zelzal, des Shahab-1 et 2 et le missile Ghadr, qui est une version modifiée du missile balistique à moyenne portée Shahab-3¹².

82. **Missile Qiam.** Le seul test concernant ce missile rapporté par les médias a eu lieu en août 2010. Le Ministre iranien de la défense, Ahmed Vahidi, a souligné que le missile ne disposait pas d'ailettes stabilisatrices, qui, selon lui, « accroîtraient sa vitesse et permettraient de le lancer d'un silo »¹³. Il a également clamé que ce missile balistique à propulsion liquide avait été entièrement produit avec les moyens locaux. En mai 2011, il a annoncé que le missile avait été livré au Corps des gardiens de la révolution islamique (voir fig. II). Selon un État Membre, le Qiam est une version améliorée du Shahab-2 dont la portée est de 500 à 1 000 kilomètres. Des experts ont soulevé des questions sur l'absence apparente de tests concernant ce missile, sachant que, pour être entièrement opérationnels, les missiles doivent subir toute une batterie de tests en vol.

Figure II
Missile Qiam



83. **Silos souterrains.** Le 27 juin 2011, dans le cadre des manœuvres « Grand Prophète 6 », le Corps des gardiens de la révolution islamique a également dévoilé

¹² Farhad Pouladi, « L'Iran tire un missile de portée moyenne lors de manœuvres militaires », Agence France-Presse, 28 juin 2011.

¹³ « New Ballistic Missile Delivered to IRGC », *Day.AZ*, 23 mai 2011.

un « silo souterrain de missiles » à partir duquel des missiles balistiques pourraient être lancés. Le porte-parole de la République islamique d'Iran lors de ces manœuvres, Asghar Ghelich-Khani, a souligné que la technologie utilisée pour construire les silos était « entièrement locale »¹⁴. On a rapporté que les responsables iraniens avaient publiquement déclaré que les silos constituent un élément de « réaction rapide » capable de « s'opposer à des ennemis supérieurs et de défendre la République islamique d'Iran »¹⁴. On n'a pas confirmation que les silos de missiles iraniens, dont on parle depuis des années, soient opérationnels.

a) Lancements de satellites signalés

84. Lors du mandat actuel du Groupe d'experts, la République islamique d'Iran a procédé au lancement de deux satellites : le Rasad-1, en date du 15 juin 2011, et le Navid, le 3 février 2012. Ces lancements ont suivi le lancement réussi, en février 2009, du satellite Omid. Les deux lancements ont été signalés au Comité par la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis, le premier dans une communication en date du 15 juillet 2011, et le second le 28 février 2012.

85. Sur la base de ces rapports du Comité, le Groupe a lancé une enquête sur le lancement du Rasad-1, dont les conclusions ont été transmises au Comité le 6 novembre 2011. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010), le Groupe a voulu trouver des réponses à deux questions : le lancement pouvait-il être considéré comme une activité liée à des missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires? et a-t-on eu recours, pour ce lancement, à la technologie des missiles balistiques?

86. Selon les informations communiquées par le Groupe et au vu des photographies du lanceur largement diffusées par les agences de presse iraniennes, le satellite a été lancé par un lanceur Safir de deux étages à propulsion liquide¹⁵. Selon des États Membres et des experts consultés par le Groupe d'experts, les deux moteurs de l'étage supérieur du Safir ressembleraient beaucoup aux moteurs verniers trouvés sur le missile balistique R-27 tiré à partir d'un sous-marin, également appelé SS-N-6. Ces missiles produisent une faible poussée au deuxième étage et leurs tuyères manœuvrables permettent d'ajuster la trajectoire du vol au moyen de systèmes de contrôle de l'intensité de la poussée (voir fig. III).

87. Le Groupe d'experts est convenu que les programmes de missiles balistique et de lanceurs spatiaux partagent un grand nombre d'équipements et de technologies, notamment les systèmes de propulsion, de contrôle et de navigation. Il a aussi noté que, si on peut citer quelques exemples de programmes de missiles balistiques développés à partir de programmes de lanceurs spatiaux, d'une façon générale, c'est l'inverse qui se produit, c'est-à-dire des programmes de lanceurs spatiaux développés à partir de programmes de missiles balistiques.

88. Le Groupe est convenu que le lanceur Safir n'a pas été conçu pour emporter une arme nucléaire.

¹⁴ William Broad, « Iran Unveils Missile Silos as it Begins War Games », *The New York Times*, 27 juin 2011.

¹⁵ Le Safir serait long de 22 m et large de 1,25 m. Il pèserait 26 000 kg. Le premier étage du Safir est dérivé du missile iranien Ghadr-1, une variante du missile balistique de moyenne portée Shahab-3. Il atteindrait 13,5 m de long, avec une masse de 18 000 kg. Le deuxième étage du Safir serait haut de 8,5 m, avec une masse de 8 000 kg.

89. Cinq membres du Groupe ont conclu que « le lancement est sans nul doute lié à des missiles capables de transporter de telles armes compte tenu de leur lien avec deux missiles balistiques à capacité nucléaire ». Trois membres du Groupe ont conclu que le lancement de Rasad-1 n'est pas une activité liée à des missiles pouvant emporter des armes nucléaires. En ce qui concerne la deuxième question, à savoir si on a recouru, pour le lancement, à la technologie des missiles balistiques, six membres du Groupe ont répondu « oui », tandis que pour deux autres, « il est difficile d'arriver à une conclusion aussi tranchante ».

Figure III
Le lanceur Safir et le Shahab-3



Premier étage du lanceur Safir1

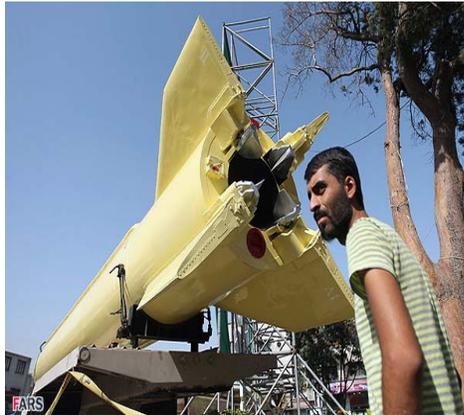


Photo : Ali Rafiei
Le missile balistique à portée moyenne Shahab-3
FARS NEWS AGENCY



ISNA / PHOTO: MEHDI GHASEMI
هراسم روزهای مشاوره امید و برتاب کاوشگر ۱ با حضور رئیس‌جمهور مهدی قاسمی-ایسنا

Deuxième étage du lanceur Safir



Deuxième étage du Safir (les moteurs verniers sont plus visibles)

90. Le lancement du satellite Navid n'a pas fait l'objet d'une enquête distincte de la part du Groupe. Ce satellite pèserait une cinquantaine de kilogrammes. C'est un satellite météorologique qui aurait été mis au point par des étudiants iraniens de la Sharif University of Technology et qui restera en orbite pendant 18 mois. Il a été

mis en orbite par un lanceur Safir modifié, avec notamment un missile balistique modifié Shahab-3 composant le premier étage¹⁶.

b) Achats liés aux missiles balistiques

91. Au cours de son mandat, le Groupe d'experts n'a pas été informé de tentatives d'achat d'éléments liés à des missiles balistiques. Plusieurs États Membres ont cependant diffusé des informations concernant les priorités iraniennes en matière d'achat et les articles à surveiller de plus près. Parmi ceux-ci, on citera la production d'équipements destinés aux missiles (tels que des machines pour le traitement du métal); des jauges inertielles de précision; du matériel de test (y compris pour tester les vibrations); des équipements liés aux carburants (poudre d'aluminium); des valves; des turbines et des convertisseurs de fréquences. Les gyroscopes et les technologies relatives aux systèmes de guidage figurent également parmi les priorités de la République islamique d'Iran en matière d'achat, compte tenu du degré de dépendance des Iraniens à l'égard des fournisseurs étrangers de ces équipements.

92. Un État Membre a informé le Groupe qu'il appliquait les sanctions en renforçant les contrôles sur divers types d'acier et d'équipements de construction pouvant être utilisés pour la fabrication de missiles balistiques capables d'emporter des armes nucléaires. Une commission spéciale a été créée pour déterminer quels types spécifiques d'acier pouvaient être utilisés pour produire des missiles balistiques et, ainsi, renforcer les risques de prolifération.

93. Le Groupe note que deux entités de la République populaire démocratique de Corée ont été désignées en date du 2 mai 2011. Il s'agit de la Korea Heungjin Trading Company, que le Comité suspecte d'avoir « participé à la fourniture de matériels pour missiles au Groupe industriel iranien Shahid Hemmat Industrial Group », et d'Amroggang Development Banking Corporation, qui a « participé à des opérations concernant des missiles balistiques entre la Korea Mining Development Trading Corporation » et le Shahid Hemmat Industrial Group (S/2012/287). Le Conseil de sécurité a désigné le Shahid Hemmat Industrial Group dans sa résolution 1737 (2006) comme entité participant au programme de missiles balistiques iranien.

94. Selon l'agence de presse Yonhap, une délégation composée de 12 responsables iraniens s'est rendue en République populaire démocratique de Corée pour assister au lancement effectué le 13 avril¹⁷.

4. Conclusions

95. À l'exception des lancements des satellites Rasad et Navid, le Groupe n'a pas été informé de violations présumées liées à des lancements de missiles balistiques.

96. Malgré les progrès qu'il a accomplis sur les plans technique et de la fabrication, la République islamique d'Iran continue d'essayer de se procurer des technologies et composants essentiels. Empêcher que des composants essentiels de missiles lui soient fournis est un aspect déterminant du succès des sanctions.

¹⁶ Stephen Clark, « Observing satellite launched by modified Iranian missile », *Spaceflight Now*, 3 février 2012.

¹⁷ Danielle Demetriou, « Iranian officials "observed North Korean rocket launch" », *The Telegraph*, 16 avril 2012.

C. Armes classiques et matériel connexe

1. Introduction

97. Au paragraphe 5 de sa résolution 1747 (2007), le Conseil de sécurité a décidé que la République islamique d'Iran « ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien ».

98. Les États Membres sont tenus, aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1929 (2010) du Conseil, d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République islamique d'Iran, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ou tels articles que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité. Les États Membres doivent également empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran de toute formation technique ou ressources financières et faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture de toutes autres armes et du matériel connexe.

99. La présente section rend compte des analyses du Groupe d'experts sur la base de trois inspections consécutives au signalement de violations des interdictions d'armes classiques, et de liens qui commencent à s'établir entre ces violations et de précédentes violations qui avaient fait l'objet d'enquêtes par le Groupe, dans le but de mieux cerner les évolutions survenues en matière de transfert illégal d'armes classiques par la République islamique d'Iran.

2. Inspections récentes

100. Au cours de son mandat actuel, le Groupe d'experts a procédé à trois inspections consécutivement à trois violations signalées par des États Membres au Comité et a établi des rapports à cet égard.

101. Le Groupe note la poursuite de faits récurrents qui lui avaient déjà été signalés et au sujet desquels il avait procédé à des inspections concernant des armes classiques et du matériel connexe. Le tableau figurant à l'annexe IX recense les armes et le matériel connexe inspectés par le Groupe, en plus d'informations tirées de documents, notamment sur les expéditeurs et les destinataires des cargaisons. Ces inspections sont résumées ci-après.

a) Yas Air (Turquie)

102. Le 19 mars 2011, les autorités turques saisissaient 19 caisses contenant des fusils d'assaut, des fusils-mitrailleurs, des munitions et des obus de mortiers, embarquées à bord d'un avion cargo Iliouchine de la compagnie de fret aérien Yas Air (auparavant dénommée Pars Aviation Services Company, comme indiqué au paragraphe 231). Ces caisses contenaient les armes et munitions ci-après embarquées en République islamique d'Iran et destinées à la République arabe

syrienne : 60 fusils d'assaut AK-47; 14 fusils-mitrailleurs BKC (bixi); 560 obus de mortiers de 60 mm; et 1 288 obus de mortiers de 120 mm.

103. Lors de l'inspection conduite le 19 novembre 2011, le Groupe d'experts a examiné les armes et munitions et confirmé l'inventaire dressé par les autorités turques ainsi que les documents établissant l'origine et la destination de la cargaison. Le Groupe d'experts a conclu que cette cargaison avait été expédiée par la République islamique d'Iran en violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

b) Kilis (Turquie)

104. Le 15 février 2011, les autorités turques saisissaient, à la frontière avec la République arabe syrienne, un camion transportant des explosifs embarqués en République islamique d'Iran et destinés à la République arabe syrienne. La cargaison, qui était parfaitement indiquée dans les documents d'expédition, était composée de :

- a) Deux caisses de poudre à canon M9 d'un poids total de 890 kilogrammes;
- b) Deux caisses de charge propulsive;
- c) Deux caisses de produits à combustion lente d'un poids total de 40 kilogrammes;
- d) Une caisse de matériels sensibles (détonateurs);
- e) Six palettes de fusée à poudre;
- f) Deux palettes d'explosifs RDX d'un poids total de 1 700 kilogrammes.

105. Le Groupe d'experts a inspecté ces articles et conclu qu'il s'agissait de matériel à usage militaire, tout en précisant que les détonateurs et l'explosif RDX étaient à double usage, militaire et non militaire. Les documents examinés par le Groupe – notamment une facture établie par l'expéditeur, SAD Import Export Company, et le carnet TIR – ne laissent aucun doute sur la nature, l'origine et la destination de la cargaison.

106. Parchin Chemical Industries et 7th of Tir Industries, deux entités désignées par le Comité des sanctions de l'ONU comme entités contrôlées par l'Organisation des industries de la défense iranienne, ont été citées dans les documents accompagnant la cargaison. Le contrat cité en référence dans la facture a été conclu en 2006 et portait sur 20 expéditions. Le Groupe a conclu que cette cargaison avait été expédiée par la République islamique d'Iran en violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

c) Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan

107. Les autorités du Royaume-Uni ont signalé le 21 avril 2011 la saisie par la Force internationale d'assistance à la sécurité (ISAF) d'une cargaison de roquettes et de munitions à proximité de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Cette cargaison était composée de 48 roquettes de 122 mm, 49 obus et 1 000 pièces de munitions de 7,62 mm.

108. À la suite de la saisie, la plus grande partie de la cargaison a été détruite sur place et le reste a été expédié au Royaume-Uni aux fins d'analyse scientifique dans le but de déterminer avec exactitude l'origine de cette cargaison. Des tests de radiographie, d'échantillonnage métallique et chimique et des analyses comparatives ont été conduits. Le Royaume-Uni dispose de renseignements selon lesquels les roquettes avaient été expédiées de la République islamique d'Iran. Plusieurs des caractéristiques de ces roquettes correspondaient à celles de roquettes iraniennes trouvées ailleurs.

109. Le 26 septembre 2011, le Groupe d'experts a inspecté au Royaume-Uni les restes de certaines roquettes en se fondant sur les éléments de preuve fournis par les autorités britanniques, mais aussi sur des recherches indépendantes et des consultations d'experts.

110. Le Groupe a conclu qu'il était hautement probable que les roquettes provenaient de la République islamique d'Iran. Il a invité les États Membres concernés à fournir des éléments de preuve supplémentaires pour confirmer sa conclusion et a consulté, à cette fin, des experts de l'OTAN à Bruxelles. Le Groupe poursuit ses recherches et demeure en quête de renseignements complémentaires.

3. Analyse

Nature des transferts

111. Si, lors de ses précédentes inspections, le Groupe d'experts n'a pas trouvé d'armes, mais des munitions uniquement, dans ces cas précis, il a mis la main sur une grande variété d'articles. En ce qui concerne l'affaire *Yas Air*, il a trouvé à la fois des armes et des munitions. Dans l'affaire *Kilis*, il a découvert des détonateurs et des explosifs. Le Groupe s'est également penché sur les multiples tentatives passées de dissimulation physique de cargaisons au cours desquelles les marques et indications concernant la marchandise étaient effacées, ce qui n'était pas le cas lors des récentes saisies. Cette absence de dissimulation pourrait signifier que les Iraniens pensaient acheminer ces cargaisons en toute confiance, qu'ils étaient pris par le temps ou qu'ils ont commis des erreurs.

Transport

112. Dans les dernières affaires, le Groupe a constaté des tentatives de transfert d'armes par les voies terrestre et aérienne, mais il n'est pas exclu que la République islamique d'Iran continue d'utiliser la voie maritime pour transporter ce type d'armes et de matériel connexe. Cette question fait l'objet d'une analyse plus approfondie aux paragraphes 151 à 182 ci-dessous. Un État Membre a avisé le Groupe que la République islamique d'Iran pourrait utiliser des vols mixtes passagers et fret pour transférer des armes de façon illicite. Le Groupe n'a pas encore corroboré cette information.

Origine iranienne des articles

113. Le Groupe d'experts a trouvé des preuves écrites par lesquelles la République islamique d'Iran est désignée comme l'expéditeur des cargaisons dans deux cas sur les trois recensés. Les documents trouvés avec la cargaison d'explosifs (affaire *Kilis*) lient les articles découverts à Parchin Chemical Industries et 7th of Tir Industries, qui sont deux entités contrôlées par l'Organisation des industries de

la défense iraniennes. On notera que les trois entités précitées ont été désignées dans les résolutions du Conseil de sécurité : l'Organisation des industries de la défense et 7th of Tir Industries dans l'annexe A de la résolution 1737 (2006) et Parchin Chemical Industries dans l'annexe I de la résolution 1747 (2007). L'affaire *Yas Air* soulève la question d'une désignation précédente enregistrée sous un autre nom et d'une nouvelle désignation qui serait effectuée sur la base de l'interdiction. Cette question est examinée plus avant au paragraphe 231 ci-dessous.

Destination syrienne des articles

114. Le Groupe d'experts a trouvé des preuves écrites désignant la République arabe syrienne comme destinataire des cargaisons dans deux cas sur les trois recensés. Les cargaisons étaient accompagnées de documents dans lesquels étaient visés des destinataires dans ce pays pour 20 expéditions effectuées depuis 2006, y compris une facture commerciale dans laquelle la Banque centrale syrienne était citée en référence à la lettre de crédit.

Éléments communs concernant les interceptions

115. Le Groupe d'experts a mis au jour un certain nombre de liens entre les interceptions actuelles et les précédentes. Il note que les étiquettes apposées sur les caisses contenant des obus de mortiers trouvées dans l'affaire *Francop* (Israël) semblent identiques à celles qui ont été trouvées dans l'affaire *Yas Air* (Turquie). Sur l'étiquette portant l'inscription « Ministère de Sepah » dans l'affaire *Yas Air*, dans les deux cas, on a essayé maladroitement d'effacer le mot « Sepah ».

116. Le Groupe a également dévoilé les liens existant entre l'affaire *Kilis* (Turquie) et deux affaires précédentes – *M/V Monchegorsk* (Chypre) et *Hansa India* (Malte). Dans les affaires *Kilis* et *M/V Monchegorsk*, l'expéditeur et le destinataire sont identiques et les deux expéditions comportaient des majorations de frais pour les obus de mortier de 120 mm et la poudre noire. La facture établie par l'expéditeur SAD Import Export Company dans l'affaire *Kilis* (Turquie) indique que le chargement était lié à de précédentes cargaisons expédiées par mer aux « ports de Lattaquié et de Tartous ». Une partie de la cargaison du *M/V Monchegorsk* semblait, comme cela a été indiqué dans la lettre adressée au Comité en date du 3 février 2009, identique à celle retrouvée dans l'affaire *Hansa India*, notamment des plaques de bronze et des douilles de balles contenues dans des fûts métalliques de couleur bleue. Les documents retrouvés dans les fûts sur le *Hansa India* indiquaient que les ports de destination étaient Lattaquié et Tartous.

Renseignements complémentaires émanant des États Membres

117. Des médias ont mentionné des transferts présumés d'armes de la République islamique d'Iran vers des États Membres¹⁸. Un État Membre a rapporté qu'en 2011, la République islamique d'Iran avait fourni du matériel militaire, des pièces détachées et une assistance technique au Soudan. Un autre État Membre a informé le Groupe d'experts de transferts d'armes vers le Yémen. Le Groupe s'efforce d'encourager la communication de ce type d'informations et espère obtenir des renseignements complémentaires sur ces transferts.

¹⁸ Eric Schmitt et Robert Worth, « With Arms for Yemen Rebels, Iran Seeks Wider Mideast Role », *The New York Times*, 15 mars 2012.

4. Conclusions

118. Au cours du mandat du Comité, on n'a signalé aucune violation concernant le transfert d'armes classiques et de matériel connexe à la République islamique d'Iran.

119. Les inspections montrent que la République islamique d'Iran continue de transférer des armes et des munitions, ainsi que du matériel à double usage nécessaire à la production d'engins explosifs. Ces transferts sont effectués par toutes les voies possibles – aérienne, terrestre et maritime.

120. La République arabe syrienne continue de jouer un rôle central dans les transferts illicites d'armes effectués par la République islamique d'Iran, comme le montrent les deux affaires ayant conduit aux missions d'inspection du Groupe d'experts.

D. Contrôle des exportations

1. Introduction

121. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient « prendre les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert [...] de tous articles, matières, équipements, biens et technologies » (dont la liste est établie dans les documents S/2006/814 et S/2006/815), « susceptibles de contribuer aux activités iraniennes liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». Dans la résolution 1929 (2010), le Conseil a décidé que la liste d'articles figurant dans le document S/2006/814 est remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, et que celle des articles figurant dans le document S/2006/815 est remplacée par la liste figurant dans le document S/2010/263.

122. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil a également décidé que les États devaient prendre les mesures nécessaires pour « empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran de toute assistance ou formation techniques ». Le Conseil a en outre engagé les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent « un enseignement ou une formation spécialisés [...] dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ».

123. Dans la présente section, le Groupe d'experts se penche sur le rôle que joue le contrôle des exportations dans la prévention de l'achat, par les autorités publiques ou le secteur privé, des articles précités. Il présente aussi les défis à relever et formule des conclusions.

2. Analyse

124. De nombreux États Membres attachent une grande importance au respect des obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République islamique d'Iran dans le domaine du contrôle des exportations. Parallèlement, les efforts entrepris par le pays pour acquérir des articles, matières, équipements, biens et technologies interdits destinés à un usage nucléaire ou

balistique posent un problème aux États Membres, notamment à ceux dont les systèmes de contrôle des exportations sont moins développés et ne permettent pas de distinguer les articles à double usage des autres articles.

a) Mesures mises en œuvre par les États

125. Les États Membres consultés par le Groupe d'experts ont fourni des descriptions détaillées des procédures et exigences en matière d'autorisation des exportations, ainsi que des politiques visant à étendre les contrôles à tous les articles qui ne sont pas inscrits sur les listes de contrôle visées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Groupe a été impressionné par le haut niveau d'attention et la minutie dont font preuve plusieurs États Membres au regard de la lettre et de l'esprit du dispositif des sanctions relatif au contrôle des exportations.

126. La plupart des États Membres ont communiqué des informations concernant les procédures internes d'intégration des résolutions du Conseil de sécurité dans la législation nationale, les institutions compétentes et les procédures de contrôle des exportations. Plusieurs ont présenté en détail les mécanismes de coordination interministérielle et interorganisations mis en place explicitement aux fins de l'application des dispositions de la résolution 1929 (2010) et des résolutions précédentes relatives au contrôle des exportations visant la République islamique d'Iran.

127. Il n'en demeure pas moins que dans certains États Membres, les systèmes de contrôle des exportations gagneraient à être renforcés, notamment dans ceux qui ne disposent pas de législations, d'institutions ou de mécanismes de mise en œuvre efficaces. Dans ce contexte, on soulignera que l'inefficacité des contrôles des exportations peut tenir : au manque de sensibilisation aux obligations imposées aux États, du fait de l'absence d'industries ou de productions dans ce domaine; au caractère limité des échanges avec la République islamique d'Iran; à l'éloignement; et au manque de ressources, d'expérience et de connaissances requises.

Diffusion des informations

128. Les informations concernant les refus d'exportation et les demandes suspectes aideraient le Groupe d'experts à mieux comprendre les systèmes utilisés par la République islamique d'Iran pour acheter ou tenter d'acheter des articles sensibles. Le Groupe a reçu ce type d'informations ponctuellement de la part de certains États Membres. Il encourage les autres à en faire de même.

129. Le Royaume-Uni a communiqué au Groupe d'experts des informations concernant les refus d'autorisation d'exporter qu'il a émis dans le cadre de son appartenance au Groupe des fournisseurs nucléaires. Ces refus, qui visaient du matériel et des technologies à double usage, ont été décidés sur la base de dispositions générales. Ces informations présentent un grand intérêt pour le Groupe d'experts car elles permettent d'appréhender les priorités que se donne la République islamique d'Iran en matière d'achat. Le Groupe attend avec intérêt que d'autres États Membres lui communiquent des informations de ce type.

b) Administration douanière et contrôle douanier

130. L'administration douanière joue un rôle de premier plan dans l'application des sanctions. Le Groupe a eu des discussions avec les responsables de la douane au

cours des consultations tenues avec des États Membres et des inspections conduites dans ces pays, et a visité des structures douanières, des ports et des aéroports.

131. Le Groupe a noté le haut niveau des équipements techniques en place, notamment les systèmes automatiques de traitement électronique des données, de profilage électronique et de gestion des risques. Les membres du Groupe ont assisté à une démonstration sur le fonctionnement de certains équipements, notamment le contrôle des rayonnements et les scanners. Plusieurs services douaniers disposent de centres ou laboratoires dans lesquels sont effectués des tests techniques pour vérifier le fonctionnement d'équipements particuliers ou peuvent utiliser les services de centres de ce type.

132. Le Groupe d'experts a été informé que si la politique générale de l'administration douanière est de faciliter le commerce, en cas de doute sur une cargaison, elle ne donne son feu vert que lorsqu'elle a mené à bonne fin les vérifications sur la marchandise, sa finalité, son origine, sa destination et les parties concernées.

133. Les administrations douanières coopèrent aux niveaux bilatéral et multilatéral. Cette coopération, qui porte également sur l'échange d'informations, est facilitée par l'Organisation mondiale des douanes à travers son réseau mondial de bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement, ce réseau n'étant cependant pas chargé seulement de l'application des sanctions.

c) Application des contrôles par le secteur privé

Sensibilisation et information du secteur économique privé

134. Le secteur privé est au premier rang du contrôle des exportations. Il est de la plus haute importance que les États Membres l'informent comme il se doit, de sorte qu'il puisse contribuer à atteindre les objectifs fixés en matière de contrôle. Cette activité d'information permet de faire prendre conscience des obligations nationales et internationales qui s'imposent à tous, de donner des renseignements concernant les changements de réglementation, de promouvoir les pratiques de contrôle interne, de réduire l'incidence des transferts effectués par erreur et d'encourager le secteur privé à exercer la diligence requise avec ses clients.

135. Si la plupart des États Membres consultés par le Groupe continuent de sensibiliser les opérateurs locaux, d'autres États commencent à peine à établir cette pratique. Le Groupe continue pour sa part d'insister lors de ses consultations sur l'importance de l'information du secteur privé.

136. On peut mener à bien cette activité de sensibilisation par l'organisation de séminaires ou de formations, à travers des publications, des sites Web, des communiqués de presse ou des médias sociaux, mais aussi au moyen de séances d'information adaptées et de visites sur le terrain des fonctionnaires chargés du contrôle des exportations.

137. Les activités de sensibilisation menées par des organisations non gouvernementales peuvent compléter les activités qu'entreprennent les gouvernements dans ce domaine. Dans certains États Membres, les organisations non gouvernementales jouent un rôle de premier plan en aidant les gouvernements à sensibiliser le secteur privé à l'importance des contrôles des exportations.

Programmes de contrôle interne

138. S'agissant des demandes suspectes, il est nécessaire que les fournisseurs soient particulièrement attentifs et vigilants. Les entreprises consultées par le Groupe demandent régulièrement à leurs agents chargés des ventes de confronter les demandes aux listes des sanctions, de vérifier les utilisateurs finals, de faire preuve de prudence dans leurs relations avec les intermédiaires et de consulter les autorités en cas de doute. Les États Membres consultés par le Groupe rapportent que les entreprises, notamment les grandes entreprises bien établies, sont conscientes des dommages pour leur réputation que pourraient avoir des opérations avec la République islamique d'Iran et les évitent, même lorsqu'il s'agit d'opérations permises auxquelles ne s'applique pas le régime des sanctions.

139. Les programmes de contrôle interne aident les producteurs et les négociants à faire preuve de discipline et de vigilance s'agissant des exportations de biens sensibles à double usage. De nombreux États Membres favorisent l'établissement de telles procédures, qu'ils agréent et contrôlent. En outre, bon nombre de producteurs privés de biens sensibles à double usage ont examiné avec le Groupe des signes pouvant révéler des demandes suspectes, notamment :

- a) Le peu d'empressement que met l'agent chargé de l'achat à donner des informations sur l'utilisation finale ou les utilisateurs finals;
- b) L'incapacité de répondre à des questions commerciales ou techniques concernant l'article recherché;
- c) Des explications peu convaincantes sur les raisons de l'acquisition de l'article;
- d) Les conditions de paiement particulièrement favorables;
- e) Des demandes inhabituelles concernant les cargaisons, les emballages ou l'étiquetage;
- f) Des demandes de confidentialité concernant les destinations finales, les clients ou les spécifications des articles expédiés;
- g) Des demandes de quantités excessives;
- h) Des demandes similaires provenant d'agents multiples;
- i) Des demandes reçues sur la base de listes communes mal orthographiées;
- j) Des demandes de modifications, exprimées après la vente, pour que les articles figurent dans la liste des biens non contrôlés, de sorte que les articles soient contrôlés s'ils sont exportés en tant que tels;
- k) Des modifications de l'adresse du destinataire peu avant l'expédition de la cargaison.

Contrôle de l'enseignement ou de la formation

140. Le Groupe d'experts a soulevé avec les États Membres la question de l'enseignement ou de la formation spécialisés dans des domaines sensibles et souligné l'existence de nombreuses pratiques pour mettre en œuvre ces dispositions. Certains États Membres ont créé des groupes de travail avec des universités pour veiller à ce que les travaux menés par les étudiants iraniens dans le cadre de leurs

études universitaires supérieures soient contrôlés conformément aux obligations imposées par le Conseil de sécurité. D'autres commencent à peine à établir ce type de procédures. Plusieurs États Membres ont mis en place des politiques de refus de demandes de visa d'étudiants provenant de la République islamique d'Iran pour des études supérieures dans des domaines sensibles et suivent de près tout changement pouvant se produire pendant le cycle d'études.

d) Efforts de la République islamique d'Iran en matière d'achats

141. Le Groupe a été informé par plusieurs États Membres et une organisation multilatérale régionale que la République islamique d'Iran continuait de chercher à acquérir illicitement des articles destinés à favoriser la mise en œuvre de ses programmes nucléaire et de missiles balistiques. Parmi les articles les plus fréquemment cités, on mentionnera les pompes à vide, les lubrifiants à base de perfluoropolyéther et les fibres de carbone (qui font l'objet d'une analyse détaillée aux paragraphes 57 à 67 ci-dessus). Comme il a déjà été indiqué, un État a communiqué au Groupe des informations concernant les refus d'autorisation d'exportation exprimés au titre des dispositions applicables à tous les produits. Il s'agissait d'articles tels que des systèmes de contrôle automatique, des échangeurs de chaleur, des débitmètres et leurs accessoires et des tubes en acier au carbone.

142. Selon l'organisation multilatérale régionale précitée, l'Iran procède à ces acquisitions de façon directe et indirecte. Pour acheter, il publie des appels d'offres à l'intention de ses partenaires commerciaux étrangers afin d'acquérir du matériel accompagné de sa documentation technique, acquiert des brevets étrangers, copie des matériels, réalise des fusions ou des absorptions de compagnies étrangères ou achète des actions de compagnies pour accéder à des technologies et assure à ses techniciens des formations auprès des fournisseurs étrangers.

143. On considère que la République islamique d'Iran utilise également des stratégies indirectes d'achat dont notamment :

- a) Le recours à des sociétés écran;
- b) La dissimulation de l'utilisation finale ou des utilisateurs finals et de la destination finale;
- c) La falsification de la documentation technique des équipements commandés;
- d) Le recours à des fournisseurs multiples pour le même article;
- e) Le recours à la diaspora iranienne pour faciliter les achats.

3. Défis

144. **Petites et moyennes entreprises.** Les petites et moyennes entreprises sont plus vulnérables que les grandes entreprises aux faiblesses des systèmes de contrôle des exportations. Parfois, elles manquent de ressources, d'expertise et d'expérience et connaissent mal leurs obligations internationales. Pour les petites entreprises, l'investissement dans les programmes de contrôle interne est parfois trop coûteux ou trop contraignant. Les petites et moyennes entreprises peuvent également considérer avec méfiance les contrôles des exportations qu'elles voient comme des obstacles aux opportunités d'affaires. Ces entreprises, contrairement aux grandes entreprises, ne manifestent pas une grande aversion face aux risques pouvant toucher leur

réputation. Les programmes de contrôle interne sont plus difficiles à mettre en œuvre dans les petites entreprises que dans les grandes. Dans le cadre de l'action de sensibilisation menée par les pouvoirs publics, on devrait en priorité aider ces entreprises à mettre en place des programmes de contrôle interne.

145. **Difficultés d'identification.** Lors des deux étapes de contrôle des exportations, il est nécessaire de disposer des connaissances spécialisées nécessaires pour identifier les produits d'exportation sensibles pouvant être à double usage. La première étape est celle de l'octroi d'autorisations, lorsque les exportateurs, notamment ceux qui ne connaissent pas bien la législation et les procédures nationales de contrôle des exportations, exportent des biens sans même comprendre les obligations à respecter à cet égard. La deuxième étape, c'est le contrôle aux frontières où ces connaissances spécialisées sont nécessaires pour identifier les articles sensibles destinés à l'exportation.

146. **Liste de contrôle.** Plusieurs États Membres consultés par le Groupe d'experts lui ont demandé de recommander la mise à jour des listes visées au paragraphe 122, qui ont été modifiées depuis l'adoption de la résolution 1929 (2010). Les versions actuelles de ces listes figurent dans les documents INFCIRC/254/Rev.8/Part 2, INFCIRC/254/Rev.10/Part 1 et S/2012/235.

4. Conclusions

147. Les États Membres mettent en œuvre les contrôles des exportations avec une plus grande conscience des obligations que leur imposent les sanctions décidées par l'ONU. La plupart disposent de mécanismes fonctionnels de coordination et de mise en œuvre des opérations d'autorisation des exportations, y compris en ce qui concerne les articles non inscrits sur les listes, mais certains ont besoin d'être aidés à renforcer ces programmes et leur mise en œuvre.

148. Les petites et moyennes entreprises sont une cible attirante pour les achats illicites. La sensibilisation de ce type d'entreprises qui produisent et exportent des articles sensibles est essentielle à l'application efficace des sanctions, et, d'une manière plus générale, au contrôle des exportations.

149. La contribution des programmes de contrôle interne à la mise en œuvre par le secteur privé du contrôle des exportations s'est révélée particulièrement efficace, même si toutes les compagnies n'ont pas encore mis en place de tels programmes.

E. Expédition et transport

1. Introduction

150. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États d'inspecter tous les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran et de collaborer lors des inspections en haute mer avec le consentement de l'État du pavillon, lorsqu'ils disposent « d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits ». Le Conseil a aussi décidé que les États devaient interdire la fourniture de services de soutage aux navires qui appartiennent à la République islamique d'Iran ou sont affrétés par ce

pays, s'ils disposent d'informations leur donnant des « motifs raisonnables » de penser que ces navires transportent des articles interdits.

151. Trois entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines sont désignées par la résolution 1929 (2010). Il s'agit de Irano Hind Shipping Company, d'IRISL Benelux NV et de South Shipping Line Iran (SSL) qui ont été désignées, ainsi que des personnes ou des entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

152. Au paragraphe 20 de la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres d'informer le Comité des transferts d'activités de Islamic Republic of Iran Shipping Lines à d'autres compagnies, notamment le changement de nom ou d'enregistrement d'un navire ou d'un bâtiment. Les États Membres sont également tenus de fournir les mêmes informations s'agissant de la division fret d'Iran Air.

2. Aperçu général

153. Selon les déclarations faites par des responsables iraniens depuis un an, le commerce international s'est accru malgré les sanctions¹⁹. Par contre, plusieurs États Membres ont signalé au Groupe d'experts une baisse considérable de leurs échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, citant divers facteurs, dont des difficultés dans l'accomplissement des opérations financières, des difficultés pour trouver des transporteurs et des transitaires pour les marchandises à destination ou en provenance de ce pays et des difficultés pour obtenir une couverture d'assurance maritime. Les sanctions unilatérales pourraient constituer un facteur explicatif de cette situation.

154. Le Groupe d'experts a aussi été informé que certaines compagnies maritimes et certains transitaires ont décidé de réduire leur activité avec la République islamique d'Iran, y compris le transport de marchandises vers les ports iraniens²⁰. Au cours de l'année écoulée, plusieurs grandes compagnies de transport de marchandises ont annoncé une suspension ou une limitation des expéditions concernant les ports iraniens. Il s'agit notamment de la CMA-CGM (septembre 2011), de Hapag Lloyd (novembre 2011) et de Maersk (février 2012)²¹. Selon une association internationale d'assurance maritime consultée par le Groupe d'experts, il est difficile d'obtenir des assurances maritimes pour les opérations avec la République islamique d'Iran, y compris les assurances responsabilité civile²². L'Association du transport aérien international a suspendu l'accès de deux compagnies aériennes iraniennes, dont Iran Air, à son système de règlement des paiements entre les compagnies aériennes membres et les agents de voyages. Deux

¹⁹ Un responsable des Émirats arabes unis : « Le commerce avec l'Iran n'a pas été affecté par les sanctions », Far News Agency, 21 août 2011. « Dubai-Iran Trade Grows in Goods Exempt from Sanctions », *Tehran Times*, 22 août 2011. « Iran: Un ministre met en doute l'efficacité des sanctions » Thai News Service, 31 août 2011.

²⁰ « Les sanctions compromettent gravement le commerce maritime de l'Iran », Reuters, 1^{er} décembre 2011.

²¹ « Maersk suspend les opérations concernant le transport d'hydrocarbures avec l'Iran », Reuters News, 8 février 2012. « Le transporteur français CMA-CGM met fin aux opérations d'exportation à partir de l'Iran », Reuters News, 30 novembre 2011.

²² Certaines des questions relatives à ce type de couvertures sont débattues à l'adresse : <http://www.igpandi.org/downloadables/news/news/Iran%20FAQs%208%2002%202012.pdf>.

pays voisins ont décidé de limiter les survols de leur territoire par des vols fret ou d'immobiliser et d'inspecter les avions cargo effectuant ce type de vols.

3. Analyse

155. Le Groupe d'experts a effectué des inspections concernant trois affaires de non-respect des obligations de contrôle qui lui ont été signalées par des États Membres. Il s'agissait de deux affaires de transport routier et une affaire de transport aérien. On trouvera aux paragraphes 100 à 110 toutes les informations relatives à ces trois inspections.

a) Transport aérien

156. L'interdiction de Yas Air (Turquie) a été prononcée à la suite d'une escale technique imposée par la Turquie consécutivement à la soumission de plusieurs plans de vol par cette compagnie et à la communication d'informations par un autre pays. L'incident montre combien le succès des contrôles des cargaisons aériennes (et de leur interception) passe par la mise en place de mécanismes de coordination interorganisations qui doivent être efficaces et opportuns, mais qu'il faut également tester. Ces mécanismes sont d'autant plus importants que les informations sur les survols d'aéronefs pouvant contenir des cargaisons suspectes sont parfois communiquées au dernier moment et laissent aux autorités peu de temps pour réagir et prendre les mesures qui s'imposent.

157. On trouvera au paragraphe 231 plus de détails sur l'enregistrement de Yas Air et la proposition de la désigner dans la liste des sanctions. Ce cas illustre une des méthodes qu'utilise la République islamique d'Iran pour éviter les sanctions, à savoir le changement de nom d'une compagnie de fret aérien.

b) Transport routier

158. Dans le cas de la Force internationale d'assistance à la sécurité (Afghanistan), où des armes et du matériel connexe ont été interceptés à proximité de la frontière dans le sud de l'Afghanistan, la méthode et l'itinéraire utilisés pour transporter le chargement interdit sont ceux qu'emploient habituellement les contrebandiers. Les spécialistes de la sécurité de la frontière dans cette région ont noté que les capacités des douanes « sont limitées des deux côtés de la frontière » tandis que « le volume du commerce transfrontière [...] est très important, ce qui facilite la contrebande »²³.

159. Dans l'affaire *Kilis* (Turquie), il s'agissait d'un chargement de matériel à usage militaire transporté par un camion régulièrement immatriculé pour le transport routier international. Il n'y a pas eu de tentative de dissimulation de la cargaison ou de falsification des documents. Le Groupe de travail note que dans un des documents accompagnant le chargement, il était indiqué que la cargaison était expédiée dans le cadre d'un contrat prévoyant 20 expéditions du même type.

²³ « The Global Afghan Opium Trade: a Threat Assessment », Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, juillet 2011.

c) Transport maritime

160. Au cours du mandat actuel du Groupe d'experts, aucun État n'a signalé de violations concernant le transport maritime.

161. Durant son mandat, le Groupe a visité sept ports afin de recueillir des informations pertinentes sur l'application des sanctions. Dans ce domaine, le rôle des autorités portuaires n'est pas le même d'un État à l'autre. Le Groupe note qu'il est très important de coordonner l'action des autorités portuaires et celle des services chargés de la détection des marchandises interdites au titre de l'application des sanctions ou du contrôle des exportations. C'est ainsi que les renseignements que détiennent les autorités portuaires concernant les navires entrant dans les ports, tels que les numéros d'identification de l'Organisation maritime internationale, pourraient être communiqués aux autorités chargées de l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Les outils d'inspection utilisés par les autorités portuaires, même s'ils ne sont pas conçus pour détecter des chargements suspects, pourraient aider les autorités compétentes à révéler des opérations suspectes, y compris le transport de biens interdits²⁴.

d) Mesures prises par le secteur privé

162. Le Groupe d'experts note que de nombreuses compagnies de transport sont soucieuses de collaborer à l'application des mesures décidées contre la République islamique d'Iran et que certaines ont pris des mesures supplémentaires afin de réduire les risques de violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il s'agit notamment de la création de services internes d'application des sanctions; du renforcement des procédures internes d'application des sanctions à travers notamment le renforcement du pouvoir de décision des dirigeants pour tout ce qui concerne les opérations avec la République islamique d'Iran; la mise en place de systèmes de pointe pour la détection des risques; la formation spécialisée des personnels; l'élaboration de listes noires internes des clients suspects ou à risques; le contrôle au scanner de tous les chargements à destination de la République islamique d'Iran et la confirmation obligatoire pour tous les opérateurs que leur contact n'est pas lié à des activités iraniennes interdites. Par contre, certaines entités se sont complètement retirées du marché iranien.

4. Transfert, changement de nom et changement de pavillon des navires concernant la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines²⁵

163. Les mesures concernant Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent dans les résolutions pertinentes du Conseil vont au-delà de la désignation de trois entités liées à cette compagnie au paragraphe 19 de la résolution 1929 (2010). Les États sont aussi priés dans les résolutions 1803 (2008) et 1929 (2010) de faire preuve de vigilance en ce qui concerne les activités de cette compagnie. Ils sont tenus, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010), d'exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées

²⁴ Hugh Griffiths et Michael Jenks, « Marine Transport and Destabilizing Commodity Flows », Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, document d'orientation 32, 2012 (Solna, 2012). Disponible à l'adresse : books.sipri.org/files/PP/SIPRIPP32.pdf.

²⁵ L'analyse figurant dans la présente sous-section repose sur des informations communiquées par des États et sur les propres conclusions du Groupe d'experts tirées de sources commerciales (Lloyd's List's Seasearcher et IHS Fairplay).

sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

164. Ces mesures sont difficilement applicables car, depuis l'adoption de la résolution 1803 (2008), la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines change régulièrement la structure de son actionnariat et les noms et pavillons de ses navires. À l'heure actuelle, on compte plus de 130 navires liés à celle-ci, qui sont exploités par environ 75 compagnies, la plupart n'ayant qu'un seul navire ou un petit nombre de navires. Des discussions avec les représentants de l'industrie des transports maritimes, il ressort que ces pratiques ne sont pas communes, en particulier parmi les grandes compagnies maritimes.

165. De telles activités ne sont pas illégales, mais elles ont permis de donner à Islamic Republic of Iran Shipping Lines une structure complexe et inconsistante qui sert à occulter ses activités en général et l'identité de ses navires²⁶. Plus la structure de Islamic Republic of Iran Shipping Lines est complexe, plus il est difficile et long d'identifier ses navires.

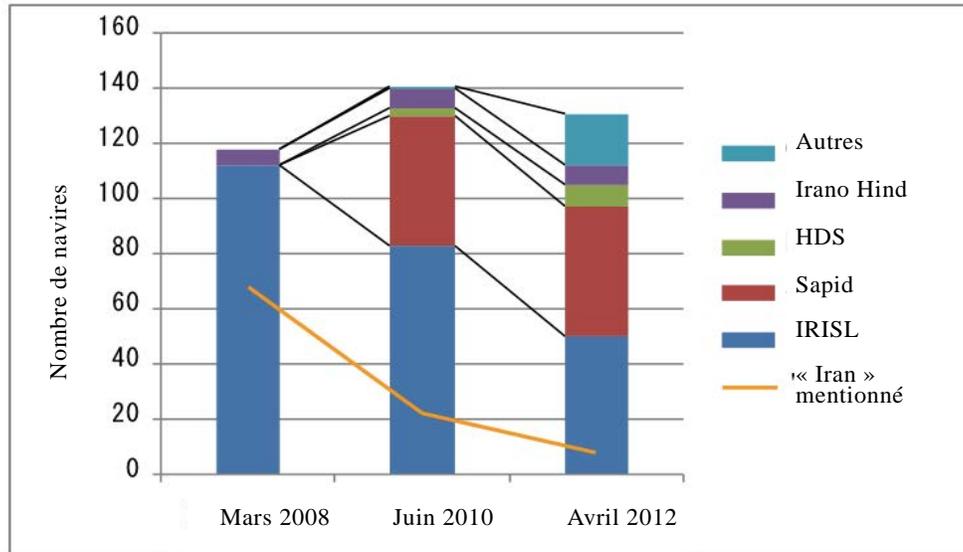
166. On trouvera ci-après une analyse préliminaire des tendances actuelles, qui vise à donner des informations de base sur les activités de Islamic Republic of Iran Shipping Lines afin d'aider le Conseil et le Comité. Cette analyse se veut aussi un moyen d'aider les États à faire preuve de vigilance en ce qui concerne les activités de Islamic Republic of Iran Shipping Lines, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Les informations pertinentes que les États Membres pourraient donner constituent également une contribution importante qui permettra au Groupe d'experts d'approfondir son analyse de cette question.

Transferts de propriété des navires

167. Au moment de l'adoption de la résolution 1803 (2008), dans laquelle le Conseil faisait pour la première fois référence à Islamic Republic of Iran Shipping Lines, cette compagnie disposait de plus de 110 navires. À la suite de l'adoption de la résolution 1803 (2008), la compagnie a commencé à transférer ses navires à deux nouvelles compagnies qui lui étaient liées : Hafiz Darya Shipping Company et Sapid Shipping Company (voir fig. IV).

²⁶ Pour une analyse des structures organisationnelles et financières de l'entreprise qui peuvent servir à dissimuler des opérations frauduleuses, voir Emile van der Does de Willebois *et al.*, *The Puppet Masters*, Washington, Banque mondiale, 2011.

Figure IV
Navires liés à Islamic Republic of Iran Shipping Lines : structure de l'actionnariat



Source : Lloyd's List Seasearcher.

168. De 2008 jusqu'à l'adoption de la résolution 1929 (2010), Islamic Republic of Iran Shipping Lines et les compagnies qui lui sont liées ont modifié plus de 110 fois la structure de l'actionnariat des navires. Après l'adoption de la résolution 1929 (2010), elles ont une nouvelle fois changé plus de 110 fois cette structure.

169. Au 28 avril 2012, Islamic Republic of Iran Shipping Lines était propriétaire de 50 navires. Quatorze de ces navires étaient enregistrés directement comme propriété de la compagnie tandis que 36 autres navires appartenait à 14 compagnies différentes possédées par l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines. En outre, 35 à 40 navires sont enregistrés à l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines, mais ne sont ni en construction, ni commandés ni sur le point d'être armés.

170. À la même date, très peu de navires étaient directement enregistrés au nom de Hafiz Darya Shipping Company ou de Sapid Shipping Company. Les huit navires de la première étaient au nom de sept compagnies différentes lui appartenant. Les 47 navires de la seconde étaient enregistrés au nom de 39 compagnies différentes appartenant à cette dernière. Deux navires seulement étaient enregistrés au nom de Sapid. Une vingtaine d'autres navires sont reliés à Islamic Republic of Iran Shipping Lines, Hafiz Darya ou Sapid Shipping Company, ce qui porte le nombre total de navires appartenant aux trois compagnies à plus de 130 navires (y compris ceux liés à Irano Hind Shipping Company). Dans de nombreux cas, les compagnies contrôlées par les trois compagnies ne possèdent qu'un ou deux navires.

171. Sur les 130 navires, plus de 60 sont actuellement exploités par un opérateur iranien unique – Rahbaran Omid Darya Ship Management Company. Parallèlement, plus de 50 navires sont exploités par un gestionnaire technique iranien unique – Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company.

Changement des nom des navires

172. Les navires contrôlés par Islamic Republic of Iran Shipping Lines et les compagnies qui lui sont reliées changent fréquemment de noms, le plus souvent pour dissimuler leur origine iranienne. Lorsque la résolution 1803 (2008) a été adoptée, la majorité des navires appartenant à Islamic Republic of Iran Shipping Lines portaient un nom comportant la mention « Iran ». Au 28 avril 2012, moins de 10 navires sur les 130 qui sont rattachés à Islamic Republic of Iran Shipping Lines, Hafiz Darya Shipping Company et Sapid Shipping Company portaient le nom « Iran ». Depuis l'adoption de cette résolution, plus de 150 navires appartenant à ces trois compagnies ont changé de nom.

Changement de pavillon

173. À la suite de l'adoption de la résolution 1803 (2008), plus de 90 changements de pavillon concernant les navires appartenant aux trois compagnies précitées ont eu lieu.

174. Environ 25 % de ces changements ont eu lieu récemment. Depuis février 2012, 12 navires appartenant à Sapid ou à Irano Hind ont été placés sous pavillon d'un pays d'Amérique latine. Depuis mars 2012, huit navires appartenant à Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou à Hafiz Darya Shipping Company sont passés sous pavillon d'un pays africain tandis que trois navires appartenant à Hafiz Darya Shipping Company ou Sapid Shipping Company ont été enregistrés sous pavillon d'un autre pays africain. Pour certains de ces navires, les noms des propriétaires effectifs et déclarés ne sont pas confirmés.

175. Certains changements de pavillon ont aussi été accompagnés de changements de nom. Les navires porte-conteneurs de capacité relativement importante ont changé à la fois de nom, de pavillon et de propriétaire.

Fournisseurs de services connexes

176. Les changements de propriétaire, de nom et de pavillon ne peuvent être effectués que par des tiers disposant de compétences dans les domaines juridique et procédurier, c'est-à-dire tout ce qui concerne les compagnies d'intermédiation, les cabinets d'avocat ou les fournisseurs de services connexes. Un État a informé le Groupe d'experts que les transferts de propriété étaient apparemment rendus invisibles par un système d'actions au porteur ayant un tiers pour origine.

5. Conclusions

177. Les changements fréquents de propriété, de nom et de pavillon d'Islamic Republic of Iran Shipping Lines outrepassent les normes habituelles et sont effectués pour dissimuler l'origine des navires. Il importe donc de redoubler de vigilance, notamment en ce qui concerne le contrôle des numéros d'identification de l'Organisation maritime internationale.

178. Il importe aussi que les fournisseurs de services connexes, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des navires et la formation, fassent preuve d'une grande vigilance.

179. Bien qu'aucun incident n'ait été signalé, il est probable que les expéditions par mer d'articles interdits se poursuivent.

180. Les pays voisins constituent des cibles potentielles pour le transfert illicite d'armes et de matériel connexe à partir de la République islamique d'Iran.

181. La coordination entre les autorités portuaires, aéroportuaires et de contrôle du trafic aérien et les organismes chargés de l'application des sanctions permet de gagner en efficacité dans l'application des sanctions. Dans les ports et les aéroports, la coordination entre les services chargés des inspections techniques et les services de contrôle aux frontières et des douanes peut, là également, renforcer l'application des sanctions. Il importe aussi que toutes les autorités concernées échangent les informations qu'elles obtiennent au jour le jour, notamment les numéros d'identification de l'Organisation maritime internationale et les plans de vol des aéronefs.

F. Restrictions financières et commerciales

1. Introduction

182. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité prévoient deux catégories de restrictions financières. La première, qui concerne les sanctions financières ciblées, impose le gel des fonds et autres avoirs d'entités ou personnes désignées [par. 12 à 15 de la résolution 1737 (2006), par. 6 de la résolution 1747 (2007), par. 7 de la résolution 1803 (2008) et par. 11, 12 et 19 de la résolution 1929 (2010)]. Les personnes et entités désignées sont énumérées dans l'annexe à la résolution 1737 (2006), l'annexe I à la résolution 1747 (2007), les annexes I et III à la résolution 1803 (2008) et les annexes I à III à la résolution 1929 (2010). Deux institutions financières iraniennes sont désignées : Bank Sepah et Bank Sepah International [résolution 1747 (2007)]; et First East Export Bank [résolution 1929 (2010)].

183. La deuxième catégorie envisage des sanctions à l'encontre de certaines activités et impose des restrictions à des opérations financières ou commerciales avec la République islamique d'Iran sous certaines conditions. Il s'agit notamment de mesures destinées à :

a) Prévenir le transfert de ressources ou services financiers liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles prohibés [par. 6 de la résolution 1737 (2006) et par. 8 et 13 de la résolution 1929 (2010)];

b) Prévenir la fourniture de services financiers ou le transfert de tous fonds, actifs financiers ou ressources économiques qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires [par. 21 de la résolution 1929 (2010)];

c) Interdire aux banques iraniennes d'entreprendre sur le territoire des États Membres de nouvelles activités commerciales qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires [par. 23 de la résolution 1929 (2010)]; et

d) Interdire aux institutions financières des États Membres de développer de nouvelles activités commerciales en République islamique d'Iran qui pourraient

contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires [par. 24 de la résolution 1929 (2010)].

184. Les sanctions imposées aux activités visées par la résolution 1929 (2010) s'inspirent de celles énoncées dans les résolutions 1737 (2006) et 1803 (2008). Deux institutions financières iraniennes sont citées au paragraphe 10 de la résolution 1803 (2008), dans lequel le Conseil de sécurité demande à tous les États de « faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en République islamique d'Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger ». Au seizième alinéa du préambule de la résolution 1929 (2010), il est également demandé de faire preuve de vigilance s'agissant des transactions effectuées avec des banques iraniennes, notamment la Banque centrale d'Iran.

185. Les États Membres doivent aussi exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités en République islamique d'Iran, notamment celles appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines (résolution 1929 (2010), par. 22).

186. Dans la présente section, le Groupe d'experts examine l'application des sanctions financières par les États Membres de l'ONU, les réponses aux sanctions financières, les pratiques des entités en réponse aux mesures prises pour appliquer les sanctions et les difficultés découlant de l'application des sanctions financières.

2. Analyse

a) Application des sanctions financières

187. Le Groupe d'experts a consulté les États Membres afin de s'informer sur les moyens mis en œuvre pour appliquer les sanctions dans la pratique, et pour recueillir des informations sur leur contournement par la République islamique d'Iran. Il a participé à des séminaires d'information organisés à l'intention des gouvernements et du secteur privé et sollicité les avis des entités du secteur privé à l'occasion de réunions.

188. Pour appliquer des sanctions financières, les États Membres doivent disposer de mécanismes permettant d'identifier et de geler les avoirs des entités et personnes désignées ainsi que pour contrôler et réglementer les transactions financières et commerciales avec la République islamique d'Iran. Un niveau élevé de communication et de coordination est nécessaire entre les autorités de réglementation et le secteur privé.

189. Alors que de nombreux États Membres ont indiqué avoir mis en place de tels systèmes, seuls quelques-uns ont partagé des informations concernant des opérations suspectes, des violations ou tentatives de violations. Par exemple :

a) Un État voisin de la République islamique d'Iran a déclaré avoir révoqué l'agrément d'une société de transfert d'argent en 2008;

b) Un État a informé le Groupe d'experts que sa cellule du renseignement financier avait reçu plusieurs rapports sur des opérations suspectes concernant des transactions avec la Bank Saderat en 2006 et en 2007 et sur lesquelles il avait

enquête. Il avait été impossible de déterminer si ces opérations étaient visées par les résolutions de l'ONU. La cellule du renseignement financier avait également procédé à des vérifications sur la base d'informations reçues d'autres États Membres en 2007 mais aucune des informations recueillies ne faisait l'objet de sanctions imposées par l'ONU;

c) Un État a signalé que les inspections effectuées sur place à la Banque Mellat avaient permis de déceler deux cas de non-respect des procédures; et

d) Un État a noté que les opérations bancaires effectuées dans un État du Moyen-Orient avec des actionnaires iraniens avaient été bloquées sur la base de renseignements reçus de sources étrangères.

190. Il n'existe pas d'interprétation commune de la définition du concept de vigilance dans le contexte du paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010). Les États Membres ont fait état de divers mécanismes permettant de satisfaire à ce critère, par exemple :

a) Certaines autorités réglementaires surveillent étroitement les activités commerciales avec l'Iran;

b) Des autorités exigent une notification ou autorisation préalable pour les transferts de fonds avec toute entité ou personne de nationalité iranienne lorsqu'ils dépassent un certain seuil. Un État a mentionné l'obligation d'obtenir un agrément au cas par cas pour les transactions financières non personnelles. D'autres ont mis en place des systèmes d'agrément des transactions financières individuelles ou de certaines catégories de transactions financières; et

c) Des États Membres ont simplement signalé qu'ils avaient procédé à un « contrôle général » des activités commerciales pour vérifier qu'aucune n'était prohibée.

191. Le Groupe d'experts n'a reçu aucune information indiquant que la République islamique d'Iran avait réussi à trouver de nouveaux moyens d'effectuer des transactions suite à l'adoption de la résolution 1929 (2010), même si certains États ont échangé des informations montrant qu'il n'y avait pas renoncé. Un État a noté qu'il était difficile de surveiller les transactions liées à la République islamique d'Iran et transitant par des banques de certains pays tiers. Un État voisin du pays a signalé au Groupe qu'il avait reçu des demandes de la République islamique d'Iran concernant la création d'institutions financières. Il ne leur a pas été donné suite, apparemment en raison de la législation contraignante de cet État. Un autre État, sur un autre continent, a fait état de demandes similaires. Un autre encore a en outre déclaré que la République islamique d'Iran avait demandé des informations sur les modalités de création d'institutions financières avec un capital iranien ou mixte. Dans la plupart des cas, la République islamique d'Iran n'a pas cherché à en savoir davantage.

192. Le service du contrôle d'une grande institution financière internationale a déclaré que la République islamique d'Iran était connue pour essayer de nouer des relations occultes avec des institutions existantes et de créer de nouveaux liens dans des juridictions peu réglementées. Un représentant d'une autre grande entité financière internationale a également noté que les banques iraniennes faisaient preuve de créativité en essayant de contourner les sanctions, y compris en ouvrant de nouvelles succursales.

193. Le Groupe d'action financière a publié des normes révisées en février 2012, comprenant une nouvelle norme sur l'application des sanctions financières ciblées en matière de prolifération. Des États Membres devront peut-être mettre en place des mécanismes pour satisfaire à cette norme. L'incorporation de cette norme dans de prochaines évaluations mutuelles pourrait fournir au Groupe d'experts des informations utiles sur l'application des sanctions financières ciblées imposées par l'ONU.

b) Réponses aux sanctions financières

194. Des États Membres ont informé le Groupe d'experts que les entités et citoyens iraniens non désignés dans le cadre des sanctions déploient des mesures pour gérer les effets des sanctions notamment unilatérales, dont certaines n'ont peut-être pour objet que de protéger des transactions légitimes, à savoir :

a) Un nombre croissant de transactions financières liées à la République islamique d'Iran concernaient des banques iraniennes non visées par les sanctions ayant des comptes de correspondants dans d'autres banques étrangères, ou des sociétés de transfert de fonds basées en République islamique d'Iran ayant accès à des banques étrangères. Certaines de ces transactions peuvent avoir été initiées par des banques faisant l'objet de sanctions²⁷.

b) Une augmentation des transferts en espèces entre Iraniens résidant à l'étranger et leurs amis ou parents en République islamique d'Iran. Ce phénomène est important dans les États Membres où résident un grand nombre d'Iraniens. Un État qui surveille toutes les transactions financières transfrontières a signalé un accroissement considérable des transferts de fonds en espèces vers la République islamique d'Iran au cours des deux dernières années. Il explique cette situation par le fait que les transferts électroniques sont devenus plus difficiles en raison des sanctions. La réglementation plus stricte des sociétés de transfert de fonds qui doivent maintenant s'immatriculer en tant qu'institutions financières est un autre facteur. La presse a également fait état d'une augmentation des transactions en espèces²⁸.

c) Un État a indiqué que les opérations hawala avaient augmenté ces dernières années de manière inversement proportionnelle à la diminution des transactions bancaires avec la République islamique d'Iran;

d) Un État voisin a signalé que les opérations de troc sont une composante de plus en plus fréquente du commerce avec l'Iran. Des accords de troc ont également été rapportés par les médias²⁹;

e) Des États Membres ont fait état de sociétés créées uniquement aux fins de transférer des fonds vers et à partir de la République islamique d'Iran. Par exemple, le Groupe d'experts a été informé du cas d'une petite société non financière

²⁷ Voir également les articles parus dans la presse, par exemple Benoit Facon et Margaret Coker, « Willing banks find profits in legal trade with Iran », *The Wall Street Journal*, 8 avril 2012.

²⁸ Michael Lipin, « Western Sanctions on Iran's Banks make Trade harder », *Voice of America News*, 3 avril 2012.

²⁹ Valérie Parent et Parisa Hafezi, « Iran turns to barter for food as sanctions cripple imports », Reuters, 9 février 2012. Indira Lakshmanan et Pratish Narayanan, « Indian and China Skirt Iran Sanctions With « Junk for Oil », Bloomberg, 30 mars 2012. « Pakistan, Iran holding talks on barter trade », *Teheran Times*, 22 avril 2012.

dirigée par un expatrié iranien qui s'était transformée en société de transferts de fonds d'une banque iranienne non visée par les sanctions au profit de divers destinataires dans le monde. Quelque 11 milliards de dollars ont été transférés sur une période de 18 mois.

195. Il est difficile de savoir si et comment les méthodes décrites plus haut pourraient être utilisées pour financer des approvisionnements dans le cadre de programmes nucléaires et balistiques visés par les sanctions. Il s'agit de programmes industriels qui nécessitent des sources de financement importantes et fiables pour leurs approvisionnements.

c) Pratiques des entités financières

196. Le Groupe d'experts a tenu des consultations avec des représentants de plusieurs institutions financières internationales, assureurs, associations bancaires et personnes morales en Europe, en Asie et en Amérique du Nord.

197. Aux fins de l'application des sanctions ciblées imposées par l'ONU, nombre de grandes institutions financières ont indiqué qu'elles faisaient appel à des fournisseurs de logiciels du secteur privé pour les systèmes de contrôle des transactions. Il est souvent difficile de vérifier si les personnes figurent sur les listes établies par l'ONU du fait d'une insuffisance de données d'identification. La plupart des institutions exigent que les systèmes puissent identifier les non-respects éventuels dans tous les États dans lesquels elles opèrent. Certains prestataires offrent des services de contrôle répondant à des critères supplémentaires, exclusifs. La plupart des institutions déclarent employer un grand nombre de personnes et de ressources financières pour garantir que toutes les précautions qui s'imposent sont bien prises.

198. Le Groupe d'experts a été informé par plusieurs institutions et autorités de réglementation qu'elles avaient adopté une stratégie cherchant à minimiser au mieux les risques en ce qui concerne le respect des sanctions imposées à la République islamique d'Iran. Beaucoup sont plus préoccupés par les pénalités associées au non-respect des sanctions unilatérales (ainsi que par la publicité négative et l'atteinte à la réputation) que par les possibles violations des sanctions imposées par l'ONU et élaborent en conséquence des procédures de vérification institutionnelles. Des entités ont rapporté qu'elles avaient estimé que les ressources nécessaires au respect de tous les régimes pertinents des sanctions étaient trop coûteuses lorsqu'il s'agissait de la République islamique d'Iran et qu'elles avaient décidé de ne plus traiter avec ce pays.

199. Les filières utilisées pour les opérations avec certaines banques iraniennes sont bloquées depuis la suspension des services de messagerie financière vers ces banques en réponse aux sanctions financières unilatérales³⁰.

200. Le Groupe a observé que les pratiques de nombreuses institutions financières élargissaient le champ d'application des sanctions financières imposées par l'ONU. Par exemple, deux grandes sociétés d'assurance ont informé le Groupe qu'elles avaient pour politique de refuser presque toutes les transactions en lien avec la République islamique d'Iran du fait des contraintes liées au devoir de précaution et

³⁰ Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, www.swift.com/news/press_releases/SWIFT_disconnect_Iranian_banks (dernière consultation le 7 mai 2012).

aux difficultés potentielles en cas de grief. De nombreux clubs de protection et d'indemnisation ont résilié leur assurance-responsabilité pour les navires iraniens à la suite des sanctions unilatérales. Le Groupe d'experts a été informé que les compagnies d'assurance iraniennes pouvaient dorénavant fournir une couverture alternative. Il n'est pas certain que les politiques de conformité des banques internationales autorisent les transactions si les compagnies d'assurance iraniennes accordent des indemnisations en cas de sinistre.

3. Défis

a) Gel des avoirs

201. Seuls quelques États Membres ont signalé des cas de gel d'avoirs en réponse aux résolutions du Conseil de sécurité. La plupart des États Membres ont informé le Groupe d'experts qu'ils n'avaient pas gelé d'avoirs car aucun n'était visé. Deux ont déclaré que les transactions commerciales avec la République islamique d'Iran avaient déjà considérablement diminué lorsque l'ONU a décidé du gel des avoirs.

202. Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour expliquer l'absence de signalisation de gels d'avoirs en application des résolutions pertinentes de l'ONU. Certains États Membres ne disposent peut-être pas des mécanismes nécessaires pour geler les avoirs visés par les résolutions, ou n'ont peut-être pas réagi suffisamment rapidement pour s'assurer qu'aucun fonds n'avait pu sortir de leur territoire avant l'entrée en vigueur de ces gels. Certains États peuvent nécessiter une aide ou des conseils sur la mise en œuvre du gel d'avoirs. Par exemple, un État a demandé des renseignements sur les procédures suivies ailleurs en ce qui concerne les biens soumis à des gels d'avoirs.

203. Une association bancaire a fait savoir par écrit au Groupe d'experts que ses membres étaient préoccupés par la capacité des autorités compétentes à répondre aux demandes d'informations et d'agrément en temps voulu. De nombreuses autorités compétentes déplorent le manque de précision du libellé des résolutions de l'ONU qui complique leur tâche (notamment ce qu'on entendait par « agissant en leur nom »).

b) Sanctions unilatérales

204. La question des sanctions financières unilatérales ne relève pas du mandat du Groupe. Cependant, c'est une question que les États Membres posent souvent dans le cadre des consultations du Groupe pour ce qui est des sanctions financières imposées par l'ONU. Outre les sanctions contre la République islamique d'Iran, plusieurs pays ont imposé leurs propres régimes de sanctions financières (ci-après désignés régimes de sanctions unilatérales). Ces régimes et sanctions se sont multipliés l'année dernière. Des États Membres ont indiqué qu'ils s'efforçaient de respecter à la fois les régimes des sanctions imposés par l'ONU et les régimes unilatéraux; d'autres ont dit qu'ils ne se conformaient qu'aux sanctions imposées par l'ONU.

205. Une demande présentée par une organisation humanitaire internationale à l'ONU concernant le transfert de fonds à partir de la République islamique d'Iran illustre les difficultés que posent les sanctions unilatérales contre des transactions légitimes. Le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts, a par la suite recommandé à l'organisation humanitaire de demander conseil aux États Membres ayant

compétence sur leurs activités pour ce qui est des restrictions imposées par les régimes des sanctions; et, au besoin, de demander à ces États de solliciter une dérogation de la part du Comité pour ce qui est du transfert d'articles, de ressources financières ou d'avoirs vers et en provenance de la République islamique d'Iran.

206. Un État a indiqué qu'une organisation humanitaire lui avait demandé des conseils sur les procédures de transfert de fonds vers la République islamique d'Iran suite à l'imposition de sanctions unilatérales. L'État a répondu qu'il n'avait aucun pouvoir sur les politiques des banques.

207. Les médias ont également rapporté des problèmes avec les transactions humanitaires³¹.

4. Conclusions

208. Le Groupe d'experts est d'avis que les États Membres et le secteur privé sont très bien informés des sanctions financières imposées par l'ONU. De nombreux États Membres appliquent les sanctions avec rigueur au moyen de leurs organismes de réglementation financière.

209. Il est difficile de savoir si et comment le contournement par la République islamique d'Iran des sanctions financières imposées par l'ONU pourrait être utilisé pour financer des approvisionnements dans le cadre de programmes nucléaires et balistiques visés par les sanctions. Il s'agit de programmes industriels qui nécessitent des sources de financement importantes et fiables pour leurs approvisionnements.

210. Le commerce légal peut être entravé par les pratiques suivies par certaines entités s'agissant des transactions financières en réponse aux sanctions unilatérales.

G. Désignation des entités et personnes

1. Introduction

211. Les entités et personnes désignées sont soumises aux gels des avoirs visés aux paragraphes 11, 12 et 19 de la résolution 1929 (2010), et dans les résolutions précédentes; elles sont également sous l'effet de mesures d'interdiction de voyager en application du paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010). L'interdiction de voyager est examinée plus avant aux paragraphes 232 à 247 du présent rapport.

212. Les listes récapitulatives des personnes et entités désignées sont affichées sur le site Web du Comité³². La liste actuelle comporte trois catégories : 1) les désignations concernant d'autres personnes et entités participant à des activités associées aux missiles nucléaires ou balistiques en Iran; 2) les désignations relatives au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias Armée des gardiens de la révolution islamique); et 3) celles associées à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines.

213. La présente section aborde le Corps des gardiens de la révolution islamique; la Irano Hind Shipping Company, et les entités et personnes portées à l'attention du

³¹ Arshad Maohammed, « Of diapers and drugs, Iran's trouble paying bills », Reuters, 21 mars 2012.

³² Voir <http://www.un.org/sc/committees/1737/pdf/1737ConsolidatedList.pdf>.

Groupe d'experts à la suite d'inspections effectuées dans le cadre de violations présumées.

2. Corps des gardiens de la révolution islamique

214. Même si le Corps des gardiens de la révolution islamique dans son ensemble n'est pas visé au titre des résolutions concernées, plusieurs personnalités ont été identifiées par le Conseil de sécurité comme étant impliquées dans des programmes de missiles nucléaires et balistiques et font l'objet de mesures de gels d'avoirs. Des officiers, y compris le commandant en chef, le chef d'état-major, les commandants des forces aériennes, des forces terrestres et de la marine du Corps des gardiens sont tous visés. En outre, trois entités identifiées à l'annexe I de la résolution 1747 (2007) et le siège de Khatam al Anbiya Construction ainsi que 14 entités associées à cette société figurent sur la liste reproduite à l'annexe II de la résolution 1929 (2010).

215. Les activités associées au Corps des gardiens de la révolution islamique sont également soumises à l'obligation de « vigilance » qui incombe aux États et à leurs nationaux, ainsi qu'aux personnes et entités relevant de leur juridiction « s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». Cette obligation de vigilance sur les activités commerciales s'étend aux entités et personnes agissant au nom du Corps des gardiens de la révolution islamique ou sur ses ordres, et aux entités qu'il contrôle ou lui appartient, y compris de manière illicite.

216. Les consultations menées avec de nombreux États Membres montrent la difficulté d'identifier des transactions ou activités commerciales spécifiques faisant intervenir le Corps des gardiens de la révolution islamique « qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». L'absence d'information concernant la structure du Corps des gardiens de la révolution islamique et ses activités, tant en République islamique d'Iran qu'à l'étranger, contribue au problème.

217. Du fait de ce manque d'informations, les entités étrangères désireuses de commercer en toute légalité avec la République islamique d'Iran courent le risque de se voir involontairement impliquées dans les activités interdites mentionnées plus haut et donc en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Afin d'éviter de tels risques, qui pourraient entraîner des sanctions pénales et entacher leur réputation, de nombreuses entités décident de cesser toute activité commerciale qui pourrait avoir un lien avec la République islamique d'Iran ou des éléments iraniens, quelle que soit la nature légitime de ladite activité.

a) Activités économiques du Corps des gardiens de la révolution islamique

218. Le Corps des gardiens de la révolution islamique, acteur majeur de l'économie iranienne, est actif dans différents secteurs de l'économie, essentiellement grâce à ses filiales civiles. Même si les experts estiment qu'il est difficile de déterminer son

poids réel dans l'économie iranienne, selon les estimations les plus prudentes, il contrôlerait 25 à 40 % du produit national brut du pays³³.

219. Par exemple, la branche entreprise de travaux publics du Corps des gardiens de la révolution islamique, Khatam al Anbiya, visée par la résolution 1929 (2010), participe à de nombreux projets y compris des barrages, des bâtiments, des routes, des tunnels et des structures souterraines, des installations sportives, des installations pétrolières, des projets dans les télécommunications, les transports, l'énergie ainsi que l'installation d'oléoducs, gazoducs et réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Elle possède des dizaines de filiales et de partenaires. Selon une estimation, le nombre des filiales dépasserait les 800³⁴ et, selon l'entité elle-même, elle aurait réalisé des centaines de projets³⁵. Le poste de directeur est traditionnellement réservé à des officiers influents du Corps des gardiens de la révolution islamique. L'actuel Ministre du pétrole, Rostam Qasemi, est un ancien Directeur³⁶. Plusieurs autres grands projets, tels que les opérations aériennes, sont menés par d'autres entrepreneurs sous le contrôle du Corps.

220. Certains États Membres ont informé le Groupe d'experts que le Corps contrôlait également les circuits de l'économie informelle. Notamment, des organisations caritatives iraniennes (fondations) contrôlées par le Corps soutiendraient les activités économiques de celui-ci, y compris en fournissant des circuits informels pour des transactions commerciales. Ces fondations comprennent la Fondation coopérative (Bonyad-e Taavon-e Sepah) et la Fondation des opprimés (Bonyad-e Mostazafan), qui ont toutes les deux des officiers d'active ou d'anciens officiers du Corps dans leur conseil d'administration. Elles gèrent toutes les deux d'importantes activités commerciales, par exemple, la Fondation des opprimés a récemment annoncé que 20 sociétés holding et 173 entreprises opéraient sous sa houlette dans des secteurs très divers, y compris l'agriculture, la navigation, la finance et les boissons³⁷.

b) Commandement du Corps des gardiens de la révolution islamique

221. Même s'il semble que le Conseil de sécurité ait désigné les personnes en fonction de leur grade au sein du Corps, des changements importants sont intervenus au niveau du commandement de ce corps. Ils n'apparaissent pas dans la liste des personnes désignées qui figure sur le site Web du Comité. Ils sont indiqués dans le tableau ci-après.

³³ Elliot Hen-Tov and Nathan Gonzalez, « The Militarization of Post-Khomeini Iran: Praetorianism 2.0 », *The Washington Quarterly*, hiver 2011.

³⁴ « New Iran Sanction Target Revolutionary Guards, » *Time magazine*, 10 juin 2010.

³⁵ Voir site Web de Khatam al-Anbiya (Farsi), « Ghorb at a glance » (<http://khatam.com/?part=menu&inc=menu&id=98>) (consulté pour la dernière fois le 22 avril 2012).

³⁶ Le Directeur aurait été remplacé par Abolqasem Mozaffari Shams en août 2011, après la nomination et la confirmation de son prédécesseur au poste de ministre du pétrole.

³⁷ Voir site Web de la Fondation des opprimés (Farsi) : activités économiques (<http://www/irmf.ir/activity/Introduce/economic.aspx>) (consulté pour la dernière fois le 22 avril 2012).

Changements intervenus dans le commandement du Corps des gardiens de la révolution islamique

<i>Personne désignée</i>	<i>Grade</i>	<i>Commandants en poste</i>
GD Yahya Rahim Safavi	Commandant du Corps	GD Mohammad Ali Jafari
GB Morteza Rezaie	Commandant adjoint du Corps	GB Hossein Salami ³⁸
GB Mohammad Reza Zahedi	Commandant des forces terrestres	GB Mohammad Pakpur
GB Hossein Salami	Commandant des forces aériennes ³⁹	GB Amir Ali Hajizadeh
Contre-amiral Morteza Safari	Commandant de la marine	Contre-amiral Ali Fadavi
GB Mohammad Hejazi	Commandant de la Force de résistance Bbassidj	GB Mohammad Reza Naqdi ⁴⁰
GB Qasem Soleimani	Commandant de la Force d'Al-Qods	(promu général de division)

Abréviations : GD = général de division; GB = général de brigade.

222. Certaines des personnes qui ont changé de poste depuis leur désignation occupent toujours des postes influents. Il s'agit notamment du général de division Yahya Rahim Safavi (actuellement conseiller militaire auprès du Guide suprême) et du général de brigade Mohammad Hejazi (chargé de la logistique et de la recherche industrielle à l'état-major).

3. Entité désignée comme étant associée à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Line : Irano Hind Shipping Company

223. Irano Hind Shipping Company est désignée conformément au paragraphe 19 de la résolution 1929 (2010) et ses fonds, avoirs et ressources économiques doivent être gelés par les États Membres. Le Groupe d'experts a été informé que les avoirs d'Irano Hind Shipping Company dans un État Membre avaient été gelés.

224. Selon l'analyse effectuée par le Groupe d'experts, qui s'appuie sur des informations fournies par des États ainsi que sur les propres recherches du Groupe utilisant des sources commerciales (base de données Lloyd's List's Seasearcher et IHS Fairplay), les navires de la compagnie continueraient de naviguer. Le Groupe a identifié au moins 7 navires, 3 transporteurs de brut et 4 vraquiers – contrôlés par Irano Hind Shipping Company depuis sa désignation. La compagnie a peut-être fait immatriculer un nouveau transporteur de brut, lequel n'est pas encore en opérations. Ces sept navires sont immatriculés et exploités par sept compagnies distinctes, chacune détenant et exploitant un seul navire. Ces compagnies et cinq autres, qui ne

³⁸ Désigné en tant que commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique en application de la résolution 1737 (2006).

³⁹ Les forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique ont été renommées forces aérospatiales du Corps des gardiens de la révolution islamique à la suite de la restructuration de ce dernier fin 2009.

⁴⁰ Désigné en tant qu'ancien chef d'état-major adjoint chargé de la logistique et de la recherche industrielle en application de la résolution 1803 (2008).

semblent exploiter aucun navire, sont détenues par Irano Hind et partagent la même adresse. Le site officiel d'un État indiquerait que toutes ces compagnies font l'objet de sanctions de l'ONU et de l'Union européenne⁴¹.

225. En avril 2012, les compagnies contrôlées par Irano Hind Shipping Company ont changé tous les pavillons des trois transporteurs de brut appartenant à la flotte Irano Hind, depuis Malte jusqu'en Bolivie. Le Directeur du Registre international d'immatriculation des navires bolivien a déclaré le 18 avril que si l'un quelconque de ces navires viole les sanctions imposées par l'ONU ou un autre groupe de pays, son immatriculation serait annulée⁴². Ce changement de pavillon coïncide avec d'autres activités similaires décrites aux paragraphes 174 à 176.

226. La flotte associée à Irano Hind Shipping Company ne comprend actuellement aucun porte-conteneurs. Elle comprenait auparavant deux porte-conteneurs, dont les immatriculations ont été transférées, avant l'adoption de la résolution 1929 (2010), à différents armateurs dans un même État et la propriété réelle à un armateur dans un État tiers. Ces deux porte-conteneurs semblent être essentiellement exploités en Europe et en Amérique latine. Une liste des compagnies et navires susmentionnés figure à l'annexe X.

227. L'exploitation continue des navires d'Irano Hind Shipping Company peut être le résultat de plusieurs facteurs :

a) Certains États Membres n'interprètent peut-être pas les résolutions comme leur faisant obligation de saisir les navires appartenant aux entités désignées ou contrôlées par elles;

b) Il n'existe peut-être pas d'interprétation commune de termes tels que « agissant pour le compte d'Irano Hind Shipping Company et sous ses instructions » ou « sont la propriété ou sont sous le contrôle d'Irano Hind Shipping Company »;

c) Les États Membres n'ont peut-être pas de moyens de droit suffisants pour autoriser ou justifier une action;

d) Les États Membres n'ont peut-être pas les moyens d'identifier les navires naviguant dans leurs eaux territoriales comme étant contrôlés par Irano Hind Shipping Company.

4. Entités ayant participé à la violation des sanctions – proposition de nouvelles désignations

228. Le Groupe d'experts note que la récente décision prise par le Comité d'ajouter deux personnes et une entité à la liste indique clairement que les résolutions peuvent être actualisées si les circonstances l'exigent.

229. Le Groupe d'experts propose de porter les entités ci-après à l'attention du Comité :

a) **Yas Air.** Le Groupe d'experts a conclu que la compagnie aérienne n'avait pas respecté les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) en transportant des armes interdites et du matériel connexe de la République islamique d'Iran en République arabe syrienne. Un État Membre a informé le Groupe

⁴¹ Voir <http://rocsupport.mfsa.com.mt/pages/default.aspx>.

⁴² Daniel Fineren, « Bolivia poised to de-flag Iranian ships », Reuters, 18 avril 2012.

d'experts que la société Yas Air appartenait au Corps des gardiens de la révolution islamique et avait succédé à Pars Aviation Services Company, entité visée dans la résolution 1747 (2007). Selon des informations obtenues de sources publiques, Yas Air est une branche civile du Corps des gardiens de la révolution islamique et deux des quatre avions-cargo qu'elle possède proviennent de ce Corps⁴³.

b) **SAD Import Export Company.** Le Groupe d'experts a conclu que la société avait violé les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) en agissant en tant qu'intermédiaire dans la vente d'armes interdites et de matériel connexe. Des documents attestent que cette société a tenté de transporter des articles interdits en rapport avec les deux entités visées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (7th of Tir Industries et Parchin Chemical Industries). Les documents trouvés pendant l'inspection laissent entendre que le transport d'articles similaires pourrait se poursuivre.

c) **Chemical Industries and Development of Materials Group.** Le Groupe a été identifié sur des documents trouvés dans une caisse saisie dans le cadre de l'affaire Kilis (Turquie). C'est une entité brevetée de Parchin Chemical Industries, laquelle est visée par la résolution 1747 (2007), et qui a été identifiée comme fabricant des charges partielles saisies par les autorités turques dans l'affaire de Kilis. Le site Web de l'Organisation des industries de la défense indique que Chemical Industries and Development of Materials Group fabriquerait toute une gamme de matériaux explosifs, y compris des propergols et des explosifs puissants à usage militaire tels que le RDX et le HMX⁴⁴. Le Groupe d'experts note que, dans un grand nombre des précédents cas de violation dont il avait été saisi, il avait été prouvé que l'Organisation des industries de la défense exportait des armes et du matériel connexe en violation des résolutions pertinentes.

5. Conclusions

230. Le partage de nouvelles informations concernant la structure, les filiales et les coopératives du Corps des gardiens de la révolution islamique entre les États permettrait de comprendre quelles sont parmi leurs activités économiques celles qui pourraient contribuer à des activités interdites visées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

231. Malgré l'inscription d'Irano Hind Shipping Company sur la liste, ses navires sont toujours en exploitation, ce qui suscite des interrogations quant à l'utilité réelle de cette désignation.

H. Interdiction de voyager

1. Introduction

232. Le Conseil de sécurité désigne les personnes et entités qui sont directement associées ou qui apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010). Au paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a

⁴³ Source : Base de données d'Aéro transport (www.aerotrtransport.org).

⁴⁴ Voir www.diomil.ir/en/cidmg.aspx.

décidé que tous les États Membres devaient « prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire » des personnes désignées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité ou le Comité en application du paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006), compte tenu des exceptions prévues au paragraphe 6 de la résolution 1803 (2008) et au paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010).

233. La présente section porte sur les difficultés rencontrées par les États Membres dans la mise en œuvre de l'interdiction de voyager et sur certains faits qui peuvent entraver l'efficacité des mesures d'interdiction de voyager.

2. Aperçu général

234. La République islamique d'Iran délivre des passeports conformément aux directives internationales sur les documents de voyage lisibles à la machine. En juillet 2007, l'Iran a annoncé qu'il avait commencé à délivrer des passeports diplomatiques et des passeports de service contenant des informations biométriques, et que cette mesure serait étendue aux passeports ordinaires en février 2011.

235. Selon une base de données publique concernant les restrictions sur les visas, le nombre de pays et de territoires auxquels les ressortissants iraniens peuvent accéder sans visa, habituellement pour des visites de durée relativement courte, est passé de 25 (en septembre 2008) à 36 (en août 2011)⁴⁵.

236. Des progrès importants ont été accomplis au cours des 10 dernières années en ce qui concerne les contrôles d'immigration, notamment la mise au point de systèmes avancés d'informations voyageurs et les données biométriques. Seuls quatre États Membres n'ont pas encore commencé à délivrer de documents de voyage lisibles à la machine à leurs citoyens. Ces systèmes et instruments sont des outils importants pour la mise en œuvre de l'interdiction de voyager.

3. Analyse

Mise en œuvre par les États Membres

237. Les cadres juridiques mis en place par les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'interdiction de voyager varient considérablement. Un grand nombre font appel à des mesures administratives fondées sur les lois en vigueur, s'appuyant en fait sur les organismes chargés d'octroyer les visas d'entrée et de transit pour incorporer de nouvelles informations sur les personnes désignées dans les bases de données existantes. Certains apportent des amendements aux lois en vigueur sur l'immigration alors que d'autres appliquent une législation répressive particulière pour donner effet à l'interdiction de voyager.

238. Les États Membres mettent en œuvre l'interdiction de voyager en imposant des mesures de restriction sur les visas et de contrôles aux frontières ou d'immigration. Le groupe d'experts note que les États Membres s'appuient sur plusieurs bases de données différentes pour octroyer des visas d'entrée et de transit. Il peut s'agir de

⁴⁵ Henley & Partners Visa Restrictions Index – Global Ranking, accessible à partir de son site Web (<https://www.henleyglobal.com/citizenship/visa-restrictions/>). L'Association du transport aérien international (IATA) explique sur son site Web que ce classement mondial de pays est établi en collaboration avec IATA, c'est-à-dire que la méthode mise au point par Henley & Partners à cet effet est appliquée aux données fournies par la base d'informations sur les visas gérée par IATA.

bases de données nationales ou de bases communes à un organisme régional, telles que le Système d'information Schengen entre les États de l'Union européenne.

239. Aucune violation de l'interdiction de voyager n'a été communiquée au Comité pendant le présent mandat du Groupe d'experts.

240. Le Groupe a été informé par un État que les membres des Forces Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique, y compris son commandant Qasem Suleimani [visé par la résolution 1747 (2007)], se sont récemment rendus en République arabe syrienne. Le Groupe cherche à confirmer cette information. Un autre État l'a informé d'un cas de refus d'entrée pour un Iranien inscrit sur la liste.

241. De nombreuses raisons peuvent expliquer le fait que les violations de l'interdiction de voyager ne sont pas toujours communiquées au Comité. Certains États Membres ne disposent pas des moyens nécessaires pour mettre en œuvre, surveiller et signaler les violations de l'interdiction de voyager; il est possible que les Iraniens désignés ne voyagent pas hors du pays ou voyagent avec des documents délivrés sous d'autres noms.

4. Obstacles

242. **Insuffisance d'informations.** De nombreux États Membres, et notamment ceux qui ont mis en place des systèmes informatisés, ont fait savoir que leurs procédures d'octroi de visa d'entrée et de transit exigeaient plus d'informations que ce qui était demandé dans les résolutions en général (dans la plupart des cas seulement noms et prénoms, lieu de travail et/ou profession).

243. **Difficultés avec les noms.** Le Groupe d'experts note les difficultés ci-après s'agissant d'identifier les personnes figurant éventuellement sur les listes :

- a) En République islamique d'Iran et dans les pays de la région, on utilise souvent et de manière répétée des noms et prénoms très courants;
- b) La translittération en anglais des noms farsi est variable⁴⁶;
- c) Utilisation de noms d'emprunt.

244. **Utilisation de passeports supplémentaires.** Un État récemment consulté par le Groupe d'experts a laissé entendre que certains ressortissants iraniens avaient obtenu des passeports d'un autre État Membre. Le Groupe sait que, dans certains États Membres, la loi autorise l'octroi d'une deuxième nationalité et d'un passeport aux ressortissants d'un pays tiers, y compris aux Iraniens qui résident hors de leur territoire, en principe en fonction d'un certain montant d'investissement. Des informations fournies en réponse aux questions du Comité par un État montrent que les demandes de passeport présentées par des ressortissants iraniens ont quadruplé au cours de la période 2010-2011. Cet État a également indiqué qu'il suspendait l'acceptation de demandes de ressortissants iraniens résidant en République islamique d'Iran afin d'empêcher toute utilisation abusive.

⁴⁶ À cet égard, le Groupe note que les noms figurant sur les passeports iraniens ne sont pas basés sur une règle de translittération uniforme, comme indiqué par le Ministère iranien des affaires étrangères sur son site Web (voir www.mfa.gov.ir/NewsShow.aspx?id=817&menu=199&lang=en).

245. **Obligations des États hôtes.** Un État a signalé des difficultés potentielles en rapport avec ses obligations d'accueillir des organisations internationales. Conformément aux accords du pays hôte avec des organisations internationales, ces États Membres doivent faciliter l'entrée sur leur territoire, et ne pas entraver la sortie dudit territoire des personnes, y compris des représentants des États Membres des organisations internationales, qu'ils accueillent. L'État a fait remarquer qu'il pourrait se retrouver dans une situation dans laquelle un accord bilatéral avec une organisation internationale l'oblige à accepter l'entrée de ressortissants iraniens visés, même si le Conseil de sécurité n'a pas accordé de dérogation à l'interdiction de voyager imposée à ces personnes.

5. Conclusions

246. Des renseignements biographiques supplémentaires, notamment le lieu et la date de naissance, les numéros de passeport et les noms des parents sont nécessaires à l'application des dispositions régissant l'interdiction de voyage. D'autres informations utiles pourraient inclure : les différentes orthographes d'un même nom, les noms de guerre, l'adresse connue, une photographie et des données biométriques.

247. Un État a signalé que les demandes de deuxième passeport soumises par des Iraniens avaient quadruplé. Cette pratique est courante dans un certain nombre de pays et devrait être portée à l'attention des États Membres.

IV. Recommandations

248. **Le Groupe d'experts recommande au Conseil de sécurité et au Comité que, conformément à la pratique en vigueur, soient inscrites sur les listes les deux entités suivantes qui ont enfreint les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 : Yas Air, pour le transport d'armes et de matériel prohibés à partir de la République islamique d'Iran, comme décrit dans le dossier Yas Air (Turquie); et SAD Import Export Company, compte tenu de son rôle en tant qu'agent commercial pour des armes et du matériel connexe prohibés, comme décrit dans le dossier Kilis (Turquie). Les deux recommandations sont étayées par de solides éléments de preuve.**

249. **Le Groupe soumet aussi à l'attention du Conseil de sécurité et du Comité le cas de la société Chemical Industries and Development of Materials Group.**

250. **Le Groupe recommande que le Conseil de sécurité et le Comité rappellent aux États Membres l'obligation qui leur est faite de signaler les incidents de non-respect et les interdictions. Il leur recommande par ailleurs de demander aux États Membres de partager, selon que de besoin, les informations relatives aux tentatives de contournement des sanctions. Le Groupe souhaiterait recevoir, plus particulièrement, des informations relatives à des entités désignées du Corps des gardiens de la révolution islamique et de l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines, notamment de la part des États de pavillon qui acceptent des immatriculations de cette compagnie.**

251. **Le Groupe recommande que le Comité encourage les États Membres qui accueillent des industries produisant des biens à double usage nécessaires aux programmes nucléaires et de missiles balistiques prohibés, tels que la fibre de**

carbone à haute teneur, à sensibiliser systématiquement le monde de l'industrie aux risques éventuels d'acquisition par la République islamique d'Iran. Les informations relatives à ces campagnes de sensibilisation devraient, selon que de besoin, être communiquées au Groupe.

252. Le Groupe recommande que le Comité encourage les États Membres à entreprendre des actions de sensibilisation, particulièrement à l'intention des petites et moyennes entreprises, en vue d'établir des procédures d'application appropriées qui permettent de satisfaire aux obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité.

253. Le Groupe recommande que le Comité rappelle aux États Membres la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière vis-à-vis des marchandises en provenance ou à destination de la République islamique d'Iran, qu'elles soient transportées par voie maritime, aérienne ou terrestre, y compris par voie ferroviaire ou routière. Il s'agira par exemple, au moment d'accorder des droits de survol pour des vols en provenance ou à destination de l'Iran, d'exiger des escales techniques en vue d'inspecter des cargaisons suspectes. Cette vigilance ne devrait pas se limiter aux zones géographiquement adjacentes à la République islamique d'Iran, compte tenu de l'envergure mondiale des activités de l'Iran.

254. Le Groupe recommande que le Comité attire l'attention des États Membres sur la nouvelle norme du Groupe d'action financière relative au financement de la prolifération, notamment au regard de l'application des sanctions financières ciblées imposées à la République islamique d'Iran.

255. Le Groupe recommande que le Comité clarifie les mesures attendues des États Membres dans le domaine de l'application des sanctions contre les entités désignées de l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines, notamment en ce qui concerne « les avoirs financiers et les ressources économiques », et qu'il précise si les États sont tenus de saisir des navires.

256. Le Groupe recommande que le Comité examine les disparités qui existent entre les listes de personnes désignées aux termes des résolutions 1929 (2010) et des résolutions antérieures et celles des personnes qui occupent actuellement les postes identifiés dans ces désignations.

257. Le Groupe recommande que le Comité demande aux États Membres de fournir, à titre volontaire, des informations supplémentaires concernant les personnes désignées en vue de permettre une identification plus précise de ces dernières et d'éliminer les fausses correspondances.

258. Le Groupe prie le Comité d'envisager une actualisation des listes visées au paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010).

Annexe I

Rapports soumis au Comité

Rapport à mi-parcours : S/AC.50/2011/COMM.87

Rapports d'inspections et d'enquêtes

Lanceur spatial : S/AC.50/2011/NOTE.43

Force internationale d'appui à la sécurité : S/AC.50/2011/NOTE.44

Yas Air (Turquie) : S/AC.50/2011/NOTE.47

Kilis (Turquie) : S/AC.50/2012/NOTE.10

Évaluations trimestrielles des rapports d'exécution nationaux

Juillet 2011 : S/AC.50/2011/COMM.7/Add.2

Octobre 2011 : S/AC.50/2011/COMM.7/Add.3

Janvier 2012 : S/AC.50/2012/COMM.8

Avril 2012 : S/AC.50/2012/COMM.36

Annexe II

Liste des pays visités

Arménie

Australie

Bahreïn

Bélarus

Belgique

Brésil

Bulgarie

Canada

Inde

Israël

Kenya

Malaisie

Maroc

Norvège

Oman

Roumanie

Singapour

Espagne

Suède

Suisse

Turquie

Ukraine

Émirats arabes unis

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

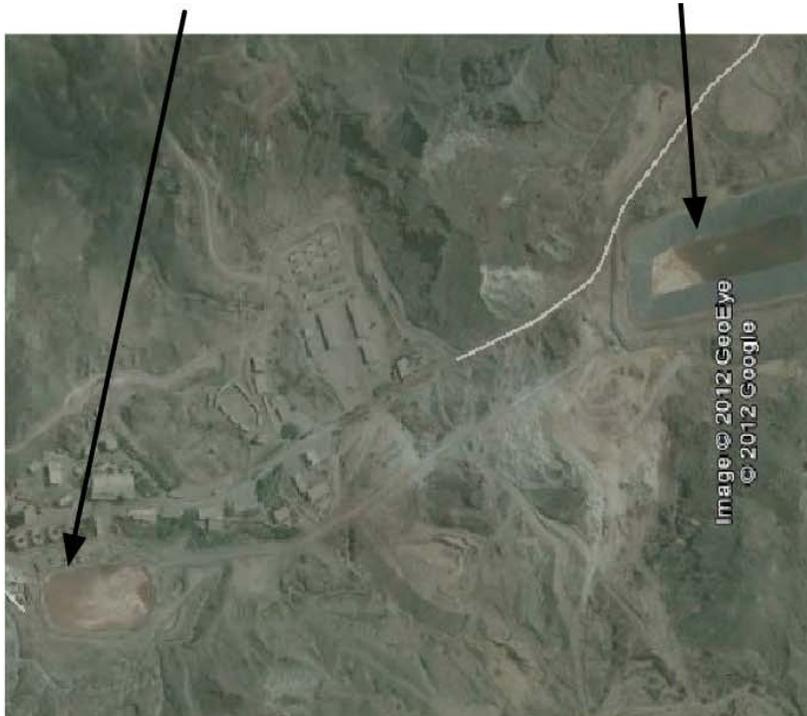
États-Unis d'Amérique

Viet Nam

Annexe III

Extraction et traitement de l'uranium en République islamique d'Iran

Mine et usine de traitement de Gchine – 2009



Source : GeoEye via Google Earth.

Mine et usine de traitement de Gchine – 2012



Source : DigitalGlobe – ISIS.

Usine de production de yellowcake

Bassin de décantation des résidus

Bassin de décantation des résidus

Bassin de décantation des résidus

Mine de Saghand – mars 2012



Source : DigitalGlobe – ISIS.

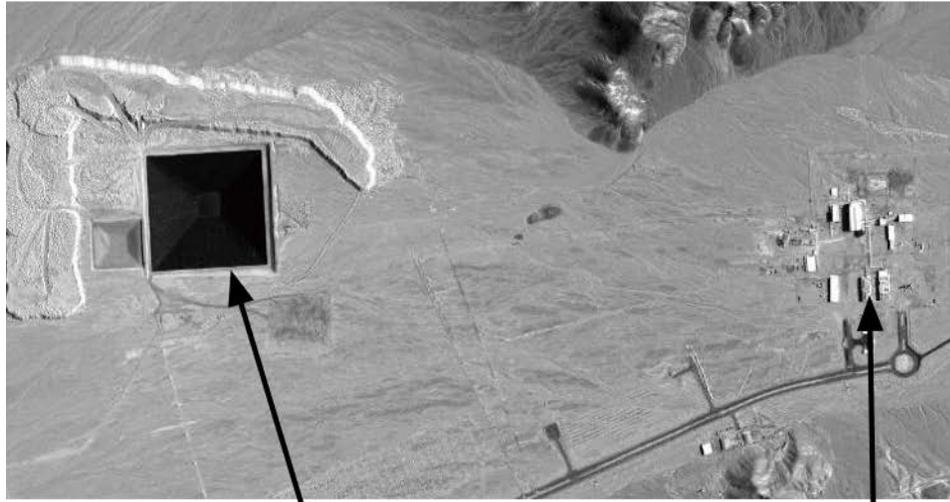
Signes de creusements de tunnels mais aucune preuve d'accumulation de minerai. On dénombre davantage de bâtiments et de routes bitumées, par rapport à 2009.

Mine de Saghand – octobre 2009



Source : GeoEye via Google Earth.

Usine de production de yellowcake
d'Ardakan – 2012
(non opérationnelle)



Source : DigitalGlobe – ISIS.

Excavations
initiales pour
bassin de
décantation
de résidus

Bassin de
décantation de
résidus bordé

Usine
de production
de yellowcake

Usine de production de yellowcake
d'Ardakan – mai 2009
(non opérationnelle)



Source : GeoEye via Google Earth.

Annexe IV

Caractéristiques physiques et limites de la capacité de production de matériau centrifugé

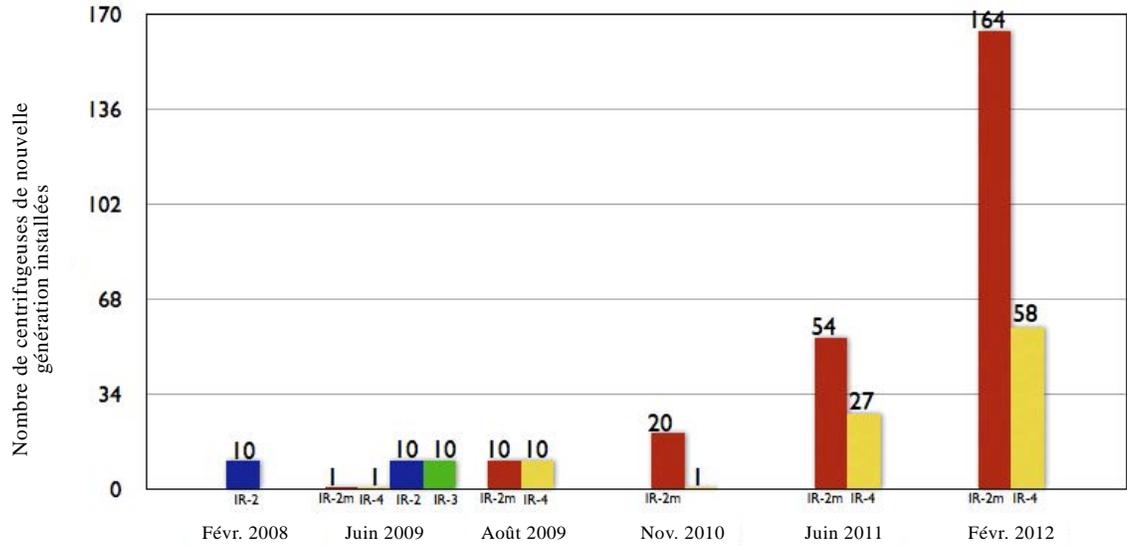
Matériau	Alliage d'aluminium	Acier à haute résistance mécanique	Titane	Acier maraging	Fibre de verre	Fibre/résine de carbone
Densité						
g/cm ³ †	2,8	7,8	4,6	7,8	1,8	1,6
kg/m ³ (ρ)	2 800	7 800	4 600	7 800	1 800	1 600
Résistance mécanique						
kg/cm ² †	4 570	14 080	9 150	19 700	5 000	8 450
MPa ($10^{-6} \sigma$)	448	1 381	897	1 932	490	829
Module d'élasticité						
Mg/cm ²	724	2 110	1 160	2 110	738	
MPa ($10^{-6} E$)	71 000	207 000	114 000	207 000	72 400	
Vitesse tangentielle maximale						
$v_{\max} = \sqrt{O/\rho}$, m/s	400	421	442	498	522	720
Rapport longueur/diamètre à v_{\max}, Eq.(14,153)						
Première résonance	14,0	13,8	13,2	13,8	13,8	
Deuxième résonance	23,4	23,1	22,2	23,1	23,0	
Troisième résonance	32,8	32,4	31,1	32,4	32,2	
Quatrième résonance	42,2	41,6	39,9	41,6	41,4	
Cinquième résonance	51,5	50,8	48,8	50,8	50,6	

Source : Manson Benedict, Thomas Pigford, Hans Wolfgang Levi, *Nuclear Chemical Engineering*, 2^e éd., McGraw-Hill Book Company, 1981, p. 855.

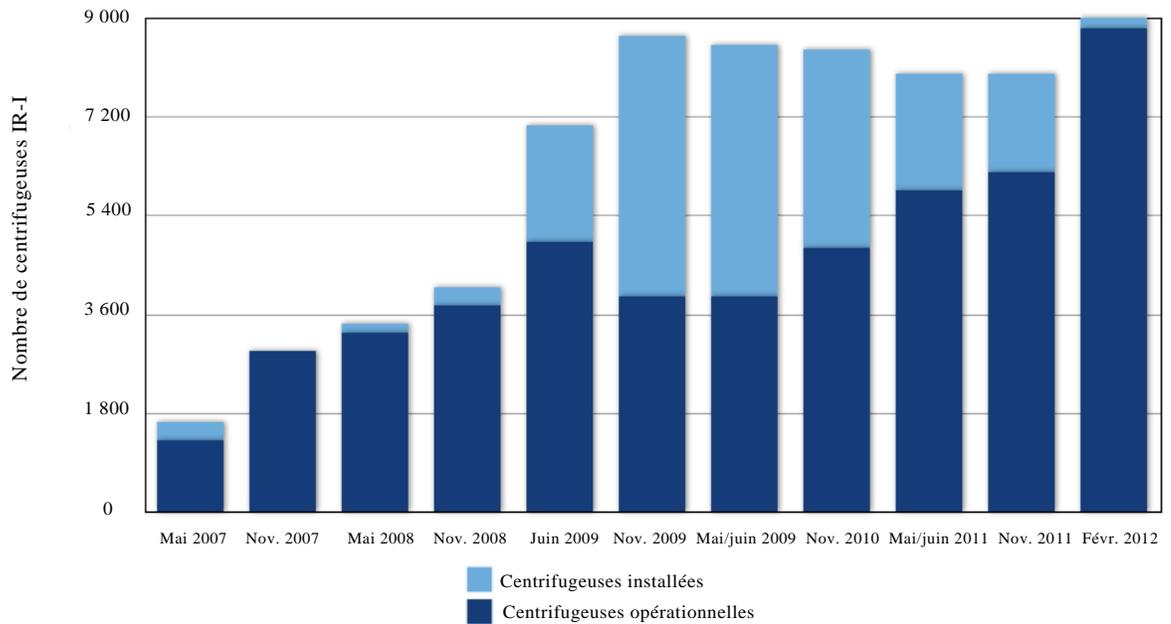
† Avery et Davis [A5], p. 44.

Annexe V

Centrifugeuses perfectionnées



Centrifugeuses IR-1



Source : Rapport de l'AIEA du 24 février 2012 (GOV/2012/9) et rapports précédents.

Annexe VI

Production iranienne de fibre de carbone

Le Groupe a pu se faire une idée de la production iranienne de fibre de carbone à partir d'un seul reportage où apparaissent, durant plusieurs minutes, des images vidéo des unités de production et notamment de la chambre d'oxydation, du four et des bobineurs⁴⁷. Le rapport indique que la fibre de carbone produite par la République islamique d'Iran est destinée à ses secteurs aérospatial et industriel. Il présente, comme suit, les différentes étapes de la production de la fibre de carbone dans les installations iraniennes.

Durant la première étape du processus de production, la fibre de carbone consiste en torons clairs ou blancs, fins et fibreux enroulés autour de bobines appelées cantres; les fibres sont étirées à mesure qu'elles sont introduites dans la chambre d'oxydation où elles deviennent de plus en plus cendrées, puis noires. Des problèmes peuvent subvenir à ce stade si les fibres se tordent ou si elles deviennent inégales et se brisent, comme cela semble être le cas dans les images vidéo de la chaîne de production iranienne. Selon un des experts consultés par le Groupe, la chambre d'oxydation iranienne semble fonctionner plus lentement qu'une chambre d'oxydation moderne mais est considérée comme étant en bon état. Le Groupe note que l'on peut se procurer des chambres d'oxydation sans licence auprès de nombreux fournisseurs. On ne sait pas, par ailleurs, si l'Iran a accès au polyacrylonitrile, précurseur chimique utilisé pour la production de fibre de carbone à forte teneur.

Dans la deuxième étape du processus de production, les fibres devenues noires subissent le processus de carbonisation en passant par une série de fours fonctionnant dont la température va d'un niveau faible à un niveau élevé atteignant 2000 °C (les processus sophistiqués de production de fibre de carbone comportent un troisième four à température ultra élevée, soumis à un contrôle strict à l'exportation). Les fours iraniens semblent avoir une trentaine d'années d'âge. Cette étape du processus produit de l'acide cyanhydrique, un produit chimique dangereux qui exige la présence d'appareils de surveillance ou de détecteurs.

Au cours de la troisième étape du processus, la surface des fibres est soumise à un processus d'abrasion chimique qui facilite l'application d'un revêtement lors de l'étape suivante. L'on considère que le matériel d'abrasion iranien n'est pas moderne mais qu'il peut remplir sa fonction.

Lors de l'étape suivante, un traitement dénommé « collage » est appliqué aux fibres, puis celles-ci sont séchées et réenroulées autour des bobineurs. Les bobineurs iraniens semblent usés et relativement anciens.

Selon les experts en production de fibre de carbone, la fibre de carbone produite dans les installations apparaissant dans ces images vidéo ne convient pas à une utilisation dans les centrifugeuses iraniennes.

⁴⁷ Voir www.youtube.com/watch?v=tP_2HakdKCA.

Annexe VII

Les contrôles à l'exportation et la fibre de carbone

Dans la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité interdit le transfert à la République islamique d'Iran d'articles visés dans le document INFCIRC/254/Rev.7/Part 2. Dans ce document et s'agissant de la fibre de carbone, sont définis comme étant sensibles :

Les « matières fibreuses ou filamenteuses », et les matières préimprégnées, comme suit⁴⁸ :

- a) « Matières fibreuses ou filamenteuses » carbonées ou aramides possédant une des deux caractéristiques suivantes :
 1. Un « module spécifique » égal ou supérieur à $12,7 \times 10^6$ m; ou
 2. Une « résistance spécifique à la traction » égale ou supérieure à $23,5 \times 10^4$ m;
- b) « Matières fibreuses ou filamenteuses » en verre possédant les deux caractéristiques suivantes :
 1. Un « module spécifique » égal ou supérieur à $3,18 \times 10^6$ m; et
 2. Une « résistance spécifique à la traction » égale ou supérieure à $7,62 \times 10^4$ m;
- c) « Fils continus », « mèches », « filasses » ou « rubans » imprégnés de résine thermodurcie d'une largeur égale ou inférieure à 15 mm (préimprégnés), faits de « matières fibreuses ou filamenteuses » carbonées ou en verre spécifiés dans les rubriques 2.C.7.a ou 2.C.7.b.

⁴⁸ La rubrique 2.C.7.a ne s'applique pas aux « matières fibreuses ou filamenteuses » aramides contenant 0,25 % ou plus en poids d'un modificateur de surface des fibres à base d'ester.

Annexe VIII

Roquettes et missiles iraniens

<i>Missile</i>	<i>Type de combustible</i>	<i>Estimation de portée</i>	<i>Charge utile</i>
Fajr-3	Solide	45 km	45 kg
Fajr-5	Solide	70-80 km	90 kg
Fateh-110	Solide	200 km	500 kg
Ghadr-1	Liquide	1 600 km	750 kg
Iran-130/Nazeat	Solide	90-120 km	150 kg
Nazeat-6	Solide	100 km	150 kg
Nazeat-10	Solide	140-150 km	250 kg
Oghab	Solide	40 km	70 kg
Qiam 1	Liquide	500-1 000 km	500 kg
Sejil/Ashura	Solide	2 000-2 500 km	750 kg
Shahab-1	Liquide	300 km	1 000 kg
Shahab-2	Liquide	500 km	730 kg
Shahab-3	Liquide	800-1 300 km	760-1 100 kg
Zelzal-1	Solide	125 km	600 kg
Zelzal-2	Solide	200 km	600 kg

Source : Informations fournies par les États Membres et disponibles aussi dans « Iran's Ballistic Missile Capabilities: A Net Assessment », *IJSS*, 2010.

S/2012/395

Annexe IX

Incidents examinés par le Groupe en 2011-2012

<i>Incident</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de référence ONU</i>	<i>Catégorie ONU</i>	<i>Quantité</i>	<i>Poids</i>	<i>Pays d'origine</i>	<i>Pays de saisie</i>	<i>Pays de destination</i>	<i>Mode de transport</i>
Saisie par la FIAS, le 5 février 2011, de missiles dans le sud de l'Afghanistan signalée au Comité dans une lettre datée du 21 avril 2011	Roquettes de 122 mm	n.c.	n.c.	48	Environ 64 kg	Très probablement la République islamique d'Iran (enquête du Groupe en cours)	Afghanistan	Afghanistan	Camion
	Fusibles	n.c.	n.c.	49	0,68-0,70 kg				
	Munitions de 7,62 mm	n.c.	n.c.	1 000	n.c.				
Saisie par les autorités turques, le 19 mars 2011, d'armes et de munitions signalée au Comité dans une lettre datée du 28 mars 2011	Fusils d'assaut AK-47	n.c.	n.c.	60	n.c.	République islamique d'Iran	Turquie	République arabe syrienne	Avion
	Mitrailleuses BKC (Bixi)	n.c.	n.c.	14	n.c.				
	Munitions BKC/AK-47	n.c.	n.c.	7 920	n.c.				
	Obus de mortier 60 mm	n.c.	n.c.	560	n.c.				
	Obus de mortier 120 mm	n.c.	n.c.	1 288	n.c.				
Saisie par les autorités turques, le 15 février 2011, d'armes et de matériel connexe signalée au Comité dans une lettre datée du 12 janvier 2012	Poudre M9	27	1.1D	2 caisses	890 kg	République islamique d'Iran	Turquie	République arabe syrienne	Camion
	Charge propulsive	160	1.3C	2 caisses	1 400 kg				
	Matériau à combustion lente	1325	4.1	1 caisse	30 kg				
	Matériau sensible	121	1.1G	1 caisse	10 kg				
	Propergol	186	1.3C	6 palettes	2 643 kg				
RDX	483	1.1D	2 palettes	1 700 kg					

Annexe X

Navires et entités contrôlés par la société Irano Hind Shipping Company

Liste des navires et des propriétaires immatriculés

<i>Navire</i>	<i>Pavillon</i>	<i>N° OMI</i>	<i>Propriétaire immatriculé</i>	<i>Pays d'immatriculation</i>
<i>Teen</i>	Malte	9101649	BIIS Maritime Limited	Malte/Panama
<i>Attar</i>	Malte	9074092	ISIM ATR Limited	Malte
<i>Sattar</i>	Malte	9040479	ISIM Sat Limited	Malte
<i>ISI Olive</i>	Bolivie	9003237	ISIM Olive Limited	Malte
<i>Amin</i>	Bolivie	9422366	ISIM Amin Limited	Malte
<i>Sinin</i>	Malte	9274941	ISIM Sinin Limited	Malte
<i>Tour</i>	Bolivie	9364112	ISIM Tour Limited	Malte
<i>Taj Mahal</i>	Malte	9459046	Irano Hind Shipping Company	Iran (non opérationnel)

Liste des autres sociétés appartenant à la société Irano Hind Shipping Company

- ISI Maritime Limited
- ISIM Taj Mahal Limited
- ISIM Sea Chariot Limited
- ISIM Sea Crescent Limited
- Imir Limited

Liste des porte-conteneurs précédemment contrôlés par la société Irano Hind Shipping Company

<i>Navire</i>	<i>Pavillon</i>	<i>N° OMI</i>	<i>Propriétaire immatriculé</i>	<i>Pays d'immatriculation</i>
<i>Neri</i>	Malte	9148491	Bai Handelas Limited	Malte
<i>Melish</i>	Malte	9148518	Bai Lai Limited	Malte

Note : Bai Handelas Limited et Bai Lai Limited appartiennent à la société Transatlantik Denizcilik Limited (immatriculée en Turquie).



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juin 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 juin 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 16 janvier au 15 juin 2017.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application
de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(Signé) Sebastiano **Cardi**



Troisième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les dispositions pratiques et les procédures qui doivent l'aider à s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Il est précisé dans cette note que le Conseil de sécurité chargera chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Le 3 janvier 2017, le Conseil m'a nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2017 (voir S/2017/2/Rev.1).
3. Il a en outre été établi dans la note que le Facilitateur tiendrait les autres membres du Conseil informés tous les six mois des activités menées et de l'état de l'application de ladite résolution, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présenterait à ce sujet.
4. Le présent rapport couvre la période allant du 16 janvier au 15 juin 2017.

II. Résumé des activités du Conseil réuni en formation 2231

5. Le 18 janvier 2017, le Conseil de sécurité a entendu l'exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques concernant le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2016/1136), mon exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2017/49) et celui fait par le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de la Haute-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordonnatrice de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun (voir S/PV.7865).
6. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/51), dans laquelle étaient formulées les observations de la République islamique d'Iran à propos du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2016/1136). Cette lettre a été distribuée le jour même aux membres de la formation 2231 du Conseil.
7. Le 31 janvier, le Conseil de sécurité a tenu des consultations pour examiner la question du tir d'un missile balistique effectué par la République islamique d'Iran le 29 janvier. Dans le prolongement des consultations, la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a adressé, au nom de l'Allemagne, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une lettre datée du 7 février transmettant un rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015). Il y était aussi proposé que le Conseil se réunisse en formation 2231 pour débattre du tir de missile et de la suite qu'il convenait d'y donner. Le 2 mars, le Conseil s'est donc réuni en formation 2231 pour examiner plus avant le tir en question (voir par. 17 ci-après). Comme convenu

en formation 2231, j'en ai rendu compte au Conseil dans le cadre des consultations tenues le 25 avril.

8. Le 17 mars, le Conseil de sécurité s'est réuni en formation 2231 pour entendre un exposé du Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe établie dans le Plan d'action global commun, à l'occasion duquel il a donné un aperçu de la filière d'approvisionnement et des travaux du Groupe de travail sur la question, notamment les fonctions du Groupe, les activités concernées, l'examen des propositions et les différents critères applicables. Le Secrétariat, par l'intermédiaire de la Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques), a également fait le point sur l'appui fourni au Conseil pour l'examen des propositions dans le cadre de la filière d'approvisionnement. J'avais rencontré le Coordonnateur avant qu'il ne fasse son exposé pour discuter du fonctionnement de la filière d'approvisionnement, obtenant une nouvelle fois confirmation de la bonne coopération qui existe entre le Conseil et la Commission conjointe.

9. À la même réunion, les représentants ont également décidé de modifier les dates de présentation des rapports sur l'application de la résolution 2231 (2015) dans le programme de travail du Conseil de sécurité, les fixant à juin et à décembre, afin que les facilitateurs puissent informer le Conseil des travaux menés six mois après avoir pris leurs fonctions ainsi qu'à la fin de leur mandat.

10. Aucune modification n'a été apportée à la liste tenue au titre de la résolution 2231 (2015), sur laquelle figurent actuellement 23 personnes et 61 entités.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

11. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, en février et en juin 2017, deux rapports trimestriels sur les activités de vérification et de surveillance menées en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution (S/2017/234 et S/2017/502).

12. Dans le rapport de février, l'Agence a rappelé avoir vérifié, le 15 janvier 2017, que la République islamique d'Iran avait pris les mesures prévues au paragraphe 15.12 de l'annexe V du Plan d'action global commun, à savoir qu'elle avait retiré de l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou toutes les centrifugeuses et l'infrastructure excédentaires et les avait transférées à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz pour qu'elles y soient stockées, sous surveillance continue de l'Agence. Celle-ci a fait savoir que, le 21 janvier 2017, l'Iran avait commencé, sous la vérification et le contrôle de l'Agence, à introduire pour la première fois de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) naturel dans une centrifugeuse IR-8 isolée.

13. Dans ces deux rapports trimestriels, l'Agence a confirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas poursuivi la construction, à Arak, du réacteur de recherche à eau lourde (réacteur IR-40) selon les plans d'origine; ne disposait pas de plus de 130 tonnes d'eau lourde; n'avait pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 toujours installées dans 30 cascades à l'installation de Natanz; n'avait pas enrichi d'uranium au-delà de 3,67 % en 235U; n'avait mené, pendant les périodes considérées, ni activité d'enrichissement de l'uranium ni activité de recherche-développement y relative à l'installation de Fordou, où il ne se trouvait aucune matière nucléaire.

14. L'Agence a fait savoir également que la République islamique d'Iran avait continué de l'autoriser à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures de l'Agence enregistrées au moyen d'appareils de mesure installés; qu'elle avait délivré, comme l'Agence le lui avait demandé, des visas de long séjour à ses inspecteurs désignés pour la République islamique d'Iran, mis à sa disposition des espaces de travail convenables sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches des sites nucléaires situés en territoire iranien; qu'elle avait aussi accepté l'augmentation du nombre d'inspecteurs désignés par l'Agence pour la République islamique d'Iran.

15. L'Agence a fait savoir en outre qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où de telles matières sont habituellement utilisées, d'après les déclarations faites par la République islamique d'Iran dans le cadre de son accord de garanties; que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer, à titre provisoire, le Protocole additionnel à cet accord et qu'elle-même poursuivait les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans le pays, notamment au moyen de visites d'accès complémentaire, au titre du Protocole additionnel, des sites et autres emplacements en territoire iranien.

Tir d'un missile balistique

16. Dans une lettre datée du 7 février 2017, la Représentante permanente des États-Unis a adressé, au nom de l'Allemagne, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, un rapport au Conseil de sécurité sur le tir d'un missile balistique effectué par la République islamique d'Iran le 29 janvier. Le 10 février, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité concernant le tir en question (S/2017/123). Ces deux lettres ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil.

17. Le 2 mars 2017, le Conseil de sécurité s'est réuni en formation 2231, réunion au cours de laquelle la délégation d'un État Membre a proposé de faire un exposé. Les experts ont fait observer que le missile balistique à moyenne portée (Khorramshahr) faisant l'objet de l'essai effectué par la République islamique d'Iran le 29 janvier était conçu pour emporter une charge utile de plus de 500 kilogrammes sur une portée de plus de 1 000 kilomètres. Selon les intervenants, ces caractéristiques constituaient une indication que le missile avait la capacité inhérente de transporter des armes nucléaires. Les experts ont relevé à cet égard que la masse de 500 kilogrammes constituait plus ou moins la masse nécessaire pour une arme nucléaire de première génération et que la distance de 300 kilomètres représentait une portée d'importance stratégique selon les critères acceptés sur le plan international. Les experts ont conclu en disant que, d'après eux, cet essai constituait une activité liée à des missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et était contraire à la résolution 2231 (2015).

18. À l'issue de l'exposé, les représentants ont débattu de la question particulièrement sensible soulevée par certains d'entre eux concernant les incidences que le tir effectué par la République islamique d'Iran avait sur le plan régional et l'interprétation qu'il fallait lui donner au regard de la résolution 2231 (2015). Certains représentants ont exprimé leur accord avec ce qui avait été dit auparavant, à savoir que le tir de missile effectué par la République islamique d'Iran était contraire à la résolution 2231 (2015), et se sont dits, à l'instar d'autres représentants, préoccupés par cet essai, le jugeant déstabilisant et considérant qu'il

risquait d'accroître les tensions dans la région. Certains ont estimé qu'il fallait obtenir davantage d'informations et faire enquête avant de formuler des conclusions.

19. Un représentant a souligné que la résolution 2231 (2015) ne définissait pas quels étaient les types de missiles faits pour pouvoir emporter des armes nucléaires. Ce même représentant a également relevé qu'il n'existait pas d'élément prouvant que le missile en question avait été conçu dans l'intention qu'il puisse emporter des armes nucléaires. D'autres délégations ont fait valoir que la résolution 2231 (2015) concernait la capacité intrinsèque plutôt que l'intention. Le tir effectué faisant appel à un système qui, par sa conception, pouvait emporter une ogive nucléaire, son utilisation contrevenait donc à la résolution 2231 (2015). Un représentant a fait valoir, que dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil priait la République islamique d'Iran de ne pas effectuer de tirs de missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, mais ne le lui interdisait pas expressément; le tir effectué ne contrevenait donc pas à la résolution 2231 (2015). Certains représentants ont souligné que la République islamique d'Iran avait nié avoir l'intention de se doter d'armes nucléaires. D'autres ont insisté sur le fait que la République islamique d'Iran respectait les engagements ayant trait au nucléaire qu'elle avait pris dans le cadre du Plan d'action global commun, comme cela avait été vérifié par l'Agence internationale de l'énergie atomique et comme le Directeur général en avait attesté dans le dernier rapport en date qu'il avait présenté au Conseil des gouverneurs (S/2017/234).

20. Certains représentants ont souligné qu'il allait de la crédibilité du Conseil de sécurité que les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), y compris celles portant sur le transfert de la technologie des missiles balistiques à la République islamique d'Iran ou depuis ce pays, soient mises en œuvre de façon énergique et globale. D'autres ont insisté sur le fait que l'application intégrale de la résolution 2231 (2015) du Conseil permettrait de créer un climat propice à la bonne mise en œuvre du Plan d'action global commun. Plusieurs représentants ont également souligné combien il importait que toutes les parties concernées maintiennent le dialogue et restent attachées à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action pendant toute la durée prévue.

21. Certains représentants ont demandé au Secrétaire général de faire le point de façon complète et approfondie sur la question dans le prochain rapport qu'il présenterait au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2231 (2015) et engagé les États Membres à communiquer au Secrétariat les informations qu'ils pourraient avoir sur le tir effectué par la République islamique d'Iran. Un représentant s'est opposé à l'idée que le Secrétaire général doive faire le point sur le tir en question, affirmant que ce tir ne contrevenait pas à la résolution et que le Secrétariat n'avait ni le mandat ni les capacités pour enquêter.

22. J'ai constaté, d'après les vues exprimées par les délégations, qu'il n'y avait pas de consensus sur la façon d'interpréter le tir effectué au regard de la résolution 2231 (2015). J'ai insisté sur le fait qu'il était essentiel que le Conseil de sécurité agisse de manière concertée dans ce domaine, afin de contribuer à l'application effective de la résolution 2231 (2015). J'ai également proposé de souligner, dans le cadre des contacts que j'ai régulièrement avec les parties intéressées, y compris le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, qu'il importe que toutes les parties continuent d'avoir une attitude propice à l'instauration de la confiance et de respecter les dispositions du Plan d'action global commun et celles de la résolution 2231 (2015).

23. Le 9 mars, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité concernant le tir effectué

(S/2017/205). Le 10 mars, cette lettre a été distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil.

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

24. Depuis la Date d'application, quatre États Membres appartenant à trois différents groupes régionaux, y compris des États qui ne participent pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 16 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou d'autoriser ces activités. Cela témoigne d'une confiance croissante des États Membres dans la filière d'approvisionnement. Je suis heureux de constater également que le traitement des propositions dans la filière d'approvisionnement a pris, en moyenne, moins de 46 jours civils. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la filière d'approvisionnement, je tiens à rappeler à quel point il importe de respecter les divers délais fixés au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) pour la soumission d'une notification de transfert ou de dérogation.

25. La Commission conjointe a recommandé l'approbation des deux propositions soumises au Conseil en décembre 2016. Ces deux propositions, qui étaient encore en cours d'examen à la date de la parution de mon précédent rapport, ont ensuite été approuvées par le Conseil.

26. Au cours de la période considérée, 10 nouvelles propositions concernant la fourniture d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ont été soumises au Conseil de sécurité, y compris 2 pour l'exportation temporaire aux fins de démonstration et d'exposition. Cinq de ces propositions ont été approuvées, une a été retirée et quatre sont actuellement examinées par la Commission conjointe.

27. En vertu du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), certaines activités liées au nucléaire n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

28. Depuis mon dernier rapport, une notification a été présentée au Conseil de sécurité en janvier; elle porte sur le transfert à la République islamique d'Iran d'uranium naturel en échange d'uranium enrichi enlevé du territoire iranien en décembre 2015, le stock d'uranium enrichi dépassant alors la limite fixée à 300 kilogrammes. Le Conseil a reçu, en février et en mars, trois notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements visés à la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et destinés à des réacteurs à eau légère. D'autre part, le Conseil a reçu une notification en avril concernant une activité liée à la modification à apporter à deux cascades, à l'installation de Fordou, en vue de la production d'isotopes stables. Enfin, le Conseil a reçu en juin une notification relative au transfert à la République islamique d'Iran d'articles visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et exclusivement destinés à des réacteurs à eau légère.

29. Le 14 février, j'ai reçu une lettre du Coordonnateur du Groupe de travail de la Commission conjointe sur l'approvisionnement, dans laquelle il a demandé que le Conseil de sécurité communique aux participants du Groupe de travail sur l'approvisionnement, par l'intermédiaire de son coordonnateur, les notifications concernant les propositions de fourniture, vente ou transfert ayant reçu l'aval du Conseil. Le 23 février, j'ai informé le Coordonnateur que le Conseil avait fait droit à sa demande.

30. Le 12 juin, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le troisième rapport semestriel de la Commission conjointe (S/2017/495), comme prévu au paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

31. Depuis le 16 janvier 2016, aucune proposition n'a été soumise par des États Membres au Conseil de sécurité en vue de participer aux activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser.

32. Une proposition en vue de participer aux activités visées au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), ou de les autoriser, a été présentée par un État Membre le 23 novembre 2016 et portée à l'attention du Conseil de sécurité le lendemain. Le 24 février 2017, l'État Membre a fourni un complément d'informations au Conseil sur sa proposition. Le 28 février, j'ai informé l'État Membre concerné que le Conseil n'était pas parvenu à s'entendre à l'issue des consultations approfondies tenues sur la question et qu'il avait renvoyé la demande d'autorisation.

33. Depuis le 16 janvier 2016, aucune proposition n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres au titre du paragraphe 6 b) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

34. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager sont régies respectivement par les alinéas d) et e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Conseil de sécurité n'a accordé aucune dérogation ni reçu aucune demande à cet effet en ce qui concerne les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de ladite résolution.

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

35. Dix-huit mois après la Date d'application, la question de la transparence, de la sensibilisation et des conseils pratiques demeure une priorité. À cet égard, je compte entamer, pendant la deuxième partie de mon mandat, de nouvelles activités de sensibilisation sur la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015). Si le Secrétariat menait d'autres activités de sensibilisation, comme le prévoit la note mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus (S/2016/44), cela pourrait concourir à mieux faire connaître la résolution 2231 (2015).

36. Le site Web sur la résolution 2231 (2015), qui est tenu et régulièrement actualisé par le Secrétariat, contribue à fournir des informations utiles concernant ladite résolution. Au cours de la période considérée, le nombre de pages vues a dépassé 57 000, ce qui porte le nombre total à plus de 194 000 depuis la création de ce site. J'invite le Secrétariat à continuer de tenir, de mettre à jour régulièrement et d'améliorer le site Web sur la résolution 2231 (2015).

37. J'ai eu plusieurs consultations bilatérales avec des représentants des États Membres, y compris la République islamique d'Iran, afin d'examiner des questions liées à l'application de la résolution 2231 (2015).

ANNEXE 71

**DÉCLARATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FRANCE,
«IRAN — TIR SPATIAL IRANIEN DU 15 JANVIER 2019»
(16 JANVIER 2019)**

L'Iran a revendiqué avoir procédé à un tir de lanceur spatial. La France condamne fermement ce lancement qui n'est pas conforme à la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU).

La résolution 2231 du CSNU appelle en effet l'Iran à ne pas procéder à des activités liées aux missiles balistiques conçus pour être capables d'emporter des armes nucléaires, y compris les tirs. Les lanceurs spatiaux utilisent des technologies qui sont très proches de celles employées pour les missiles balistiques, en particulier pour les missiles balistiques intercontinentaux.

Ce lancement fait suite au tir de missiles de courte portée en Syrie le 30 septembre et au tir d'un missile balistique de moyenne portée le 1^{er} décembre. Ces tirs étaient également non conformes à la résolution 2231 du CSNU.

Le programme balistique iranien est une source de préoccupation pour la communauté internationale et la France. Nous appelons l'Iran à ne pas procéder à de nouveaux tirs de missiles balistiques conçus pour être capables d'emporter des armes nucléaires, y compris des lanceurs spatiaux, et enjoignons l'Iran à respecter ses obligations au titre de l'ensemble des résolutions pertinentes du CSNU.



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 février 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 février 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 20 février 2019 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne et de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Karen Pierce



Annexe à la lettre datée du 22 février 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni souhaitent porter à l'attention du Conseil de sécurité les activités menées récemment par la République islamique d'Iran qui sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

Comme le Conseil le sait, aux termes du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#),

[l]'Iran est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, jusqu'au huitième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action global commun ou jusqu'à la date de la présentation par l'Agence internationale de l'énergie atomique d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure.

L'expression « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » figurant au paragraphe 3 englobe les systèmes relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Par définition, ces systèmes peuvent transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres et sont donc capables de transporter des armes nucléaires.

Le 15 janvier 2019, l'Iran a procédé au troisième essai en vol de son lanceur de satellites Simorgh. Le Gouvernement iranien a déclaré que le lanceur n'avait pas réussi à mettre un satellite en orbite en raison d'une avarie de son dernier étage, qui sert à ajuster la position du satellite en orbite. Or, si le lancement a échoué, l'essai a permis de prouver le fonctionnement des systèmes de propulsion des premier et deuxième étages du lanceur, qui reposent sur des technologies servant également au programme de missiles balistiques iranien. Il est à noter que le premier étage du lanceur est constitué d'un faisceau de quatre moteurs de missiles balistiques Chahab-3 de moyenne portée et que le deuxième étage utilise la technologie du missile balistique Khorramchahr, de moyenne portée. Le Chahab-3 et le Khorramchahr correspondent aux critères qui définissent les systèmes de missiles relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles et sont donc capables de transporter des armes nucléaires.

En outre, les technologies nécessaires à la conception, à la fabrication et au lancement d'un lanceur de satellites sont étroitement liées à celles qui servent à la mise au point d'un missile balistique de longue portée ou d'un missile balistique intercontinental. Les lancements de lanceurs de satellites effectués permettent à l'Iran de disposer de résultats empiriques qu'il peut mettre à profit pour optimiser ses capacités de mise au point de ces systèmes de missiles.

En conséquence, nous estimons, une fois de plus, que le programme de mise au point de missiles balistiques mené par l'Iran reste incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). L'activité de l'Iran dans le domaine balistique, notamment ce lancement du lanceur de satellites Simorgh, constitue une importante source de préoccupation, en raison de l'effet déstabilisant qu'elle a sur la région et sur l'accroissement des tensions.

Nous voulons croire que ces informations seront utiles au Conseil de sécurité pour promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) par tous les États. Nous prions donc le Secrétaire général, eu égard aux demandes qui lui sont adressées dans

la résolution [2231 \(2015\)](#), de rendre compte intégralement et en détail, dans son prochain rapport, des activités liées aux missiles balistiques que mène la République islamique d'Iran et qui sont incompatibles avec la résolution [2231 \(2015\)](#).

Le Représentant permanent de l'Allemagne
(*Signé*) Christoph **Heusgen**

Le Représentant permanent de la France
(*Signé*) François **Delattre**

La Représentante permanente du Royaume-Uni
(*Signé*) Karen **Pierce**



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 37/30 du Conseil des droits de l'homme, comprend deux parties.

Dans la première partie, le Rapporteur spécial décrit comment les manifestations en République islamique d'Iran sont l'expression de griefs de longue date liés aux droits de l'homme. Une modification apportée à la loi sur le trafic de stupéfiants a entraîné une baisse du nombre des exécutions. Néanmoins, des difficultés économiques croissantes ont intensifié les revendications, qui pourraient être exacerbées par le rétablissement de sanctions unilatérales. Le mécontentement s'est exprimé par les manifestations disparates de différents groupes dans le pays. Le Gouvernement a pris quelques mesures pour faire face aux difficultés économiques, mais l'arrestation d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme et de militants syndicaux témoignent d'une réaction de plus en plus sévère de l'État.

Dans la deuxième partie, le Rapporteur spécial montre comment l'exécution d'enfants délinquants en République islamique d'Iran se poursuit depuis des décennies, en violation des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. Les filles peuvent être condamnées à mort dès l'âge de 9 ans et les garçons dès l'âge de 15 ans. Malgré les modifications apportées au Code pénal et les efforts concrets effectués pour réduire le nombre d'exécutions, au moins 33 enfants délinquants ont été exécutés depuis 2013. Le Rapporteur spécial adresse un certain nombre de recommandations ciblées à l'intention du Parlement et du pouvoir judiciaire en vue de mettre fin à ces exécutions.

* Il a été convenu de publier le présent rapport après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 37/30 du Conseil des droits de l'homme, est divisé en deux parties. Dans la première partie sont décrites un certain nombre de préoccupations pressantes en matière de droits de l'homme en République islamique d'Iran. La deuxième partie porte sur l'exécution de personnes qui étaient enfants (âgés de moins de 18 ans¹) au moment de la commission présumée de l'infraction qui leur était reprochée (ci-après dénommées « enfants délinquants »²).

2. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a rencontré de nombreuses victimes de violations présumées de leurs droits, des parents de victimes, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des représentants d'organisations de la société civile, notamment en Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il s'est rendu à Genève et à New York pour présenter son dernier rapport³ à l'Assemblée générale. Au cours de ces missions, il a rencontré des représentants de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres interlocuteurs. Le Rapporteur spécial a examiné les communications écrites et les informations qui lui ont été transmises, ainsi que des déclarations et rapports de gouvernements, des textes législatifs, des comptes rendus de médias et des rapports de mécanismes internationaux des droits de l'homme. Le Gouvernement a formulé des observations sur les rapports du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial remercie tous les interlocuteurs et fonctionnaires pour leur coopération et pour les informations qu'ils lui ont communiquées.

3. En 2018, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont adressé 14 communications, dont 3 ont fait l'objet d'une réponse du Gouvernement. Afin de poursuivre le dialogue, le Rapporteur spécial renouvelle sa demande de visite en République islamique d'Iran.

II. Situation des droits de l'homme

4. La situation actuelle des droits de l'homme est caractérisée par les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à des difficultés économiques croissantes, les sanctions et les problèmes qui se posent de longue date dans le domaine des droits de l'homme. La vague de manifestations qui a secoué le pays en décembre 2017 et en janvier 2018 s'est transformée en manifestations disparates suscitées par, notamment, la baisse du niveau de vie, l'inflation élevée, le sentiment que les derniers publics sont mal employés, les arriérés de salaire et les difficultés d'accès à l'eau. Le rétablissement de sanctions a exacerbé les tensions.

5. Le Rapporteur spécial est préoccupé par ce qui semble être une répression de plus en plus sévère des manifestations, dans un contexte de violations récurrentes du droit à la vie, du droit à la liberté et du droit à un procès équitable. Un nombre croissant de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et de militants syndicaux sont arrêtés ou harcelés. Le chef du pouvoir judiciaire a publiquement qualifié ces manifestations de « séditions » qui visent à « pousser les gens dans la rue pour s'attaquer aux fondements mêmes de la République islamique »⁴.

¹ Le Comité des droits de l'enfant a toujours recommandé aux États d'apporter les modifications voulues à leur législation pour que l'enfant y soit défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Voir CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 28.

² Cette terminologie est conforme à l'observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

³ Voir A/73/398

⁴ Voir www.mizanonline.com/fa/news/472402.

A. Droit à la vie

6. Malgré certains faits nouveaux encourageants, le Rapporteur spécial reste préoccupé par le recours très fréquent à la peine de mort. De janvier à octobre 2018, 207 personnes auraient été exécutées, contre 437 pour la même période en 2017⁵. Cette baisse s'explique en grande partie par une modification apportée à la loi sur le trafic de stupéfiants en novembre 2017, qui a eu pour conséquence une réduction du nombre d'exécutions liées à des infractions à la législation sur les stupéfiants. Des peines de mort ou d'emprisonnement à perpétuité infligées pour certaines infractions liées aux stupéfiants ont ainsi été réduites rétroactivement à une peine d'emprisonnement maximale de trente ans. La quantité de stupéfiants requise pour qu'une condamnation à mort soit prononcée a également été revue à la hausse. Après l'adoption de cette modification, le pouvoir judiciaire a reçu pour instruction de réexaminer les affaires dans lesquels des personnes avaient déjà été condamnées à la peine capitale pour des infractions liées aux stupéfiants. Bien que le manque de transparence dans les affaires de condamnation à mort rende difficile l'évaluation du processus de réexamen, le Vice-Président de la Commission judiciaire de l'Assemblée consultative islamique aurait déclaré, en octobre 2018, que la peine de mort prononcée contre 15 000 personnes avait été commuée⁶. Des préoccupations demeurent cependant quant à la disponibilité de l'aide judiciaire pour les personnes réunissant les conditions requises aux fins de réexamen, à l'impossibilité de faire appel de la décision prise à l'issue du réexamen et au maintien de la peine de mort obligatoire pour certaines infractions liées à la drogue aux stupéfiants.

7. D'autres préoccupations subsistent. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la République islamique d'Iran a ratifié, prévoit que les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne doivent l'imposer que pour les « crimes les plus graves », terme qui ne recouvre que les infractions liées à un homicide volontaire⁷. La République islamique d'Iran continue malgré tout d'appliquer la peine de mort pour de nombreux actes qui ne sont pas liés à un homicide volontaire. La création de tribunaux spéciaux en août 2018 pour juger les « infractions économiques » passibles de la peine de mort a suscité des préoccupations.

8. Une autre question qui suscite des préoccupations depuis longtemps est l'exécution, en application du *qisas* (loi du talion), de personnes condamnées pour meurtre. Dans de tel cas, le plus proche parent de la victime peut exiger que soient purement et simplement exercées des représailles équivalentes, sous la forme de la peine capitale. Les exécutions de ce type ont représenté près des trois quarts des exécutions signalées en 2018⁸. En lieu et place de cette peine, le plus proche parent de la victime peut gracier l'accusé en acceptant ou non la *diyya* (compensation connue sous le nom de « prix du sang »). Les infractions tombant sous le coup du *qisas* entraînent une peine obligatoire. Il ne peut pas être tenu compte de circonstances atténuantes telles que l'âge ou la personnalité de l'auteur ou les circonstances du crime.

9. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de l'époque a notamment fait observer que s'il est vrai que la *diyya* sauve des vies en évitant des exécutions, elle peut porter atteintes aux garanties relatives à la non-discrimination car la demande de la payer est discriminatoire à l'égard de ceux qui ne peuvent pas acheter leur liberté⁹. Le Code pénal prévoit également que la *diyya* exigée pour le meurtre d'une femme est la moitié de celle exigée pour le meurtre d'un homme. En outre, bien que la législation iranienne ait été modifiée de façon à prévoir l'application égale des peines relevant du *qisas* et de la *diyya* pour les meurtres de musulmans et de membres des minorités religieuses reconnues par la Constitution, cette disposition ne s'applique pas aux groupes non reconnus. En outre, lorsque la grâce en échange de la *diyya*

⁵ Voir <https://iranhr.net/en/articles/3514/>.

⁶ Voir <http://kerman.farsnews.com/news/13970725000810>.

⁷ Voir l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie.

⁸ Voir <https://iranhr.net/en/articles/3514/>.

⁹ A/61/311, par. 60.

n'a pas été accordée, elle conduit à une violation du droit de solliciter de l'État la grâce ou la commutation de la peine¹⁰.

10. Selon plusieurs informations, les membres des groupes ethniques et religieux minoritaires représentent une part disproportionnée des personnes exécutées ou emprisonnées¹¹. Nombre de ces personnes sont également en attente d'exécution. Des inquiétudes ont été exprimées, par exemple, au sujet de la situation d'Hedayat Abdollapour, un Iranien kurde dont la condamnation à mort a été confirmée en appel par la Cour suprême en octobre 2018, alors que certaines informations indiquaient qu'il avait été torturé en détention et privé du droit de s'entretenir avec l'avocat de son choix.

11. Le droit à la vie a été violé par des acteurs non étatiques. Le 22 septembre 2018, un attentat lors d'un défilé militaire à Ahvaz a fait au moins 24 morts et de nombreux blessés¹². Un autre attentat perpétré en décembre 2018 dans la ville de Chabahar aurait fait deux morts et de nombreux blessés¹³. Le Rapporteur spécial adresse ses plus sincères condoléances aux victimes et à leur famille, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial condamne sans réserve ces attentats et rappelle que l'État a l'obligation de traduire en justice les auteurs de ces actes, conformément au droit international des droits de l'homme, tout en leur garantissant le droit à un procès équitable. Après l'attentat d'Ahvaz, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles au moins 300 membres de la minorité arabe ahwazie avaient été détenus au secret¹⁴. Les autorités ont par la suite confirmé l'arrestation de 22 personnes¹⁵, puis nié qu'elles avaient été exécutées¹⁶. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que les enquêtes se poursuivaient. Le Rapporteur spécial réaffirme le droit des personnes détenues à un procès équitable et souligne qu'il importe de savoir où elles se trouvent.

B. Droit à un procès équitable et à la liberté

12. Le recours généralisé à la peine de mort est inquiétant, compte tenu des nombreux cas signalés de violations du droit à un procès équitable. De nombreuses affaires recèlent des exemples de violations du droit de se défendre avec l'assistance d'un défenseur de son choix ou du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, droits qui sont garantis par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République islamique d'Iran.

13. L'article 35 de la Constitution et l'article 48 du Code de procédure pénale confèrent à toute personne le droit d'être représentée par l'avocat de son choix. Toutefois, les articles 48 et 302 du Code de procédure pénale prévoient que dans le cas de personnes accusées d'infractions passibles de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'amputation, ou « d'infractions politiques ou de délits de presse », le choix du représentant légal, au stade de l'enquête, est limité à ceux figurant sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par ces restrictions, compte tenu des rapports qu'il a reçus et des informations qui lui ont été communiquées au cours d'entretiens, selon lesquels la torture et d'autres mauvais traitements seraient couramment pratiqués afin d'obtenir des aveux au stade de l'enquête. Le Rapporteur spécial note que le Code pénal dispose que les aveux obtenus sous la contrainte ou la torture sont interdits et irrecevables devant les tribunaux¹⁷ et que les auteurs de tels actes encourent des sanctions. Or il est également dit à l'article 171 du Code pénal

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 4).

¹¹ Voir <https://ipa.united4iran.org/en/prisoner/>.

¹² Voir le communiqué de presse du Conseil de sécurité, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/press/en/2018/sc13523.doc.htm.

¹³ Voir www.irna.ir/en/News/83125141.

¹⁴ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2018/11/iran-fears-mounting-for-detained-ahwazi-arabs-amid-reports-of-secret-executions/.

¹⁵ Voir <https://bit.ly/2EZ3MWK>.

¹⁶ Voir www.irna.ir/fa/News/83096589.

¹⁷ Voir les articles 168 et 169.

que si un accusé reconnaît avoir commis une infraction, ses aveux sont recevables et qu'il n'est pas nécessaire de recueillir d'autres éléments de preuve. En outre, l'article 360 du Code de procédure pénale prévoit que des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées sur la seule base d'aveux volontaires. À ce titre, le Rapporteur spécial s'inquiète des fortes attentes institutionnelles en matière d'obtention d'aveux, chose qui ne contribue guère à instaurer un climat propice à un procès équitable. Dans ses observations, le Gouvernement a décrit les conditions devant être réunies, au regard du Code pénal, pour que des aveux soit recevables, dont celle qui veut que l'accusé, au moment de faire ses aveux, ait la capacité de discernement et la maturité voulues et soit en mesure de faire lesdits aveux librement et en toute objectivité.

14. Le nombre disproportionné de membres de groupes minoritaires arrêtés et condamnés témoigne d'une discrimination exercée dans l'administration de la justice. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations sur ce point, qui correspondent à celles qui lui ont été communiquées lors de ses entretiens avec des membres des minorités bahaïe, turque azérie, kurde et baloutche, notamment. Le Rapporteur spécial a également passé en revue une liste de 83 membres de la communauté bahaïe emprisonnés. En février 2018, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont indiqué qu'ils avaient connaissance de diverses affaires dans lesquelles des membres de cette minorité chrétienne avaient été condamnés à de lourdes peines après avoir été inculpés pour menace à la sûreté nationale, au motif de prosélytisme ou parce qu'ils s'étaient rendus dans des lieux de prière au domicile de particuliers¹⁸.

15. Le Rapporteur spécial a examiné des informations faisant état de violations des droits de binationaux et de ressortissants étrangers détenus en République islamique d'Iran à un procès équitable et à la liberté. Se fondant sur les informations qui continuent de lui parvenir, les renseignements qu'il a examinés et les entretiens qu'il a eus, le Rapporteur spécial considère, à l'instar du Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁹, qu'il existe en République islamique d'Iran une pratique tendant à priver arbitrairement de liberté les binationaux et les ressortissants étrangers. Le Rapporteur spécial souscrit au point de vue du Groupe de travail, qui a constaté qu'il existe, dans de nombreux affaires, un schéma récurrent d'arrestation et de détention en dehors des procédures légales, de détention provisoire prolongée, de refus de permettre l'accès à un avocat, de poursuites pénales pour des infractions définies de manière vague et engagées sans preuves suffisantes pour étayer les allégations, de torture et de mauvais traitements et de privation de soins médicaux, entre autres choses²⁰. Ces pratiques récurrentes montrent qu'il est urgent que le Gouvernement remédie à la situation de tous les citoyens binationaux et de tous les ressortissants étrangers détenus en République islamique d'Iran, notamment Ahmadreza Djalali, Kamran Ghaderi, Robert Levinson, Saeed Malekpour, Siamak et Baquer Namazi, Xiyue Wang, Nazanin Zaghari-Ratcliffe et Nizar Zakka. Le Groupe de travail a adopté des avis dans lesquels il demandait la libération de plusieurs de ces personnes, dont Ahmadreza Djalali, qui a été condamné à mort²¹. Le Rapporteur spécial s'inquiète en outre des informations selon lesquelles certaines de ces personnes ont besoin de soins médicaux appropriés de toute urgence et demande au Gouvernement de répondre à ces préoccupations. Dans ses observations, le Gouvernement a nié que M. Levinson était emprisonné et a indiqué avoir ouvert une enquête, conformément à ses obligations légales, concernant sa supposée disparition, ajoutant que l'affaire était toujours en cours et qu'elle faisait l'objet d'un complément d'enquête. Le Gouvernement a, en outre, donné une description détaillée des chefs d'atteinte à la sécurité nationale retenus contre les autres personnes susmentionnées.

C. Droit à la liberté de réunion pacifique et d'association

16. Selon des informations reçues, l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion a été restreint au cours de l'année, ce qui a eu des conséquences pour différents

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22629&LangID=E.

¹⁹ Voir les avis n° 49/2017, par. 44, et n° 52/2018, par. 82, du Groupe de travail.

²⁰ Voir l'avis n° 52/2018 du Groupe de travail, par. 86.

²¹ Voir les avis n°s 52/2018, 92/2017, 49/2017, 50/2016 et 28/2016 du Groupe de travail.

groupes de population, dont les travailleurs, les enseignants, les étudiants, les groupes minoritaires et les femmes.

17. Les employés de l'usine sucrière de Haft Tapeh ont manifesté en juillet 2017 ainsi qu'en août et novembre 2018 pour protester contre le non-paiement de leurs salaires. En novembre 2018, les autorités auraient arrêté quelque 18 travailleurs et militants syndicaux²². Douze d'entre eux auraient été libérés et les manifestations pour la libération de ceux maintenus en détention se poursuivaient au moment de la rédaction du présent rapport.

18. En mars 2018, 10 travailleurs de l'entreprise Iran National Steel Industrial Group, à Ahvaz, ont été maintenus en détention pendant plusieurs jours en raison de leur participation supposée à un mouvement de grève portant sur les salaires et les conditions de travail²³. En juin, des « dizaines » d'autres travailleurs de cette entreprise auraient été arrêtés après s'être rassemblés pour protester contre le non-paiement de leurs salaires²⁴. Une grève a repris en novembre faute de prise en compte de leurs revendications.

19. Depuis mai 2018, des chauffeurs de camions organisent des grèves dans de nombreuses provinces du pays pour dénoncer les bas salaires dans un contexte de hausse de l'inflation. Plus de 150 d'entre eux auraient été arrêtés après la reprise du mouvement en septembre²⁵, notamment dans la province de Qazvin.

20. Un mouvement de protestation a été lancé, en octobre et novembre 2018, par les enseignants contre les bas salaires et l'insuffisance des crédits affectés à l'enseignement. Plusieurs d'entre eux ont été détenus ou convoqués au tribunal²⁶. Mohammad Habibi, membre de l'Association professionnelle des enseignants iraniens de Téhéran, a été arrêté en mai 2018. Il a été reconnu coupable d'atteinte à la sûreté de l'État en août²⁷, tandis que l'on s'inquiétait de ce qu'il était privé de soins médicaux alors qu'il présentait des blessures causées par les mauvais traitements subis au cours de son arrestation²⁸. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que M. Habibi avait reçu 27 visites pour raisons médicales et avait été emmené trois fois dans des centres médicaux.

21. Plusieurs manifestations liées à l'accès à l'eau ont été signalées dans la province du Khuzestan, à Bavi, Khorramshahr, Abadan, Kut-e-Abdollah et Ahvaz. Quinze représentants du secteur agricole ont été arrêtés lors de la manifestation de 200 agriculteurs contre les détournements d'eau vers le gouvernorat de la province de Kohgiluyeh va Boyer Ahmad²⁹.

22. Plusieurs groupes minoritaires ont été touchés par la discrimination qui a été observée. En juillet 2018, 80 membres de la communauté turque azérie auraient été arrêtés avant et pendant la célébration d'un événement culturel au Château de Babak, dans la province de l'Azerbaïdjan oriental³⁰. La plupart d'entre eux ont été libérés, mais des informations indiquaient que les personnes détenues avaient été maltraitées. En août, 40 membres de cette communauté ont été placés en détention provisoire lors d'un rassemblement à Meshgin Shahr, dans la province d'Ardabil ; aux dires de certains, les forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force. Le sort de huit derviches Gonabadi qui auraient organisé un sit-in (manifestation assise) en août 2018 dans le Grand pénitencier de Téhéran suscite également des préoccupations³¹. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que les personnes en question étaient emprisonnées et avaient accès au téléphone.

²² Voir www.tuc.org.uk/tuc-writes-iranian-ambassador-regarding-arrests-haft-tapeh-sugar-workers.

²³ Voir www.industrialunion.org/iran-10-detained-after-protests-over-unpaid-wages-of-4000-steel-workers.

²⁴ Voir www.hra-news.org/2018/hranews/a-15727/.

²⁵ Voir www.itfglobal.org/en/news-events/press-releases/2018/october/itf-statement-on-iran-truckers-strike.

²⁶ Voir www.hrw.org/news/2018/11/22/iran-mounting-crackdown-teachers-labor-activists.

²⁷ Ibid.

²⁸ Voir www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2018/10/uaa17418.pdf.

²⁹ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-628251.

³⁰ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1388892018ENGLISH.PDF.

³¹ Voir <https://iranhumanrights.org/2018/10/great-tehran-penitentiary-imposes-information-blackout-on-eight-sufi-detainees-held-in-solitary-confinement/>.

23. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'arrestation de femmes qui ont manifesté contre le port obligatoire du voile (hijab). Bien que la plupart d'entre-elles aient été libérées sous caution, certaines ont été condamnées à des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour « incitation à la corruption morale »³². Les femmes qui ne portent pas le hijab encourent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois ou une amende, ce qui constitue une violation de leur droit de participer à la vie culturelle sans discrimination³³.

D. Droit à la liberté d'expression et d'opinion

24. Le Rapporteur spécial relève des limitations croissantes des droits à la liberté d'opinion et d'expression. En avril 2018, le réseau social Telegram, populaire en Iran, a été interdit au motif qu'il menaçait l'unité nationale et permettait à des pays étrangers d'espionner la République islamique d'Iran³⁴. En novembre, le Gouvernement a présenté un projet de loi établissant de nouvelles infractions relatives à l'utilisation d'applications en ligne prohibées³⁵. Le Gouvernement a indiqué dans ses observations que les réseaux sociaux de messagerie tels que Telegram ne sont tenus de s'enregistrer qu'auprès du Ministère de la culture et de l'orientation islamique.

25. Le Rapporteur spécial est en outre préoccupé par la tendance à arrêter et à placer en détention les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes qui défendent ces droits, en raison de leurs activités, et par l'augmentation du nombre d'arrestations d'avocats et de militants des droits du travail.

26. Nasrin Sotoudeh, une avocate très connue spécialisée dans les droits de l'homme, a été arrêtée en juin 2018. Hoda Amid, avocate qui avait représenté des femmes en situation de vulnérabilité, a été arrêtée en septembre et libérée sous caution dans l'attente de son procès³⁶. L'avocate Zeinab Taheri a été arrêtée, puis libérée sous caution dans l'attente de son inculpation³⁷. Fait positif, Abdolfattah Soltani, avocat spécialisé dans les droits de l'homme, a été libéré sous condition en novembre³⁸.

27. En novembre 2018, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par l'arrestation de Nasrin Sotoudeh, de son mari Reza Khandan et de Farhad Meysami, en raison de leur action en faveur des droits des femmes³⁹. Najmeh Vahedi et Rezvaneh Mohammadi, toutes deux militantes des droits des femmes, ont été arrêtées puis auraient été libérées sous caution en novembre en attendant d'être jugées⁴⁰.

28. D'autres personnes sont toujours détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Mohammad Ali Taheri, pratiquant de médecine alternative, a été incarcéré après avoir été condamné pour « propagation de la corruption sur terre ». Le Rapporteur spécial renouvelle l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de sa libération⁴¹.

29. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'état de santé de nombre de défenseurs des droits de l'homme emprisonnés. Farhad Meysami a entamé une grève de la faim en août 2018 pour protester contre le fait qu'il n'avait pas eu accès au conseil de son choix et contre les accusations portées contre lui. Arash Sadeghi, qui a besoin de soins médicaux spécialisés, est toujours détenu malgré les appels lancés en avril par le Groupe de travail sur

³² Voir <https://bit.ly/2EV0xzs>.

³³ A/72/155, par. 76.

³⁴ Voir <https://rsf.org/en/news/iranian-court-imposes-total-ban-telegram>.

³⁵ Voir www.isna.ir/news/97082813960/.

³⁶ Voir www.en-hrana.org/womens-rights-activist-hoda-amid-released-on-bail.

³⁷ Voir www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/release-on-bail-of-zeinab-taheri.

³⁸ Voir www.irna.ir/fa/News/83108418.

³⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23947&LangID=E.

⁴⁰ Voir www.iranhumanrights.org/2018/09/three-detained-womens-rights-activists-should-be-immediately-released/.

⁴¹ Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16292&LangID=E.

la détention arbitraire en faveur de sa libération⁴². Soheil Arabi a besoin de soins médicaux de toute urgence. Il devait être libéré en 2018, mais a été accusé d'autres infractions et condamné à dix ans et huit mois d'emprisonnement supplémentaires. En novembre, des inquiétudes ont été exprimées concernant l'état de santé préoccupant de Narges Mohammadi, qui a besoin de soins médicaux appropriés. Celle-ci est toujours emprisonnée malgré l'appel lancé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2017 en faveur de sa libération⁴³. Le décès de Vahid Sayyadi-Nasiri en décembre 2018, un détenu qui avait entamé une grève de la faim en novembre, a jeté un coup de projecteur sur l'état de santé des personnes emprisonnées. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de mener une enquête rapide, indépendante, impartiale et effective sur les circonstances du décès de Vahid Sayyadi-Nasiri et de veiller à ce que toutes les personnes en détention qui ont besoin de soins médicaux en reçoivent au plus vite. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que M. Sadeghi était sous la supervision constante d'un spécialiste et avait accès à des centres médicaux extérieurs à la prison.

30. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de l'arrestation et de l'intimidation de journalistes et de professionnels des médias dans le pays. Des journalistes à l'étranger ont également été pris pour cibles, notamment des employés du service en persan de la British Broadcasting Corporation (BBC). Une enquête pénale collective visant plus de 150 employés de la BBC est toujours en cours, et une ordonnance de gel de leurs avoirs prétendument temporaire rendue en 2017 est toujours en vigueur. Dans certains cas les familles de collaborateurs de la chaîne vivant en République islamique d'Iran ont été interrogées et harcelées. Des employés ont également été menacés et des articles diffamatoires ont été diffusés sur les médias sociaux à leur sujet. Le Rapporteur spécial fait siennes les préoccupations de son prédécesseur face à de telles actions et demande au Gouvernement de mettre un terme à tous les actions en justice⁴⁴ et au harcèlement de journalistes, notamment du personnel du service en persan de la BBC. Le Gouvernement a indiqué dans ses observations que plusieurs employés de la BBC avaient été acquittés et n'étaient plus visés par l'ordonnance de gel des avoirs, mais que d'autres affaires étaient toujours en cours.

E. Conséquences des sanctions

31. Les violations des droits civils et politiques précédemment décrites doivent être considérées en gardant à l'esprit les nouvelles difficultés économiques auxquelles la République islamique d'Iran fait face. Ces difficultés ont été aggravées par le rétablissement des sanctions en 2018 après la décision des États-Unis d'Amérique de se retirer du Plan d'action global commun (l'accord nucléaire)⁴⁵.

32. En octobre 2018, la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires dans l'attente de nouvelles procédures et de sa décision définitive concernant les procédures engagées par la République islamique d'Iran contre les États-Unis au sujet de la violation alléguée du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires liant les deux États⁴⁶. La Cour a considéré que les assurances données par les États-Unis concernant les exceptions dans le domaine humanitaire « ne répondent pas pleinement aux préoccupations exprimées » par la République islamique d'Iran « quant à la situation humanitaire et à la sécurité » et a, en conséquence, considéré que les mesures adoptées par les États-Unis risquaient d'entraîner des conséquences irréparables⁴⁷. Selon les mesures conservatoires indiquées par la Cour, les États-Unis doivent veiller à ce que les sanctions

⁴² Voir l'avis n° 19/2018 du Groupe de travail.

⁴³ Voir l'avis n° 48/2017 du Groupe de travail.

⁴⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22314&LangID=E.

⁴⁵ Voir www.whitehouse.gov/presidential-actions/ceasing-u-s-participation-jcpoa-taking-additional-action-counter-irans-malign-influence-deny-iran-paths-nuclear-weapon/.

⁴⁶ Communiqué de presse de la Cour internationale de Justice daté du 3 octobre 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181003-PRE-01-00-FR.pdf>.

⁴⁷ Cour internationale de Justice, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, par. 91 et 92, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181003-ORD-01-00-FR.pdf>.

prévoient des exceptions à des fins humanitaires et permettent l'exportation de biens tels que les médicaments et le matériel médical, les denrées alimentaires et les produits agricoles, les pièces détachées, les équipements et les services nécessaires à la sécurité de l'aviation civile⁴⁸. Les États-Unis ont annoncé qu'ils se retireraient du Traité⁴⁹.

33. En octobre 2018, le Secrétaire d'État des États-Unis a déclaré que « les exceptions, autorisations et politiques d'octroi de licences existantes concernant les exportations à des fins humanitaires et la sécurité de l'aviation resteront en vigueur »⁵⁰. Le Département du Trésor des États-Unis a publié des directives à ce sujet, notamment à l'intention des institutions financières de pays tiers⁵¹. Dans celles-ci, il est indiqué que la législation des États-Unis relative aux sanctions contient des exceptions expresses qui permettent aux institutions financières étrangères d'effectuer des transactions lorsqu'elles portent sur la vente de produits agricoles, d'aliments, de médicaments ou de dispositifs médicaux à la République islamique d'Iran ou de faciliter ces transactions, et ce, sans pénalité, pour autant qu'elles n'impliquent pas une entité désignée ou tout autre agissement prohibé⁵². Attendu que la plupart des banques iraniennes figurent sur la Liste des nationaux spécialement désignés du Département du Trésor, effectuer des transactions financières – y compris celles liées aux échanges qui ne tombent pas sous le coup des sanctions – pourraient se révéler difficile dans la pratique. En outre, vu le flou entourant l'application de sanctions secondaires et la complexité de leur mise en œuvre dans le cadre des exceptions, les entreprises et les banques étrangères resteront probablement prudentes par crainte de représailles de la part des États-Unis⁵³. Selon certaines informations⁵⁴, les entreprises qui exportent des fournitures médicales vers la République islamique d'Iran éprouvent des difficultés à accéder aux services bancaires non visés par les sanctions et font face à une pénurie de devises étrangères en République islamique d'Iran, limitant ainsi les possibilités de paiement des entreprises étrangères.

34. À la suite de déclarations⁵⁵ selon lesquelles la Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT) pourrait faire l'objet de sanctions, cette dernière a indiqué qu'elle avait décidé d'exclure plusieurs banques iraniennes. Les institutions financières iraniennes non visées par des sanctions ont été autorisées à continuer d'accéder au réseau SWIFT pour effectuer des transactions limitées dans les domaines alimentaire et pharmaceutique⁵⁶.

35. Le Rapporteur spécial craint qu'en empêchant les transferts financiers vers la République islamique d'Iran, les sanctions secondaires mentionnées précédemment, qui visent des tiers, n'entravent la production, la disponibilité et la distribution de matériels et d'équipements médicaux et pharmaceutiques essentiels, ce qui pourrait entraîner une augmentation du taux de mortalité. Des préoccupations analogues avaient été exprimées concernant les sanctions précédentes⁵⁷. En septembre, le Syndicat des industries pharmaceutiques a indiqué que la République islamique d'Iran importait plus de la moitié des matières premières nécessaires à la fabrication de médicaments⁵⁸. Selon les membres de la Commission de la santé du Parlement, la République islamique d'Iran manquait de 80 produits pharmaceutiques⁵⁹ et les hôpitaux faisaient face à une pénurie de médicaments,

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Voir www.state.gov/secretary/remarks/2018/10/286417.htm.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ "Clarifying guidance on humanitarian assistance and related exports to the Iranian people", 6 février 2013, disponible sur le site www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/hum_exp_iran.pdf.

⁵² Ibid., p. 4.

⁵³ Voir www.economist.com/business/2018/11/08/european-companies-will-struggle-to-defy-america-on-iran.

⁵⁴ Voir www.ecfr.eu/article/commentary_iran_the_case_for_protecting_humanitarian_trade.

⁵⁵ Voir www.state.gov/secretary/remarks/2018/11/287090.htm.

⁵⁶ Voir www.bloomberg.com/opinion/articles/2018-11-02/trump-s-iran-bank-cutoff-from-swift-will-make-u-s-sanctions-hurt.

⁵⁷ Voir A/67/327.

⁵⁸ Voir <http://fna.ir/a0ws79>.

⁵⁹ Voir www.isna.ir/news/97061105121/.

de matériel médical et de biens de consommation⁶⁰. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a indiqué ce qui suit : « Le système actuel crée des doutes et des ambiguïtés qui empêchent l'Iran d'importer des produits humanitaires urgents. Cette ambiguïté provoque un "effet dissuasif" susceptible d'entraîner des morts silencieuses dans les hôpitaux à mesure que les médicaments s'épuisent, sans que les médias internationaux ne le remarquent⁶¹ ».

III. Exécution des enfants délinquants

A. Introduction

36. Le droit international interdit l'exécution des enfants délinquants, quel que soit l'âge de l'accusé au moment de l'exécution. Cette interdiction est consacrée par la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit international coutumier. En 2003, la Commission des droits de l'homme a affirmé que le droit international établissait que l'exécution des enfants délinquants contrevenait au droit international coutumier⁶².

37. Nombre de mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'enfant⁶³, le Comité des droits de l'homme⁶⁴, l'Assemblée générale⁶⁵, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶⁶ et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁶⁷ ont demandé à la République islamique d'Iran de ne plus condamner d'enfants à mort. Les Secrétaires généraux de l'ONU qui se sont succédé ont soulevé ce point dans 10 rapports concernant la République islamique d'Iran et dans des déclarations publiques⁶⁸. Au cours des Examens périodiques universels dont la République islamique d'Iran a fait l'objet, de nombreux États lui ont recommandé de mettre un terme aux exécutions. Le Gouvernement iranien a appuyé, en 2010, la recommandation consistant à « envisager d'abolir les exécutions de mineurs »⁶⁹ et a partiellement appuyé, en 2014, celle consistant à « interdire les exécutions de délinquants mineurs, tout en prévoyant, parallèlement, des peines de substitution conformément au nouveau Code pénal iranien »⁷⁰. La République islamique d'Iran a expressément accepté l'obligation d'interdire ces exécutions lorsqu'elle a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

38. Le Rapporteur spécial regrette néanmoins vivement que la République islamique d'Iran continue à condamner des enfants beaucoup plus souvent que tout autre État⁷¹. Les filles peuvent être condamnées à mort dès l'âge de 9 ans et les garçons dès l'âge de 15 ans. D'après les informations reçues, au moins 61 enfants délinquants ont été exécutés depuis 2018⁷². Au moins six enfants délinquants ont été exécutés en 2018. Tous avaient entre 14 et 17 ans au moment où ils auraient commis le crime et tous ont été exécutés en application du *qisas*, pour meurtre. D'après des rapports précédents, cinq enfants

⁶⁰ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-673055.

⁶¹ Voir <https://news.un.org/fr/story/2018/08/1021812>.

⁶² Voir la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme.

⁶³ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 36.

⁶⁴ CCPR/C/IRN/CO/3, par. 13.

⁶⁵ Voir la résolution 73/181 de l'Assemblée générale.

⁶⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23689&LangID=E.

⁶⁷ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23216&LangID=E.

⁶⁸ ONU, « Iran : le Secrétaire général attristé par l'exécution de deux personnes mineures au moment des faits et appelle à l'adoption d'un moratoire sur la peine de mort », 19 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/press/fr/2015/sgsm17247.doc.htm>.

⁶⁹ A/HRC/14/12, par. 90 (40).

⁷⁰ A/HRC/28/12, par. 138.156 ; A/HRC/28/12/Add.1, par. 7 b).

⁷¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22664&LangID=E.

⁷² Six exécutions ont été recensées en 2018. Cinquante-cinq exécutions ont été signalées entre 2008 et 2017. Voir Iran Human Rights et Ensemble contre la peine de mort, rapport annuel de 2017, p. 27, disponible à l'adresse suivante : <https://iranhr.net/en/articles/3258/>.

délinquants ont été exécutés en 2017⁷³, 5 en 2016⁷⁴, 4 en 2015⁷⁵ et 13 en 2014⁷⁶. Selon des informations crédibles reçues, au moins 85 enfants délinquants sont actuellement en attente d'exécution en République islamique d'Iran et 21 enfants ont été condamnés à mort depuis 2013.

39. En 2013, le Gouvernement a modifié le Code pénal pour donner au juge le pouvoir discrétionnaire de ne pas condamner un enfant à mort s'il estime que l'enfant n'avait pas conscience de la nature de l'infraction commise ou s'il y a une incertitude quant à son développement mental. Il a affirmé qu'il avait pour politique d'éviter les exécutions en recourant à la médiation quand cela était possible. Dans ses observations, il a également souligné l'importance de la justice réparatrice et de la réadaptation des mineurs. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à continuer d'analyser les politiques actuelles en vue d'interdire l'exécution des enfants délinquants, conformément à ses engagements au titre d'instruments internationaux. Le présent rapport vise à encourager cette démarche.

B. Cadre juridique

1. Cadre juridique international

40. En 1975, la République islamique d'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans formuler de réserve. Le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte dispose « [qu']une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans (...) ». En 1994, la République islamique d'Iran a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'alinéa a) de l'article 37 dispose que « ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ». Dans ces deux instruments, le critère explicitement énoncé et décisif est l'âge au moment de la commission de l'infraction. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'en l'absence d'élément prouvant de manière fiable et concluante que l'intéressé n'était pas âgé de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise, il ou elle a droit au bénéfice du doute et la peine de mort ne peut être imposée⁷⁷.

41. Lorsqu'elle a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, la République islamique d'Iran a indiqué que le Gouvernement de la République islamique d'Iran « se [réservait] le droit de ne pas appliquer les dispositions ou articles de la Convention qui [étaient] incompatibles aux lois islamiques et à la législation interne en vigueur ». L'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) dispose que les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République islamique d'Iran de retirer sa réserve⁷⁸, eu égard au paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans lequel il est précisé « [qu']aucune] réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée ». Le Gouvernement a répondu en faisant observer que les dispositions de la Convention étaient juridiquement contraignantes dans le pays⁷⁹.

42. L'interdiction d'imposer la peine de mort à des enfants est largement considérée comme faisant partie des normes de droit international de la catégorie du *jus cogens*. Ces normes impératives n'admettent aucune dérogation ni aucun manquement. Les appels quasi-unanimes lancés pour mettre un terme à cette pratique, qui n'a encore cours que dans quelques États, montrent bien qu'il s'agit d'une norme relevant du *jus cogens*. Dans ses

⁷³ Voir A/HRC/37/68, par. 19.

⁷⁴ Voir A/HRC/34/40, par. 18.

⁷⁵ Voir A/71/418, par. 21.

⁷⁶ Voir A/HRC/28/70, par. 15.

⁷⁷ Voir l'observation générale n° 36 (2018) du Comité concernant le droit à la vie.

⁷⁸ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 9 et 10.

⁷⁹ Réponse complémentaire de l'organe national chargé de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 1, disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fCOB%2fIRN%2f23480&Lang=en.

observations, le Gouvernement a indiqué qu'il ne pensait pas que cette interdiction fasse partie du *jus cogens*.

2. Cadre juridique national

a) Âge de la responsabilité pénale

43. Il existe, en droit iranien et au sein du système de justice national, des incohérences considérables qui font que des filles de 9 ans et des garçons de 15 ans peuvent être condamnés à mort pour certaines infractions, tandis que des enfants âgés de 18 ans et moins sont condamnés à des mesures correctionnelles pour d'autres infractions.

44. Le Code civil dispose que l'âge de la « maturité » est de neuf années lunaires pour les filles et de quinze années lunaires pour les garçons⁸⁰. Dans ce contexte, la maturité est évaluée à l'aune du développement physique de l'enfant, conformément à certaines décisions traditionnelles de la jurisprudence islamique. Les articles 146 et 147 du Code pénal révisé de 2013 fixent également l'âge de la responsabilité pénale à neuf années lunaires pour les filles et à quinze années lunaires pour les garçons.

45. L'âge de responsabilité pénale pour les infractions passibles des *houdoud* (peines fixées par Dieu) ou du *qisas* est le même que l'âge de la maturité, à savoir neuf années lunaires pour les filles et quinze années lunaires pour les garçons. Ces infractions emportent des peines obligatoires telles que la peine de mort, la flagellation et l'amputation ; les tribunaux ne disposent d'aucune marge de manœuvre dans leur décision en fonction de la situation et de l'âge de chacun ou de circonstances atténuantes. Tous les enfants délinquants exécutés en 2018 l'ont été en application du *qisas*.

46. En revanche, l'âge de la responsabilité pénale pour les infractions, souvent moins graves, passibles de *ta'zir* (infractions pour lesquelles le juge a la liberté de choisir la peine qu'il prononce) est fixé à 18 ans pour tous les enfants. Dans ces cas, les enfants sont condamnés à des mesures correctionnelles.

47. Le Rapporteur spécial relève d'autres incohérences dans le cadre juridique. Lorsque la loi sur le trafic de stupéfiants a été modifiée en 2017, la peine de mort a été conservée pour toute personne ayant exploité des enfants ou des mineurs de moins de 18 ans aux fins de la commission de cette infraction⁸¹. L'article 35 sanctionne toujours quiconque contraint un enfant ou un mineur de moins de 18 ans à consommer de la drogue. Ces dispositions montrent clairement qu'il est admis que les personnes de moins de 18 ans ont moins de « maturité » que celles de plus de 18 ans et que leur « développement mental » n'a pas atteint le même stade.

48. D'autres dispositions législatives vont dans le même sens. L'article premier de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance et de l'adolescence définit l'enfant comme étant tout être humain âgé de moins de 18 ans. De plus, seule une personne de plus de 18 ans peut obtenir un passeport⁸², voter⁸³ ou avoir un permis de conduire.

49. Au vu des incohérences susmentionnées, le Rapporteur spécial rappelle les recommandations que le Comité des droits de l'enfant a adressées à la République islamique d'Iran, à savoir revoir sa législation de manière à relever l'âge de la majorité à 18 ans⁸⁴. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que l'âge minimum de la responsabilité pénale avait été fixé au regard du développement mental et psychologique des enfants et des mineurs, et compte tenu de la situation géographique, culturelle, sociale, religieuse et raciale. L'âge fixé comme âge minimum de la responsabilité pénale signifie qu'un mineur, à cet âge-là, a atteint le niveau de maturité affective, mentale et psychologique qui peut le rendre responsable de ses actes. Ainsi, l'âge minimum est fixé en prenant en considération la maturité mentale des mineurs.

⁸⁰ Art. 1210, note 1.

⁸¹ Art. 45.

⁸² Loi sur les passeports et l'immigration, sect. 1, art. 18.

⁸³ Loi électorale, art. 36.

⁸⁴ CRC/C/15/Add.254, par. 23 ; CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 27 et 28.

b) Faits nouveaux en matière législative

50. En 2013, le Code pénal a été modifié. L'article 91 du Code pénal, tel que modifié, dispose que les enfants de moins de 18 ans qui ont atteint l'âge de la maturité sont dispensés de la peine de mort s'il est estimé qu'ils n'ont pas conscience de la nature de l'infraction ou du fait que l'acte commis est interdit, ou s'il y a une incertitude quant à leur bon développement mental, compte tenu de leur âge. Il dispose également que le tribunal peut demander l'avis d'un médecin légal ou recourir à toute méthode qu'il jugera adaptée pour déterminer quel est le stade de développement mental de l'intéressé⁸⁵. Depuis cette modification du Code, des enfants délinquants en attente d'exécution ont saisi la Cour suprême de demandes de nouveau procès. Certaines d'entre-elles ont été acceptées, d'autres ont été rejetées. Cette situation a conduit la Cour suprême à prendre, en 2014, une décision de jurisprudence à visée unificatrice dans laquelle elle a confirmé la recevabilité des demandes de nouveaux procès. Dans des communications au Comité des droits de l'enfant, la République islamique d'Iran a indiqué qu'il était admis que tous les adolescents qui avaient moins de 18 ans quand ils avaient commis l'infraction pouvaient être rejugés et que la Cour suprême avait annulé leur ancienne condamnation⁸⁶. Toutefois, comme expliqué ci-après, de nombreux obstacles se dressent devant les enfants délinquants qui veulent se prévaloir des dispositions de l'article 91 et des enfants sont toujours exécutés.

C. Action et position de l'État

51. Plusieurs mesures ont été prises concernant les enfants délinquants. Tout récemment, le Parlement a approuvé un projet de loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, lequel est en attente d'approbation par le Conseil des gardiens. Le Code de procédure pénale prévoit la création de tribunaux pour enfants et adolescents, composés d'un juge spécialisé et d'un conseiller qualifié, ayant des connaissances en développement de l'enfant⁸⁷. Cependant, si des enfants ayant dépassé l'âge de la maturité (neuf années lunaires pour les filles et quinze années lunaires pour les garçons) sont accusés d'infractions relevant du *qisas* ou passibles de *houdoud*, ou de certaines infractions passibles de *ta'zir*, ils sont jugés par la division spéciale pour adolescents du premier tribunal pénal⁸⁸. D'après des informations crédibles reçues, dans la pratique, cela signifie que les enfants sont jugés dans la même salle d'audience que les adultes.

52. En 2018, tous les enfants délinquants exécutés l'ont été en vertu d'une condamnation pour meurtre fondée sur le *qisas*. Dans les observations reçues, le Gouvernement a affirmé que d'importants efforts étaient déployés pour satisfaire le plus proche parent de la victime par voie de médiation, afin de passer de l'application du *qisas* à la *diya*. Il a également indiqué qu'il encourageait, par principe, le compromis, même au moyen d'une assistance pécuniaire au versement de la *diya*, et qu'il s'agissait là de la tendance dominante et de la principale manière de régler la situation de ce groupe de délinquants. Le Gouvernement a également fait part de la création d'une commission de réconciliation et de la mise en place d'une équipe spéciale réunissant des représentants des autorités, des psychologues, des travailleurs sociaux, des agents pénitentiaires, des juristes et des membres de la société civile qui appuie la médiation avec le plus proche parent de la victime. De plus, les services du conseil chargé du règlement des litiges et le Bureau de la protection de la femme et de l'enfant du pouvoir judiciaire interviennent dans des affaires. Des organisations non gouvernementales (ONG) soutiennent également la médiation et les levées de fonds aux fins de paiement de la *diya*. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles malgré ces efforts, les acteurs concernés sont réticents à intervenir dans les cas d'infractions passibles de *houdoud* tels que ceux qui concernent un adultère, des relations homosexuelles ou un meurtre lié à un viol.

53. Dans ses observations, le Gouvernement a justifié la poursuite des exécutions par le fait que, sur ce point, l'obligation de l'État consistait simplement à examiner les faits de

⁸⁵ Voir <https://iranhrdc.org/english-translation-of-books-i-ii-of-the-new-islamic-penal-code/>.

⁸⁶ Voir CRC/C/IRN/3-4/Add.1.

⁸⁷ Code de procédure pénale, art. 289 et 408.

⁸⁸ Ibid., art. 315.

meurtre et à statuer, et que la condamnation ne pouvait être exécutée qu'à la demande de ceux à qui appartiennent le sang. En 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a relevé que nul autre État dans lequel s'appliquait le droit islamique n'éprouvait le besoin de mettre en avant un tel argument pour justifier l'exécution d'enfants délinquants⁸⁹. Il a également souligné que l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques obligeaient le Gouvernement à étendre l'abolition de l'exécution des enfants délinquants aux crimes relevant du *qisas*⁹⁰. De plus, comme il a été fait observer, cette pratique prive l'enfant de son droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine auprès de l'État, consacré par le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

D. Vulnérabilité et traitement des enfants dans le système de justice pénale

54. Des enfants délinquants sont toujours exécutés en République islamique d'Iran, sur fond de non-respect du droit à un procès équitable, de faits de torture et d'autres mauvais traitements et de prise en compte insuffisante de la situation de chaque enfant.

1. Verdicts de culpabilité fondés sur des aveux

55. Il est particulièrement inquiétant de constater que des enfants sont condamnés à mort, compte tenu de leur vulnérabilité particulière en tant qu'enfants face aux violations en série attestées que constituent le fait qu'ils n'ont pas accès à un avocat et l'utilisation, dans les procédures judiciaires, d'aveux obtenus par la contrainte ou la torture⁹¹. La Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent qu'un enfant ne peut être contraint de s'avouer coupable ni de reconnaître sa culpabilité⁹². Le Comité des droits de l'enfant a également mis en relief que l'âge de l'enfant, son stade de développement, la durée de son interrogatoire, son manque de compréhension, sa crainte de conséquences inconnues ou d'un emprisonnement évoqué comme possible, ainsi que le fait de lui faire miroiter une éventuelle remise en liberté ou des sanctions plus légères peuvent conduire l'enfant à faire des aveux mensongers⁹³. La vulnérabilité inhérente aux enfants est d'autant plus accentuée par le fait qu'ils ne peuvent pas choisir leur propre avocat pendant l'enquête préliminaire s'ils sont accusés de crimes passibles de la peine de mort. Dans ces cas, ils ne peuvent avoir qu'un avocat approuvé par le chef du pouvoir judiciaire. D'après les informations reçues, de nombreux enfants ont été condamnés sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte pendant cette phase de la procédure. En 2018, par exemple, Zeinab Sekaanvand aurait été contrainte d'avouer qu'elle avait tué son mari alors qu'elle avait 17 ans⁹⁴. Même si elle est revenue sur ses aveux, elle a été exécutée. Alireza Tajiki a été exécuté en 2017, après avoir avoué, sous la torture d'après ce qui a été rapporté, un meurtre qu'il aurait commis à l'âge de 15 ans. Il est lui aussi revenu sur ses aveux, mais aucune enquête n'a été menée sur ses dires⁹⁵.

2. Pratiques qui s'apparentent à la torture et à des mauvais traitements

56. Le traitement des enfants condamnés à mort est profondément inquiétant. Des représentants du Gouvernement affirment que la République islamique d'Iran n'exécute pas d'enfants⁹⁶. Dans la pratique, cela signifie que l'État emprisonne les enfants condamnés

⁸⁹ A/HRC/11/2, par. 35 et 36.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Voir le paragraphe 13 du présent document.

⁹² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.

⁹³ Voir l'observation générale n° 10 du Comité concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

⁹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23689&LangID=E>.

⁹⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21958&LangID=E.

⁹⁶ Voir la déclaration faite par le chef du pouvoir judiciaire en 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2LE4dGY>.

dans le quartier des condamnés à mort pendant des années, jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans, puis qu'il les exécute. D'après des informations reçues, l'exécution de nombreux enfants délinquants est repoussée à maintes reprises, souvent au dernier moment⁹⁷. À cet égard, en juin 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a parlé du cas d'Abolfazi Chezani Sharahi, un enfant délinquant dont l'exécution avait été repoussée à quatre reprises avant d'avoir lieu⁹⁸. L'exécution d'Alireza Tajiki et d'Omid Rostami a également été repoussée à quatre reprises. Ils ont respectivement été exécutés en 2017 et en 2018, après avoir passé plusieurs années dans le quartier des condamnés à mort. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, pris ensemble, le report répété de l'exécution, la pratique consistant à attendre que l'enfant ait 18 ans et la vulnérabilité inhérente à l'enfant selon son âge entraînent inévitablement des traumatismes psychiques et une dégradation physique graves⁹⁹. Aussi, il affirme que la politique et la pratique consistant à condamner des enfants à mort en République islamique d'Iran constituent une forme récurrente de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels la République islamique d'Iran est partie. Il souligne qu'un moyen de résoudre ce problème consiste à interdire immédiatement la condamnation d'enfants à mort et à commuer les condamnations à mort de tous les enfants délinquants concernés en d'autres peines.

3. Situation des enfants condamnés à mort

57. D'après les informations reçues, de nombreux enfants condamnés à mort en application du *qisas*, ainsi que leur famille, font partie des groupes socioéconomiques les moins favorisés, sont peu instruits et ne bénéficient guère de réseaux de soutien¹⁰⁰. Les jeunes délinquantes ont parfois subi des situations extrêmes, dont le mariage forcé et la violence familiale. Aucune disposition législative ne permet cependant à un tribunal de tenir compte de circonstances atténuantes liées aux antécédents de l'enfant et aux conditions dans lesquelles il vit ou aux circonstances dans lesquelles l'infraction aurait été commise. Deux personnes, qui avaient été mariées alors qu'elles étaient enfants, ont été exécutées en 2018. Mahboubeh Mofidi, mariée à l'âge de 13 ans, aurait tué son mari quand elle avait 17 ans¹⁰¹. Zeinab Sekaanvand, mariée à l'âge de 15 ans, aurait tué son mari quand elle avait 17 ans¹⁰². M^{me} Sekaanvand a été exécutée sans qu'aucune enquête n'ait été menée sur des allégations de violence conjugale. Le Rapporteur spécial rappelle la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant selon laquelle l'âge minimum du mariage, fixé à 13 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons, devrait être relevé à 18 ans¹⁰³.

58. Le Rapporteur spécial relève que les antécédents de l'enfant accusé et les circonstances dans lesquelles l'infraction aurait été commise sont cruciaux, non seulement parce qu'ils devraient être pris en compte par le tribunal, mais aussi parce qu'ils peuvent faire obstacle aux tentatives d'éviter l'exécution au moyen du paiement de la *diya*. Par exemple, les enfants qui ont grandi dans la pauvreté ne seront probablement pas en mesure de payer la *diya* demandée (dont le montant maximum n'est pas limité pour les infractions relevant du *qisas*). La vie de l'enfant dépend donc de la capacité de sa famille à attirer l'attention d'ONG qui peuvent aider à recueillir suffisamment d'argent. Or il n'y en a pas dans toutes les provinces et les familles pauvres, moins influentes, moins instruites et moins sensibilisées des provinces plus reculées sont dans des situations très difficiles. Le Rapporteur spécial affirme que ces facteurs expliquent pourquoi la plupart des enfants

⁹⁷ A/67/279, par. 48.

⁹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23279&LangID=E.

⁹⁹ Voir A/67/279, p. 9 à 14, concernant le syndrome du quartier des condamnés à mort.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, Amnesty International, *Growing Up on Death Row* (2016), p. 53, disponible à l'adresse suivante : www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2017/04/growing_up_on_death_row_-_the_death_penalty_and_juvenile_offenders_in_iran_final.pdf.

¹⁰¹ Voir www.hrw.org/news/2018/02/07/iran-three-child-offenders-executed.

¹⁰² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23689&LangID=E.

¹⁰³ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 27 et 28.

délinquants exécutés viennent de familles pauvres et de provinces moins favorisées du point de vue économique.

59. Dans ses observations, le Gouvernement a affirmé que l'article 286 du Code de procédure pénale imposait qu'un « dossier de personnalité », dans lequel était étudiée la situation au moment des faits, soit établi avant que le jugement ne soit rendu. Il a également expliqué que ce dossier était établi séparément du dossier pénal et qu'il contenait le rapport d'un travailleur social sur la situation physique, familiale et sociale de l'accusé, ainsi que des rapports médicaux et psychiatriques. Il a également souligné que, aux fins du paiement de la *diya*, le « dénuement » de l'accusé était pris en compte et que des ONG et des institutions sociales apportaient une contribution financière.

E. Application de l'article 91 du Code pénal

1. Aperçu

60. Comme indiqué précédemment, depuis que l'article 91 du Code pénal est entré en vigueur en 2013, les juges peuvent exempter des enfants de la peine de mort s'ils estiment que ceux-ci n'avaient pas conscience de la nature de l'infraction commise ou s'il y a une incertitude quant à leur bon développement mental, compte tenu de leur âge. Dans les réponses qu'elle a adressées au Comité des droits de l'enfant en 2015, la République islamique d'Iran a indiqué que toutes les condamnations antérieures prononcées contre des enfants délinquants seraient annulées, en attendant que de nouveaux procès soient organisés¹⁰⁴. Dans ses observations concernant le présent rapport, le Gouvernement a déclaré que les dispositions du Code pénal islamique avaient permis de réduire le nombre des exécutions d'adultes de moins de 18 ans. Selon des informations récentes, au moins six peines prononcées contre des enfants délinquants ont été commuées en 2017 après un nouveau procès¹⁰⁵. Cependant, les exécutions se sont poursuivies. Le Rapporteur spécial estime que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 91 en 2013, au moins 33 enfants délinquants ont été exécutés¹⁰⁶ et, selon des informations crédibles reçues, au moins 21 enfants ont été condamnés à mort en application du *qisas*. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a déploré la poursuite des exécutions en dépit de la modification de la loi¹⁰⁷ et, en 2017, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déclaré que la persistance des exécutions était la preuve irréfutable que les modifications législatives apportées en 2013 n'avaient pas mis un terme à l'exécution de personnes condamnées à mort pour des faits commis alors qu'elles étaient enfant¹⁰⁸. Dans la présente section, le Rapporteur spécial explique pourquoi l'article 91 n'a pas permis de mettre un terme aux exécutions.

2. Évaluations incohérentes et arbitraires

61. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a noté avec une « vive préoccupation » que la décision d'exempter un enfant de la peine de mort en se fondant sur les évaluations prévues à l'article 91 était laissée « à l'entière discrétion des juges » et a demandé instamment à la République islamique d'Iran de retirer leur pouvoir discrétionnaire aux tribunaux¹⁰⁹. Ce pouvoir discrétionnaire est particulièrement problématique car les critères permettant d'évaluer le « développement mental » restent à définir et sont subjectifs. Dans certains cas, les juges auraient posé des questions simples visant à déterminer si l'enfant savait que tuer une personne était un acte répréhensible. Dans d'autres cas, ils ont estimé que tant que l'enfant ne montrait aucun signe de trouble de la santé mentale on pouvait considérer qu'il avait un bon développement mental. Dans d'autres cas encore, des juges

¹⁰⁴ CRC/C/IRN/Q/3-4/Add.1, par. 33.

¹⁰⁵ A/72/322, par. 68.

¹⁰⁶ Voir le paragraphe 38 ci-dessus.

¹⁰⁷ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 35.

¹⁰⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21547&LangID=E (en anglais).

¹⁰⁹ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 35-36.

ont eu recours à des critères tels que celui de la pilosité pour confirmer le bon développement mental d'un enfant¹¹⁰.

62. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que la loi exigeait de tenir compte de la capacité du défendeur de comprendre la nature de l'infraction commise ou de tout doute quant à sa maturité et sa sagesse, et qu'il convenait de respecter scrupuleusement les termes de l'article 91 dans le cadre des procédures judiciaires. Il y note que, dans l'article 91, le législateur reconnaît qu'il y a un âge à partir duquel un enfant a la maturité suffisante pour être considéré comme pénalement responsable, et, d'une certaine manière, admet que les adolescents de moins de 18 ans n'ont pas la maturité suffisante pour comprendre la nature de l'acte commis, que l'on peut douter du niveau et de la finesse de leur jugement, et qu'ils ne peuvent donc pas encourir une peine de *hadd* ou le *qisas*. Le fait que ces termes apparaissent dans la loi est important car ceux-ci incitent les juges à raisonner sur cette base plutôt qu'à imposer des peines sévères, comme une peine de *hadd* ou une peine relevant du *qisas*, et à déterminer la peine applicable en fonction des faits et de l'âge des défendeurs.

3. Absence de règle concernant le recours à un avis d'experts

63. L'article 91 du Code pénal dispose que le tribunal peut demander l'avis d'un médecin légiste ou recourir à toute méthode qu'il jugera adaptée pour déterminer quel est le stade de développement mental de l'intéressé. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le fait que les juges « peuvent demander une expertise médico-légale, mais ne sont pas tenus de le faire »¹¹¹. Dans certains cas où aucun avis d'expert n'a été demandé, le juge a procédé lui-même à une évaluation et conclu au bon développement mental de l'intéressé. C'est le cas d'Omid Rostami, qui a été reconnu coupable d'homicide à l'âge de 16 ans et exécuté en 2018 malgré le fait que le tribunal de district et la Cour suprême n'avaient pas demandé l'avis d'un expert sur son développement mental.

64. Dans les cas où l'avis d'un expert a été demandé, il l'a été auprès de médecins de l'Organisation iranienne de médecine légale, une institution étatique. À plusieurs reprises, cette organisation a procédé à des évaluations bien après que l'infraction présumée a été commise. Fatemeh Salbehi a été reconnue coupable du meurtre de son mari en 2008, alors qu'elle avait 17 ans. Elle a été condamnée à mort puis a bénéficié d'un nouveau procès en 2013, en application de l'article 91. Au cours de ce deuxième procès, l'Organisation iranienne de médecine légale a conclu à son bon développement mental au moment de l'infraction, qui avait été commise cinq ans plus tôt. Elle a été exécutée. De même, un an après la commission présumée de l'infraction, il a été conclu qu'Abolfazl Sharahi, un enfant délinquant, avait un niveau de maturité suffisant et il a été exécuté. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il est impossible, dans ces circonstances, de considérer ces évaluations comme crédibles. Il estime qu'il importe de mettre en avant les vastes travaux de recherche fondés sur l'observations des faits qui ont été menés et qui montrent que le développement mental des personnes de moins de 18 est moins avancé que celui des adultes. Comme noté précédemment, la législation iranienne elle-même comporte des éléments en ce sens¹¹². Le Rapporteur spécial souligne également que l'article 91 prévoit l'exemption de la peine de mort pour les enfants délinquants « s'il y a une incertitude quant à leur bon développement mental ». Cela signifie que s'il existe le moindre doute, un enfant ne peut être condamné à mort.

4. Incohérence du suivi

65. Dans certains cas, alors même que le juge faisait état d'une incertitude quant au développement mental de l'enfant, l'évaluation a été annulée en appel et l'enfant condamné à mort. Par exemple, après une première évaluation, il avait été estimé que Mohammad Kalhori n'avait pas atteint son plein développement mental au moment de l'infraction et

¹¹⁰ Rapport parallèle conjoint d'organisations de la société civile, « Rights of the child in Iran », mars 2015, consultable à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/IRN/INT_CRC_NGO_IRN_19809_E.pdf.

¹¹¹ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 35-36.

¹¹² Voir les paragraphes 46 à 49 ci-dessus.

celui-ci avait été condamné à une peine de prison. Cependant, par la suite, la Cour suprême a annulé cette décision et, dans le cadre d'un nouveau procès, il a été condamné à mort¹¹³.

5. Incohérence de la mise en œuvre du droit à un nouveau procès

66. Les informations reçues par le Rapporteur spécial montrent que l'article 91 n'a pas permis d'éviter l'exécution d'enfants qui étaient déjà en attente d'exécution. L'une des raisons à cela est que l'article 91 ne prévoit pas de réexamen automatique des affaires. Plutôt, les enfants délinquants en attente d'exécution ou leur famille doivent soumettre une demande de nouveau procès. Comme susmentionné, nombre de ces enfants font partie des groupes socioéconomiques les moins favorisés, sont peu instruits, ne bénéficient guère de réseaux de soutien et connaissent moins bien leurs droits. Il se peut donc qu'ils ignorent qu'ils peuvent demander à être rejugés ou qu'ils n'aient pas les moyens de le faire. Pour d'autres, leur demande de nouveau procès a été rejetée. Le prédécesseur de l'actuel Rapporteur spécial avait attiré l'attention sur cette tendance, signalant que les demandes de Zeinab Sekaanvand et de trois autres enfants délinquants avaient été rejetées par la Cour suprême, sans explication¹¹⁴.

67. Alors même que leur demande de nouveau procès avait été acceptée, certains enfants ont été une nouvelle fois condamnés à mort. Le Comité des droits de l'enfant et le prédécesseur de l'actuel Rapporteur spécial se sont dits préoccupés par cette question en 2016¹¹⁵ et 2017¹¹⁶, respectivement.

6. Évaluation de l'application de l'article 91

68. Le Rapporteur spécial a fait état de limites fondamentales et graves à l'application de l'article 91, tout en précisant que, dans certains cas, des enfants délinquants avaient été exemptés de la peine de mort. L'évaluation du développement mental au moment de l'infraction est arbitraire et n'est pas systématique, et elle est laissée à l'entière discrétion du juge, qui peut choisir, ou non, de solliciter un avis médical. Ces évaluations manquent d'autant plus de crédibilité qu'elles sont basées sur des critères incohérents, en particulier lorsqu'elles sont réalisées des années après que l'infraction a été commise. Dans certains cas, les conclusions de l'évaluation ont de toute façon été annulées en appel. Dans d'autres, les demandes de nouveau procès déposées au titre de l'article 91 et au nom d'enfants délinquants en attente d'exécution ont été rejetées. Dans d'autres encore, alors que l'ouverture d'un nouveau procès avait été accordée, il a été conclu au bon développement mental de l'enfant délinquant et la peine de mort a été maintenue.

IV. Conclusions et recommandations

A. Situation des droits de l'homme

69. Le Rapporteur spécial constate que les manifestations qui ont commencé en décembre 2017 en République islamique d'Iran sont l'expression de griefs de longue date liés aux droits de l'homme, notamment à la jouissance des droits économiques, culturels et sociaux. Des faits nouveaux encourageants ont été observés, comme la modification apportée à la loi sur le trafic de stupéfiants, qui a entraîné une baisse non négligeable du nombre d'exécutions. Néanmoins, des difficultés économiques croissantes ont intensifié les revendications, qui pourraient être encore exacerbées par le récent rétablissement de sanctions unilatérales. Le mécontentement s'est exprimé par les manifestations disparates de différents groupes dans le pays. Le Gouvernement a pris des mesures visant à atténuer les difficultés économiques, mais a également renforcé les limites imposées aux droits à la liberté d'opinion,

¹¹³ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23216&LangID=E (en anglais).

¹¹⁴ A/72/322, par. 67.

¹¹⁵ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 35-36.

¹¹⁶ A/72/322, par. 68.

d'expression, de réunion et d'association. Parallèlement à cela, on constate une évolution inquiétante, la réaction de l'État se faisant de plus en plus sévère, comme en témoignent les arrestations d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme et de militants syndicaux. Leur emprisonnement compromet la protection de tous les droits, notamment le droit à un procès équitable. Cette évolution est inquiétante, compte tenu de la tendance observée à recourir aux mauvais traitements pour arracher des aveux dans les premières phases de l'enquête et du fait que les personnes accusées d'infractions graves se voient refuser la possibilité de faire appel à un avocat de leur choix. Dans le même temps, la peine de mort continue d'être largement appliquée, notamment pour des infractions autres que l'homicide volontaire.

70. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement et au Parlement :

a) Dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, de retirer du champ d'application de celle-ci toute infraction autre que celles n'entrant pas dans la catégorie des « infractions les plus graves », qui ne concernent que l'homicide volontaire, et de faire en sorte que la peine de toutes les personnes condamnées à mort pour d'autres infractions soit commuée. De modifier la législation afin de garantir que toute personne condamnée à mort, notamment en application du *qisas*, puisse solliciter auprès de l'État la grâce ou la commutation de sa peine ;

b) De faire en sorte de protéger les prisonniers de toutes les formes de torture et autres mauvais traitements. De garantir que les aveux obtenus par de tels moyens ne soient jamais admis comme preuves à charge contre l'accusé ;

c) De modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de garantir que des aveux à eux seuls ne puissent être considérés comme un aveu de culpabilité ;

d) De veiller à ce que des soins médicaux soient prodigués de toute urgence aux détenus qui en ont besoin, notamment ceux mentionnés dans le présent rapport, compte tenu de la menace imminente qui pèse sur leur vie ou du risque de détérioration grave de leur état de santé. De faire en sorte que toutes les personnes placées en détention reçoivent rapidement et régulièrement des soins de santé adéquats, notamment des soins spécialisés selon qu'il convient, sous réserve de leur consentement éclairé ;

e) De veiller à ce que les décès survenus en détention et les allégations de violation des garanties d'une procédure régulière et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante, impartiale et efficace par une autorité indépendante compétente en vue de traduire en justice les personnes dont la responsabilité pénale pourrait être engagée, dans le respect de leur droit à un procès équitable ;

f) De veiller à ce que toutes les personnes accusées d'une infraction quelle qu'elle soit se voient garantir l'accès à un avocat de leur choix à tous les stades de la procédure judiciaire, notamment lors de l'enquête préliminaire et de l'interrogatoire, et qu'elles bénéficient d'une aide judiciaire selon que de besoin ;

g) De faire en sorte que tous les détenus malades pour lesquels la prolongation du séjour en prison aurait pour conséquence une détérioration de leur état de santé ne soient pas détenus dans ce type d'établissement, et de prononcer une peine de substitution si ceux-ci n'ont aucune perspective de guérison, en appliquant pleinement l'article 502 du Code de procédure pénale ;

h) De protéger les droits de toutes les personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, de lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard et de libérer toutes celles qui ont été emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de croyance ;

i) De faire en sorte que toutes les personnes arrêtées pour avoir pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association soient libérées. D'informer au plus vite les familles du lieu où se trouvent les personnes placées en détention et de leur situation ;

j) De veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes qui défendent ces droits, les avocats et les journalistes ne soient pas menacés ou victimes d'actes d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation arbitraire, de privation de liberté ou d'autres sanctions arbitraires, et de libérer toutes les personnes détenues pour des motifs liés à leur profession ;

k) De mettre en œuvre les recommandations formulées dans les avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et de lutter contre les violations récurrentes mises en évidence par le Groupe de travail en ce qui concerne les binationaux et les ressortissants étrangers ;

l) De prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer certains des effets des sanctions économiques et pour satisfaire aux obligations leur incombant au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière de protection des groupes vulnérables. De créer un mécanisme financier transparent afin de continuer d'importer des médicaments et d'autres produits humanitaires essentiels.

71. Le Rapporteur spécial recommande aux pays qui ont imposé des sanctions à la République islamique d'Iran de prendre toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, notamment de mettre en place des garanties et des exemptions humanitaires et procédurales visant à prévenir toute incidence néfaste sur l'exercice des droits de l'homme.

B. Exécutions d'enfants délinquants

72. Le Rapporteur spécial constate que les exécutions d'enfants délinquants se poursuivent depuis des dizaines d'années, en violation des obligations internationales qui incombent à la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme. Les filles peuvent être condamnées à mort dès l'âge de 9 ans et les garçons dès l'âge de 15 ans. L'appui du Gouvernement aux efforts de médiation visant à obtenir la grâce pour les infractions relevant du *qisas* et l'entrée en vigueur de l'article 91 du Code pénal ont permis à des enfants d'éviter la peine de mort. Toutefois, au moins 21 enfants ont été condamnés à mort et 33 ont été exécutés depuis l'entrée en vigueur de cet article. Ces chiffres confirment que les dispositions de l'article 91 sont insuffisantes et que leur mise en œuvre n'est pas efficace. Dans de nombreux cas, l'évaluation du développement mental prévue à l'article 91 a été faite des années après la commission présumée de l'infraction. Les informations examinées montrent que nombre des enfants condamnés à mort font partie des groupes socioéconomiques les moins favorisés, sont peu instruits et ne bénéficient guère de réseaux de soutien, et, dans certains cas, ont vécu des situations extrêmement difficiles, notamment le mariage forcé et la violence familiale. Toutefois, la législation n'autorise pas les tribunaux à tenir compte de circonstances atténuantes dans les affaires où la peine de mort est envisagée. En outre, s'il est convenu qu'une *diya* sera versée, les enfants issus de familles modestes auront davantage de mal à « racheter » leur liberté et seront tributaires de tiers pour rassembler la somme qui permettra de les sauver. C'est pourquoi les exécutions se poursuivent au même rythme.

73. Le Rapporteur spécial recommande au Parlement :

a) De modifier au plus vite la législation de façon à interdire l'exécution de personnes ayant commis une infraction tombant sous le coup des *houdoud* ou du *qisas* alors qu'elles avaient moins de 18 ans et qu'elles étaient donc des enfants. D'également modifier au plus vite la législation pour commuer toutes les peines des enfants délinquants en attente d'exécution ;

b) De retirer la réserve générale à la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu du fait que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention ;

c) De modifier le Code pénal afin de relever l'âge de la responsabilité pénale pour les infractions relevant du *qisas* et des *houdoud* à 18 ans pour tous les

enfants, et de veiller à ce que tous les enfants soient traités de manière égale et sans discrimination au sein du système de justice pénale.

74. Le Rapporteur spécial recommande au pouvoir judiciaire :

a) De suspendre sans attendre toutes les exécutions d'enfants délinquants prévues et de commuer toutes les peines de mort prononcées à l'encontre d'enfants délinquants pour des infractions relevant du *qisas* et des *houdoud* ;

b) De publier sans délai, dans l'attente d'une révision législative, une circulaire ordonnant à tous les juges de ne pas condamner à mort des enfants accusés d'infractions relevant du *qisas* ou des *houdoud* et enjoignant les présidents des tribunaux d'ordonner de nouveaux procès pour tous les enfants en attente d'exécution, dans le cadre desquels il ne soit pas recouru à la peine de mort.

75. Dans l'attente de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, et sans préjudice de l'interdiction de condamner des enfants à mort et d'exécuter des enfants délinquants énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial recommande au pouvoir judiciaire :

a) D'imposer aux tribunaux l'obligation de procéder à une évaluation complète du développement mental des enfants dans toutes les affaires, conformément à l'article 91 du Code pénal, et de toujours solliciter l'avis d'experts des domaines du développement de l'enfant, de la psychologie de l'enfant, de la psychiatrie et des services sociaux liés à l'enfance, ainsi que de l'Organisation iranienne de médecine légale, afin que l'intéressé soit exempté de la peine de mort ;

b) De veiller à ce que toute évaluation menée au titre de l'article 91 le soit en partant du principe qu'il y a une incertitude quant au développement mental de l'enfant et qu'à ce titre la peine de mort ne peut pas être imposée. De faire en sorte qu'il soit toujours à la charge de l'accusation de prouver de façon certaine le bon développement mental de l'enfant, conformément à l'article 91. De garantir que l'enfant se voie accorder le bénéfice du doute si l'évaluation n'est pas faite immédiatement après l'infraction ;

c) De procéder à un examen rapide, efficace et transparent des dossiers de tous les enfants délinquants en attente d'exécution et de veiller à ce que ceux-ci soient représentés en justice et bénéficient de l'appui financier ou autre nécessaire pour exercer leur droit à un nouveau procès, conformément à ce qui est prévu par l'article 91 du Code pénal ;

d) De garantir que les enfants qui ont été placés en détention ou arrêtés soient interrogés uniquement en présence de l'avocat de leur choix, bénéficient immédiatement d'une aide judiciaire si nécessaire et aient la possibilité de prendre contact avec le membre de leur famille de leur choix à tout moment, indépendamment de l'infraction dont ils sont accusés ;

e) De veiller à ce que les juges, au moment d'apprécier la qualité et la véracité du témoignage ou des aveux de l'enfant, tiennent compte de toutes les circonstances dans lesquelles l'interrogatoire a été mené, en particulier de l'âge de l'intéressé, de la durée de la détention et de l'interrogatoire et de la présence éventuelle de représentants légaux ou d'autres représentants et parents durant l'interrogatoire ;

f) D'exiger que toutes les personnes qui ont affaire à des enfants au sein du système de justice pénale, en particulier les juges, les procureurs, les experts médicaux, les enquêteurs de la police et les autres professionnels de l'application des lois, suivent des formations spécialisées, continues et systématiques sur les droits de l'enfant. Dans le cadre de ces formations, les participants devraient apprendre à tenir compte du développement physique, psychologique, mental et social de l'enfant selon des modalités qui soient compatibles avec les obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu du droit international des droits de l'homme ;

g) D'établir, dans toutes les provinces, des tribunaux de première instance et d'appel spécialisés et distincts pour enfants, qui seront chargés d'examiner les affaires qui concernent des enfants accusés d'infractions relevant du *qisas* et des *houdoud*. De s'assurer que les juges qui président ces tribunaux et les procureurs habilités à les saisir aient un niveau minimum de qualifications professionnelles et de formation spécialisée en sociologie de l'enfant, en psychologie de l'enfant et en sciences comportementales de l'enfant ;

h) De veiller à ce que les tribunaux tiennent compte des circonstances dans lesquelles vit l'enfant concerné et dans lesquelles l'infraction présumée a été commise, notamment en établissant et en présentant des rapports préalables à la sentence, et en en tenant pleinement compte. De veiller à ce que les tribunaux disposent de toutes les informations pertinentes concernant l'enfant, comme son origine sociale et familiale, sa situation financière, son niveau d'instruction et les circonstances de son mariage. De faire en sorte que les services sociaux soient dotés des capacités adéquates voulues pour établir lesdits rapports et aient pour mandat de fournir des conseils en la matière ;

i) De veiller à ce que la détention avant jugement ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible pour les enfants accusés d'infractions, notamment d'infractions relevant du *qisas* et des *houdoud* ;

j) De communiquer la liste de tous les enfants qui sont en attente d'exécution au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial.

76. Dans l'attente de l'abolition de la peine de mort pour les enfants délinquants, le Rapporteur spécial recommande à l'Organisation iranienne de médecine légale et à d'autres organes d'experts appelés à réaliser des évaluations au titre de l'article 91 :

a) D'évaluer les enfants délinquants de manière à pouvoir déterminer de manière scientifique, en s'appuyant sur l'observation des faits, s'il y a une certitude totale quant à leur stade de développement mental au moment de l'infraction, conformément à l'article 91 du Code pénal. De veiller à ce que ces évaluations correspondent aux conclusions des experts de tous les domaines pertinents, notamment ceux du développement de l'enfant, de la psychologie de l'enfant, de la psychiatrie et des services sociaux liés à l'enfance ;

b) D'accorder le bénéfice du doute à l'enfant délinquant et de conclure qu'il y a une incertitude lorsqu'il n'est pas possible de se prononcer scientifiquement et avec une certitude absolue, en particulier si l'évaluation n'est pas faite immédiatement après l'infraction présumée. D'élaborer et de publier une méthode de conduite de ces évaluations.

Nations Unies

A/HRC/WGAD/2017/49



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017),

Avis n° 49/2017 concernant Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 23 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

GE.17-16701 (F) 061217 071217



* 1 7 1 6 7 0 1 *

Merci de recycler



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Siamak Namazi, né en 1971, a la double nationalité iranienne et américaine. Né en République islamique d'Iran, il a acquis la nationalité américaine par naturalisation en 1993. Il réside habituellement à Dubaï (Émirats arabes unis).

5. La source fait savoir que Siamak Namazi a vécu dans de nombreux pays, notamment en République islamique d'Iran et aux États-Unis d'Amérique, et qu'il s'est installé aux Émirats arabes unis en 2007. Également en 2007, Siamak Namazi a été désigné comme membre des Young Global Leaders (jeunes dirigeants mondiaux) par le Forum économique mondial. Plus récemment, de 2013 à 2015, il a occupé le poste de directeur de la planification stratégique pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord au sein d'une compagnie pétrolière, à Dubaï. Selon la source, il n'a jamais fait de politique.

Interrogatoires, arrestation et détention de Siamak Namazi

6. D'après la source, le 18 juillet 2015, M. Namazi a été intercepté par des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique en civil alors qu'il se rendait à l'aéroport de Téhéran. Il s'apprêtait à retourner aux Émirats arabes unis après avoir rendu visite à ses parents, à Téhéran, le temps d'un week-end. Les soldats de la Garde révolutionnaire lui ont brièvement présenté un document, affirmant qu'il s'agissait d'un mandat d'arrêt assorti d'une interdiction de quitter le territoire. Pendant les quelques secondes où il a pu lire le document, il aurait aperçu le membre de phrase « collaboration avec le groupe des Young Global Leaders ».

7. Selon la source, les agents ont escorté M. Namazi jusqu'à une voiture garée dans le parking de l'aéroport et l'ont forcé à s'asseoir à l'arrière du véhicule. Ils l'ont alors interrogé pendant plusieurs heures. Tous ses appareils électroniques, notamment son ordinateur portable, sa tablette et ses appareils mobiles, ont été immédiatement saisis, et ses passeports américain et iranien lui ont été confisqués. À la fin de l'interrogatoire, les agents ont dit à M. Namazi qu'ils « resteraient en contact » avec lui et lui ont donné ordre de ne pas quitter Téhéran. Ils lui ont remis une liste manuscrite des objets qui lui avaient été confisqués.

8. La source signale que, pendant les trois mois qui ont suivi, Siamak Namazi a été régulièrement interrogé par des soldats de la Garde révolutionnaire. Il recevait chaque fois un appel anonyme, au cours duquel son interlocuteur lui indiquait le lieu où il devait se présenter et l'heure à laquelle il était attendu. La durée et la fréquence des interrogatoires étaient imprévisibles. Au début, M. Namazi était soumis à un nouvel interrogatoire presque chaque jour, puis seulement deux ou trois fois par semaine. Parfois, il pouvait se passer plusieurs jours sans qu'on le convoque. Selon la source, les interrogatoires avaient lieu à huis clos dans des locaux secrets, et portaient essentiellement sur les liens qu'entretenait M. Namazi avec l'Occident. Les agents auraient accusé M. Namazi d'espionnage pour le compte de l'Occident et n'auraient cessé de le sommer à la fois de « prouver son innocence » et « d'avouer les faits ». Pour lui faire peur, ils lui auraient fait croire à plusieurs reprises qu'il allait être arrêté. Au milieu d'un interrogatoire, ils faisaient en sorte que l'on entende crisser des pneus à l'extérieur du bâtiment et lui disaient qu'on allait l'emmener en prison.

9. Selon la source, M. Namazi avait engagé un avocat pour le représenter, mais ce dernier n'a pas eu les moyens de le défendre. On aurait en effet fait savoir à l'avocat que, selon la politique officielle, quiconque était accusé d'atteinte à la sécurité nationale devait être représenté par un « avocat agréé ». L'avocat a demandé à plusieurs reprises qu'on lui montre la liste censée comporter le nom des avocats agréés, mais il n'a jamais pu la voir.

M. Namazi n'a donc pas pu bénéficier de la présence d'un avocat au cours de ses interrogatoires.

10. La source signale que, le 13 octobre 2015, des soldats de la Garde révolutionnaire ont arrêté M. Namazi pour espionnage et collusion avec un État ennemi, sans produire aucune preuve formelle, ni présenter de mandat. M. Namazi aurait été arrêté dans un lieu où il se rendait régulièrement depuis trois mois pour y être interrogé. La source note que, s'il se peut qu'un document établissant la « base légale » de son arrestation ait été brièvement montré à M. Namazi au moment de son inculpation, les avocats de l'intéressé n'ont pas pu consulter ce document. M. Namazi aurait été inculpé en secret ; aucun acte d'inculpation n'aurait été publié ou remis à ses avocats.

11. D'après la source, depuis la date de son arrestation, M. Namazi est détenu dans le quartier 2A de la prison d'Evin, qui est administré par la Garde révolutionnaire. Au cours de sa détention provisoire, ni sa famille, ni ses avocats n'auraient été informés des motifs exacts de son arrestation et des dispositions du droit iranien qu'il était précisément accusé d'avoir enfreintes. D'après la source, il est possible que M. Namazi ait été informé, en privé, des chefs retenus contre lui au cours de sa détention, mais c'est peu probable. Depuis sa condamnation, l'intéressé est détenu pour « collaboration avec un Gouvernement hostile », en référence aux États-Unis. Il a par la suite été précisé qu'il avait été condamné sur le fondement de l'article 508 du Code pénal islamique, lequel dispose que quiconque coopère, par quelque moyen que ce soit, avec d'autres États en vue de nuire à la République islamique d'Iran, s'il n'est pas considéré comme un *mohareb* (ennemi de Dieu), est passible d'une peine d'une à dix années d'emprisonnement.

Arrestation et détention de Mohammed Baquer Namazi

12. Mohammed Baquer Namazi, né en 1936, a la double nationalité iranienne et américaine. Il est marié et est le père de Siamak Namazi. Il réside habituellement à Téhéran.

13. Le source explique que Baquer Namazi était gouverneur de la province de Khuzestan sous le régime du Shah. Lorsque le régime a été renversé en 1979, il a quitté le Gouvernement et a continué de vivre en République islamique d'Iran pendant plusieurs années. Soumis à des pressions de plus en plus fortes, il aurait fui le pays en 1983 et se serait finalement installé aux États-Unis, dont il a acquis la nationalité par naturalisation. Il aurait consacré le reste de sa carrière à la lutte contre la pauvreté. De 1984 à 1997, il a exercé les fonctions de représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et a travaillé dans plusieurs pays, s'intéressant essentiellement à la cause des personnes vulnérables et à l'aide aux femmes et aux enfants touchés par la guerre. Il a cessé d'exercer ses fonctions à l'UNICEF en 1997, mais a continué d'œuvrer à l'élimination de la pauvreté en tant que bénévole au sein de la société civile.

14. La source fait savoir qu'après l'arrestation et l'incarcération de son fils, M. Namazi a tenté deux ou trois fois chaque semaine de rendre visite à ce dernier à la prison d'Evin, mais n'a jamais été autorisé à le voir, même sur présentation de lettres d'autorisation émanant de l'administration pénitentiaire.

15. Le 21 février 2016, ou aux alentours de cette date, alors que Baquer Namazi se rendait à Dubaï pour rendre visite à des membres de sa famille, son épouse a reçu un appel d'un responsable de la prison d'Evin, qui l'a informée qu'une autorisation spéciale avait été accordée à Baquer Namazi pour lui permettre de rendre visite à son fils, mais que cette autorisation n'était valable que pour le 24 février 2016. À l'époque, on venait également d'apprendre que Siamak Namazi avait entamé une grève de la faim. Baquer Namazi a immédiatement modifié ses projets de voyage pour retourner à Téhéran.

16. D'après la source, Baquer Namazi a été arrêté au bureau de contrôle des passeports de l'aéroport de Téhéran à son arrivée, le 22 février 2016. Il aurait été intercepté par environ sept ou huit soldats de la Garde révolutionnaire. Il a ensuite été interrogé par les soldats de la Garde révolutionnaire et escorté jusqu'à son domicile, qui a fait l'objet d'une perquisition minutieuse.

17. Selon la source, les soldats de la Garde révolutionnaire n'ont pas présenté de mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire. Pendant la perquisition au domicile de M. Namazi, ils ont présenté un document dont ils disaient qu'il s'agissait d'un mandat de perquisition, assorti d'une autorisation de présenter M. Namazi à un juge, mais M. Namazi n'a pas pu vérifier qu'ils disaient vrai, puisqu'il n'avait pas d'avocat à ses côtés à ce moment-là et n'a, du reste, jamais pu obtenir de copie de ce document. Quoiqu'il en soit, la source souligne qu'il ne s'agissait pas d'un mandat d'arrêt ; d'ailleurs, les soldats de la Garde auraient assuré à M. Namazi et à son épouse qu'ils ne procédaient pas à l'arrestation de M. Namazi. Au cours de la perquisition, les soldats de la Garde auraient confisqué les appareils électroniques de M. Namazi, ainsi que ses passeports et plusieurs photographies et documents personnels. Quelques jours plus tard, bon nombre des photographies confisquées auraient été diffusées dans les médias publics iraniens dans le cadre de leurs comptes rendus de l'affaire.

18. Pendant toute la durée de la perquisition, Baquer Namazi a demandé des nouvelles de son fils, mais les soldats de la Garde auraient refusé de le renseigner. M. Namazi a été conduit à la prison d'Evin le soir même et placé dans le quartier administré par la Garde révolutionnaire dans lequel se trouvait son fils. Quelques jours après son arrestation, il a laissé un message sur le répondeur de son domicile – il s'agissait là de son premier contact avec l'extérieur depuis son arrestation – demandant à sa famille de ne pas ébruiter l'arrestation et faisant savoir qu'il avait été inculpé des mêmes chefs de caractère général que son fils.

19. Selon la source, s'il est possible que Baquer Namazi ait été informé de vive voix qu'il était arrêté pour collaboration avec les États-Unis, on ne lui a présenté, ni au moment de son arrestation, ni plus tard au cours de sa détention, aucun document écrit précisant les dispositions législatives qu'il était accusé d'avoir enfreintes.

20. D'après la source, les autorités ont par la suite retenu les chefs d'espionnage et de collusion avec un État ennemi pour justifier l'arrestation de M. Namazi sans produire aucun élément de preuve formel. Elles n'ont pas précisé les motifs exacts de l'arrestation de M. Namazi au cours de sa détention provisoire. Depuis sa condamnation, l'intéressé est détenu pour « collaboration avec un Gouvernement hostile », en référence aux États-Unis, également sur le fondement de l'article 508 du Code pénal islamique.

21. Au moment où la source a soumis la communication, M. Namazi était encore détenu dans le quartier 2A de la prison d'Evin.

Jugement et appel

22. D'après la source, les seules et uniques audiences tenues dans le cadre des procès de première instance des intéressés ont eu lieu au début du mois d'octobre 2016 : le 1^{er} octobre pour Siamak Namazi, le 5 pour Baquer Namazi. Les deux audiences se seraient tenues à huis clos (ni la presse, ni le public n'ayant été autorisés à y assister) devant le Président de la 15^e chambre du Tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran, lequel serait connu pour prononcer de lourdes peines dans les affaires de nature politique.

23. Avant les audiences, MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi ont eu un accès extrêmement limité à une représentation en justice. Ils n'auraient été autorisés à voir leurs avocats que trente minutes quelques jours avant les audiences, et ce bien qu'ils aient préalablement tenté à de nombreuses reprises de s'entretenir avec ceux-ci. Les avocats n'ont pu prendre connaissance des dossiers des deux affaires et des preuves à charge que quelques jours avant l'ouverture des procès ; il leur a donc été pratiquement impossible de préparer convenablement la défense des intéressés. En outre, ils ont uniquement été autorisés à consulter les dossiers sur place et n'ont pas pu en faire ou en obtenir de copies. D'après la source, on ignore d'ailleurs si ces dossiers étaient complets.

24. Selon la source, les audiences ont duré à peine deux heures, au cours desquelles MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi auraient été privés du droit fondamental d'être jugés équitablement. Ils n'ont pas été autorisés à produire de preuves, ni à faire entendre des témoins et n'ont pas véritablement eu la possibilité de contester les accusations portées contre eux et les preuves à charge, alors même que la Garde révolutionnaire les avait

interrogés sans relâche pendant plusieurs mois au préalable et sans autoriser la présence d'un avocat à leurs côtés.

25. Le 17 octobre 2016, les deux individus auraient été condamnés à une peine de dix années d'emprisonnement pour « collusion avec un État ennemi », en référence aux États-Unis. Il s'agirait là de la peine maximale dont sont passibles les infractions visées par l'article 508 du Code pénal islamique. Les Namazi n'ont reçu aucune copie des jugements. En parallèle, des sites Web et des médias rattachés à la Garde révolutionnaire auraient mené sans relâche une campagne de dénigrement à l'égard des deux hommes, les qualifiant d'« infiltrés » à la solde des États-Unis et diffusant des images de leurs passeports et des photographies, prises au domicile de la famille Namazi par les soldats de la Garde révolutionnaire.

26. D'après la source, MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi ont immédiatement fait appel de leur condamnation, mais il s'agissait là d'un recours pour le moins sommaire puisqu'ils n'avaient pu consulter ni les preuves à charge, ni le jugement définitif rendu par le tribunal de première instance.

27. La source signale qu'une audience d'appel s'est tenue le 1^{er} mars 2017 devant la 36^e chambre de la Cour d'appel ; à cette occasion, la Cour a examiné les deux affaires. L'audience a duré en tout et pour tout deux ou trois heures. Siamak Namazi serait arrivé dans la salle d'audience en retard, les soldats de la Garde qui l'escortaient ayant prétendu s'être égarés ; pour la source, il est probable que ces derniers aient volontairement cherché à compromettre le bon déroulement de la procédure d'appel. Le juge n'a ni renvoyé, ni prolongé l'audience pour rattraper ce retard. En conséquence, l'affaire concernant Baquer Namazi a été examinée pendant environ deux heures, tandis que celle concernant Siamak Namazi ne l'a été que pendant trente à quarante-cinq minutes.

28. D'après la source, les deux affaires devaient être examinées en appel par une formation de trois juges ; or, un seul juge était en réalité présent à l'audience. La presse et le public n'ont pas été, là non plus, autorisés à assister à l'audience. On ignore en outre quand la Cour d'appel se prononcera sur les deux affaires.

Situation actuelle

29. Selon la source, les Namazi sont détenus dans le quartier 2A de la prison d'Evin. Il s'agit d'un quartier particulier de la prison qui est placé sous l'autorité exclusive de la Garde révolutionnaire, laquelle l'administrerait sans aucun semblant de transparence, ni de légalité. Siamak Namazi, qui aurait fait l'objet de tentatives d'intimidation, est régulièrement soumis à de longs interrogatoires par les soldats de la Garde révolutionnaire, et ce même depuis qu'il a été condamné. Il lui arrive encore d'être placé à l'isolement pendant de longues périodes. Sa cellule est obscure, froide et humide, et n'est même pas équipée d'un lit, ce qui l'oblige à dormir à même le sol de béton. Au départ, M. Namazi n'avait reçu aucun vêtement chaud, même en hiver, lorsque la température avait commencé à chuter. Il aurait en outre été torturé par des soldats de la Garde, qui l'auraient roué de coups, lui auraient administré des décharges de pistolet à impulsion électrique et l'auraient forcé à regarder des vidéos de propagande diffusées à son sujet par les pouvoirs publics, dans lesquelles on pouvait voir des images de son père en prison.

30. Selon les informations reçues, M. Namazi a également été informé plusieurs fois que son père était gravement malade et qu'on l'avait emmené à l'hôpital. En prison, il aurait entamé une grève de la faim et aurait déjà perdu 12 kilos. Bien qu'il ait signalé à différentes occasions aux soldats de la Garde révolutionnaire qu'il était souffrant, il n'a reçu aucun traitement. La source fait savoir que les souffrances physiques et psychiques délibérément infligées à M. Namazi, auxquelles s'ajoute son isolement de longue durée, ont entraîné une détérioration de son état de santé physique et mentale. Les membres de sa famille avec lesquels il s'est entretenu craignent fort, au vu des conversations qu'ils ont eues avec lui, qu'il ne soit désormais suicidaire.

31. Baquer Namazi, qui est âgé de 81 ans, serait détenu dans des conditions tout aussi difficiles, et notamment soumis à de longues périodes d'emprisonnement cellulaire. M. Namazi souffre de troubles cardiaques graves, notamment d'arythmie cardiaque, affection qui nécessite un traitement médicamenteux. Son état cardiaque lui a déjà valu de

subir un triple pontage. Depuis qu'il a été incarcéré, il a perdu au moins 14 kilos et n'a plus, loin s'en faut, le dynamisme dont il faisait preuve auparavant. D'après la source, depuis l'arrestation de M. Namazi, la Garde révolutionnaire a fait transférer ce dernier par deux fois dans un hôpital externe où il a séjourné pendant plusieurs jours, sans que sa famille reçoive aucune explication à ce sujet. Cette mesure, très inhabituelle, atteste l'état de santé critique de l'intéressé. Le 8 avril 2017, on a posé à M. Namazi un holter cardiaque. Selon la source, il se pourrait que l'arythmie dont souffre M. Namazi nécessite la mise en place d'un stimulateur cardiaque. Avant l'arrestation et la détention de M. Namazi, son médecin avait noté que la mise en place d'un tel dispositif serait à envisager à l'avenir ; aujourd'hui, l'intervention immédiate d'un médecin est impérative. La famille de M. Namazi a demandé en urgence que le cardiologue de ce dernier soit autorisé à l'examiner, mais la demande n'a pas abouti et le Bureau d'État aux affaires médicales a informé la famille qu'il lui faudrait sans doute « plusieurs mois » pour examiner le dossier.

32. Depuis plus d'un an, les Namazi n'auraient que très rarement la possibilité de voir leur famille. Jusque récemment, on ne leur autorisait qu'une seule visite par mois, alors que d'autres détenus placés dans le même quartier de la prison auraient la possibilité de recevoir des visites hebdomadaires. En outre, les intéressés sont uniquement autorisés à recevoir la visite de la mère de Siamak Namazi, qui est aussi l'épouse de Baquer Namazi. Baquer Namazi a reçu une visite mensuelle d'une durée d'environ quarante-cinq minutes ; quant à Siamak Namazi, il reçoit chaque mois une visite d'une durée de quinze à vingt minutes à peine. Avant le 28 février 2017, père et fils n'étaient pas autorisés à se voir, alors même qu'ils étaient détenus dans le même quartier de la prison.

Classification employée par le Groupe de travail

33. La source affirme que la détention de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie II

34. La source affirme que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a fait arrêter et détenir les Namazi par représailles, ni plus, ni moins, pour les punir d'avoir exercé leur droit à la liberté d'association. Elle avance que le maintien en détention des intéressés résulte directement de l'exercice, par ceux-ci, de leur droit à la liberté d'association, puisque toutes les accusations portées contre eux se fondent sur leurs liens avec des organisations occidentales. Les deux hommes ont la nationalité américaine et ont travaillé aux États-Unis. Siamak Namazi a été scolarisé aux États-Unis et entretient des liens avec différentes institutions américaines. En outre, au cours des interrogatoires auxquels a été soumis M. Namazi, ainsi que pendant son procès et au moment de sa condamnation, il a été sans cesse rappelé que, si le Gouvernement avait des soupçons à son égard, c'était essentiellement en raison de ces liens. D'après la source, la vidéo de propagande diffusée sur Internet par l'agence de presse judiciaire de la République islamique d'Iran environ un an après l'arrestation de M. Namazi est sans doute le témoignage le plus flagrant des motivations des pouvoirs publics, qui à l'évidence s'en sont pris aux Namazi en raison de leurs liens avec l'Occident. On voit dans cette vidéo des images de l'arrestation de M. Namazi directement juxtaposées à une photographie du passeport américain de M. Namazi et à « un montage d'images axées sur une thématique anti-américaine ».

Catégorie III

35. La source avance que, le Gouvernement ayant violé, en l'espèce, bon nombre de règles de procédure tant internationales que nationales, le maintien en détention des Namazi est arbitraire en ce qu'il relève de la catégorie III. D'après la source, le Gouvernement a arrêté les deux hommes sans mandat d'arrêt formel, les a maintenus en détention dans des conditions difficiles pendant des mois sans les inculper, ne leur donnant que très rarement la possibilité de voir leur famille, n'a pas fait en sorte qu'ils soient jugés publiquement par un tribunal indépendant et impartial, les a empêchés de préparer leur défense, de faire entendre des témoins et d'en interroger, ainsi qu'ils en avaient le droit, et a empêché leurs

avocats de prendre connaissance des preuves retenues contre eux. Aucune preuve valable ou crédible n'a du reste été apportée contre les intéressés.

36. En outre, le Gouvernement n'a pas respecté le droit à la présomption d'innocence, et a limité considérablement l'exercice, par les intéressés, de leur droit de bénéficier des services d'un avocat et de leur droit d'obtenir un examen adéquat de leur affaire par un organe d'appel en vertu de la loi. Il a, de plus, systématiquement refusé que les Namazi soient détenus dans des conditions médicalement adaptées, ce qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. À ce propos, la source relève que, si l'on n'intervient pas, on ignore combien de temps les Namazi pourront encore supporter les souffrances physiques et psychiques que leur infligent les soldats de la Garde révolutionnaire. Selon la source, les souffrances subies par les deux hommes risquent fort de nuire de façon irréversible à leur santé physique et mentale, ou même d'entraîner leur décès.

Réponse du Gouvernement

37. Le 23 mai 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 24 juillet 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

38. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

39. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

40. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

41. La source affirme que la détention de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi relève des catégories II et III. Le Groupe de travail examinera tour à tour les allégations concernant l'une et l'autre catégories.

42. La source affirme que la détention de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi relève de la catégorie II en ce qu'elle résulte directement de l'exercice par ces derniers du droit à la liberté d'association qu'ils tiennent de l'article 22 du Pacte. Elle soutient que si les Namazi ont été arrêtés et condamnés, c'est uniquement du fait de leurs liens avec des organisations occidentales puisque, au cours des interrogatoires auxquels les intéressés ont été soumis, ainsi que pendant leur procès et au moment de leur condamnation, il a été sans cesse rappelé que le Gouvernement avait des soupçons à leur égard essentiellement en raison de ces liens.

43. Le Groupe de travail note que la présente affaire est caractéristique d'une tendance qui se dégage de façon manifeste, à son sens, du traitement réservé par la République islamique d'Iran aux personnes qui entretiennent des liens avec différentes institutions occidentales attachées aux valeurs de la démocratie – en particulier aux personnes qui ont une double nationalité. Il estime que la source a démontré qu'à première vue l'arrestation et la détention des Namazi avaient été motivées par un facteur discriminatoire, à savoir la double nationalité américano-iranienne des intéressés et leurs liens avec différentes organisations sises hors de la République islamique d'Iran. Le Groupe de travail a tenu compte de différents faits présentés par la source, que le Gouvernement iranien n'a pas contestés. Premièrement, MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi ont été condamnés pour « collaboration avec un Gouvernement hostile », en référence

aux États-Unis, et sont détenus pour ce motif ; de plus, leurs liens avec les États-Unis et des « organisations occidentales » ont été au centre de tous les interrogatoires auxquels ils ont été soumis et de toutes les accusations portées contre eux. Deuxièmement, pendant toute la durée de l'instruction, les autorités se sont uniquement intéressées aux liens passés et présents de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi avec ces différentes organisations, et tout particulièrement à leurs liens avec les États-Unis. Troisièmement, les médias iraniens ont lancé une campagne de dénigrement à l'égard des Namazi en octobre 2016, les qualifiant d'« infiltrés » à la solde des États-Unis et diffusant des images de leurs passeports ainsi que des photographies, prises au domicile de la famille Namazi par la Garde révolutionnaire.

44. Le Groupe de travail a conclu, dans plusieurs affaires, au caractère arbitraire de la détention de binationaux en République islamique d'Iran¹. En outre, dans un rapport publié dernièrement, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait état de la détention de binationaux (voir A/71/418, par. 36 à 38). Le Groupe de travail estime que la privation arbitraire de liberté de personnes ayant une double nationalité est en passe de se généraliser en République islamique d'Iran.

45. En outre, rien ne porte à croire que Siamak Namazi et Baquer Namazi aient eu un casier judiciaire, notamment qu'ils se soient rendus coupables d'atteintes à la sûreté de l'État, et rien ne permet d'affirmer qu'ils ont jamais agi dans le but de nuire aux intérêts de la République islamique d'Iran. Siamak Namazi ne s'est d'ailleurs rendu dans le pays que pour rendre visite à sa famille ; quant à Baquer Namazi, il était retraité et résidait en République islamique d'Iran. Le Groupe de travail estime par conséquent que les Namazi ont été pris pour cible en raison de leur origine nationale ou sociale, c'est-à-dire de leur double nationalité. En l'espèce, il n'est pas convaincu par l'argument, invoqué par la source, selon lequel MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi auraient été arrêtés pour avoir exercé le droit qui leur est reconnu par l'article 22 du Pacte. Il note qu'au moment de leur arrestation, aucun des deux hommes n'avait exercé ce droit ; il ne dispose donc pas d'éléments suffisants lui permettant de conclure que l'arrestation et la détention de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi étaient liées à l'exercice par ceux-ci d'un droit donné, et relevaient par conséquent de la catégorie II. En revanche, il est fondé à conclure que les intéressés ont été arbitrairement privés de liberté pour des raisons de discrimination fondée sur leur double nationalité (catégorie V).

46. La source affirme également que l'arrestation et la détention des Namazi relèvent de la catégorie III. Selon elle, les Namazi ont été arrêtés sans mandat officiel, détenus pendant plusieurs mois dans des conditions difficiles sans être inculpés et en n'ayant que très rarement la possibilité de voir leur famille, et n'ont pas été jugés publiquement par un tribunal indépendant et impartial. La source affirme également que le Gouvernement iranien a empêché les Namazi de préparer leur défense, de faire entendre des témoins et d'en interroger, ainsi qu'ils en avaient le droit, et n'a pas permis à leurs avocats de consulter les preuves retenues contre eux.

47. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source font apparaître des violations du droit de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi à un procès équitable. Plus précisément, les intéressés ont été privés du droit qu'ils tiennent du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte d'être informés dans les plus brefs délais des accusations portées contre eux, ainsi que du droit qui leur est reconnu par les paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14 du Pacte d'être représentés par un avocat. Ils ont également été privés du droit d'interroger les témoins à charge et n'ont pas pu consulter l'ensemble des preuves à charge, ce qui constitue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. En outre, ils ont tous deux été privés du droit de se défendre au cours de leur procès puisqu'on les obligeait à garder le silence sauf lorsqu'ils devaient répondre aux questions posées par le juge, ce qui constitue une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

¹ Voir, par exemple, les avis n°s 7/2017, 28/2016, 44/2015 et 18/2013.

48. Le Groupe de travail note que MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi n'ont pas pu obtenir le texte écrit des jugements, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas donné de raisons pour justifier cela. Il note également que le fait de ne pas mettre à disposition le texte écrit d'un jugement porte atteinte au droit de recours, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 49 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable :

Le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel² ainsi que d'autres documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours.

49. Le Groupe de travail estime en outre que Siamak Namazi n'a pas pleinement bénéficié de la présomption d'innocence, consacrée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. En l'espèce, la source affirme qu'une vidéo de l'agence de presse judiciaire de la République islamique d'Iran a été diffusée sur Internet dans laquelle on pouvait voir des images de l'arrestation de M. Namazi et, en regard, une photographie du passeport américain de ce dernier et « un montage d'images axées sur une thématique anti-américaine ». Le Groupe de travail note que cela se serait passé immédiatement avant ou pendant le procès de M. Namazi et que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a eu l'occasion de s'expliquer en réponse à ces allégations, mais ne l'a pas fait.

50. Au paragraphe 30 de l'observation générale n° 32 (2007), il est souligné que du fait de la présomption d'innocence, consacrée par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, non seulement les autorités publiques doivent s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, mais les médias doivent également éviter de rendre compte de l'actualité d'une manière qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En l'espèce, des informations qui, à l'évidence, portaient préjudice à Siamak Namazi ont été diffusées par l'agence de presse judiciaire, une agence de presse officielle publique. Le Groupe de travail estime qu'il s'agissait là d'une violation des droits reconnus à M. Namazi par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

51. Compte tenu de toutes les violations énumérées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que les violations de l'article 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté des Namazi arbitraire (catégorie III).

52. En outre, le Groupe de travail tient à exprimer sa profonde inquiétude au sujet de la détérioration de l'état de santé de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi, en particulier des allégations de la source selon lesquelles Mohammed Baquer Namazi ne bénéficie pas de soins médicaux suffisants, ce qui pourrait causer des dommages irréversibles à sa santé et représente un risque réel pour sa vie. Le Groupe de travail estime que le traitement subi par les intéressés constitue une violation du droit que ceux-ci tiennent du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte d'être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain, et est très loin de satisfaire aux dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier aux règles 24 à 27, 30 et 31, 37, 43 et 45.

53. Enfin, le Groupe de travail prend acte avec préoccupation du silence du Gouvernement, qui n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de répondre en temps voulu aux graves allégations formulées tant dans la communication qui fait l'objet du présent avis que dans d'autres communications³. Le Groupe de travail renvoie également la

² Voir communications n° 903/1999, *Van Hulst c. Pays-Bas*, par. 6.4 ; n° 709/1996, *Bailey c. Jamaïque*, par. 7.2 ; n° 663/1995, *Morrison c. Jamaïque*, par. 8.5.

³ Voir, par exemple, les avis suivants, rendus par le Groupe de travail concernant la République islamique d'Iran : n°s 50/2016, 28/2016, 25/2016, 2/2016, 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 8/2010, 2/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 39/2000, 14/1996, 28/1994 et 1/1992. La République islamique d'Iran a déjà, par le passé,

présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

54. Le Groupe de travail tient à rappeler⁴ qu'il serait heureux d'être invité à se rendre en République islamique d'Iran pour y collaborer avec le Gouvernement de façon constructive et lui offrir son assistance en vue de répondre aux préoccupations relatives à la privation arbitraire de liberté. À ce propos, il note que le 24 juillet 2002, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques.

Dispositif

55. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Siamak Namazi et de M. Mohammed Baquer Namazi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories III et V.

56. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Siamak Namazi et de M. Mohammed Baquer Namazi et la rendre compatible avec les règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

57. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Siamak Namazi et M. Mohammed Baquer Namazi et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

58. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

Procédure de suivi

59. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Siamak Namazi et M. Mohammed Baquer Namazi ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Siamak Namazi et M. Mohammed Baquer Namazi ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Siamak Namazi et de M. Mohammed Baquer Namazi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

60. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

communiqué des informations au Groupe de travail concernant diverses communications ; voir les avis n^{os} 58/2011, 21/2011, 20/2011, 4/2008, 26/2006, 19/2006, 14/2006, 8/2003 et 30/2001.

⁴ Voir les avis n^{os} 9/2017, 7/2017, 28/2016, 25/2016 et 50/2015.

61. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

62. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 22 août 2017]

⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt deuxième session (20-24 août 2018)

Avis n° 52/2018, concernant Xiyue Wang (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 31 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Xiyue Wang. Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 mai 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Wang est un citoyen des États-Unis d'Amérique naturalisé, né à Beijing, en Chine. Il est âgé de 37 ans et réside la plupart du temps dans le New Jersey, aux États-Unis.

5. Selon la source, M. Wang prépare actuellement une thèse de doctorat au Département d'histoire de l'Université de Princeton. Il étudie principalement l'histoire de l'Europe et de l'Asie. M. Wang est titulaire d'une licence de l'Université de Washington et d'une maîtrise de l'Université d'Harvard, en études russes et eurasiennes. En septembre 2013, il a entamé un doctorat à l'Université de Princeton. Lorsqu'il a été arrêté par les autorités iraniennes, à Téhéran, il était sur le point d'entamer pour sa thèse des recherches sur les questions de gouvernance locale sous les dynasties Kadjar et Pahlavi dans la Perse historique.

6. En 2016, avec l'autorisation du Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'aval de son programme de troisième cycle de l'Université de Princeton, M. Wang a effectué deux voyages en Iran pour mener ses recherches, avec un visa étudiant délivré par le Ministère iranien des affaires étrangères. Le premier de ces voyages, que M. Wang a effectué avec la permission du Ministère des affaires étrangères pour étudier le farsi au Dekhoda Lexicon Institute et au Centre international d'études perses, a eu lieu du 25 janvier au 10 mars 2016 et s'est déroulé sans incident. La source signale toutefois que M. Wang a soupçonné un piratage de son ordinateur pendant ce voyage.

7. Le 1^{er} mai 2016, M. Wang est retourné en République islamique d'Iran afin de poursuivre ses études linguistiques et de rassembler des documents d'archives qui pourraient servir à sa thèse. Il avait l'intention pour cela d'utiliser les archives nationales. La source indique que M. Wang n'a jamais rien caché de l'objet de ses recherches historiques et que le Ministère des affaires étrangères avait approuvé son plan de recherche. Le Département d'histoire de l'Université de Princeton a accordé une bourse à M. Wang pour couvrir ses frais de voyage, ses cours de langues et ses frais de subsistance pendant son séjour en Iran. M. Wang a également reçu une subvention supplémentaire du Sharmin and Bijan Mossavar-Rahmani Center for Iran and Persian Gulf Studies, programme universitaire apolitique de recherche sur la région rattaché à l'Université de Princeton.

8. Selon la source, lorsque M. Wang se trouvait en République islamique d'Iran, il a demandé l'autorisation d'examiner deux séries de documents historiques portant sur la gouvernance régionale à la fin de la période impériale de la dynastie Kadjar. Les dates des documents demandés allaient de 1880 à 1921. M. Wang n'a effectué aucune recherche et n'a demandé aucun document sur l'histoire contemporaine. Aucun des documents qu'il a choisis pour examen n'était confidentiel.

9. La source fait savoir que dans ses communications avec son directeur de thèse et d'autres responsables de l'Université de Princeton, M. Wang a mentionné le fait qu'un garde des archives nationales avait exprimé des réserves quant à sa présence dans le bâtiment des archives et avait laissé entendre que les autorités le considéraient comme un espion. Toutefois, puisque le Gouvernement l'avait autorisé à mener ses recherches, qui de surcroît ne portaient que sur de vieux documents d'archives sans aucun rapport avec la sécurité nationale, M. Wang ne s'est pas inquiété.

10. Le 17 juillet 2016, M. Wang a informé les responsables de l'Université de Princeton qu'il serait de retour dans les dix jours. Il s'était déjà inquiété de la possibilité que les autorités iraniennes puissent surveiller ses communications. Le 21 juillet 2016, quatre jours après que M. Wang eut informé l'Université de Princeton de ses projets, la police diplomatique iranienne l'a convoqué et l'a interrogé pendant quatre heures, sans la présence d'un avocat. La source affirme que lors de cette entrevue, l'ordinateur portable et le passeport de M. Wang lui ont été confisqués et qu'il a reçu l'ordre de regagner son appartement et d'attendre de nouvelles instructions. La police diplomatique l'a une

nouvelle fois interrogé une semaine plus tard. Dans l'intervalle, M. Wang a pris contact avec un avocat iranien. Il a également tenté de communiquer avec les responsables diplomatiques iraniens pour leur expliquer les raisons de son séjour dans le pays.

11. Le 7 août 2016, la police diplomatique a demandé à M. Wang de se rendre à l'hôtel Azadi, à Téhéran, pour un nouvel interrogatoire. Plus tard dans la journée, M. Wang a appelé sa famille et l'a informée que la police diplomatique était avec lui à son appartement et lui avait demandé de faire ses valises ; il allait être escorté à l'aéroport et pourrait rentrer aux États-Unis. Au lieu de cela, le même jour, M. Wang a été arrêté et incarcéré dans le quartier 209 de la prison d'Evin. La source affirme qu'aucun mandat n'a été présenté et que l'on ignore donc quelle autorité a ordonné la mise en détention. La source affirme également que M. Wang a été gardé au secret pendant sept jours sans que sa famille et son avocat ne sachent où il se trouvait ; ils n'ont appris son incarcération qu'après que son avocat s'est rendu à la prison d'Evin.

12. Selon la source, M. Wang a passé au moins dix-huit jours en isolement à la prison d'Evin. De plus, même après que son avocat a appris où se trouvait M. Wang, il n'a été autorisé à rencontrer son client que le 13 septembre 2016, soit plus d'un mois après son arrestation, et ce bien qu'il ait introduit de multiples requêtes auprès du tribunal et de la prison.

13. La source affirme que M. Wang a été interrogé à plusieurs reprises sans la présence d'un avocat. La source note également que, bien que la République islamique d'Iran et les États-Unis soient tous deux parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la République islamique d'Iran n'a notifié ni les États-Unis, ni la Suisse (qui représente le Gouvernement des États-Unis en République islamique d'Iran) de la détention de M. Wang, en violation de l'article 36 de la Convention.

14. En outre, la source souligne que le Gouvernement a attendu plus de cinq mois avant d'inculper M. Wang. Entre le 11 et le 13 décembre 2016, un juge d'instruction a tenu des audiences au cours desquelles M. Wang a été interrogé. Le 22 janvier 2017, le juge a renvoyé l'affaire devant la section 15 du tribunal révolutionnaire. À ce moment, le Gouvernement a officiellement accusé M. Wang d'espionnage et de collaboration avec « l'État hostile » des États-Unis d'Amérique contre la République islamique d'Iran, en vertu des articles 501 et 508 du Code pénal islamique.

15. La source indique qu'il est difficile de savoir quelles autres dispositions légales ont pu être invoquées dans l'acte d'accusation car nul n'a eu accès à ce document, hormis l'avocat iranien de M. Wang. Toutefois, il semblerait que l'acte indiquait que M. Wang aurait accédé aux archives gouvernementales contre la volonté du Ministère des affaires étrangères et aurait rassemblé 3 000 pages de documents sensibles qui n'étaient pas pertinents pour ses recherches. L'acte précisait en outre que M. Wang avait envoyé ces documents à des entités cherchant à renverser la République islamique d'Iran, parmi lesquels aurait figuré son directeur de thèse à l'Université de Princeton, lequel aurait d'ailleurs versé 12 000 dollars à M. Wang en dédommagement de son travail. La source affirme que toutes ces allégations sont fausses.

16. Selon la source, la section 15 du tribunal révolutionnaire a jugé M. Wang à huis clos, en violation de son droit à une procédure régulière. Le 29 avril 2017, le Président du tribunal révolutionnaire a déclaré M. Wang coupable d'espionnage et de collaboration et l'a condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. L'avocat iranien de M. Wang a interjeté appel de cette décision. Le 14 août 2017, la section 54 du tribunal révolutionnaire, siégeant en formation de trois juges, a rejeté l'appel. L'avis du tribunal, qui ne contenait qu'une seule page, stipulait simplement que ce dernier était d'accord avec la peine imposée en première instance, sans donner les motifs du rejet de l'appel.

17. La source fait savoir que la détention, le procès et la condamnation de M. Wang n'ont été rendus publics que le 17 juillet 2017, près d'un an après son arrestation, lorsque Mizan News Agency, un service de presse qui aurait des liens avec la justice iranienne, a publié un compte rendu des accusations portées contre lui. Mizan News a avancé que des centres de recherche américains avaient envoyé leurs représentants et espions professionnels en République islamique d'Iran pour recueillir des documents et des informations sous le couvert d'activités universitaires légitimes. Selon le rapport, un

prétendu « réseau » avait envoyé M. Wang pour s'introduire dans le pays afin de rassembler des documents classifiés et hautement confidentiels.

18. La source affirme que les autorités ont soumis M. Wang à des traitements cruels et dégradants qui ont gravement nui à sa santé et mis sa vie en danger. Les communications échangées par M. Wang avec sa famille pendant son incarcération révèlent qu'après plus de deux ans de détention, son état mental, émotionnel et physique se détériore rapidement. Il a perdu du poids et souffre de douleurs thoraciques, de douleurs dorsales sévères, de fièvre, d'éruptions cutanées, de maux de tête, de vomissements, de maux d'estomac, de douleurs dentaires aiguës, de blessures aux pieds, d'arthrite, de constipation, d'insomnie et de diarrhée. La source fait état d'un appel téléphonique entre M. Wang et sa famille, le 21 mars 2017, au cours duquel M. Wang, alors détenu depuis deux cent vingt-sept jours, a indiqué qu'il souffrait de maux de dos parce qu'il dormait sur un sol dur ainsi que d'éruptions cutanées qui le démangeaient sur tout le corps. Trois semaines plus tard, il a signalé que ses genoux étaient si gonflés et douloureux qu'il ne pouvait pas utiliser les petites toilettes installées de sa cellule.

19. La source affirme également que M. Wang est confiné à l'intérieur pendant de longues périodes et qu'il lui arrive de ne pas voir la lumière du jour pendant près d'une semaine. En outre, depuis qu'il est incarcéré, M. Wang souffre de dépression et exprime des pensées suicidaires à sa famille. Après avoir détenu M. Wang au secret et l'avoir soumis à des interrogatoires répétés, les autorités l'auraient placé dans une série de cellules sales, surpeuplées et insalubres du quartier 209. De mars à août 2017, M. Wang a été forcé de dormir sur le sol d'une cellule de 20 mètres carrés avec jusqu'à 25 autres détenus.

20. Selon la source, M. Wang a également fait l'objet de transferts soudains et inexplicables entre quartiers pénitentiaires. Le 14 mars 2017, il a été transféré du quartier 4, qui abrite des prisonniers de droit commun, au quartier 209. La source note que les conditions de détention dans le quartier 209 sont pires que dans le quartier 4, et que les détenus du quartier 209 sont soumis à des interrogatoires prolongés et placés à l'isolement. Plus récemment, M. Wang a été inopinément transféré dans le quartier 7.

21. Par ailleurs, la source affirme que les autorités n'ont pas séparé M. Wang des autres détenus. En tant que citoyen américain, M. Wang a été contraint de partager une cellule avec des détenus extrêmement hostiles, dont un membre du mouvement taliban. Le 19 juillet 2017, M. Wang a indiqué qu'il avait été roué de coups par ses compagnons de cellule. Le 6 décembre 2017, après son transfert soudain dans le quartier 7, M. Wang a fait savoir qu'un détenu appartenant au mouvement taliban avait exprimé sa haine des États-Unis et menacé de le tuer. Bien que cet incident ait été signalé aux autorités, M. Wang se trouve toujours dans le quartier 7.

22. La source affirme que les conditions de détention dans la prison, conjuguées aux mauvais traitements psychologiques et parfois physiques infligés par les gardiens et les autres détenus, ont eu de graves répercussions sur la santé physique et mentale de M. Wang. Malgré la détérioration de son état, M. Wang ne reçoit que rarement la visite du médecin de la prison, qui ne lui fournit qu'un traitement limité. M. Wang n'a pas vu de dentiste depuis son arrestation. Le 11 septembre 2017, le tribunal a autorisé M. Wang à recevoir la visite d'un médecin qui puisse traiter les problèmes médicaux négligés par le médecin de la prison. Néanmoins, M. Wang n'a pas eu accès à des installations médicales spécialisées extérieures, malgré les multiples demandes de son avocat iranien et de l'ambassade de Suisse. La source fait valoir que ce comportement viole l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier les règles 24, 25, 27 et 30.

23. La source affirme en outre qu'un représentant de l'ambassade de Suisse n'a pu effectuer que cinq visites consulaires à M. Wang, la première n'ayant pu avoir lieu que plus de deux semaines après son arrestation. M. Wang et son avocat iranien ont demandé à plusieurs reprises que M. Wang ait accès aux livres et aux vêtements expédiés en République islamique d'Iran par sa famille, mais ils se sont heurtés à la résistance et au refus du procureur et des gardiens de la prison. L'accès de M. Wang à un téléphone varie selon le quartier où il est détenu et la bonne volonté des autorités pénitentiaires.

24. La source ajoute qu'en novembre 2017, la chaîne d'information publique iranienne Channel 2 a diffusé un reportage de six minutes sur les accusations d'espionnage portées contre M. Wang, affirmant que le Gouvernement des États-Unis lui avait assigné le sujet de sa thèse à l'Université de Princeton et qu'il avait rassemblé 4 500 pages de documents à envoyer aux services secrets américains. Le reportage entrecoupait ces accusations d'extraits d'un interrogatoire enregistré de M. Wang. La source affirme que cet interrogatoire a eu lieu après dix-huit jours d'isolement. Au cours de l'interrogatoire, M. Wang aurait été encerclé par des gardiens de prison et subi d'énormes pressions destinées à lui extorquer des aveux.

25. Enfin, la source fait observer que, bien qu'il reste techniquement une voie de recours interne (un recours extraordinaire devant la Cour suprême de la République islamique d'Iran), cette option n'est pas réellement disponible ou ne constitue pas un moyen de recours efficace pour un ressortissant des États-Unis tel que M. Wang. Il n'y a aucune possibilité réaliste que M. Wang puisse avoir gain de cause devant ce tribunal. En droit international général, un recours local est considéré comme inefficace s'il n'offre pas une possibilité raisonnable de réparation.

26. Deux ans se sont maintenant écoulés depuis l'arrestation de M. Wang, le 7 août 2016. Il est toujours détenu à la prison d'Evin. La source fait valoir que la détention de M. Wang est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V.

Catégorie I : absence de fondement légal pour justifier la détention

27. En ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir que les autorités ont arrêté et emprisonné M. Wang sans fournir de fondement légal, en violation des obligations internationales de la République islamique d'Iran, et notamment du Pacte. En particulier, le Gouvernement a violé les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, les autorités n'ayant informé M. Wang ni des raisons de son arrestation, ni des charges retenues contre lui. La source conclut que les autorités iraniennes n'ont pas fourni de fondement légal pour l'arrestation de M. Wang, notant qu'aucune accusation formelle n'a été portée contre lui pendant les cinq mois et demi qui ont suivi son arrestation, le 7 août 2016.

28. En outre, la source affirme que le Gouvernement a violé l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte en ne traduisant pas M. Wang devant un juge dans les meilleurs délais après son arrestation et en le maintenant au secret pendant une semaine. M. Wang n'a comparu devant un juge d'instruction que le 11 décembre 2016, soit plus de quatre mois après son arrestation.

29. S'agissant de la durée de la détention provisoire de M. Wang, la source fait observer que l'affaire n'a été renvoyée devant le Tribunal révolutionnaire que le 22 janvier 2017. Ce n'est que le 11 mars 2017, plus de sept mois après son arrestation, qu'il a comparu pour la première fois devant la section 15 du tribunal révolutionnaire, le tribunal qui l'a finalement jugé et condamné. Bien que le droit international ne fixe pas de limite stricte à une période « raisonnable » de détention provisoire, les circonstances de cette affaire permettent de conclure que cette période prolongée de détention n'était pas raisonnable. La source note que le Gouvernement n'a jamais expliqué le retard pris dans le dépôt d'accusations officielles et le jugement de l'affaire de M. Wang.

30. La source affirme que lorsque les autorités ont finalement inculpé M. Wang, elles l'ont fait pour crime d'espionnage, ce qui est une accusation vague et exagérément large que le Gouvernement utilise régulièrement comme prétexte pour arrêter des étrangers. Cette accusation ne satisfait pas à l'exigence du Pacte selon laquelle le fondement juridique de la détention doit être défini avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop large ou arbitraire¹.

31. De plus, M. Wang a été reconnu coupable d'espionnage et de coopération avec un État hostile sans fondement légal en droit iranien. Selon la source, rien n'indique que M. Wang ait commis les actes correspondant à la définition du crime dont il est accusé, tels

¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 22.

que définis aux articles 501 et 508 du Code pénal islamique. Les demandes de recherche de M. Wang ne portaient que sur des documents publiés entre 1880 et 1921, et ne pouvaient contenir aucune information relative aux politiques nationales ou internationales de l'État iranien moderne. En outre, les documents demandés par M. Wang ne portaient aucune marque indiquant un contenu sensible. Il s'agissait essentiellement de coupures de journaux, et les informations qu'elles contenaient étaient donc, à l'origine, accessibles au public. De même, M. Wang n'a pas coopéré avec des États étrangers contre la République islamique d'Iran, car il n'a reçu aucun financement du Gouvernement des États-Unis pour ses recherches et n'a jamais servi dans l'armée américaine ni été employé par le Gouvernement américain.

Catégorie II : exercice des droits fondamentaux

32. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que la détention de M. Wang résulte directement d'un comportement protégé par l'article 19 du Pacte. M. Wang s'est rendu en République islamique d'Iran pour y effectuer des recherches sur la gouvernance des dynasties Kadjar et Pahlavi au XIX^e et au début du XX^e siècles. Il exerçait pacifiquement son droit de rechercher et de recevoir des informations à des fins académiques sous la forme de documents historiques détenus par un organisme public.

33. En outre, la source note que de toute évidence, les documents que M. Wang a cherché à examiner ne compromettent nullement la sécurité nationale de la République islamique d'Iran. Rappelons que les documents en question étaient des documents historiques non classifiés datant de plus d'un siècle. Ils ne contenaient aucune information relative à la sécurité nationale, n'avaient aucun lien avec les opérations du Gouvernement actuel et n'avaient pas été classifiés ou marqués comme tels. En vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, les lois iraniennes sur l'espionnage ne s'appliquent pas à M. Wang car il ne s'agit pas de défendre un intérêt légitime tel que la protection de la sécurité nationale.

Catégorie III : droit à une procédure régulière

34. S'agissant de la catégorie III, la source fait valoir que des violations des normes de procédure les plus élémentaires ont été constatées tout au long de la détention de M. Wang, avant et après son jugement. Plus précisément, la source affirme que la détention provisoire de M. Wang viole l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les autorités ont arrêté M. Wang sans l'informer des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre lui. Aucune accusation n'a été officiellement portée pendant les cinq mois et demi qui ont suivi son arrestation, période pendant laquelle M. Wang a été maintenu en détention, y compris à l'isolement. M. Wang n'a pas été immédiatement traduit devant un juge et a été détenu pendant plus de sept mois avant le début de son procès.

35. La source affirme également que le procès de M. Wang constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le procès de M. Wang n'a été ni équitable ni public, et le tribunal n'était ni indépendant ni impartial. M. Wang a été jugé par le tribunal révolutionnaire devant un juge connu pour ses procès-spectacles politiques et soupçonné d'avoir des liens avec la communauté du renseignement, qui ne peut donc être considéré comme impartial par un observateur raisonnable².

36. Le droit de M. Wang à un procès public a également été bafoué, puisque la procédure s'est déroulée à huis clos. La source fait valoir que l'exclusion du public et des avocats américains de M. Wang lors du procès ne saurait être justifiée par l'exception relative à la sécurité nationale et à l'ordre public prévue par le Pacte, qui est traditionnellement invoquée en cas d'activité terroriste, de fuite d'informations confidentielles et d'autres menaces graves pour la sécurité publique. L'avocat iranien de

² Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 21. Voir aussi l'avis n° 44/2015 du Groupe de travail, par. 13, dans lequel la source a présenté une communication similaire concernant le même juge, notant que ce dernier avait été sanctionné par l'Union européenne en 2011 pour violation des droits de l'homme.

M. Wang n'a même pas été autorisé à communiquer des informations à ses confrères américains, ce qui a entravé les efforts qu'ils mettaient en œuvre pour lui venir en aide. Il n'a pas non plus été autorisé à appeler des témoins ou à parler au nom de M. Wang jusqu'à la fin du procès.

37. La source affirme en outre que le Gouvernement a violé l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, car les limites imposées par le pouvoir judiciaire, notamment l'extrême confidentialité, rendent impossible la présentation d'une défense adéquate. Seul l'avocat iranien de M. Wang a eu accès à l'acte d'accusation et aux preuves à charge. En outre, sans aucune explication, le tribunal révolutionnaire a rejeté la demande de M. Wang de faire appel aux services d'un avocat iranien expérimenté pour l'assister dans sa défense. La source note que la Cour a peut-être retiré du dossier certains éléments de preuve recueillis par les services de renseignement iraniens, empêchant l'avocat iranien de M. Wang de contester les charges retenues contre son client.

38. Selon la source, les autorités iraniennes ont violé les paragraphes 2 et 3 g) de l'article 14 du Pacte en forçant M. Wang à signer des aveux sous la contrainte. En outre, la source fait valoir que les conditions de détention médiocres ont nui à la capacité de M. Wang de préparer sa défense.

Catégorie V : discrimination

39. En ce qui concerne la catégorie V, la source fait valoir que l'arrestation de M. Wang était discriminatoire et violait les obligations de la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte. Les poursuites engagées contre M. Wang, les déclarations publiques du pouvoir judiciaire iranien, la discrimination fondée sur la nationalité exercée par la République islamique d'Iran et le contexte politique général sont autant d'éléments qui indiquent que la détention de M. Wang était motivée par son statut de citoyen américain.

Réponse du Gouvernement

40. Le 31 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement de la République islamique d'Iran et lui a demandé de fournir, avant le 3 avril 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Wang. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de clarifier les motifs juridiques justifiant le maintien en détention de M. Wang et de fournir des précisions sur la conformité de cette détention avec les obligations de l'État au titre du droit international humanitaire. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Wang.

41. Le 2 février 2018, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse qui lui avait été imparti, prolongation qui lui a été accordée jusqu'au 3 mai 2018. Le Gouvernement a transmis sa réponse le 3 mai 2018.

42. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Wang avait reçu un visa d'études du Ministère de la science, de la recherche et de la technologie pour étudier le farsi au Dehkhoda Institute. Toutefois, bien qu'il lui ait été interdit d'accéder aux documents et aux lieux demandés, M. Wang a soudoyé des employés et obtenu illégalement l'accès aux documents d'archives de la bibliothèque nationale, aux documents de l'Assemblée consultative islamique (Parlement) et aux archives du Ministère des affaires étrangères³ sous prétexte de mener des recherches universitaires.

43. Selon le Gouvernement, une enquête plus approfondie a révélé que l'étude de M. Wang avait servi de couverture pour le déclenchement d'une crise ethnique en République islamique d'Iran. Il a été interrogé par la police au sujet de ces actes criminels.

³ Le Gouvernement indique que ces documents ont été demandés par M. Wang aux fins d'une étude comparative de la gouvernance de la République islamique d'Iran et de l'Empire russe en ce qui concerne la région et l'ethnicité turkmènes, c'est-à-dire une étude comparative du Turkménistan en Fédération de Russie et du Turkmène Sahra en République islamique d'Iran.

Le 17 août 2016, M. Wang a été inculpé dans le hall de l'hôtel Azadi et une ordonnance du tribunal (n° 950056) lui a été présentée. Il a été autorisé à contacter immédiatement sa famille et a été informé des accusations portées contre lui dès le moment de son arrestation. Le Gouvernement nie que M. Wang ait reçu l'autorisation de retourner aux États-Unis. M. Wang a été conduit à la prison d'Evin, une prison enregistrée de Téhéran, où il a subi un examen médical qui n'a révélé aucun problème de santé.

44. Le Gouvernement note que dans un nombre très limité d'affaires, le juge peut ordonner le placement à l'isolement au cours de l'enquête afin de prévenir toute collusion entre le suspect et d'éventuels complices. Conformément au paragraphe 4 de l'article 175 du décret exécutif relatif à l'organisation des établissements pénitentiaires, l'emprisonnement en unité individuelle est prévu, à titre de sanction disciplinaire, pour une durée maximale de vingt jours. Un détenu soumis à une telle sanction jouit des mêmes droits que tous les autres. Le règlement définit les conditions d'application de cette sanction, y compris son application aux personnes accusées d'infractions terroristes ou d'activités compromettant la sécurité nationale.

45. Dans le cas de M. Wang, toutes les dispositions légales pertinentes ont été scrupuleusement respectées : pendant les quelques jours qu'il a passés en isolement, il a été supervisé par l'Organisation pénitentiaire et l'isolement a été ordonné par un juge pour permettre d'achever l'enquête et prévenir toute collusion. Pendant la courte période de son isolement, les droits de M. Wang ont été respectés et il a eu accès à la télévision, au réfrigérateur, au mobilier, aux médias et aux installations sanitaires.

46. En outre, l'ambassade de Suisse à Téhéran a été informée par le Ministère des affaires étrangères qu'un citoyen américain avait été arrêté. L'avocat de l'ambassade de Suisse a pu suivre l'évolution de l'affaire dès la fin de la première semaine de détention de M. Wang, et a rencontré ce dernier le 13 septembre 2016. L'ambassadeur de Suisse a également rencontré M. Wang le 14 septembre 2016, et les autorités suisses ont rencontré M. Wang à cinq reprises. Toutes les exigences légales applicables aux étrangers, y compris l'accès à un interprète et la protection consulaire, ont été respectées.

47. Selon le Gouvernement, après réception d'un rapport de la police, M. Wang a été convoqué par les autorités judiciaires. En raison de la nécessité d'achever l'enquête, l'ordre de détention de M. Wang a été renouvelé tous les mois par les autorités judiciaires. Le Gouvernement fait valoir que le délai de procédure était raisonnable.

48. Après la clôture de l'enquête, le 7 janvier 2017, l'acte d'accusation a été transmis à la juridiction compétente pour fixer la date de l'audience. L'acte d'accusation préliminaire contenait des détails sur les infractions présumées, y compris les contacts de M. Wang avec des organisations cherchant à renverser la République islamique d'Iran. Il expliquait aussi en détail comment M. Wang travaillait pour ces groupes et recevait de l'argent pour recueillir des informations et des renseignements. Le Gouvernement note que l'accès aux documents des bibliothèques et archives mentionnées dans la communication de la source nécessite une autorisation que M. Wang n'avait pas et qu'il lui a été officiellement interdit d'utiliser ces archives. Il n'a pu avoir accès aux documents que par la corruption, et ses activités indiquaient qu'il se livrait délibérément à des actes d'espionnage.

49. Le tribunal a déclaré M. Wang coupable et, conformément aux articles 215 et 508 du Code pénal islamique, l'a condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. Il a été demandé à M. Wang de rembourser les fonds qu'il avait reçus pour ses services illégaux. Le Gouvernement déclare que les conditions d'un procès équitable ont été remplies. L'article 352 du Code de procédure pénale dispose que le tribunal peut, à sa discrétion, se réunir à huis clos et si la sécurité publique l'exige. Étant donné que les charges retenues contre M. Wang impliquaient des activités d'espionnage, le tribunal a tenu le procès à huis clos.

50. La décision a ensuite fait l'objet d'un appel, mais a été confirmée par la cour d'appel. Le 12 août 2017, les trois juges de la cour d'appel ont indiqué que M. Wang n'avait pas motivé sa demande ; ils ont conclu que le jugement initial avait été rendu conformément aux preuves et d'une manière motivée et documentée sur la base des mêmes documents soumis par le défendeur en première instance et en appel. Le pouvoir judiciaire

n'est pas tenu de divulguer la nouvelle de l'arrestation ou du procès d'une personne, et une condamnation ne peut être rendue publique qu'après le prononcé du verdict final.

51. Le Gouvernement déclare que M. Wang jouit des mêmes commodités que les autres détenus, y compris la nourriture, la climatisation, les médias et les appels téléphoniques avec sa famille. Il a accès aux installations médicales et thérapeutiques appropriées. La santé de M. Wang est normale, hormis une allergie cutanée préexistante. M. Wang a une certaine maîtrise du farsi et est autorisé à communiquer avec d'autres personnes dans la prison. Le Gouvernement a fourni la liste des dates des contacts, des visites et des rendez-vous médicaux de M. Wang.

52. Le Gouvernement rappelle que toutes les prisons de la République islamique d'Iran sont sous le contrôle direct des procureurs, en particulier les unités dans lesquelles sont détenus les personnes accusées ou condamnées pour atteinte à la sécurité nationale. Le Ministère de la justice de chaque province effectue des inspections périodiques et imprévisibles. En outre, l'Organisation des prisons, un organe indépendant qui fonctionne sous contrôle judiciaire, supervise le traitement des détenus. L'Organisation des prisons ne peut accepter aucun détenu sans un ordre judiciaire. Dans la pratique, une commission centrale de surveillance et des commissions provinciales examinent les plaintes et donnent suite aux allégations, et les agents pénitentiaires reçoivent la formation requise pour gérer les détenus.

53. Selon le Gouvernement, des efforts sont faits pour améliorer l'hygiène, le traitement et la nutrition des détenus dans tout le pays. Ceux-ci bénéficient de services médicaux gratuits et des services médicaux spécialisés sont accessibles en dehors des prisons. Des examens médicaux sont exigés pour tous les détenus au moins une fois par mois, et les règles Nelson Mandela sont respectées et, dans certains cas, dépassées. Plus précisément, la prison d'Evin a reçu la visite de délégations de l'intérieur et de l'extérieur de la République islamique d'Iran ; 45 ambassadeurs résidents et représentants diplomatiques à Téhéran ont en effet visité la prison le 5 juillet 2017. Des déclarations positives sur les conditions de détention dans la prison ont été diffusées dans les médias. Le respect des droits des détenus du quartier 209 de la prison d'Evin fait l'objet d'une surveillance étroite par les autorités.

54. Le Gouvernement déclare qu'aucun rapport n'indique que M. Wang souffre d'une quelconque affection physique ou psychologique. Le Gouvernement reconnaît qu'il existe des tensions entre détenus et que des mouvements entre quartiers ont lieu, mais souligne que M. Wang est satisfait de ses conditions de détention et a remercié les autorités pénitentiaires par écrit à deux reprises.

55. En ce qui concerne les observations de la source sur la classification employée par le Groupe de travail, le Gouvernement fait valoir que le cas de M. Wang concerne des actes illégaux et non des activités protégées par le Pacte qui relèveraient de la catégorie II. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement fait référence aux restrictions autorisées aux droits consacrés par le Pacte, telles que celles qui sont nécessaires à la protection de la sécurité nationale en vertu du paragraphe 3 de l'article 19.

56. Par ailleurs, le Gouvernement renvoie à ses arguments sur le fondement juridique des accusations et sur la procédure équitable et impartiale appliquée à M. Wang, et fait valoir que l'affaire ne relève pas de la catégorie III. Le Gouvernement nie l'allégation de la source selon laquelle les aveux de M. Wang auraient été obtenus sous la contrainte. Le verdict contre M. Wang n'a pas été rendu uniquement sur la base de ses aveux, mais repose sur un grand nombre d'informations portées à la connaissance des tribunaux. En outre, les représentants légaux de M. Wang étant des avocats de l'ambassade de Suisse à Téhéran, le Gouvernement fait valoir que l'allégation de la source selon laquelle les avocats américains n'ont pas pu participer à la défense de M. Wang est inexacte. Les avocats de M. Wang ont pu le rencontrer et ont eu un accès suffisant au contenu de l'affaire pour pouvoir le défendre.

57. Enfin, le Gouvernement indique que dans le cas présent, une procédure judiciaire a été engagée sans tenir compte de la nationalité de l'intéressé et qu'il n'y a pas eu de discrimination. La loi iranienne s'applique de manière égale à tous les accusés, y compris les citoyens américains, sans exception.

Observations complémentaires de la source

58. Le 4 mai 2018, la réponse du Gouvernement a été envoyée à la source. La source a répondu le 24 juillet 2018.

59. La source affirme que sa communication initiale contenait un compte rendu complet de l'arrestation, de la détention et de la condamnation injustifiées de M. Wang. Les faits ayant été établis, c'est au Gouvernement qu'il incombe de réfuter ces allégations. Au lieu de cela, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi M. Wang a violé les lois du pays en matière d'espionnage et a fait des déclarations catégoriques sur les installations des prisons nationales, le tout sans apporter de pièces justificatives.

60. La source rappelle que M. Wang est un doctorant qui s'est rendu en République islamique d'Iran pour étudier le farsi et faire des recherches sur les questions de gouvernance au XIX^e et au début du XX^e siècles. M. Wang a clairement fait part aux autorités iraniennes de son intention de mener des recherches, et ce préalablement à sa visite. La source fait référence à une correspondance entre l'Université de Princeton et la Section des intérêts de la République islamique d'Iran précisant le but des recherches de M. Wang, ainsi qu'à un courrier de soutien à cette recherche de l'Institut Dehkhoda. La source souligne que, loin de dissimuler son intention, M. Wang a également écrit à l'Institut britannique d'études persanes pour le remercier de l'avoir mis en contact avec des chercheurs de haut niveau des institutions d'archives et de bibliothèques iraniennes compétentes.

61. En ce qui concerne l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les recherches universitaires de M. Wang étaient « une couverture pour le déclenchement d'une crise ethnique en République islamique d'Iran », la source note que M. Wang n'effectuait que des recherches historiques et n'avait aucun contact avec des groupes ethniques ni dans le pays, ni à l'étranger. S'agissant des affirmations du Gouvernement selon lesquelles il aurait obtenu la preuve que M. Wang était impliqué dans des groupes utilisant des fonds secrets pour renverser la République islamique d'Iran et qu'il avait reçu de l'argent pour recueillir des informations, la source indique que si de telles preuves existent, le Gouvernement aurait pu et aurait dû les joindre à sa réponse, ou du moins en fournir une description détaillée. M. Wang n'avait aucun contact avec des groupes secrets, ne planifiait aucune action contre le Gouvernement et n'a jamais reçu d'argent pour recueillir des informations pour le compte d'une personne ou d'un gouvernement.

62. La source réitère ses allégations concernant les catégories I, II, III et V. En ce qui concerne l'absence de fondement légal pour l'arrestation et la détention, la source souligne que contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, les autorités iraniennes n'ont pas présenté à M. Wang de charges officielles ni informé sa famille ou l'ambassade de Suisse de son arrestation. M. Wang a dit à l'ambassade de Suisse qu'on l'emmenait à l'aéroport, mais il n'y est jamais arrivé. De même, les autorités n'ont informé ni la famille de M. Wang, ni l'Université de Princeton, ni l'ambassade de Suisse, ni le Département d'État des États-Unis, ni l'avocat local de M. Wang de l'endroit où il se trouvait. Ce n'est qu'après que son avocat s'est renseigné à la prison d'Evin que les autorités ont confirmé que M. Wang y était détenu, mais elles ne lui ont pas permis de le voir ou de lui parler.

63. La source souligne des faits reconnus par le Gouvernement. Premièrement, le Gouvernement a admis que M. Wang avait été placé à l'isolement à la prison d'Evin, et n'a pas contesté que cet isolement avait duré dix-huit jours. Deuxièmement, le Gouvernement a confirmé que M. Wang n'avait rencontré son avocat iranien que le 13 septembre 2016, soit plus d'un mois après son arrestation. Troisièmement, le Gouvernement a reconnu que M. Wang n'avait pas reçu de visite consulaire avant le 14 septembre 2016 et qu'il n'avait eu le droit de recevoir que cinq visites de ce type en deux ans. Quatrièmement, le Gouvernement a admis que l'acte d'accusation avait été publié en janvier 2017, plus de cinq mois après l'arrestation de M. Wang.

64. Selon la source, M. Wang a été traduit en justice et condamné en avril 2017, après plus de huit mois de prison. Bien que M. Wang et son avocat n'aient appris sa condamnation qu'à la fin du mois d'avril, il semble qu'il ait été condamné le 9 avril 2017, lendemain de la clôture de son procès. Dans sa réponse, le Gouvernement note que M. Wang a été condamné pour violation des articles 215 et 508 du Code pénal islamique.

Pourtant, M. Wang et son avocat ont appris qu'il avait été condamné en vertu des articles 501 et 508, alors que la cour d'appel iranienne n'a mentionné que les articles 215 et 508 dans son jugement⁴. Le Gouvernement n'a fourni aucune preuve, que ce soit pendant le procès ou dans sa réponse, pour étayer ses allégations selon lesquelles M. Wang aurait violé l'une quelconque de ces trois dispositions.

65. Le Gouvernement a affirmé que M. Wang avait été en contact avec des organisations et des groupes qui s'opposaient au régime et qu'il avait eu accès à certains documents grâce à des pots-de-vin, ce qui indiquait que des actes d'espionnage avaient été commis à dessein. Toutefois, le Gouvernement n'a pas démontré, ni au procès de M. Wang ni dans sa réponse, que M. Wang avait été en contact avec un quelconque gouvernement étranger ou groupe d'opposants. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran semble considérer que les communications de M. Wang avec son directeur de thèse de l'Université de Princeton, spécialiste de l'histoire russe et eurasiatique, constituaient une coopération avec une organisation d'opposants ou un gouvernement étranger. Le directeur de thèse de M. Wang n'a aucun lien avec des groupes d'opposants iraniens ni aucun contact avec des gouvernements étrangers concernant la République islamique d'Iran.

66. Enfin, la source rappelle que M. Wang est incarcéré depuis deux ans dans des conditions déplorables. Plutôt que de démontrer qu'il a respecté le Pacte et les Règles Nelson Mandela, le Gouvernement insiste sur le fait que M. Wang reçoit d'excellents soins médicaux. Les affirmations du Gouvernement concernant les conditions de détention à la prison d'Evin ne sont pas crédibles étant donné la condamnation généralisée de cet établissement – la prison la plus tristement célèbre du pays. M. Wang a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants tout au long de sa détention, ce qui entravé sa capacité à se défendre et constitue toujours une menace pour sa santé et sa sécurité.

Examen

67. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

68. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Wang est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter les questions relatives à la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait d'affirmer que les procédures légales ont été suivies ne suffit pas à réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

69. La source affirme que la police n'a pas présenté de mandat d'arrêt et n'a pas informé M. Wang des raisons de son arrestation, le 7 août 2016. Le Gouvernement nie ces allégations mais ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le Groupe de travail constate que M. Wang a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans avoir été informé à ce moment-là des raisons de son arrestation, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte. En outre, comme le Gouvernement l'a confirmé, l'acte d'accusation contre M. Wang n'a été publié qu'en janvier 2017, cinq mois après son arrestation. M. Wang n'a donc pas été rapidement informé des charges retenues contre lui, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. En conséquence, étant donné qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de l'arrestation, que les motifs de l'arrestation n'ont pas été communiqués et que M. Wang n'a pas été rapidement informé des charges retenues contre lui, les autorités n'ont pas établi de base légale pour sa détention.

70. En outre, le Groupe de travail constate que le Gouvernement a violé l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte en ne traduisant pas M. Wang devant un juge dans les meilleurs délais après son arrestation et en le maintenant au secret pendant une semaine. Le Gouvernement a indiqué que l'ordonnance de détention était

⁴ La source cite expressément l'article 215 du Code pénal islamique, notant qu'il décrit ce qu'un tribunal ou un procureur peut faire des biens confisqués.

renouvelée chaque mois par une autorité judiciaire, mais rien n'indique que M. Wang ait été traduit devant un tribunal avant le 11 décembre 2016, plus de quatre mois après son arrestation. Rien n'indique non plus que M. Wang ait eu la possibilité d'engager une procédure pour contester sa détention, ce qui constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle⁵ et est essentiel pour garantir que la détention ait un fondement juridique.

71. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Wang n'ont aucun fondement juridique. Sa privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

72. La source affirme en outre que M. Wang a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. Le Gouvernement nie cette allégation, insistant sur le fait que M. Wang a été arrêté pour ses actions illégales.

73. Bien que le Gouvernement n'ait fourni que peu de détails sur les charges précises retenues contre M. Wang, il ressort du jugement de la cour d'appel que M. Wang a été condamné en vertu des articles 215 et 508 du Code pénal islamique. M. Wang semble avoir été condamné à la peine maximale prévue à l'article 508, soit dix ans d'emprisonnement. L'article 508 du Code pénal islamique dispose ce qui suit :

Quiconque coopère par quelque moyen que ce soit avec des États étrangers contre la République islamique d'Iran, s'il n'est pas considéré comme un ennemi de Dieu, est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un à dix ans.

74. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'expression, qui est protégée par le droit international des droits de l'homme, comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce⁶. Dans le cas présent, M. Wang s'est rendu en République islamique d'Iran pour y effectuer des recherches sur la gouvernance des dynasties Kadjar et Pahlavi au XIX^e et au début du XX^e siècles. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas expliqué de quelle manière M. Wang avait coopéré avec un État étranger (qui, d'après l'acte d'accusation, semble être les États-Unis) contre la République islamique d'Iran, ni en quoi l'accès aux archives historiques relatives à une période de gouvernance qui remonte à plus d'un siècle pouvait constituer une tentative de renversement du Gouvernement. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Wang exerçait pacifiquement son droit de rechercher et de recevoir des informations à des fins académiques sous la forme de documents historiques détenus par un organisme public, ce qui s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression.

75. Le Gouvernement fait référence aux restrictions autorisées à la liberté d'expression prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, en particulier pour la protection de la sécurité nationale. Toutefois, M. Wang a cherché à examiner des documents historiques, notamment des coupures de journaux publiés entre 1880 et 1921. Le Gouvernement n'a pas établi de lien clair entre cette activité et les intérêts contemporains en matière de sécurité nationale protégés par le paragraphe 3 de l'article 19. En vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, les lois iraniennes sur l'espionnage ne s'appliquent pas à M. Wang car il ne s'agit pas de défendre un intérêt légitime tel que la protection de la sécurité nationale. De même, le Gouvernement n'a pas démontré en quoi porter des accusations contre M. Wang était une réponse nécessaire et proportionnée à ses activités présumées.

76. Dans tous les cas de figure, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme⁷. En outre, comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties doivent veiller avec une extrême prudence à ce que les lois sur la trahison et les dispositions similaires relatives à la sécurité

⁵ Voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

⁶ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11 et 18.

⁷ Voir la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p).

nationale, qu'elles soient qualifiées de secrets officiels, de lois sur la sédition ou autres, soient élaborées et appliquées d'une manière conforme aux strictes prescriptions du paragraphe 3 de l'article 19. Il n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19, par exemple, d'invoquer ces lois pour supprimer ou cacher au public des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des chercheurs ou autres personnes pour avoir diffusé ces informations⁸.

77. Le Groupe de travail conclut que M. Wang a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. Sa privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

78. Le Groupe de travail considère que certaines dispositions du Code pénal islamique, en particulier l'article 508, sont si vagues et si larges qu'elles peuvent, comme dans le cas présent, donner lieu à des sanctions à l'encontre de personnes qui auraient simplement exercé leurs droits en vertu du droit international. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, le principe de légalité exige que les lois pénales soient formulées avec suffisamment de précision pour que l'individu puisse avoir accès au droit, le comprendre et régler sa conduite en conséquence⁹. Dans ce cas, l'application de dispositions vagues et trop larges renforce la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Wang relève de la catégorie II. Le Groupe de travail estime que dans certaines circonstances, les lois sont si vagues et si larges qu'il est impossible de les invoquer comme fondement juridique justifiant la privation de liberté.

79. Étant donné qu'il a conclu que la privation de liberté de M. Wang était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que le procès de M. Wang n'aurait pas dû avoir lieu. Toutefois, il a été jugé par la section 15 du tribunal révolutionnaire en mars 2017 et condamné le 9 avril 2017. Le Groupe de travail considère qu'il y a eu de multiples violations de son droit à un procès équitable :

a) Les autorités n'ont informé ni la famille, ni l'avocat de M. Wang du lieu où il se trouvait après son arrestation, en violation des principes 15, 16 1), 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;

b) Les autorités n'ont informé ni les États-Unis, ni la Suisse de la détention de M. Wang¹⁰, en violation de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Gouvernement a affirmé qu'il avait notifié l'arrestation de M. Wang à l'ambassade de Suisse, mais n'avait fourni aucun autre détail. Le représentant de l'ambassade de Suisse n'a été autorisé à rendre que cinq visites consulaires à M. Wang, la première de ces visites ayant eu lieu plus d'un mois après son arrestation, en violation de la règle 62 des Règles Nelson Mandela. Bien que le Gouvernement ait fait valoir que toutes les conditions applicables aux ressortissants étrangers étaient remplies, il a concédé que M. Wang n'avait pas été autorisé à recevoir de visite consulaire avant le 14 septembre 2016 et qu'on ne lui avait accordé que cinq visites consulaires en deux ans ;

c) M. Wang a été placé en détention provisoire pendant plus de sept mois avant sa première comparution devant le tribunal révolutionnaire, le 11 mars 2017. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation, faisant valoir que ce délai était raisonnable eu égard à la nécessité d'achever l'enquête. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire devrait être l'exception plutôt que la règle et rester aussi brève que possible. Sept mois constituent une période déraisonnablement longue, d'autant qu'aucune alternative à la détention ne semble avoir été envisagée ;

⁸ Ibid., par. 30.

⁹ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 et 99.

¹⁰ Comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, la Suisse représente les intérêts du Gouvernement des États-Unis en République islamique d'Iran.

d) M. Wang a été placé à l'isolement pendant dix-huit jours au moins après son arrestation. Le Gouvernement a déclaré que toutes les procédures légales avaient été respectées pendant les « quelques jours » pendant lesquels il avait été nécessaire de placer M. Wang à l'isolement afin d'éviter toute collusion, mais n'a pas nié que cet isolement avait duré dix-huit jours. Selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement doit s'accompagner de certaines garanties : elle ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, et faire l'objet d'un examen indépendant. Ces conditions ne semblent pas avoir été respectées. En outre, l'isolement de plus de quinze jours consécutifs est interdit en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la règle 43 et de la règle 44 des Règles Nelson Mandela ;

e) Le procès de M. Wang s'est déroulé à huis clos, en violation de son droit à une audience publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Gouvernement a confirmé que le procès s'était tenu à huis clos parce qu'il impliquait des accusations d'espionnage, soulignant que les audiences à huis clos étaient autorisées si la sécurité publique le justifiait. Il n'a pas expliqué en quoi les accusations d'espionnage portées contre M. Wang constituaient une menace à la sécurité nationale si grave qu'elles justifiaient une audience à huis clos. En outre, les conclusions, les éléments de preuve et les motifs essentiels auraient dû être rendus publics conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹¹ ;

f) Les tribunaux révolutionnaires qui ont jugé M. Wang et statué sur son appel ne répondent pas aux normes d'un tribunal indépendant et impartial au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹² ;

g) M. Wang s'est vu refuser l'accès à un avocat, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Après son arrestation, il a été interrogé sans la présence d'un avocat et, comme le Gouvernement l'a confirmé, n'a rencontré son avocat que plus d'un mois après son arrestation. Les personnes privées de liberté ont droit à l'assistance d'un conseil de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation¹³. L'avocat iranien de M. Wang n'a pas été autorisé à partager des informations avec ses confrères américains. Cela a limité la capacité de M. Wang d'assurer sa défense, étant donné qu'on lui reprochait d'avoir coopéré avec des institutions aux États-Unis et avec le Gouvernement américain. M. Wang n'a pas été autorisé à engager un conseiller juridique local expérimenté ;

h) Pendant toute la durée du procès, l'avocat iranien de M. Wang n'a pu ni convoquer de témoins, ni parler au nom de son client, en violation des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Bien que le Gouvernement ait noté que les avocats de M. Wang avaient eu un accès suffisant au dossier et avaient pu défendre leur client, il n'a pas expressément nié cette allégation ;

i) M. Wang a été contraint de signer des aveux après son isolement. Le Gouvernement nie cette allégation et affirme que le verdict contre M. Wang n'a pas été rendu uniquement sur la base de ses aveux, mais aussi sur la base d'autres preuves. Il incombe au Gouvernement de prouver que la déclaration de M. Wang a été faite en dehors de toute contrainte¹⁴, et il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail considère que des aveux forcés entachent l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict¹⁵, car ils violent le principe de la présomption d'innocence prévue au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et le droit d'une personne à ne pas être forcée de s'avouer coupable prévu à l'alinéa g) du paragraphe 3 de ce même article 14 ;

¹¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 29.

¹² Voir le rapport du Groupe de travail sur sa visite en République islamique d'Iran (E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 65). Le Groupe de travail estime que les conclusions qu'il a formulées dans ce rapport concernant les tribunaux révolutionnaires restent d'actualité (voir l'avis n° 19/2018, par. 34).

¹³ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

¹⁴ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 41.

¹⁵ Voir avis n° 34/2015, par. 28.

j) Les conditions surpeuplées, insalubres et inhumaines dans lesquelles M. Wang a été détenu ont entravé sa capacité de participer à sa défense et de la préparer¹⁶.

80. Le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Wang revêt un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

81. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que la source a établi que M. Wang était détenu en raison de son statut d'étranger. Le Gouvernement nie cette allégation, affirmant que la loi iranienne s'applique de manière égale à tous les accusés. Toutefois, plusieurs facteurs amènent le Groupe de travail à conclure que la détention de M. Wang était motivée par le fait qu'il est un citoyen américain. Premièrement, rien ne prouve que M. Wang était présent en République islamique d'Iran pour une raison autre que la poursuite de ses travaux de thèse. En effet, avant son arrestation, il s'était rendu sans incident en République islamique d'Iran de janvier à mars 2016 et avait informé les autorités de l'objet de ses recherches. Deuxièmement, le Groupe de travail estime que ce n'est pas une coïncidence si les accusations portées contre M. Wang sont liées à sa relation avec des établissements universitaires aux États-Unis¹⁷. Troisièmement, la peine d'emprisonnement de M. Wang, d'une durée de dix ans, semble être d'une sévérité disproportionnée, car rien ne prouve qu'il avait un casier judiciaire, ni qu'il agissait en tant qu'espion ou aux fins de provoquer une crise ethnique en République islamique d'Iran, ou qu'il en avait l'intention.

82. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a constaté à maintes reprises que la République islamique d'Iran avait pour pratique de cibler les ressortissants étrangers afin de les placer en détention¹⁸. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a également constaté récemment cette tendance, faisant spécifiquement référence au cas de M. Wang et notant que selon les estimations actuelles, 30 ressortissants étrangers et binationaux au moins avaient été emprisonnés depuis 2015¹⁹. Le Groupe de travail considère que le présent cas s'inscrit dans cette lignée. M. Wang a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire sur la base de son origine nationale ou sociale, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte. Sa privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

83. Compte tenu des graves violations des droits de M. Wang, le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

84. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de la santé de M. Wang, qui se détériorerait rapidement après deux ans de détention. M. Wang souffre de dépression et a exprimé des pensées suicidaires à sa famille. Il n'a pas reçu de traitement médical adapté à ses problèmes de santé actuels. Selon la source, M. Wang a également été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment des transferts entre quartiers pénitentiaires sans explication, des menaces et des violences de la part d'autres détenus, des actes d'intimidation et des sévices physiques commis par des gardiens, des conditions de détention déplorables et l'interdiction d'accéder aux livres et vêtements envoyés par sa famille. Le Gouvernement nie ces allégations, insistant sur le fait que

¹⁶ Voir avis n° 47/2017, par. 28. Voir aussi A/HRC/2004/3/Add.3, par. 33 ; et avis n° 92/2017, par. 56.

¹⁷ La source se réfère à un reportage de l'agence de presse Mizan datant de juillet 2017, qui expliquait que des « centres de recherche américains » envoyaient des espions en République islamique d'Iran sous le couvert d'activités académiques, et à un reportage de Channel 2 datant de novembre 2017 dont les auteurs affirmaient que les États-Unis avaient choisi le sujet de thèse de M. Wang.

¹⁸ Voir, par exemple, les avis n°s 49/2017, 7/2017 et 28/2016. Voir aussi l'avis n° 92/2017 concernant la détention d'un citoyen iranien résidant en Suède, et les avis n°s 50/2016, 44/2015, 28/2013 et 18/2013 concernant la détention de citoyens américains dont certains ont également la nationalité iranienne.

¹⁹ Voir A/HRC/37/68, par. 51 à 57. Le Rapporteur spécial note que ces cas sont des exemples symptomatiques de manquements aux garanties d'une procédure régulière, dans la mesure où ils ont généralement trait à la simple suspicion d'activités dirigées contre l'État sans accusations précises. Le Secrétaire général s'est également déclaré préoccupé par les poursuites engagées contre des étrangers et des personnes ayant la double nationalité en République islamique d'Iran, dont M. Wang (A/HRC/37/24).

M. Wang est en bonne santé et satisfait de ses conditions de détention à la prison d'Evin. Le Gouvernement a fourni la liste des dates des visites et des rendez-vous médicaux de M. Wang. Ayant tenu compte de toutes les informations disponibles, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations ou de preuves convaincantes à l'appui de ses affirmations.

85. De l'avis du Groupe de travail, le traitement réservé à M. Wang ne répond pas aux normes énoncées, entre autres, dans les règles 1, 12, 13, 24, 25, 27, 30, 31 et 42 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement M. Wang et de veiller à ce qu'il soit transféré d'urgence dans un établissement hospitalier. Le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

86. Ce cas n'est pas le seul concernant la privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran dont le Groupe de travail ait été saisi au cours des cinq dernières années²⁰. Le Groupe de travail note que dans de nombreux cas impliquant la République islamique d'Iran, on retrouve un schéma récurrent d'arrestation et de détention en dehors des procédures légales ; de détention provisoire prolongée sans possibilité de recours ; de détention au secret et de mise à l'isolement prolongé ; de refus d'accéder à un avocat ; de poursuites pénales formulées de manière vague et sans preuves suffisantes ; de procès à huis clos et d'appels devant des tribunaux non indépendants ; de condamnations excessivement lourdes ; de torture et de mauvais traitements ; et de privation de soins médicaux. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²¹.

87. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour lutter contre les privations arbitraires de liberté en République islamique d'Iran. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite en République islamique d'Iran, en février 2003, le Groupe de travail estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales en date du 24 juillet 2002 et attend une réponse positive à sa demande de visite envoyée le 10 août 2016.

88. Étant donné que le bilan de la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en novembre 2019, le Gouvernement souhaitera peut-être saisir cette occasion pour renforcer sa coopération avec les procédures spéciales et mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Xiyue Wang est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11, paragraphe 1, et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, paragraphe 1, 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Xiyue Wang et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier le risque pour la santé de Xiyue Wang, la mesure appropriée

²⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 19/2018, 92/2017, 49/2017, 48/2017, 9/2017, 7/2017, 50/2016, 28/2016, 25/2016, 2/2016, 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013 et 18/2013.

²¹ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

consisterait à libérer immédiatement M. Wang et à lui accorder le droit d'obtenir indemnisation et réparation, conformément au droit international.

92. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de Xiyue Wang, y compris les mauvais traitements que lui auraient infligés d'autres prisonniers, et de prendre des mesures appropriées contre les personnes responsables des violations de ses droits.

93. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de mettre sa législation, et en particulier l'article 508 du Code pénal islamique, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par la République islamique d'Iran en vertu du droit international des droits de l'homme.

94. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie le cas au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

96. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Wang a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Wang a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Wang a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

97. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

98. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

99. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 23 août 2018.]

²² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.